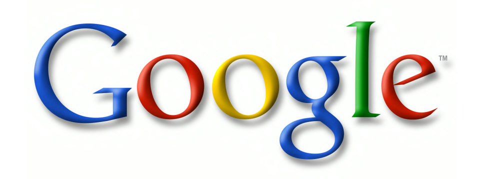
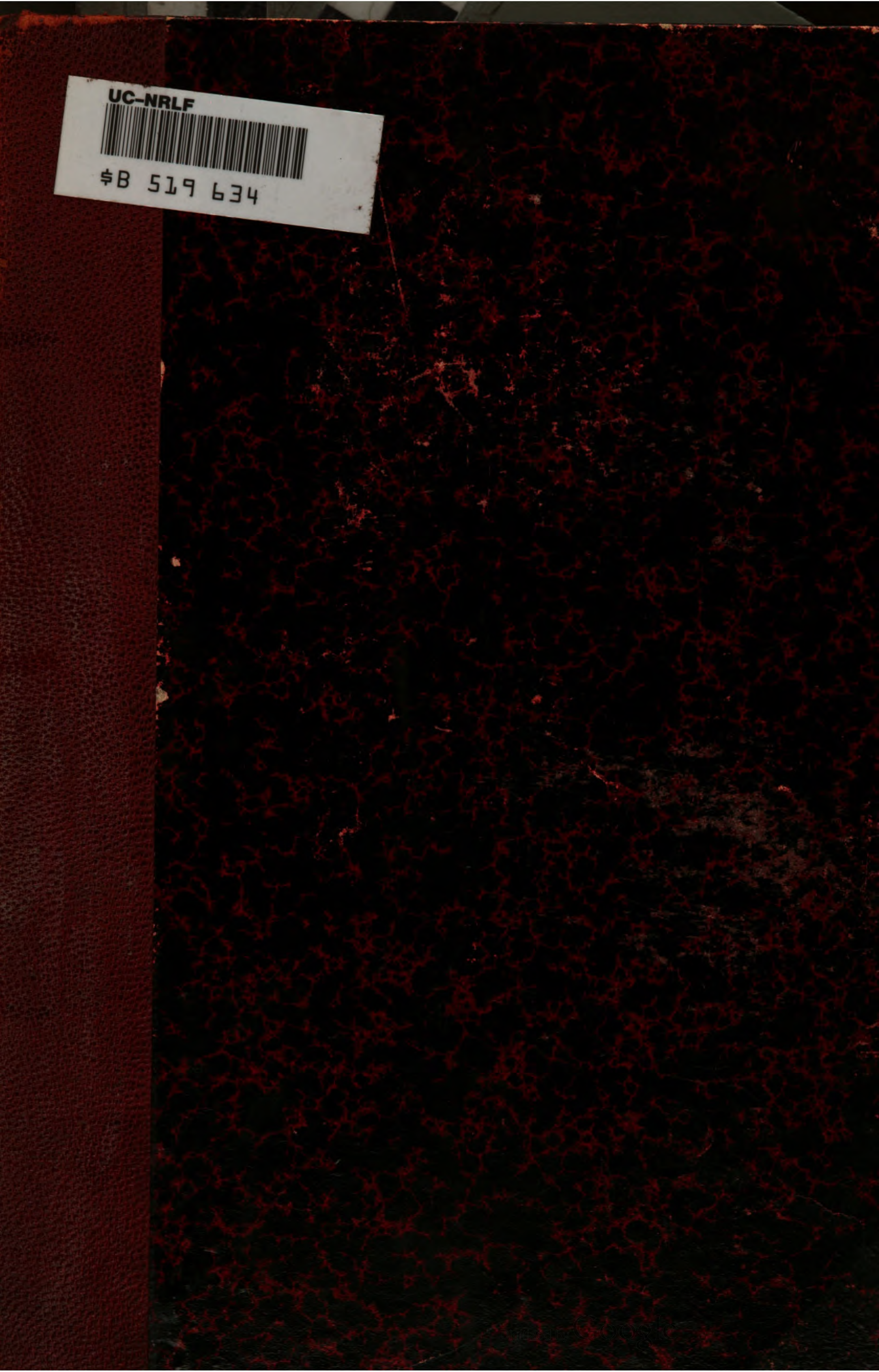
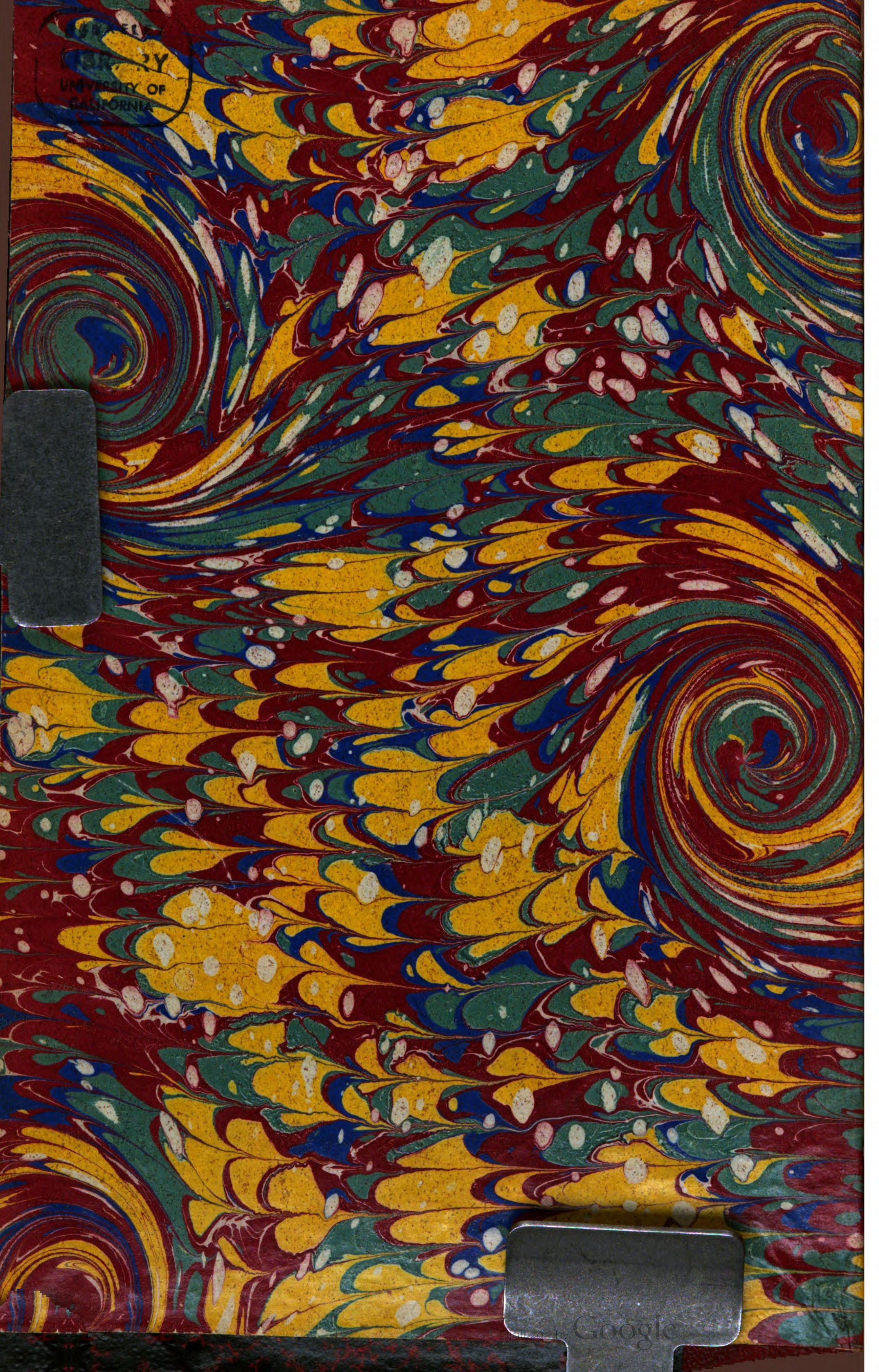



UC-NRLF
$B 519 634


UNIVERSITY OF
CALIFORNIA



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE

QUATRIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

OU XXXIe DE LA COLLECTION



BRUGES

AIMÉ DE ZUTTERE, SUCCESSEUR DE VANDECASTEELE-WERBROUCK

1880

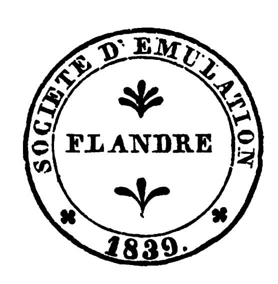
N° 51

Le Président,

J. O. Andries

Le Secrétaire,

Ch. Verschelde

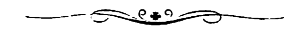


LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS DE LA FLANDRE.



Membres Effectifs.

MESSIEURS:

1. J.-O. ANDRIES, chanoine de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de St. Grégoire-le-Grand, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, l'un des membres-fondateurs de la Société. *Président.*
2. ALFRED RONSE, échevin de la ville de Bruges. *Membre du comité.*
3. FRANÇOIS BRUYNEEL, bibliophile, à Courtrai.
4. ALOIS NELIS, professeur à l'Athénée royal de Bruges. *Membre du comité.*
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. Le chanoine F. VAN DE PUTTE, curé-doyen à Courtrai, chevalier de l'Ordre de Léopold, correspondant de la Commission royale des monuments, membre de la Société des beaux-arts de Gand, de la Morinie, de la Picardie, de Zélande, de la *Societas aperiendis fontibus rerum germanicarum medii ævi*, à Berlin, etc., l'un des membres-fondateurs de la Société. *Vice-Président.*
7. AD. DECLERCQ-SWINNEN, avocat à Bruges. *Membre du Comité.*
8. Monseigneur H. F. BRACQ, prélat domestique de S. S., assistant au trône pontifical, officier de l'Ordre de Léopold, docteur en théologie, évêque de Gand.

MESSIEURS:

9. Le baron ARTHUR SURMONT DE GHEUS, sénateur, à son château à Voormezeele, lez-Ypres.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, à Courtrai.
11. ÉDOUARD VAN DAMME-BERNIER, membre de la Société des beaux-arts de Gand et de plusieurs sociétés savantes, à Gand.
12. Le baron JEAN BETHUNE-D'YDEWALLE, membre correspondant de la Commission royale des monuments, de la Société des beaux-arts etc., à Gand.
13. Le chevalier GUSTAVE VAN HAVRE, sénateur, bourgmestre à Wyneghem, près d'Anvers.
14. JULES VANDENPEEREBOOM, représentant, à Courtrai.
15. ERNEST LEFÈVRE-VAN DEN BERGHE, archéologue à Gand.
16. J. VAN CALOEN DE BASSEGHEM, conseiller provincial, bourgmestre de Varssenaere.
17. DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE, conservateur-adjoint des archives de l'État à Liège, chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne; secrétaire de l'Institut archéologique Liégeois; de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre; de la Société de littérature Neérlandaise de Leide; de la Société Zélandaise des sciences, etc. *Membre du comité.*
18. L'abbé AD. DUCLOS, conservateur de SS. Reliques du diocèse de Bruges, président de la Gilde de Ste-Lutgarde pour l'étude de la langue et des antiquités flamandes, rédacteur du *Rond den Heerd*, membre du Comité de la Société archéologique et du Musée de Bruges, membre du bureau de la Gilde de S. Thomas et de S. Luc.
19. I. L. A. DIEGERICK, archiviste et bibliothécaire de la ville d'Ypres, chevalier des ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne etc., membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.
20. Mgr. le baron F. BETHUNE, chanoine, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Bruges.
21. Le comte TH. VANDER STRAETEN-PONTHOZ, grand-maréchal de la Cour, grand'croix des Ordres de Léopold et du Lion Néerlandais, de la Couronne de fer d'Autriche, etc. etc. à Bruxelles.
22. DE PORTEMONT, ancien membre de la Chambre des Représentants, juge de paix à Grammont.
23. GUSTAVE CARTON, docteur en médecine, à Wynghene.
24. Monseigneur JEAN-JOSEPH FAICT, docteur en théologie, philosophie et lettres, officier de l'ordre de Léopold, évêque de Bruges, prélat domestique de S. S. et évêque assistant au trône pontifical.

MESSIEURS :

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'ordre de Leopold à Ingelmunster.
26. Le baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de la Chambre des Représentants, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de François-Joseph d'Autriche et de l'Etoile Polaire, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Commission royale d'Histoire etc., à St-Michel, lez-Bruges. *Membre du Comité.*
27. Le chanoine VERDEGEM, archiviste de l'évêché de Bruges.
28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, à Bruges, *Bibliothécaire.*
29. Le comte AMEDÉE VISART, Représentant, bourgmestre de la ville de Bruges, chevalier de l'Ordre de Léopold.
30. Le comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM DE THIENNES, sénateur, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Gand. *Membre du Comité.*
31. ÉDOUARD NEELEMANS, conseiller provincial de la Flandre Orientale, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne et membre de la Société des Bibliophiles flamands de Gand, à Eecloo. *Membre du Comité.*
32. VAN HUELE-VERHULST, chevalier de l'ordre de St. Grégoire-le-Grand, à Bruges.
33. L'abbé J. D. M. ROMMEL, professeur de Rhétorique au collége St. Louis, à Bruges.
34. RENÉ CHALON, commandeur de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre du Christ de Portugal, etc. président de la Société des Bibliophiles belges, membre de l'Académie royale de Belgique, vice-président de la Commission royale des monuments etc., à Bruxelles.
35. L'abbé ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, principal du Collége St. Louis à Bruges, *Membre du Comité.*
36. J. M. E. FEYS, chevalier de l'ordre de Léopold, professeur de Rhétorique latine à l'Athenée royal de Bruges. *Membre du Comité.*
37. F. VERGAUWEN, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, président de la Société des bibliophiles flamands etc., à Gand.
38. GUSTAVE DE SNICK, juge de paix à Thourout.
39. IGNACE DE COUSSEMAKER, archéologue, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bailleul.
40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des ordres de Léopold de Belgique, de l'Etoile Polaire et de la Couronne Royale de Prusse etc., bibliothécaire de l'Université, à Gand.

MESSIEURS :

41. CHARLES VERSCHELDE, architecte et homme de lettres, à Bruges, *Secrétaire-Trésorier.*
42. L'abbé VANDER MEERSCH, professeur au Collège d'Ypres.
43. Le chevalier AMÉDÉE DE SCHOUTEETE DE TERVARENT-DE MUYNCK, membre du Conseil provincial de la Flandre-Orientale, président du Cercle archéologique du pays de Waes, à son château, à St-Nicolas (Waes).
44. ADILE MULLE DE TERSCHEUREN, membre de la Chambre des Représentants, à Thielt.
45. E. POULLET, chevalier de l'ordre de Léopold, de la Couronne de Chêne et de François Joseph d'Autriche, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et membre suppléant de la Commission royale d'Histoire, conseiller provincial du Brabant, professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain.
46. HECTOR DE SCHIETERE DE LOPHEM, juge au tribunal d'Audenarde.
47. ADOLPHE DE CEULENEER, sous-bibliothécaire à l'Université de Liège.
48. ARTHUR MERGELYNCK, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, à Ypres.
49. ALPH. VANDENPEEREBOOM, ministre d'Etat, grand-officier de l'ordre de Léopold et grand cordon de la légion d'honneur, décoré de l'ordre du Medjidié de 1re classe, grand-cordon des ordres de Charles III d'Espagne, des SS. Maurice et Lazare, de Sardaigne, du Christ de Portugal et du Danebrog de Danemarck, président de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, correspondant de l'Académie Royale de Belgique.
50. P. CROCQUISON, architecte provincial, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Courtrai.
51. Le Baron J.-B. BETHUNE-DE VILLERS, membre du conseil provincial de la Flandre Occidentale, Bourgmestre de West-Roosebeke, membre du Comité de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Gand.
52. Mr le Baron ALBERT VAN CALOEN-VAN OCKERHOUT, docteur en droit à Lophem, *Membre du Comité.*
53. WILFRID ROBINSON, ancien officier des Zouaves, littérateur, à Bruges.

Membres Honoraires.

MESSIEURS :

1. Mgr. A. NAMÈCHE, recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain.
2. MESSIAEN, juge au tribunal d'Ypres.
3. LOUIS DE BAECKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des arts et sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la Société d'émulation de Cambrai, etc.
4. Le R. Père HENRI-MARIE IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.
5. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, de la Société des beaux-arts de Gand, etc.
6. CONRAD VAN CAUWENBERGHE, littérateur, à Audenarde.
7. L. GALESLOOT, chef de section aux archives générales du Royaume, à Bruxelles.
8. EDMOND RONSE, littérateur et éditeur des Annales de Hendrycx, à Furnes.
9. LOUIS VAN STRALEN, littérateur, à Anvers.
10. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND, docteur ès-lettres, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, commandeur des Ordres de la Couronne de Chêne, du Christ de Portugal et d'Ernest-Auguste de Hanovre; chevalier des ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire, de Danebrog, d'Adolphe de Nassau, de François I des Deux-Siciles et de Henri-le-Lion de Brunswick; associé de l'Académie royale de Belgique à Bruxelles.
11. J. A. VAN STEENKISTE, chanoine, licencié en théologie, professeur au séminaire, à Bruges.
12. ALPHONSE VAN DE WALLE, chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, agent de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, membre de la Société des beaux-arts de Gand, de l'Académie royale archéologique d'Anvers, à Bruges.
13. CH. PIOT, chevalier des ordres de Léopold de Belgique et de François-Joseph d'Autriche, archiviste général adjoint du royaume, membre de l'Académie Royale de Belgique, et de la Commission royale d'Histoire, etc. à Bruxelles.

Messieurs :

14. **N. DE PAUW, Procureur du Roi, à Bruges; membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand; du Cercle archéologique de Termonde etc.**
15. **Le chanoinè Chrétien DEHAISNES, archiviste général du département du Nord, à Lille.**
16. **Le R. P. Hub.-Prosper VANDERSPEETEN, de la Compagnie de Jésus, rédacteur de la *Collection des Précis Historiques* à Bruxelles.**
17. **Alphonse DE SCHODT, inspecteur-général au ministère des finances, secrétaire-trésorier de la Société royale belge de numismatique; membre de la Société des antiquaires de Suède, à Bruxelles.**



LES OTAGES

DE LA

VILLE DE BRUGES

EN 1793.

Vers le milieu du XVIII[e] siècle était venu s'établir à Bruges l'un des derniers représentants d'une illustre maison irlandaise qui s'était exilée par dévouement pour la cause des Stuarts.

Les ancêtres de Jean-Robert O' Donnoghue avaient régné dans la Mommonie au temps de Charlemagne, et leurs domaines couvraient encore de vastes territoires quand Corneille et Jean O' Donnoghue s'associèrent à la malheureuse fortune de Jacques II. Un fils de Corneille épousa à la cour de Saint-Germain une fille du duc de Perth; un fils de Jean, qui avec beaucoup d'autres Irlandais s'était retiré dans les Pays-Bas Autrichiens, s'y allia à Marie de Hornes et fut le père de Jean-Robert O' Donnoghue.

Jean-Robert O' Donnoghue, à défaut du patrimoine confisqué par les conquérants de l'Irlande, s'était

assuré par de sérieuses études les dons de l'intelligence et du travail. Devenu conseiller pensionnaire de la ville de Bruges il s'occupa avec un zèle infatigable de toutes les questions de commerce (1) et de finances (2). Comme criminaliste il se signala par le même talent, et je publierai peut-être quelque jour un mémoire, qui eut pour résultat de supprimer les abus de la torture devant les cours de justice des Pays-Bas. Il ne remplit pas avec moins de succès des missions difficiles, et en 1753 il fut chargé d'une négociation importante à Londres, où il fut reçu par le roi Georges II et lord Granville.

Jean-Robert O' Donnoghue était âgé de soixante-quinze ans, quand la bataille de Jemmapes livra la Belgique à l'invasion française. En vain Dumouriez avait-il déclaré que les vainqueurs s'abstiendraient de toute intervention dans le gouvernement que voudrait se donner une nation indépendante : dès le 10 novembre, c'est-à-dire quatre jours après la victoire de Jemmapes, le général Labourdonnaye, alors à Tournay, ordonnait la perception des revenus publics au nom de la France et chargeait du soin d'exécuter cette mission de rapine et de pillage le procureur-syndic de Lille le citoyen Sta.

Telles furent les circonstances au milieu desquelles Robert O' Donnoghe commença un journal qui ne

---

(1) Plusieurs documents importants se rapportent aux diverses tentatives qui eurent pour objet d'assurer des relations étendues au port d'Ostende.

(2) A l'année 1790 appartient un long mémoire où l'importance de la Flandre est longuement exposée afin qu'on y établisse désormais le siége du département-général des finances.

remplit que quelques feuillets [1]: nous aurons à rapporter plus loin comment il fut brusquement interrompu.

Une vive émotion régnait à Bruges à la nouvelle des rapides succès de Dumouriez, quand on y vit arriver trois individus qui se prétendaient les envoyés du Comité de l'armée Belgico-Liégeoise. Un seul portait un costume militaire. Des deux autres, l'un avait pour père un échevin de Nieuport, l'autre était le fils d'un cocher. Ils annonçaient la prochaine arrivée d'un corps considérable de troupes. Le soldat parla longtemps, ne produisit aucune commission et disparut le lendemain sans avoir payé son écot à l'hôtellerie de l'*Aigle* où il avait logé.

Trois à quatre jours après, se présenta à Bruges un avocat de Tournay; du nom de Facq. Celui-ci était envoyé par le commissaire Sta. Il fit aussitôt réunir le collége des magistrats de la ville et notifia qu'il était chargé de recueillir tout l'argent qui se trouvait dans les caisses publiques. On lui répondit qu'elles étaient vides. Il ne se crut pas moins tenu de faire la même communication aux magistrats du Franc et se présenta ensuite dans divers couvents. Grâce à ces démarches il finit par obtenir quelque argent, et, ce résultat obtenu, il s'éloigna.

Ce fut en ce moment que les magistrats de la ville résolurent d'envoyer une députation à Tournay vers le général Labourdonnaye, afin d'invoquer les

---

(1) Tous les papiers de Jean O' Donnoghue passèrent à l'une de ses sœurs dont je suis l'arrière-petit-fils. Vers la même époque mon père fut l'un des otages de la ville de Gand.

garanties assurées par les proclamations de Dumouriez et de demander s'il fallait obéir aux réquisitions toutes contraires du commissaire Sta. Le général Labourdonnaye prétexta qu'il n'avait point le loisir de s'expliquer et se contenta de répondre qu'il ne tarderait point à envoyer une garnison à Bruges.

Le 13 novembre 1792 fut un jour mémorable dans les annales de Bruges.

Un club s'ouvrit sur le modèle du club des Jacobins de Paris sous le titre de Société de l'Union, de la Liberté et de l'Égalité. Il compta plus de deux cents membres. Les uns y entrèrent par zèle; les autres par crainte. Deux des signataires ajoutent à leurs noms soit le titre d'agent de la République française en Belgique, soit le titre de membre du Comité révolutionnaire des Belges et Liégeois unis. Il suffit de constater que ce club acquit rapidement une influence considérable et qu'elle fut toujours néfaste.

Le même jour entra par la porte de Sainte-Croix un détachement de quatre à cinq cents volontaires français auxquels on offrit les clefs de la ville. Ils furent bientôt suivis de la Légion Batave qui refusa de se loger dans les casernes, inquiéta les bourgeois chez lesquels elle s'installa et demanda à grands cris qu'on arrachât les statues des princes et des saints de la façade de l'hôtel de ville. Il fallut céder et les magistrats ordonnèrent à des ouvriers de les enlever avec soin et de les déposer dans la vieille chapelle de Saint-Yves sous le sanctuaire de Saint-Sang.

Le 16 décembre 1792, le président de l'Assemblée populaire convoquée au nom de la République fran-

çaise prit place dans la chaire de l'église de Notre-Dame, ayant au-dessous de lui deux assesseurs qui lurent les noms proposés pour les fonctions de représentants du peuple. Dès ce jour les magistrats n'osèrent plus prendre de résolution sans les avoir consultés; mais ceci n'empêcha point de constituer ce qu'on appellait dans le langage nouveau une municipalité. Les anciens magistrats protestèrent; ils invoquèrent les franchises de la commune et les anciennes lois du pays. On n'en tint point compte.

Le 30 décembre 1792, on brûla sur la place du Marché, d'abord les anciens instruments de supplice, puis les statues des anciens souverains du pays que l'on avait cherchées dans la chapelle de Saint-Yves. Le bourreau avait d'abord offert au peuple le spectacle de la décapitation de ces froides effigies (on était à vingt-deux jours du supplice de Louis XVI), et comme le peuple s'indignait à la vue du sort réservé à ces images qui lui rappelaient aussi les glorieuses traditions de sa propre histoire, les membres du club saisirent leurs fusils pour monter la garde autour du feu.

Déjà l'on trouvait trop modérés les représentants du peuple dont l'élection remontait à peine à quelques jours. Le 2 janvier 1793, le club envoya à Paris quatre de ses membres pour les dénoncer à la Convention, comme n'ayant point publié le décret rendu par cette assemblée le 15 décembre 1792; et en même temps ils devaient demander que Bruges et son territoire formassent le quatre-vingt quatrième département de la République française.

De son côté, le général Flers qui commandait la garnison de Bruges, se rendit près des repré-

sentants du peuple; mais les quarante représentants (quatre exceptés) refusèrent de s'incliner devant le manifeste où la Convention, abjurant le respect des nationalités, faisait entendre l'altier langage d'une dictature appuyée sur la force, et le général Flers se vit réduit à le faire proclamer au son des tambours et d'une triple salve que les Français tirèrent avec les petits canons de la confrérie de Saint-Georges. Le clergé avait courageusement refusé de faire sonner les cloches. Le soir des soldats circulèrent dans les rues le sabre à la main, ordonnant que l'on mît des chandelles aux fenêtres en signe d'illumination.

Un autre corps français dont le nom seul répandait la terreur, celui des *hussards de la mort*, entra à Bruges. Ils s'introduisirent le soir dans l'abbaye de Spermalie et s'y livrèrent à de nombreux excès.

Le 29 janvier 1793, un député du club des Jacobins de Paris se présenta au sein de la réunion des Représentants du peuple et insista pour l'acceptation du décret du 15 décembre 1792. Le secrétaire Devaux l'appuya vivement, mais sa proposition ne rallia que cinq voix. Plus de trois mille bourgeois s'étaient réunis devant l'hôtel de ville pour apprendre le résultat de la délibération, et dès qu'il fut connu, ceux qui étaient entrés dans la salle, s'écrièrent: « A bas les Français! » D'autres ajoutaient: « Sonnons les cloches! Appelons la com-
» mune aux armes; nous serons bientôt seize mille
» pour chasser les Français. » — A ces cris quelques voix répondaient: « A la lanterne les aristo-
» crates qui sont les ennemis de la République

» française! » Les menaces se succédaient, et beaucoup de ceux qui venaient d'exprimer leur vote, le retractèrent devant ces violences. Il était dix heures et demie du soir, et une vive agitation régnait dans toute la ville.

Deux jours après, le général Dumouriez fit son entrée à Bruges et descendit au palais épiscopal. Cette fois les cloches sonnèrent, et le soir on ordonna une illumination générale. Une des premières visites de Dumouriez fut au club où une brillante réception l'attendait.

Le général Dumouriez quitta Bruges le lendemain.

Les mesures de violence se succédaient sans interruption.

Un commissaire du pouvoir exécutif de la Convention Nationale déposa le 1er février les soixante administrateurs provisoires de la ville de Gand, et, le lendemain, les quarante représentants de la ville de Bruges et les soixante représentants du pays du Franc. On jugea prudent à cette occasion de placer deux pièces de canon, mèche allumée, sur la place du marché. Telle était la protection que l'invasion étrangère assurait à l'indépendance et à l'affranchissement des provinces belges.

De nouveaux administrateurs avaient été choisis. Ils étaient au nombre de trente. Il n'y en eut que sept qui se présentèrent pour être installés par le commissaire de la Convention; et en même temps la municipalité donnait sa démission.

Le 6 février, on apprit que la nuit précédente,

on avait pénétré dans toutes les églises de Gand, soit en enfonçant les portes, soit à l'aide de fausses clefs, et qu'on les avait dépouillées de leurs plus riches trésors. Le général Ferrand blâma ces rapines: personne n'osa accuser les coupables.

Le 9 février, la garnison de Bruges se forma en bataillon carré sur la place du Bourg, et ce fut au milieu des bayonnettes françaises que les nouveaux administrateurs auxquels on avait imposé une charge dont ils ne voulaient point, publièrent après une longue résistance le célèbre décret du 15 décembre 1792.

Le 18 février on afficha dans toutes les rues une proclamation du commissaire de la Convention Sibuet où il engageait le peuple à se méfier des aristocrates et du clergé et à demander l'annexion à la France.

Le même jour arrivèrent de Gand deux commissaires de la Convention qui furent reçus au son de la cloche du beffroi et par trois salves d'artillerie, comme cela avait lieu naguères lors de l'entrée solennelle des souverains du pays.

Le 19 février, on commença à rédiger l'inventaire des objets précieux qui appartenaient aux couvents, aux hospices et aux diverses administrations charitables : c'était le préliminaire de la confiscation.

Le 21 février, presque toutes les troupes françaises s'étaient éloignées de Bruges. Il n'y restait qu'un bataillon de 3 à 400 hommes, lorsque vers une heure et demie on entendit la cloche de Notre-Dame.

Robert O' Donnoghe a rapporté dans un mémoire spécial ce dramatique épisode des annales brugeoises

en 1793, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire ce qu'il écrit à ce sujet.

« La scène prit sa source dans l'église de Notre-Dame. Un employé des commissaires du pouvoir exécutif, habillé en hussard noir, était entré dans l'église le 23 février pendant que les prêtres catéchisaient les enfants vers une heure de l'après-midi et avait exigé qu'on lui ouvrît le sanctuaire (1) pour y enlever la remontrance, le ciboire et autres vases sacrés. Les prêtres refusèrent, les enfans effrayés entourèrent leurs pasteurs, un jeune homme zélé saisit la corde et sonna le tocsin. Les ouvriers en chemin pour aller reprendre leur ouvrage accoururent croyant que l'on avait sonné au feu, et l'assemblée devant l'église devint très-considérable.

» Le commandant Flers s'attendait probablement à quelque opposition au dessein des commissaires, car aussitôt parut devant l'église un détachement de deux cents hommes avec deux pièces de canon. Deux bourgeois perdirent la vie par le feu de ce détachement. Néanmoins la fuite de l'employé des commissaires apaisa le peuple, et tout fut calmé au bout d'une heure par la présence du commandant et de quelques membres de la municipalité.

» Néanmoins le général Flers fit saisir au corps deux prêtres et un chanoine dans l'église Notre-Dame. Il les fit amener chez lui et les interrogea avec la sévérité d'un ennemi contrarié dans ses projets de pillage. Leurs réponses prouvèrent leur innocence; il les relâcha. Depuis on n'entendit plus

---

(1) On lit : le tabernacle dans une copie de cette note.

parler de cette affaire, et les Français n'osèrent plus entreprendre de semblables vols d'églises dans une ville où le peuple était selon eux fanatique, superstitieux et en défaut de l'esprit philosophique.

« Le commandant Flers ne tarda point d'informer le général commandant en chef de cet événement qui prouvait que les habitans ne verraient pas avec indifférence qu'on dépouillât les églises de leurs plus précieux ornements et surtout que les vases sacrés fussent profanés par des mains impies, comme les Français l'avaient déjà fait en d'autres villes. »

Le général Flers voulait étouffer l'agitation qu'il eût dépendu de lui de ne point faire naître. La Convention lui sut peu de gré de son zèle ; car l'année suivante sa tête tomba sur l'échafaud.

Le 28 février, le général Dumouriez répondit au commandant Flers qu'il fallait prendre des mesures de sûreté et exécuter ce dont ils étaient convenus peu auparavant. On devait saisir comme otages l'évêque, les doyens et prévôts des chapitres, les anciens magistrats, les habitants les plus respectables et les plus estimés au nombre total de dix-huit ou de dix-neuf personnes. Presque tous se cachèrent à la hâte; et les Français ne réussirent à arrêter dans la nuit du 2 au 3 mars que Joseph van Caloen ancien bourgmestre de la ville, et le conseiller pensionnaire O' Donnoghue. Ils semblaient spécialement désignés à cet acte de vengeance parce qu'anciens magistrats de la ville ils en avaient énergiquement défendu les priviléges, et alors même qu'ils avaient été violemment dépouillé de toute autorité, les bourgeois n'avaient jamais cessé de les respecter comme si elle se trouvait encore entre leurs mains.

Les mêmes mesures de rigueur furent prises simultanément à Bruxelles, à Anvers et dans d'autres villes.

Joseph van Caloen et Robert O' Donnoghue furent dirigés vers la citadelle de Lille. En vain les magistrats de Bruges s'étaient-ils adressés au général Flers, dès le lendemain de leur arrestation, pour demander qu'on les jugeât et qu'on les mît en liberté si leur innocence était reconnue : le général Flers se contenta de leur répondre qu'ils avaient été enlevés comme otages et qu'ils n'avaient rien à craindre. En vain les mêmes magistrats envoyèrent-ils d'autres députés porter de non moins vives remontrances au général Dumouriez alors dans son camp entre Louvain et Tirlemont. On savait que le 11 mars il avait ordonné la mise en liberté de tous les otages, et ceux de Bruges étaient les seuls pour lesquels cet ordre n'avait pas été exécuté; mais la défaite de Dumouriez à Neerwinde empêcha de pénétrer jusqu'à lui.

Cependant Dumouriez se montrait disposé à signer l'ordre de relâcher les otages brugeois, quand apprenant qu'une colonne française revenant de Hollande devait traverser la ville de Bruges qui n'était pas encore évacuée, il jugea à propos de différer cette résolution. Quelques jours après, le 4 avril, Dumouriez se voyait réduit à se réfugier dans les rangs de ceux qu'il avait combattus. Tous ses exploits ne pouvaient effacer les malheurs de sa récente retraite. Sous le régime de la République française il fallait, témoin l'exemple de Custine, vaincre sur le champ de bataille ou mourir sur l'échafaud.

Les otages ne furent pas plus heureux dans les démarches qu'ils tentèrent près des ministres de la République française et près de la Convention. Ils les réitérèrent inutilement près des commissaires de la Convention dans le département du Nord. Tout ce qu'ils obtinrent, fut une vague déclaration verbale de Gasparin et de deux de ses collégues: qu'il n'y avait rien de personnel dans les mesures prises à leur égard, mais que les circonstances politiques s'opposaient à leur libération immédiate.

De nouveaux événements survenus à Bruges avaient aggravé la position des otages. Le 29 mars, jour de la solennité du vendredi saint, les bourgeois de Bruges se pressaient en grand nombre dans les églises quand ils apprirent que les Français évacuaient la ville. On courut vers les magasins qu'ils avaient occupés, vers les bâteaux qu'ils avaient chargés, afin de ressaisir le produit de leurs larcins et de leurs pillages; et quelques traînards, étant tombés entre les mains du peuple, furent les victimes de son exaspération.

Le traitement que l'on faisait subir à Lille aux otages, devint plus rigoureux. Peut-être espérèrent-ils un instant que la fortune des armes assurerait leur délivrance. Le 28 juillet, l'armée autrichienne s'était emparée de Valenciennes, et aussitôt après elle avait continué sa marche vers Cambray. Les alarmes se répandirent jusqu'à Lille; et le 6 août on réveilla les otages pendant la nuit pour leur annoncer qu'ils allaient immédiatement, sous une escorte de gendarmes, être conduits à la citadelle de Doullens. Arrivés à Doullens, on les mena aussitôt devant le tribunal du district au milieu des huées de la populace. Des

rumeurs de tout genre s'étaient répandues, et ce qui ajouta à l'émotion populaire, si menaçante et si cruelle dans ces jours de deuil, ce fut la lecture à haute voix de l'ordre délivré par le général Lavalette où il était dit « que les citoyens O' Don-
» noghue et van Caloen étaient des otages qui
» devoient répondre à la République des atrocités
» et vols que les habitans de Bruges avaient faits
» aux troupes et effets de la nation française. »
Enfin on les dirigea vers la citadelle entre deux rangs d'hommes armés. Ce jour-là leur vie fut en danger.

Les otages continuaient à être traités avec une extrême rigueur. Madame O' Donnoghue dut se rendre à Cassel pour y trouver quelqu'un qui consentit à faire passer des habillements à son mari, et souvent on hésitait à remettre aux otages les lettres de leurs proches et de leurs amis.

C'est ainsi que le général Lavalette écrivait le 26 septembre au commandant de la citadelle de Doullens :

« Citoyen,

» Je vous adresse ci-jointes des lettres pour des
» otages de Bruges que vous avez sous votre garde.
» Vous verrez s'il n'y a pas d'inconvénients de les
» leur délivrer.

» Je vous observe que ces otages répondent à
» la République des massacres et des pillages que
» les habitants de Bruges se sont permis contre
» les soldats et les effets de la République. Sans
» la thraïson (sic) de Dumouriez nous n'aurions
» pas eu besoin d'otages, car je comptois faire ran-
» çonner et brûler cette ville qui nous a fait des

» outrages innouis (sic). Vous sentez l'importance » de conserver soigneusement les otages qui nous » répondent de la barbarie de leurs concitoyens. »

Lavalette était condamné à périr sur l'échafaud comme Flers : il devait y être traîné sur le même tombereau que Robespierre.

Cependant madame O' Donnoghue s'était rendu près du prince de Saxe-Cobourg et du duc d'York, et ses plaintes avaient été accueillies avec sympathie. Le comte de Metternich plaida vivement sa cause près de l'archiduc Charles d'Autriche et elle trouva le même appui chez le prince héréditaire d'Orange.

Le prince d'Orange écrivait de Menin le 17 juillet 1793 à madame O' Donnoghue.

» Sensible à la position dans laquelle M[r] votre » mari se trouve, j'avois déjà longtems avant la » réception de votre lettre fait des démarches au- » près du général Lamarlière (1) pour tâcher de l'é- » changer s'il étoit possible afin de le rendre à » sa famille, et je puis vous assurer que je viens » de faire encore des nouvelles instances pour son » relâchement. Je serai très-charmé de les voir » réussir à votre gré...

» Votre très-humble serviteur,
» G. pr. hér. d'Orange, commandant
» général. »

Le prince d'Orange avait saisi comme otages deux habitants de Roubaix en déclarant qu'il ne les

(1) Général de division qui commandait à Lille. Il fut condamné à mort le 25 novembre 1793 sur la dénonciation du général Lavalette.

mettrait en liberté que s'il était fait droit à ses réclamations réitérées. Après d'assez longues négociations, ce moyen réussit, et ce fut ainsi que nos otages durent leur liberté à un prince qui vingt-un ans après devait être inauguré à Bruges comme roi des Pays-Bas.

Au moment où les deux otages allaient quitter la citadelle de Doullens, un autre prisonnier s'approcha d'eux et les supplia de vouloir bien, aussitôt qu'ils seraient libres, écrire quelques lignes au maréchal de Broglie à Coblentz pour lui faire connaître que le comte de Broglie son neveu était enfermé depuis un mois à Doullens avec le maréchal de Mailly, le général de Monteil, le duc de Crillon et d'autres gentilshommes et qu'ils craignaient d'être mis en accusation. L'avenir devait justifier ces sombres anxiétés.

Le 9 octobre 1793, les deux otages de Bruges furent échangés entre Lille et Menin contre les deux otages de Roubaix.

Ils s'empressèrent d'exprimer leur vive gratitude au prince d'Orange :

« Monseigneur,

» Votre Altesse a daigné s'occuper de nous, mal-
» heureuses victimes de la perfidie du général Du-
» mouriez, et de refuser la liberté des otages qu'Elle
» avoit pris au bourg de Roubaix jusqu'à ce que
» la nation françoise nous auroit rendus à notre
» souverain l'empereur qui nous réclamait par les
» titres les plus légitimes.

» Daignez accueillir les remercimens que la plus

» juste reconnaissance nous dicte et que le devoir » vous présente par les mains du respect. » (1)

Les ôtages brugeois adressèrent les mêmes remerciments au prince de Saxe-Cobourg et au comte de Metternich. « Notre liberté, écrivaient-ils » au comte de Metternich, est un bienfait que nous » devons attribuer à la protection que Votre Excel- » lence nous a accordée près de S. A. R. l'archiduc » gouverneur général des Pays-Bas... Daignez mettre » les actions de grâces les plus respectueuses de notre » part aux pieds de S. A. R. qui n'a pas dédaigné » de nous faire réclamer à différentes reprises. »

L'échange avait eu lieu sous les auspices du colonel de Kinski. Les otages reconnurent son intervention en ces termes ;

« Monsieur,

» Nous adressons les remercîmens les plus sin- » cères à notre libérateur, à vous qui nous avez » fait obtenir notre liberté dont nous aurions dû » désespérer sans vos soins, sans votre secours... » Veuillez accueillir nos justes tributs de recon- » naissance... Vous avez non-seulement sauvé notre » liberté, mais aussi nos jours qui n'étoient pas » moins exposés. »

Le 17 octobre, les magistrats de Bruges signèrent une lettre d'affectueuses félicitations aux deux ota-

(1) Le prince d'Orange répondit à ces remerciments par une lettre datée de Nivelles le 16 novembre 1793. Il y rappelait ses persévérants efforts pour accélérer l'échange des otages de Bruges contre ceux de Roubaix.

ges; mais ceux-ci ne purent obtenir ni des magistrats de Bruges, ni du gouverneur-général des Pays-Bas la restitution de leurs dépenses qui, pendant une captivité de sept mois, s'étaient élevées à plus de sept mille livres.

La restauration de l'autorité autrichienne que Jean O' Donnoghue avait saluée avec enthousiasme, ne fut point de longue durée, et le petit-fils de Marie-Thérèse avait renoncé par le traité de Campo-Formio à ses droits sur les Pays-Bas, quand le courageux défenseur de nos vieilles traditions communales mourut plus qu'octogénaire en 1798. Avec lui s'éteignait le nom des O' Donnoghue dits de Gueldorp parce qu'ils avaient recueilli cette seigneurie dans l'héritage de la maison de Hornes.

KERVYN DE LETTENHOVE.

LE FRÈRE
JEAN FLOREINS
MAITRE SPIRITUEL
DE L'HOPITAL SAINT-JEAN, A BRUGES
ADMIRATEUR CONTEMPORAIN DE HANS MEMLINC.

I.

Jean Floreins et les œuvres de Hans Memlinc.

L'intérêt qui s'attache à l'illustre peintre de la châsse de Sainte Ursule, a appelé l'attention des amis de l'art sur un homme, qui, par lui-même ou par les membres de sa famille, doit avoir eu avec Hans Memlinc des relations très-suivies. En effet le chiffre, le nom, les armoiries, le portrait de Jean Floreins ou des siens sont reproduits sur plusieurs œuvres du grand artiste.

1° Sur le grand triptyque du Mariage mystique de Sainte Catherine, tout près de Sainte Barbe, on voit le frère Jean Floreins, boursier de l'hôpital, dans le costume ordinaire de frère; entre le trône

de la Sainte Vierge et la première colonne à gauche, on aperçoit le même frère occupé à remplir ses fonctions de jaugeur public, près de la grue. La date 1479, inscrite sur le tableau, est suivie du chiffre de la famille Floreins.

2° Un autre triptyque, l'Adoration des Mages, montre à droite le portrait du frère Jean Floreins, à genoux, priant; derrière lui son frère Jacques, l'épicier, et sur le chanfrein intérieur on lit la légende suivante: *Dit . werck . dede . maken . Broeder . Ian . Floreins . alias . Vander . Riist . Broeder . proffes . vandē . Hospitale . van . Sint . Ians . in . Brugghe . anno . M. CCCC. LXXIX . opus . Iohannis . Memlinc.*

Le chiffre du donateur est reproduit trois fois sur le cadre. Sur chaque volet est peint un écusson; celui de droite est de sable à trois chevrons d'or, l'autre est d'argent à trois barres d'or, coupées sur le tout par un lion de sable.

Ces deux triptyques, comme on le sait, sont conservés à l'hôpital Saint-Jean, à Bruges.

3° La comtesse du Châtel, morte récemment à Paris, a légué au Musée du Louvre, entre autres, un magnifique tableau représentant la Sainte Vierge à côté de laquelle est agenouillé Jacques Floreins, l'épicier, avec sa femme et sa nombreuse famille. Le chiffre de la famille Floreins se trouve sur la tapisserie qui forme le fond du tableau.

II.

Les documents relatifs au frère Jean Floreins.

L'obscurité, qui enveloppe la vie de Hans Memlinc, aurait certainement pu être percée, si les documents

relatifs au frère Jean Floreins eussent été trouvés plus nombreux. Malheureusement si ceux que les plus minutieuses investigations ont recueillis, jettent une certaine lumière sur le grand artiste, ils ne suffisent point pour écrire une biographie complète de son admirateur contemporain.

En voici la nomenclature :

1° Dans les actes d'un vieil inventaire, conservé à l'hôpital Saint-Jean, à Bruges, on trouve le nom de Jean Floreins, mentionné comme maître spirituel en 1489, 1491, 1492, 1494, 1495, 1496 et 1497.

2° L'évêque de Tournai, Louis Pot, fut sacré en 1483. Le frère Jean Floreins lui adresse une requête, qui ne porte pas de date, mais qui doit être rapprochée de la date du sacre, puisqu'il y est dit : « *Nunc vero quia Altissimus de sua bonitate ita providit ut ipsa vestra paternitas reverenda ad hujusmodi episcopatus apicem sit provecta.......* »

3° Lettre du frère Jean Floreins aux frères et sœurs de l'hôpital Saint-Jean, à Bruges. En flamand. Le canevas de la réponse, qui l'accompagne, est daté de 1499.

4° Requête du frère Jean Floreins au Bourgmestre de Bruges. En flamand, sans date.

5° Lettre adressée au Bourgmestre de Bruges en faveur du frère Jean Floreins, par un de ses amis et protecteurs, dont il fut clerc. En français, sans date, et accompagnant la précédente requête.

6° Dans le procès-verbal de l'acte de translation des reliques de Sainte Ursule de l'ancienne châsse dans la nouvelle, peinte par Hans Memlinc, acte auquel présida Gilles de Bardemaker, évêque *in partibus* de Sarepta et suffragant de l'évêque de

Tournai, le frère Jean est cité comme maître parmi les témoins. Le procès-verbal est daté de 1489.

7° Un contrat signé en 1505, entre le personnel de l'hôpital et le curé du même établissement, fait mention du frère Jean Floreins, comme ayant rempli les fonctions de maître spirituel.

III.

Analyse des documents relatifs au frère Jean Floreins.

A.

Requête du frère Jean Floreins au Révérend Père, en Jésus-Christ, et Seigneur, Seigneur Louis (Pot) par la grâce de Dieu et du Siége apostolique, évêque de Tournai.

Maître Jean Floreins commence par exposer le relâchement déplorable, dans lequel est tombé le personnel de l'hôpital. Des frères et des sœurs y vivent séparément sous la règle de Saint Augustin, dans le but de se consacrer au soulagement des infirmes. Il y a à peu près quatre ans, la peste, qui ravagea Bruges, emporta tous les frères. Le signataire, seul survivant, ne pouvant suffire à la tâche de soigner les malades, s'entoura de quelques nouveaux frères, qu'il racola, soit parmi les convalescents que le fléau avait épargnés, soit parmi les domestiques de l'hôpital. Il ne put s'adresser ailleurs, à cause de la terreur qu'inspirait au plus grand nombre une maison où tant de pestiférés avaient succombé. La reconnaissance faisait aux

nouveaux frères un devoir de servir, avec ardeur, Dieu et les pauvres. Ce devoir fut méconnu. En effet ils rendirent à leur protecteur le mal pour le bien, l'accablèrent d'injures et d'ignominie, et, ce qui outrepasse toute mesure, excitèrent contre lui les amis et les bienfaiteurs de l'hôpital pour le faire déposséder de ses fonctions de maître. Leurs efforts furent vains.

Irrités de cette défaite, ils redoublent leurs attaques contre la personne du frère Jean, refusent l'obéissance, qu'ils lui ont jurée ainsi qu'à Dieu, et vont même jusqu'à exciter contre lui les sœurs de l'hôpital, deux fois aussi nombreuses qu'eux. Le solliciteur a cherché tous les moyens possibles pour remédier à cette triste situation. Comme le siége épiscopal était vacant, il n'a pu mettre en œuvre la mesure radicale qu'il propose maintenant à celui que le Très-Haut vient d'appeler à diriger l'Eglise de Tournai; c'est une réforme approuvée par . . . . , Doyen de la chrétienté de Bruges, et par des hommes haut placés, au courant de l'état lamentable de l'hôpital, réforme dont il joint la minute à sa supplique. Dans l'espérance que cette réforme, ou telle autre que l'évêque jugera utile, ramènera la discipline dans une institution, où l'amour de Dieu, l'obéissance au supérieur, la miséricorde envers les pauvres, doivent marcher de front, le frère Jean termine en souhaitant au Révérend Père et Seigneur-Evêque la félicité en ce monde et la gloire éternelle.

B.

Lettre du frère Jean Floreins aux frères et sœurs de l'hôpital Saint-Jean.

Frère Jean demande d'être exempté de tout emploi, incompatible avec la dignité qu'il a exercée et qui pourrait l'exposer aux manifestations hostiles de ceux qui lui furent soumis. Tout en promettant d'observer les heures du dortoir, du réfectoire, du chœur et du chapitre, et de se comporter conformément à ses vœux de religion; il sollicite la faculté de pouvoir sortir de la maison et y rentrer librement. Enfin il réclame comme un droit, légitimé par la coutume, qu'on lui accorde sa vie durant, outre sa prébende, une honnête pension, qui lui permette de s'entretenir convenablement et de fréquenter ses amis. Afin d'incliner le personnel de l'hôpital en sa faveur, il rappelle aux frères qu'il les a tous reçus dans la communauté et en a fait des hommes; il dit qu'il devient vieux et que par conséquent ses besoins seront plus impérieux, il engage chacun à oublier et à pardonner les anciens démêlés et promet de prier dévotement pour les frères et les sœurs.

Le manuscrit, qui n'est qu'une copie, porte que cette lettre a été présentée au chapitre, le 9 Mars 1499. La réponse suivit le 9 Avril. Elle était conçue en ces termes que l'hôpital ne pouvait s'attirer de nouvelles charges, et que le frère Jean n'avait qu'à vendre ses meilleurs vêtements pour se subvenir.

C.

Requête du frère Jean au Bourgmestre de Bruges.

Cette requête est basée sur les mêmes considérations que la lettre précédente.

Frère Jean Floreins, dit Vander Ryst, ex-maître de l'hôpital Saint-Jean, à Bruges, religieux de l'ordre de Monsieur Saint Augustin, rappelle que c'est une coutume, dans toutes les communautés, de ne pas charger un ancien supérieur d'offices ou d'emplois au-dessous de la dignité, par lui autrefois exercée, ni de le soumettre à une obéissance aussi stricte que ceux qui n'occupèrent jamais les premières places, même alors que, par brigues et par cabales, il aurait été accusé d'avoir manqué à ses devoirs. Le signataire poursuit en disant que c'est également une coutume de fournir aux anciens supérieurs, leur vie durant, une pension convenable. Ces coutumes n'ont malheureusement pas été observées à son égard. Depuis le jour où il a été démis de ses fonctions, les frères de l'hôpital n'ont cessé de le traiter indignement et de lui reprocher qu'il n'a jamais fait le moindre bien à l'hôpital. C'en est trop, ajoute le frère, pour un homme qui, avant même que ses détracteurs eussent mis le pied à l'hôpital, y était estimé et honoré, comme il l'était aussi en dehors de l'établissement. Le bien qu'il a fait à l'hôpital, demeurera aussi longtemps que celui-ci existera ; et les frères, qui nient ce bien, insultent les magistrats, prédécesseurs de ceux qui sont actuellement à la tête de l'administration, car

c'est avec le concours de ces hommes de loi que le frère Jean a travaillé.

Environ quarante ans de séjour à l'hôpital ne plaident pas assez haut auprès de ces ingrats, qu'il a tous admis à la profession, pour les empêcher de tracasser, jusque dans les moindres détails, leur ancien directeur, ni pour les arrêter dans les efforts, qu'ils font secrètement, afin de l'expulser, dans ses vieux jours, de la maison de Saint-Jean.

C'est dans ces tristes circonstances que le frère Jean s'adresse à la magistrature de Bruges, la priant de lui faire allouer une pension sur les biens de l'hôpital.

D.

Lettre adressée au Bourgmestre de Bruges en faveur du frère Jean Floreins.

Un protecteur et ami de Jean Floreins recommande celui-ci à la bienveillance du Bourgmestre de Bruges. Cette lettre est destinée à corroborer la requête de l'ex-maître au même magistrat. Elle fait l'éloge du porteur: c'est un homme de bonne foi et du temps jadis. Avant qu'il fût frère religieux, il était clerc du signataire, qui l'aimait. C'est un homme de bonne famille, issu du sang et de la parenté de l'évêque de Cambrai, qui, lorsqu'il arriva la dernière fois à Bruges, s'occupa de le promouvoir; mais qui, mandé par Monsieur le Duc, ne put mener à bonne fin cette affaire. Tous les frères actuellement à l'hôpital lui doivent leur admission, leur pain et leur prébende, et cependant ils le payent

d'ingratitude. L'ambition de le supplanter les a fait se diviser entre eux; mais tous ensemble ils l'ont accusé d'avoir dissipé les biens de l'hospice, et, afin qu'il ne pût se défendre, ils ont soustrait ses livres de comptes et peut-être les ont-ils brûlés. Cet homme, estimé de tous les notables de Bruges, a fait les plus louables efforts pour plier les frères à la discipline de leur état. Mais ceux-ci se sont coalisés pour le chasser en ses vieux jours.

Se basant sur ces faits, le pétitionnaire supplie le Bourgmestre d'appuyer la requête de Jean Floreins auprès de Messieurs de la loi, afin qu'il lui soit accordé quelque pension de huit ou dix livres de gros, par an, et le séjour facultatif à l'hôpital.

Il invoque l'autorité de l'évêque de Cambrai, qui, dit-il, saura reconnaître ce service et termine, après avoir demandé réponse, par promesse de prières « *pour vous et pour votre chiere espouse et mesnage.* »

IV.

Fragments de Biographie du frère Jean Floreins, maître spirituel de l'hôpital Saint-Jean, à Bruges, d'après les documents incomplets que l'on a pu recueillir.

Le frère Jean Floreins naquit en l'année 1443, selon M. James Weale. En effet cet auteur (*Hans Memlinc, zijn leven en zijne schilderwerken, page* 47) affirme que, en 1479, alors que Jean Floreins fit peindre les œuvres, dont nous aurons à reparler, il avait 36 ans. Nous ignorons sur quel document l'habile investigateur anglais base son affirmation; pour nous, nous n'avons pu nous assurer sur ce point dans le peu de

pièces que nous avons à notre disposition. Quoi qu'il en soit, nous respecterons cette opinion, jusqu'à preuve du contraire.

Le lieu d'origine ou de naissance de frère Jean n'est nulle part mentionné. Son entrée à l'hôpital Saint-Jean, les fonctions qu'il remplit à Bruges, et le séjour de son frère marié, dans cette même ville, ne sont pas des preuves suffisantes pour conclure qu'il y vit le jour.

Le tableau de Memlinc, l'Adoration des Mages, conservé à l'hôpital Saint-Jean porte, entre autres, ces mots :

Dit . Werck . dede . maken . Broeder . Ian . Floreins . alias . Vander . Riist .

Cette inscription doit se traduire de nos jours comme suit :

Dit werk deed maken Broeder Jan, Zoon van Florentinus Vander Ryst.

Sur le tableau, que nous venons de nommer, se trouvent deux écussons. Celui de droite est de sable à trois chevrons d'or, l'autre est d'argent à trois barres d'or, coupées sur le tout par un lion de sable. (Weale, ibid. 48).

L'un de ces écussons paraît être celui de frère Jean, car, dans la lettre, adressée en sa faveur au Bourgmestre de Bruges, il est dit : « *et est homme de bonne famille, isu du sang et de la parente de Monsieur de Cambray.* » L'évêque de Cambrai, dont il s'agit ici, était Monseigneur de Berges, qui, comme on le sait, était de noble descendance.

Étant donné que l'un des deux écussons appartienne au frère Jean, l'autre serait-il peut-être celui de son frère Jacques, l'épicier?

Ce qui pourrait faire conclure affirmativement, c'est que les portraits des deux frères sont reproduits sur le tableau.

Mais quelle était cette famille Vander Ryst? Monsieur le comte de Limburg Stirum, dans ses *notes*, dit: En Brabant on trouve une famille Vander Ryst, qui tire son nom de la terre de Risoir; elle fut alliée à la famille de Silly. De 1437 à 1449, on trouve Jean de Silly, seigneur de Ryst et Bernisart, fils de Siger Vander Ryst. Jean était marié à Mathilde de Henyn, dite de Fontaine; en 1442 Marguerite Vander Ryst, fille de feu Robert, dit Vander Ryst, veuve de Henri de Dijon et épouse de Barthélemy de Kesterbeke; en 1485 Jean de Silly, Seigneur de Ryst, époux de Catherine du Bois, dite Vanden Houte.

Il faudrait pouvoir comparer les armoiries du tableau de l'Adoration avec celles de ces différents Vander Ryst, pour découvrir si les Floreins étaient leurs alliés. Nous n'avons pas à cet effet les éléments nécessaires.

La vie du frère Jean peut se diviser en cinq parties ou époques:

a. Depuis sa naissance jusqu'à son entrée à l'hôpital Saint-Jean.

b. Depuis son entrée à l'hôpital Saint-Jean jusqu'à sa promotion aux fonctions de maître spirituel.

c. Depuis sa promotion aux fonctions de maître spirituel jusqu'à sa requête à l'évêque de Tournai.

d. Depuis sa requête à l'évêque de Tournai jusqu'à la cessation de ses fonctions de maître spirituel.

e. Depuis la cessation de ses fonctions de maître spirituel jusqu'à sa mort.

Entrons dans quelques détails pour autant que faire se peut.

A.

Depuis la naissance du frère Jean jusqu'à son entrée à l'hôpital Saint-Jean.

Avant son entrée à l'hôpital Saint-Jean, le frère Jean s'était déjà fait remarquer par des qualités éminentes; c'était « *un homme de bonne foy et du temps jadis* »; tel est le témoignage que lui rend son protecteur inconnu, qui, avec l'autorité dont il paraît investi, peut ajouter: « *lequel avant qu'il feust frere religieux de lospital Monsieur Saint Jehan a Bruges estait mon clerc, que jaimoye bien et est homme de bonne maison isu du sang et de la parente de Monsieur de Cambray qui est a present.....* » Il n'y a donc qu'un seul détail certain sur la jeunesse du frère Jean, c'est qu'il remplit les fonctions de clerc. Nous pouvons toutefois conclure de là que c'était un homme instruit; du reste sa requête, en latin, à Monseigneur Louis Pot, évêque de Tournai, sa requête au Bourgmestre de Bruges et sa lettre aux frères et sœurs de l'hôpital — ces deux derniers documents en flamand, — prouvent suffisamment qu'il était aussi familier avec la langue de l'Eglise que rompu au maniement de son idiome maternel.

B.

Depuis l'entrée du frère Jean à l'hôpital Saint-Jean jusqu'à sa promotion aux fonctions de maître spirituel.

Frère Jean était un vaillant chrétien, d'une piété consommée et d'un dévouement héroïque à l'égard de

ses semblables. Dégoûté, paraît-il, de la vie mondaine, il entra, très-jeune encore, à l'hôpital Saint-Jean, pour s'y consacrer, en qualité de frère religieux, au soulagement des malades. Nous verrons plus loin comment les circonstances ouvrirent un vaste champ à l'ardeur de sa charité.

Je disais qu'il quitta le monde à un âge encore jeune. La date de son entrée en religion n'est nulle part mentionnée, mais on peut la fixer du moins approximativement. Je le prouve. On a vu plus haut que le frère Jean est né en 1443; or, dans la lettre ou requête, par lui adressée au Bourgmestre de Bruges, il dit: « *Ende en hebben hem de selve Broeders noyt alsoo vele als een placke gheboden noch ghegheven omme hem selve daermede te onderhouden ghelijck hem wel betamen soude die bij de XL jaren in tgodshuus ghewoont heeft....;* » la lettre de son protecteur, destinée à corroborer la requête, dit d'un autre côté: « *Ils (les frères) le veullent chasser hors en ses vieulx jours* »; une troisième pièce — lettre du frère Jean aux frères et sœurs de l'hôpital — qui, d'après le contexte, doit avoir été écrite à la même époque que les deux précédents documents, parle en ces termes: « *ende dat ick voordaen een oudt man ben, die meer behouvene sal dan andere...* » Jusqu'ici pas de date; mais cette dernière lettre est suivie d'une note, qui nous apprend que le factum a été présenté au chapitre de l'hôpital, le 9 mars 1499. D'où je conclus que, en cette année, le frère Jean Floreins en avait déjà, ou à peu près, passé quarante à la maison de Saint-Jean. Remarquons que, né en 1443, il devait avoir en 1499 l'âge de 56 ans; donc, en défalquant 40 de 56, nous trouvons mathématiquement qu'il est entré à l'hôpital

à l'âge de 16 ans. On taxera l'expression « *en ses vieulx jours* », appliquée à un homme de 56 ans, d'un peu d'exagération, mais nous nous convaincrons plus loin que notre frère devait être usé avant le temps, et par les soins consacrés aux malades et par les tracasseries qu'on lui fit subir.

Nous n'avons aucun détail écrit sur les vingt premières années que le frère Jean passa en religion, mais les œuvres de Memlinc, datées de 1479, ou qui doivent avoir été peintes vers la même époque, sont pour nous pleines de révélations.

Sur le grand triptyque du Mariage mystique de Sainte Catherine on voit le frère Jean Floreins dans le costume ordinaire de frère, avec les insignes de ses fonctions de *Boursier;* plus loin on aperçoit le même frère occupé à exercer son emploi de jaugeur public, près de la grue de la rue Flamande. La date est suivie du chiffre de la famille Floreins.

Le triptyque de l'Adoration des Mages porte à droite le portrait du frère Jean, à genoux, priant; derrière lui son frère Jacques, l'épicier, et sur le chanfrein intérieur on lit la légende : *Dit . werck . dede . maken . Broeder . Ian . Floreins . alias . Vander . Riist . Broeder . proffes . vandē . hospitale . Van . sint . Ians . in . Brugghe . anno . M. CCCC. LXXIX . opus . Iohannis . Memlinc .*

Le chiffre du frère Jean est reproduit trois fois sur le cadre.

De ces données il suit que, en 1479, le frère Jean n'était pas encore maître spirituel, mais simple frère profès, remplissant toutefois les fonctions de boursier ou trésorier, à l'hôpital, et celles de jaugeur public en la ville de Bruges. Le boursier touchait

un traitement de 20 livres de Flandre; c'était quatre livres de moins qne le maître spirituel et deux livres de plus que les frères et sœurs de l'hôpital. Ces sommes, très-fortes à cette époque, sont indiquées dans les comptes de l'hôpital.

Il suit encore que le frère Jean surtout et son frère Jacques aussi étaient grands amis de l'art et qu'ils eurent des relations très-suivies avec le grand peintre Memlinc.

Le tableau de la Vierge, que possédait feu la comtesse du Châtel, à Paris, est une autre preuve de notre assertion. On y voit en effet Jacques Floreins, avec sa femme et sa nombreuse famille, agenouillés à côté de la Vierge, et, sur la tapisserie, qui forme le fond du tableau, on remarque le chiffre de la famille Floreins.

Par quels moyens les Floreins firent-ils naitre des œuvres aussi importantes?

Ces œuvres furent-elles peu payées à l'artiste, qui — comme il est prouvé par les plus récents historiens — était assez riche pour travailler uniquement à la gloire de Dieu?

Furent-elles commandées sur les biens de l'hôpital, assez considérables à cette époque — « *Pie enim credendum est quod Altissimus non permittat ipsum hospitale gaudere, neque prosperari temporalibus, sibi ad usum pauperum dedicatis, si....* » (Requête à l'évêque de Tournai), mais alors pourquoi la famille Floreins y-est-elle représentée et non les supérieurs du couvent? Furent-elles, du moins quelques-unes, l'accomplissement d'un vœu, fait à l'occasion de la peste qui sévit à Bruges? Mais dans ce cas « *Dede . maken . anno . M. CCCC. LXXIX.* » signifierait qu'alors elles furent décidées et non achevées.

Les frères Floreins étaient-ils assez riches pour les couvrir d'or, comme elles l'auraient mérité; sacrifièrent-ils leur fortune pour les susciter et faudrait-il expliquer ainsi que le frère Jean n'a pas de quoi se suffire « *en ses vieulx jours*, » ou bien enfin surent-ils recueillir à cet effet les fonds nécessaires, en s'adressant à ceux qui aimaient et admiraient l'artiste autant qu'eux-mêmes, et méritèrent-ils, à cause de leur initiative, de passer à la postérité?

Autant de questions, auxquelles on ne peut répondre, comme on le verra au paragraphe E. On sait bien que les Floreins étaient d'origine noble, mais la noblesse n'est pas toujours l'alliée de la fortune; du reste les fonctions de jaugeur, exercées par le frère Jean, et le commerce d'épiceries, pratiqué par Jacques Floreins, du moins s'il faut en juger d'après nos idées modernes, ne sont-ce pas là des indices qui nous permettent de conclure que ces hommes étaient déchus de leur ancienne splendeur? Quoi qu'il en soit, les célèbres tableaux, qui portent leurs noms, comme parrains, proclament assez haut quelle était leur influence.

Cependant le zèle de notre frère va être mis à l'épreuve. Monseigneur Louis Pot, évêque de Tournai, fut sacré en 1483; la requête, sans date, que Jean Floreins lui adressa, doit être très-rapprochée de cette année, puisqu'il y est dit : « *nunc vero quia Altissimus de sua bonitate ita providit ut ipsa vestra paternitas reverenda ad hujusmodi episcopatus apicem sit provecta....* » et plus loin : « *Operetur ergo in bonum hujusmodi* (*hospitalis*) *ipsa vestra paternitas reverenda ut sit de primitiis frugum vestrarum in hoc vestro jucundo adventu....* »

Dans la même requête, nous lisons plus haut : « *Qualiter fere quatuor annis jam elapsis, vel circiter, Domino, cujus nos omnes sumus, sive vivimus, sive morimur, singulos fratres ejusdem hospitalis, tempore pestis de hujus mundi ergastulo ad se vocare placuit.....* » Ce serait donc vers 1479 que la peste aurait éclaté à Bruges. Il est étonnant que les chroniques de cette époque n'en fassent pas mention. Il faut remarquer la similitude de date de cette épidémie avec les années inscrites sur les triptyques de Memlinc, et comme, à cause de la pénurie de documents que j'ai devant moi, je suis constamment obligé d'aller par tâtonnements, je me demandais tout à l'heure s'il n'y avait pas quelque corrélation entre la peste de 1479 et les œuvres du grand peintre.

L'hôpital de Saint-Jean à Bruges était alors desservi par des frères et des sœurs, qui y vivaient séparément, sous la règle de Saint Augustin. Le nombre des sœurs était deux fois aussi grand que celui des frères. La peste fut terrible et fit d'innombrables victimes; le nombre des malades qui furent soignés à l'hôpital, dut être très-considérable, — « *undique affluentium* » — puisque tous les frères, fidèles à leur devoir, succombèrent au service des pestiférés. Un seul survécut. Ce fut le frère Jean Floreins.

C.

Depuis la promotion du frère Jean Floreins aux fonctions de maître spirituel jusqu'à sa requête à l'évêque de Tournai.

Voilà donc le frère Jean Floreins seul, sans aide dans la section des hommes, en face du service

des malades, qui ne pouvait souffrir d'interruption. Ce n'était pas le moment de susciter de véritables vocations à l'état religieux; la peur qu'inspirait le fléau, faisait fuir l'hôpital au plus grand nombre — « *cum plerique locum ipsum propter pestem fugerent.* »

Que va-t-il faire dans ces circonstances critiques? C'est ici que commence l'administration du frère Jean en qualité de maître spirituel. Je ne trouve nulle part la date de son entrée en fonctions, mais je suppose que la force des événements l'aura mis à la tête de l'hôpital et qu'ensuite il aura été régulièrement confirmé dans ses attributions. Il s'adresse donc aux convalescents et aux domestiques de la maison et en engage un certain nombre à revêtir l'habit de frère pour se vouer au soulagement des malades. Ce fut une faute que son zèle imprudent lui fit commettre. Jugeant les autres d'après lui-même, il espérait que les nouveaux religieux, en reconnaissance de leur guérison, allaient s'adonner avec ardeur et promptitude à servir Dieu et les pauvres. Mais que pouvait-on attendre de ces gens, sans vocation, sans instruction, sans éducation; de ces frères improvisés, qui, jusque-là ayant vécu dans la pauvreté, ne virent de leur nouvelle position que les avantages et le bien-être, sans en calculer les saintes obligations? Par son acte imprudent le frère Jean Floreins favorisa l'origine d'une longue suite de tribulations, dont il eut bientôt à souffrir. Avec le prophète, il put s'écrier en toute justice: « *filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me.* » Qu'arriva-t-il? Ces hommes qu'il s'est choisis comme frères, qu'il s'est adjoints comme

auxiliaires, qu'il a nourris, vêtus, dotés, lui rendent le mal pour le bien, le couvrent d'injures, d'ignominies, d'outrages et d'opprobres, (voir la requête à l'évêque de Tournai) et, ce qui dépasse toute mesure, l'accusant auprès des amis et bienfaiteurs de l'hôpital, ils excitent ceux-ci à le chasser de ses fonctions et de la maison. Telle était la considération dont jouissait le frère Jean chez tous les protecteurs de l'établissement, que les efforts de ses fils révoltés, devenus ses ennemis, furent vains et qu'ils se virent confondus honteusement. Incapables, dans leur orgueil, de souffrir cet échec, ils s'attaquent plus directement à sa personne, lui refusent l'obéissance qu'ils ont promise à Dieu et à leur supérieur, et, s'adressant aux sœurs, qui parfois participaient aux chapitres, ils les engagent, non par des arguments avouables, mais par toutes les faussetés imaginables, à venir donner leurs votes, contrairement aux intentions du frère Jean, pour mettre celui-ci dans l'impossibilité d'infliger aux coupables la correction méritée par tant d'excès.

Quelles furent les suites de ces excès?

Elles furent bien naturelles. A l'hôpital disparurent la piété, la discipline, si bien que les frères finirent par se persuader que, pour plaire à Dieu et aux hommes, il suffit de porter extérieurement l'habit religieux, sans régler en même temps la vie intérieure de l'âme.

Un tel état de choses ne pouvait durer.

Aussi le frère Jean eut-il recours à tous les moyens, mais aucun ne réussit pour couper le mal dans sa racine et rendre la paix à l'hôpital Saint-Jean.

La situation du frère Jean était d'autant plus

embarrassante qu'en ce moment le siége de l'évêché de Tournai, auquel appartenait alors la ville de Bruges, était vacant et que nulle parmi les autorités ecclésiastiques n'osait et ne voulait, paraît-il, en l'absence d'un chef suprême, s'attirer des difficultés d'une extrême délicatesse et s'exposer à un triste mécompte, en ne réussissant pas à les aplanir.

D.

Depuis la requête du frère Jean à l'évêque de Tournai jusqu'à la cessation de ses fonctions de maître spirituel.

Heureusement enfin, l'an 1483, Monseigneur Louis Pot fut sacré évêque de Tournai. Frère Jean Floreins s'empresse de lui envoyer une requête, dans laquelle il s'intitule maître spirituel de l'hôpital Saint-Jean et expose la pénible situation de l'établissement, ainsi que nous l'avons fait au paragraphe précédent. Il supplie le prélat de compatir aux maux de l'hôpital Saint-Jean et de le remettre dans la voie de Dieu et de la vie régulière, en vue des mérites que cette entreprise lui assurera auprès de Dieu. Le pétitionnaire craint que le couvent ne souffre, dans sa prospérité matérielle, et ne perde les biens qui lui ont été alloués pour le soulagement des malades, si les personnes qui s'y sont consacrées à Dieu, viennent à renier l'esprit de leur saint état; car la piété, l'obéissance, la miséricorde à l'égard du pauvre, qui est dénué de tout, sont tellement enchaînées, que, conformément à la loi divine, elles ne peuvent être séparées, puisque l'une vertu est le soutien de l'autre.

A cet effet le frère Jean Floreins propose une réforme dont il joint la copie à sa requête. Cette réforme a été mûrement et dûment examinée et approuvée par le Doyen de la chrétienté de Bruges et par les conseillers que celui-ci s'est adjoints. Ce sont tous hommes qui connaissent la situation des affaires de l'hôpital et la qualité des frères et sœurs qui le desservent.

Cette réforme, dont la teneur n'est pas parvenue jusqu'à nous, fut-elle réalisée?

Il faut croire que oui, quoique nous n'ayons à cet égard aucun indice certain; nous ne sachions pas que de nouvelles difficultés aient surgi avant 1499. Dans l'intervalle nous trouvons frère Jean Floreins cité, en qualité de maître spirituel, l'an 1489, dans le procès-verbal de l'acte de translation des reliques de Sainte Ursule de l'ancienne châsse, dans la nouvelle, par Monseigneur Gilles de Bardemaker, évêque de Sarepta, *in partibus infidelium*, suffragant de l'évêque de Tournai. Ensuite dans les actes d'un vieil inventaire, conservé à l'hôpital Saint-Jean, on remarque le nom de Floreins, cité comme maître spirituel en 1491, 1492, 1494, 1495, 1496 et 1497.

En nous attachant à la supposition qu'il aurait commencé *de fait* ses fonctions en 1479, il les aurait remplies durant dix-huit ans. Après sa requête à l'évêque de Tournai, il les a conservées encore durant quatorze ans, c'est-à-dire de 1483 à 1497.

L'an 1498 nous voyons apparaître comme maître spirituel le frère Jacques De Ceuninc.

E.

Depuis la cessation des fonctions de frère Jean, comme maître spirituel, jusqu'à sa mort.

« *Et est homme de bonne maison isu du sang et de la parente de Monsieur de Cambray qui est a present, lequel autreffois et mesmement la derrenne fois qu'il fut a Bruges fort se employa a le pourmouvoir, mais obstant son hastif partement de Bruges, que Monsieur le duc le manda par devers luy, la chose demoura imparfaite.* » Ainsi dit le protecteur de Floreins dans sa lettre écrite, selon toute apparence, en 1499. Nous ignorons à quelle époque se rapporte « *autreffois* », mais l'histoire nous apprend que « *la derrenne fois* » vise évidemment la visite de Monseigneur de Berges, à Bruges, où il vint présider, dans la cathédrale de Saint-Sauveur, au sacre de Monseigneur Quick. C'est alors que, mandé à la cour du duc de Bourgogne, il ne put mener à bon terme le désir qui l'animait de « *pourmouvoir* » son parent, Jean Floreins. Il y a une concordance de dates entre la visite de l'évêque de Tournai et la cessation des fonctions de maître spirituel, par Jean Floreins. C'est la même année 1497.

Notre frère abandonna-t-il volontairement ses fonctions? Fut-il démis violemment par ses confrères? Fut-il écarté par un vote régulier du chapitre de l'hôpital? L'évêque de Cambrai tenta-t-il de le réhabiliter et serait-ce dans ce sens qu'il faudrait comprendre que « *fort se employa a le pourmouvoir ?* »

Questions auxquelles les pièces que nous possédons ne donnent pas de réponse catégorique. Ce qui

indiquerait que l'éloignement du frère Jean des fonctions de maitre spirituel ne s'est pas faite sans trouble, c'est que nous lisons: « *et par mauldite ambicion de povoir parvenir en son lieu, ils ont fait division et partialites entre eux et lont diffame* » et ailleurs: « *al waert oock soo dan hy by partielichede van binnen op hope en hakene by dien ten state te moghen commen ende gheraken van eeneghen saken ghediffameert hadde ghesijn.* »

Il semble que la réforme de 1483 ait mis au cœur des frères un ressentiment qui ne s'est point éteint après quatorze ans: « *pour ce que en discipline de leurs institucions il les a fort chasse a les reduire a vrais religieux ce que il n'a peu faire.* » Sans doute qu'il les a contraints à une soumission extérieure, mais leurs cœurs, il n'a pu les changer.

Voyons le frère Jean dans les loisirs que lui a faits la cessation de ses fonctions de directeur. Jouira-t-il enfin de quelque repos cet homme, qui, par son zèle et ses travaux, a tant mérité de l'art, de l'humanité et de la religion? La justice et la reconnaissance l'exigeraient, les frères de l'hôpital, redevenus turbulents, ne le voudront pas, car « *ils le hayent comme venin.* »

Que font-ils à l'égard du bienfaiteur, qui les a recueillis malades, les a soignés, guéris, élevés à l'état de frère, admis à la profession, instruits de leurs devoirs et des règles du couvent, auxquels enfin il a donné le logement, le pain et la prébende?

En premier lieu ils n'observent à son égard aucune des coutumes consacrées par l'usage pour honorer, dans leur retraite, les frères qui ont exercé des dignités.

C'est un usage de ne pas charger un ancien supérieur d'offices ou d'emplois au-dessous de la dignité, par lui autrefois exercée, ni de le soumettre à une obéissance aussi rigoureuse que ceux qui n'occupèrent jamais les premières places.

C'est une coutume de fournir aux anciens supérieurs, leur vie durant, une pension convenable, pour s'entretenir de vêtements et autres nécessités et pour fréquenter la bonne société, tout en observant la règle du couvent, dans ses parties essentielles.

Non contents de lui refuser ces droits, ils ne lui ont pas même offert le strict nécessaire et ont poussé la vengeance mesquine jusqu'à lui refuser un verre de vin pour traiter ses bons amis.

Ils l'ont couvert de mépris, d'indignités et ont exercé à son égard toutes sortes de sévérités ; ils l'ont accusé de n'avoir jamais fait le moindre bien à l'hôpital et d'avoir dissipé la patrimoine des pauvres; ils ont retenu ses livres de comptes et les ont probablement brûlés, afin qu'il ne pût se défendre et les convaincre de mensonge; ils veulent le chasser, en ses vieux jours, de la maison où il a vécu quarante ans ; enfin, à la lettre qu'il leur écrit, avec toutes les formes que lui inspire son bon cœur, ils répondent par une sanglante injure en disant que pour se subvenir il n'a qu'à vendre ses meilleurs habits.

Poursuivi, persécuté, méconnu dans ses justes revendications, le frère Jean Floreins s'adresse à la magistrature de Bruges, écrit une requête au Bourgmestre et la fait appuyer par son ancien patron et protecteur. Puissent, pour l'honneur de l'humanité, leurs efforts réunis avoir été couronnés de succès

et puisse le frère Jean avoir eu quelques jours paisibles dans sa vieillesse.

L'année de sa mort est inconnue.

La dernière fois que son nom est cité, c'est en 1505, dans un contrat entre le personnel de l'hôpital et le curé du même établissement. On ne dit pas s'il vivait encore, on en fait uniquement mention comme ayant rempli les fonctions de maître spirituel.

CONCLUSION.

Terminons par deux observations.

Un des faits importants à remarquer dans notre travail c'est certainement la destruction des principaux livres manuels et d'autres papiers sur lesquels le frère Jean Floreins faisait ses comptes. C'est une révélation suffisante pour nous expliquer le silence des archives de l'hôpital Saint-Jean au sujet de la personne et des œuvres de Memlinc. Il est presque hors de doute que c'était dans ces livres de comptes que se trouvaient consignés les paiements faits à Memlinc; les correspondances échangées avec lui et bien des documents, pouvant servir à la biographie du grand peintre, subirent probablement le même sort.

Conformément au dicton: *audiatur et altera pars*, le lecteur pourrait se demander si, dans les démêlés de frère Jean Floreins avec les frères de l'hôpital, tous les torts étaient du côté de ces derniers. Je pense que oui. Il est vrai, notre frère réclame certains adoucissements à la règle qui, de nos jours, où la discipline la plus exemplaire est observée dans les couvents, paraissent au premier abord assez osés.

Mais il faut tenir compte des coutumes du temps et ne pas oublier que c'était un vieillard, brisé par de longs travaux et des tracasseries sans cesse renaissantes. Les fonctions de boursier, jaugeur, maître spirituel nous disent assez que c'était un homme intègre, honorable et pieux. Les démarches faites en sa faveur par l'évêque de Cambrai, l'amitié que lui avait conservée durant plus de quarante ans son ancien patron, l'assistance que lui prêta le haut clergé de Bruges dans son projet de réforme, la considération dont il jouissait auprès des magistrats de Bruges et des notables de la ville, l'influence qu'il exerça sur le célèbre Memlinc, la protection même qu'il accorda à l'illustre peintre, sont autant de preuves, à la suite de bien d'autres, que nous avons signalées, pour nous convaincre que c'était un homme des plus estimés et un religieux à l'abri de toute critique, dont le nom, entouré d'une auréole d'honneur artistique, est digne des hommages de la postérité. D'un autre côté, l'origine de ses confrères et ce que nous savons de leurs tristes agissements ne parlent nullement à leur avantage et font, aux yeux de tout observateur intelligent, pencher la balance de la justice en faveur de frère Jean Floreins.

G. H. Flamen.

ANNEXES.

A.

Reverendo in Christo Patri et Domino, Domino Ludovico Dei et apostolicae sedis gratia, Episcopo Tornacensi, Domino suo colendissimo.

Exponit querulanter in omni humilitate et obedientia frater Johannes Floreins, magister spiritualis hospitalis sancti Johannis in Brugis, supradictae vestrae dioecesis tornacensis, in quo hospitali, sub regulari vita disjunctim degunt utriusque sexus personae, fratres scilicet et sorores ordinis beati Augustini, ministerio et provisioni infirmorum Christi pauperum membrorum in eodem hospitali discumbentium et undique affluentium, jugiter mancipatae. Qualiter fere quatuor annis jam elapsis vel circiter, Domino, cujus nos omnes sumus sive vivimus, sive morimur singulos fratres ejusdem hospitalis tempore pestis de hujus mundi ergastulo ad se vocare placuit, ipso solo exponente superstite remanente. Et quia ipse exponens tunc pondus supradicti hospitalis solus portare non valuit, necessitate cogente, tales sibi fratres acquisivit quos potuit: Aliquos videlicet de decumbentibus in hospitali, quos Dominus relevavit a peste, et quosdam ex familiaribus ipsius hospitalis, nec facile alios acquirere potuit cum plerique locum ipsum, propter pestem, fugerent, sperans ipse exponens quod tales assumpti ex gratitudine gratiae quam fecerat eis Dominus, illos liberando

de peste, plus ceteris diligentiores essent et promptiores animo ad serviendum Deo et pauperibus. Quod longe aliter est. Nam et ipse exponens de hiis cum propheta Isaia nunc bene dicere potest: *filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me,* cum et ipsi sic assumpti sibi exponenti omne malum pro bono retribuere conantur, omnem injuriam, ignominiam, convicium et obprobrium ei objicientes et, quod intollerabilius est, quoscumque ipsius hospitalis amicos et benefactores contra eum ut ejiciatur animo concitantes: sed Deo gratias ipsi, justo judice Jesu-Christo, qui est protector in se sperantium, cooperante, in supradictum exponentem suis malignitatibus praevalere non potuerunt: nam et ipsi in probationibus suis defecerunt scrutantes scrutinia: sed et confusionem eorum ferre non volentes supra dictum exponentem in sua propria persona despiciunt et sibi facere obedientiam quam Deo et sibi professi sunt indurata cervice contempnunt solum quae volunt facientes et supradictas sorores hospitalis quae nonnunquam quidem ad capitulum vocari consueverunt, et quae in duplo tot numero sunt quot et fratres, non persuationibus dictu dignis, sed potius illusionibus quibus possunt attrahentes et instigantes ut ex multiplicitate vocum suarum quasi sibi exponenti dissentientes, impediant, ne ipse de supradictis rebellibus et inobedientibus condignam facere possit correctionem: propterquod, proch! in eodem hospitali deperit cultus vitae regularis solum de habitu religioso ab extra se Deo et hominibus satisfacere estimantes. Quaesivit etenim ipse exponens omne remedium quod potuit: sed eo quod nondum decisum esset quis episcopatum tornacensem posset obtinere, auxilium, consilium vel favorem ipse exponens a nullo invenit. Nunc vero quia Altissimus de sua bonitate ita providit ut ipsa vestra paternitas reverenda ad hujusmodi episcopatus apicem sit provecta, supplicat ipse supradictus exponens quatenus ipsa eadem vestra paternitas reverenda oculos compas-

sionis ac solitae suae clementiae in ipsum hospitale pia intentione dirigat, ut et ipsum in via Dei et vitae regularis tanto fortius relevetur et tanto firmius solidetur quanto ipsa vestra paternitas reverenda de hoc apud Deum plus speret promoveri. Pie enim credendum est quod Altissimus non permittat ipsum hospitale gaudere neque prosperari in temporalibus, sibi ad usum pauperum dedicatis, si personae ibidem Deo deditae in vitae regularitate deficiant : cum et latria Deo, obedientia superiori et misericordia pauperi qui se juvare non potest, ita sibi connexae sint et concathenatae, quod juxta legem Dei nunquam disjungi debeant aut separari, cum et una virtus per aliam fulciatur. Quod facile fieri potest si eidem hospitali forma reformationis approbetur, cujus copia una cum praesenti supplicatione vestrae paternitati reverendae per ipsum exponentem in omni humilitate praesentatur. Ipsa quidem copia mature visa et examinata est per decanum vestrum christianitatis brugensis et per eos quos ipse propter hoc ad se vocare voluit, qui naturam sciunt ipsius hospitalis et naturam personarum ibidem. Operetur ergo in bonum hujusmodi ipsa vestra paternitas reverenda ut sit de primitiis frugum vestrarum in hoc vestro jucundo adventu, quatenus ipsum hospitale modo reformationis, qui in ipsa copia continetur vel alio quo paternitati vestrae commodius videatur, relevetur, restauretur et fortius quam unquam in vita regulari solidetur, ejus intuitu et contemplatione cujus causa agitur, Christi Jesu qui ipsam saepedictam vestram paternitatem reverendam felicem reget perhenniter, gloriaque sua coronet aeterna. Amen.

B.

Lettre du frère Jean Floreins aux frères et sœurs de l'hôpital Saint-Jean.

Gheminde broeders ende susteren ghy weet wel dat het costume en ghewoonte is in allen religioenen ende

andere kercken dat soo wanneer dat een oversle van eenen geselschepe het sy man of wijf gheabsolveert ende verlaten wordt van zijnen overstestate, soo wordt hy oock mede ontlast ende ontsleghen van allen staten ende officien die beneden dien overstestate sijn die hy ghehadt heeft, altoos niet te min volghende den dormtere, den reyftere, de kercke ende tcapittele ende en is soo uuterlijck ende ter scerpster obdiencie niet ghehouden te tyde ende te termte ende in te gaen in ombegrepen ende eerbare plecken, de reghele van synen religiöene altoos voor ooghen hebbende daer andere in ghehouden sijn die noyt overste en waren ende dat omme te beweren alle versmaedhede van andere broederen ende susteren daer hy obediencie over ghehadt heeft. Het is oock costume ende ghewoonte dat men alsulcke gheabsolveerde het sy man of wijf boven hueren provende voorsiet van tamelijcken pensioene tsjaers huer leven lang gheduerende daer of dat sy hemlieden eerbaerlijcken ende weselijcken in habyten ende andersins ontdraghen ende onderhouden moghen ende met hunnen vriendekins duechdelijcken verkeeren ende converseren moghen ghelijck ick tanderen tyden hier int godhuus gheweten hebbe; ende aldus ghemind e broeders ende susteren, soo ist dat u broeder Jan Floreins uwer alre medebroeder ende religieus my minnelijcken recommandere uwer goeder gratie dat ick boven myne provende een tamelijck pensioen tsjaers heffen mach, sulck als ghylieden my gonnen sult mijn leven lang gheduerende omme my selven daer op te onderhoudene etc[a]. als vooren gheseyt is, ende wilt doch ghedencken ghy broeders dat ick u alle ten godshuuse ontfangen hebbe ende mannen ghemaeckt ende dat ick voordaan een oudt man ben die meer behouvene sal dan andere; ende voort soo bidde ick u meestre omme ghemeenen oorlof eens voor al omme uute ende inne den godhuuse te gane daert my van noode wesen ofte believen sal alle sonderlinghe saken altoos uute gesteken enter obedientie staende ende alle oude rancunen vergheten ende vergheven ende ick sal Gode minnelijcken voor ulieden alle bidden broeders ende susteren.

Aldus overghegheven int cappittele in tsmaenddagher 9 in maerte a° 1499. Men gaf my antwoorde int selve cappittele tsmaandagher 13 in april na palmsondaghe als dat sy tgodhuus in gheenen laste bringhen en wilden maer seyden dat ick mijn beste cleederen vercoopen soude ende daermede my behelpen.

C.

Requête du frère Jean Floreins au Bourgmestre de Bruges.

Eerweerdege, wyse ende voorsieneghe Heeren, ik u tooght ende gheeft oedmoedelijcken te cennen in alle onderdanighede Broeder Jan Floreins gheseyt Van der Rijst, wylen meester van den hospitale tSint Jans huus binnen deze stede van Brugghe, religieus naar der reghele van mijn heere Sint Augustijn hoe dat tghemeene en costumelijck is alsoo wel in allen religioenen als in andere kercken dat soo wanneer dat een overste van den plecke, hetzy man ofte wijf gheabsolveert ende verlaten wordt van synen state, soo wordt hy oock mede ontlast ende ontsleghen van allen lasten, staten en officien die beneden den oppersten state sijn die hy ghehadt heeft ende en is soo uutterlijck en ter scerpster obedientie niet ghehouden daer anderen in ghehouden sijn die noyt overste en waren ende dat omme te bewerene alle versmaedhede van andere broederen ende susteren van den godshuuse daer hy obedientie over ghehadt heeft al waert oock soo dan hy by partielichede van binnen op hope ende hakene by dien ten state te moghen commen ende gheraken van eeneghen saken ghediffameert hadde ghesijn, alsoo verre als dat op hem niet gheprouft noch goedghedaen en ware oock mede soo ist ghemeene ende costumelijck dat men alsulcke gheabsolveerde van den oppersten state hetzy man of wijf versiet van tamelijcken pensioene tsjaers huer leven lang gheduerende daer op

dat sy hemlieden eerbaerlijcken ende wesenlijcken in habyten ende andersins ontdraghen ende onderhouden moghen ende met goeden eerbare mannen ende vrouwen duechdelijcken verkeeren ende converseren moghen te tyde ende te termte huerlieder proffes voor ooghen hebbende. Ende het sy alsoo eerweerdege, wyse ende voorsieneghe Heeren dat sichtent der tijdt van de voorseyde Broeder Jan Floreins van den state van den meesterscepe tSint Jans huus gheabsolveert heeft ghesijn ende verlaten soo hebben de selve broeders diere sijn alle de versmaedhede, onwerdichede, stranghichede ghetoogt ende bewesen die sy hebben gheconnen ende ghemoghen ende nog daghelicx doen, seggende dat hy den godshuuse noyt duecht en dede noch nemmermeer en sal, twelcke eenen goeden man te vele scollierichede aengheseyt is die voor huerlieder tijdt in tgodshuus ende ter buuten voor een man van eeren, van waerde ende van gheloofsamichede altoos ghehouden heeft ghesijn. Ende wat duechden dat hy den godshuuse ghedaan heeft wel blyken sal alsoo langhe als memorie van den godshuuse wesen sal, in dewelke woorden daer de broeders segghen dat hy den godshuuse noyt duecht en dede de selve broeders den goeden heeren van de wet van Brugghe uwelieder voorsaten mijn heeren te nae spreken ende bescamen. Want de duecht die de selve broeder Jan Floreins int godshuus ghedaen heeft seer lettel jaren ter tijdt dat hy verlaten wordde van zynen meesterscepe dat is al ghedaen by wete, consente, by rade, avyze ende by bewegenthede van den goeden Heeren van de wet van Brugghe die ten dien tyden waren, niet ten costen van den stede van Brugghe, maer ten costen van den godshuuse alst redelijck was Ende en hebben hem de selve broeders noyt alsoo vele als een placke gheboden noch ghegheven omme hem selven daermede te onderhouden ghelijck hem wel betamen soude, die, by den XL jaren in tgodshuus ghewoont heeft buuten den anderen, noch alsoo vele als

een canne wijns hem ghevergd hebben omme met synen vriendekins te gaen eten ofte collacien, het welcke eene groote onmenschelichede, onbekenthede ende ondanckbaerhede is van hemlieden, ghemerckt dat hy de gone is diese allegader ten proffesse ontfanghen heeft ende gheleert al tgonne dat sy weten den godshuuse aenghaende ende den regemente ende dat meer is heymelijcken aerbeyden ende alle listen souken ende acketten omme hem buuten den godshuuse te werpene en te versendene in syne oude daghen hetwelcke hy hemlieden nemmermeer betroudt en soude hebben. Ende daeromme, eerweerdeghe, wyse ende voorsieneghe heeren, soo ist dat u de voorseyde broeder Jan Floreins oedmoedelijcken bidt dat ghylieden myne Heeren van Gods weghen consideratie hebben wilt van dat hy synen vromen jonghen tijdt in den dienst van den aermen ende van den godshuuse in goeden name ende in goeder fame versleten heeft ende dat hy nu een oudt man is ende ulieden ghelieven hem een tamelijck pensioen tsjaers op tgodshuus te ordonnerene ende te assignerene sijn leven lang gheduerende telcken drie maenden van den jaere een payement tontfanghene sonder faulte. Ende hy sal God minnelijcken voor u allen bidden.

D.

Lettre adressée au Bourgmestre de Bruges en faveur du frère Jean Floreins.

Monsieur le Bourgemaistre, mon très cher et très honnoure sieur, je vous recommande en vray charite porteur de cestes, homme de bonne foy, et du temps jadis lequel avant qu'il feust frere religieux de lospital Monsieur Saint Jehan a Bruges, estait mon clerc, que jaimoye bien et est homme de bonne maison isu du sang et de la parente de Monsieur de Cambray qui est a present lequel

autreffois et mesmement le derrenne fois quil fut a Bruges fort se emploia a le pourmouvoir, mais obstant son hastif partement de Bruges, que Monsieur le duc le manda par devers luy, la chose demoura imparfaite. Vray est, mon tres cher et tres honnoure sieur, que tous les freres que de ce temps sont audit hospital il a recuez et leur donne leur pain et prebende illecques ce que peu ils recognoissent, ains le hayent comme venin, dont il puelt dire avec le prophete Ysaye: filios enutrivi, ipsi autem spreverunt me, et par mauldite ambicion de povoir parvenir en son lieu, ils ont fait division et partialites entre eux et lont diffame, davoir dissipe les biens des povres de lostel et que toutesfoies ils nont oncques peu monstrer par effect et luy ont retenu les principaux livres manuels et autres sur lesquelx il avoit fait ses comptes affin qu'il neust de quoy soy deffendre ne renvengier contre eulx et peult être les ont mis au feu affin que jamais nen soit memoire et quils ne soient rattains de contraire. Mon tres cher et tres honnoure sieur, je vous en asseure qu'il est bien mieulx recommande des bons notables et du commun de la ville de Bruges avec lesquelx il conversoit, quant il estoit dans son estat, quil nest audit hospital pour ce que en discipline de leurs institucions il les a fort chasse a les reduire a vrais religieux ce que il na peu faire et successu temporis forte prevaleat ils le veullent chasser hors en ses vieulx jours; quod non est coram Deo tollerandum. Je vous supplie mon tres honnoure sieur quil vous plaise tenir la main affin quil aye quelque pension de huit ou de dix livres de gros par an sa vie durant et que neantmoins ils ne puissent en chasser ne encore resider aultre part que audit hospital si ce nestait de son gre et bon vouloir et vous ferez plaisir et service a mon dit sieur de Cambray qui le reconnoytra envers vous et les votres je ne men doubte.

Monsieur le Bourgemaistre, je vous envoye en dedans

enclose la minute de la requeste quil a entencion de exhiber a vous et aux aultres messieurs de la loy de Bruges laquelle je vous prie quil vous plaise non pas seulement la veoir et visiter mais de fait la corrigier et amender ainsique verrez estre de faire et y mettre les bons mots quil le pouront aidier et avancier et le tout me renverrez de votre grace avec votre benigne responce sur ce et je prieray Dieu devotement pour vous et pour votre chiere espouse et mesnage.

REVENDICATION

DE LA

BARONNIE DE RODE

PAR

LOUIS XIII, ROI DE FRANCE.

1615-1627.



« La terre et seigneurie de Rodes, dit dans son vieux langage, Philippe de L'Espinoy (1), gisante au pays d'Alost, est un des cincq membres dudit pays et recognue pour une ancienne baronnie de Flandres par lettres des comtes dudit pays. Entre les anciens seigneurs du nom et armes de Rodes, Radulfe changea contre Jenne, comtesse de Flandres et de Haynault, les terres de Nœuf-Église et Merlebeke au droict que la dite comtesse avoit en Melle, Gonterode, Lantsrode, Botelaere, Munte, Melsene, Schelders et Gentbrugge, comme appert par lettres de ladite comtesse de Flandres, données le mercredy devant la

(1) *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, p. 107.

feste de saint Simon et saint Jude l'an mille deux cent seize. Et par une suitte de temps et plusieurs alliances est ceste terre succédée sur les seigneurs de Guistelles et par une fille, héritière desdits seigneurs, elle est succédée à ceux de Luxembourg, et de là sur ceux de Bourbon, et Henry, quatriesme du nom, roy de France, vendît ladite terre à un honneste, riche et puissant homme et chevalier, demeurant en Anvers, nommé Simon Rodriguez, de la nation espagnole, qui a esté contrainct, pour maintenir ladite terre de soustenir des grands procez contre divers seigneurs et princes, qui ont tasché la reprendre par droict de proximité, mais en est demeuré paisible possesseur ledit Simon Rodriguez jusques à présent.

» Les anciens seigneurs, ajoute de l'Espinoy, portèrent leur bannière armoyée d'or à la bande endentée de gueulle, au lyon de sable lampassé de gueulle. »

Cet auteur était parfaitement renseigné lorsqu'il disait que Simon Rodriguez eut à soutenir de grands procès. Les archives du grand conseil de Malines en fournissent la preuve. Ce fut Louis XIII qui disputa à Rodriguez la possession de la terre de Rode. Des fragments du dossier de cette cause importante existent, mais ils se réduisent à peu de chose. Avant d'en entreprendre l'examen, je donnerai place ici à quelques renseignements de nature à compléter l'article si sommaire de Philippe de l'Espinoy.

La terre de Rode était un fief qui relevait directement du comte de Flandre, comme comte d'Alost. Elle ressortissait à la cour féodale dite le *Perron d'Alost*. Elle fit partie de l'apanage de Robert de Cassel,

second fils de Robert de Béthune, comte de Flandre. Yolante, fille de Robert de Cassel, l'apporta en mariage à Henri IV, comte de Bar. Robert, comte, puis duc de Bar, fils du dernier, la posséda après. Elle passa ensuite à Robert de Bar, comte de Marle et de Soissons, qui épousa Jeanne de Béthune, dame de Ghistelles. Jeanne, fille unique et héritière de ces époux se maria, le 16 juillet 1435, avec Louis de Luxembourg, comte de saint-Pol, connétable de France, qui devint ainsi possesseur de la terre dont il s'agit. Pierre de Luxembourg en fit le relief, en avril 1480, par suite du décès de son père, le connétable, décapité à Paris, le 19 décembre 1475. Il laissa deux filles: Françoise et Marie. La première épousa Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, la seconde, en deuxièmes noces, François de Bourbon, comte de Vendôme, bisaïeul d'Henri IV. Héritière de sa sœur, Marie de Luxembourg transmit tous les biens de sa maison à celle de Bourbon. Elle mourut le 1r avril 1546. Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, son petit-fils, releva la terre de Rode, après son décès. C'était le père d'Henri IV, qui lui succéda comme baron de Rode, en novembre 1563. Le futur roi de France avait alors à peu près dix ans, étant né au château de Pau, le 13 décembre 1553. Ce fut lui qui aliéna ce domaine de ses ancêtres, de même que la terre d'Enghien, qu'il vendit en 1608, à Charles, prince d'Arenberg.

Le procès intenté par Louis XIII commença le 1r décembre 1615 au grand conseil de Malines, la cour supérieure des Pays-Bas espagnols, ce qu'elle resta sous le gouvemement autrichien, mais en

perdant considérablement de l'importance qu'elle avait eue, dès son institution, sous la maison de Bourgogne. Le dossier du procès, je veux dire ce qui en reste, renferme une procuration du roi de France, signée par lui à Paris, le 12 juillet 1617. Le roi renouvelle une procuration antérieure, du 30 juillet 1615, délivrée à ses conseillers en ses conseils d'État et privé, le sieur de Préau, ci-devant son ambassadeur près des Archiducs, à Bruxelles, de Maincamp, surintendant de ses terres sises aux Pays-Bas, et Jean-Baptiste de Rodoan, chevalier, seigneur de Bize, bailli général de la baronie de Rode. Le roi charge ces délégués, qu'il qualifie de procureurs généraux et spéciaux, de faire annuler la vente des terres de Rode, Windeck, Baleghem, Morssele, Haubourdin et Hannoin, et, en second lieu, d'en intenter le retrait lignager.

Il n'est question au procès plaidé au grand conseil que de la terre de Rode. Ce procès dura jusqu'en juin 1627. Les procureurs des deux parties comparurent plus de cinquante fois devant le conseiller qui instruisit la cause. Nous avons le plumitif de ces comparutions, mais il ne nous apprend guère grand' chose. On y voit seulement que le demandeur se basait principalement sur ce point: que, d'après la coutume féodale du comté d'Alost et de la Flandre en général, il n'était pas permis de vendre un fief ancien et patrimonial, sans le consentement du plus proche héritier. Or, le roi, père du demandeur, avait aliéné la terre en question pendant l'enfance de ce dernier (1). On entendit plusieurs

(1) Louis XIII naquit à Fontainebleau, le 27 Septembre 1601.

témoins sur cette disposition du droit coutumier, tant à Gand, qu'à Alost. Il est certain, d'autre part, que le droit lignager permettait au plus proche héritier d'un fief vendu par autrui d'en revendiquer la possession, en remboursant le prix de la vente à l'acquéreur. Ce remboursement, Louis XIII était prèt à le faire dans l'une comme dans l'autre instance.

Je n'ai pu découvrir à quel titre intervinrent dans ce débat Philippe-Guillaume, prince d'Orange, fils du Taciturne, et Henri de Bourbon, prince de Condé.

Quant au défendeur il se fondait sur son contrat, en date du 1r février 1602, sans qu'on voie ce qu'il alléguait à l'appui, si ce n'est que la vente avait été tacitement approuvée par un acte du demandeur, de l'année 1613. Simon Rodriguez mourut le 23 mars 1618. Sa veuve et ses enfants durent continuer à plaider contre leur puissant adversaire.

La cause étant entièrement instruite, trois avocats du grand conseil, maîtres Christynen, Daneels et Sanguessa, rédigèrent une consultation pour le roi de France. Ils prirent à tâche de démontrer qu'aux termes de la coutume féodale du comté d'Alost, la vente faite par le père du roi était nulle. Cette consultation est du 22 juin 1627. Je m'attendais à trouver un arrêt qui tranchât la question et mît fin au débat, mais les registres du grand conseil n'en renferment pas, et ils ne fournissent même aucun éclaircissement sur la manière dont cette affaire se termina. Ce qu'il y a de certain, c'est que les

défendeurs restèrent en possession de la terre contestée (1).

Celle-ci valait à coup sûr un gros procès. Pour se faire une idée précise de son importance ainsi que des droits, des prérogatives et des avantages qu'elle procurait, je donnerai comme annexe à cette notice l'aveu et le dénombrement qu'en fournit, le 16 mars 1655, Simon Rodriguez de Evora. C'est un document fort intéressant. Parmi les prérogatives qu'il énumère, nous voyons figurer la charge de souverain panetier de Flandre, attachée à la baronnie de Rode (2).

Charles II, roi d'Espagne, érigea cette baronnie en marquisat en faveur de Lopez-Marie-Rodiguez de

---

(1) Les registres du grand conseil font mention d'un autre procès en matière de revendication de biens intenté par Louis XIII. Ils nous montrent le roi plaidant contre Philippe de Bettencourt, seigneur de Carency. Une foule d'autres intéressés étaient engagés dans cette cause, dont le fond ainsi que l'indication des biens nous échappent, faute de renseignements. Bornons-nous à citer parmi ces intéressés la reine Anne d'Autriche, épouse de Louis XIII, représentée par Louis de Beauclerc, intendant des affaires de ce dernier aux Pays-Bas, le duc d'Orleans, frère unique du même monarque, Philippe, prince-comte d'Arenberg, duc d'Arschot, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Jeanne de Ligne, douairière d'Escaubecq, les héritiers de Richard Chavenel ou Ghamnel, seigneur de Sourdaille, les enfants de feu David de Willerum, seigneur de Pampigny, Pierre de Croix, chevalier, seigneur d'Oyembourg, la demoiselle Antoinette de Croix, Baudouin Le Cocq, seigneur de Wulverghem, Frédéric de la Fosse, seigneur dudit lieu, Antoine de Maulder, lieutenant-gouverneur du comté de Namur, la veuve de Simon Rodriguez, baron de Rode, Adrien Le Prevost, dit de Basserode, écuyer, seigneur d'Inguien et autres personnes.

(2) Le château de cette baronnie se trouvait à Destelberghe. La *Flandria illustrata* en renferme une vue, t. 1, p. 385, planche n° 2, à la fin du volume.

Evora y Vega, par lettres-patentes du 14 juillet 1682. Ce titre est encore porté par les descendants de ce gentilhomme, les marquis de Rodes (1).

On a vu figurer plus haut, parmi les seigneurs de Rode, Yolante, comtesse de Bar. C'était une femme d'un caractère altier et emporté. Un jour elle refusa de remettre à Philippe le Hardi l'aveu et le dénombrement des seigneuries qu'elle tenait de lui, comme comte de Flandre. Le prince ordonna à Gisbert, seigneur de Leuwerghem, souverain bailli de Flandre, de saisir les fiefs de la comtesse. Le bailli, muni d'un mandement du duc, s'étant présenté devant le château du bois de Nieppe où résidait la comtesse, elle refusa de lui en donner ouverture. Se conformant aux ordres du comte, le souverain-bailli chargea Nicolas Scaec, bailli du pays d'Alost, de s'emparer du château de Bornhem, qui appartenait, ainsi que la seigneurie de ce nom, à la comtesse. Celle-ci, prévoyant le coup, avait écrit au châtelain et lui avait ordonné de défendre la place envers et contre tous, comme son serment l'y obligeait. Le bailli d'Alost rassembla une troupe et des gens de métier et entra dans le château de vive force. Le duc de Bourgogne traita la comtesse comme un vassal rebelle et félon et fit procéder contre elle. (2) Ces faits se passèrent en 1394. La comtesse mourut à Metz le 12 décembre de l'année

(1) De Vegians a donné une généalogie de la famille de Rodriguez. (T. II, p. 1655, de l'édition due à M. le baron de Herckenrode.)

(2) *Voy* les détails fournis par M. Gachard dans les *Bulletins* de la Commission d'histoire, 2e série, t. VII, p. 25.

suivante (1). En 1349, elle eut un conflit avec le roi de France. Le bailli de Sens s'était rendu à Bar pour y faire exécuter certaines ordonnances royales, Yolante ne se contenta pas de lui faire fermer les portes de la ville, elle excita même ou du moins autorisa les habitants à courir sur lui et sur ses gens et à le maltraiter de paroles et de coups. Philippe de Valois, instruit de cette rébellion, condamna les Barrois à une grosse amende et se disposa à châtier sévèrement Yolante, quoi qu'elle fût sa nièce. Elle prévint le coup en venant demander pardon au Roi (2). La fille de Robert de Cassel eut d'autres aventures. Le roi Charles V la fit arrêter dans un des châteaux de son fils, le duc Robert de Bar, et la retint longtemps en prison. Après l'avoir enfin relâchée, il la réconcilia avec le duc, qu'elle soupçonnait d'avoir été le complice du roi dans son arrestation et auquel elle reprochait de s'être peu soucié de sa délivrance. L'auteur auquel sont empruntés ces détails, cite à cet égard des lettres patentes de Charles V, du 24 novembre 1374, découvertes par lui (3). L'année suivante, on trouve la comtesse Yolante en procès contre Marie d'Espagne, veuve de Charles II de Valois, comte d'Alençon. Ici encore elle ne voulait pas rendre à cette princesse la foi et l'hommage qu'elle lui devait. Elle perdit son procès au parlement de Paris, qui donna gain de cause

---

(1) Son tombeau et celui de son mari se trouvaient dans l'église collégiale de Saint-Maxe, à Bar.

(2) *L'art de vérifier les dates*, Édouard II, comte de Bar.

(3) *Ibid.*, l'article sur le duc Robert.

à Marie d'Espagne par un arrêt du 24 mars 1387 (v. st.) (1).

Disons encore un mot du prince de Condé, dont le nom est également cité plus haut. Tandis qu'il plaidait avec Louis XIII et le prince d'Orange contre Simon Rodriguez et ses héritiers, il avait un autre procès au grand conseil de Malines. Il y revendiquait les seigneuries de Bazèque et Buyrt-aux-Bois, sises en Artois. Elles faisaient partie de son patrimoine et avaient été aliénées pendant sa minorité. Philippe de Mailly, chevalier, seigneur du Quesnoy, les avait en sa possession et le prince de Condé les lui réclamait, moyennant remboursement. Portée d'abord devant le conseil d'Artois, où un jugement avait été rendu le 2 avril 1593, cette cause fut évoquée au grand conseil. Comme elle y traînait, le prince français adressa une lettre aux president et membres de la cour. Il les suppliait de rendre leur jugement, le procès étant instruit. « La réputation de votre intégrité, ajoutait-il, ne » me permettant pas de vous recommander au- » cunement mon droict, me faict contants (*sic*) de » vous prier seulement de veoir exactement le » procès, comme j'ay faict faire pour ma satisfaction » à mon conseil d'icy; moienant quoy vous des- » couvrirés aisément les fourbes et tromperies qui » ont accompagné les nullités commises en l'alié- » nation de mon patrimoine, sçitué en vostre ressort, » pendant ma minorité. J'espère que vous me » ferés avoir justice et par votre juste jugement » m'obligerés à rechercher les occasions de vous

(1) *Ibid.*

» tesmoigner que je suis, messieurs, votre afectioné » à vous faire service. (1) »

Cette lettre n'ayant pas fait avancer la décision du procès, Louis XIII chargea le secrétaire de l'ambassade de France, à Bruxelles, de présenter une requéte à l'infante Isabelle, afin qu'elle voulût ordonner au grand conseil d'en finir. La requête, que j'ai sous les yeux, porte une apostille favorable. Elle est du 6 septembre 1632 (2). Le grand conseil rendit son jugement le 1r janvier suivant. « Le « roi, faisant droict, lit-on au dispositif, déclaire « l'impétrant ès fin et conclusions par lui prises, « tant en matière de nullité que de revendication, « non recevable ny fondé (3). »

Le prince de Condé dut être désagréablement surpris en recevant communication de cet arrêt, daté précisément du jour de l'an. Il y est qualifié, notons-le en passant, de premier duc et pair de France. On sait qu'il était le fils d'Henri Ier de Bourbon, prince de Condé. Henri IV lui fit épouser, en 1609, Charlotte-Marguerite de Montmorency dont il était épris lui-même. Le prince s'apercevant des attentions du roi pour son épouse, se réfugia avec elle à Bruxelles. De là il partit pour l'Italie et ne revint en France qu'après la mort de Henri IV. Il mourut à Paris le 11 décembre 1646. « Sa plus

---

(1) Le prince de Condé, selon l'usage du temps, a ajouté ces derniers mots de sa propre main. Il signe *Henri de Bourbon, prince de Condé*. La lettre est datée de Paris, le 9 janvier 1632. (Correspondance du grand conseil, t. XX, p. 209.)

(2) *Ibid.*, fol. 232.

(3) Reg. aux dicta, no 528.

grande gloire, dit Voltaire, est d'avoir été le père du grand Condé (1). »

L. G.

ANNEXE.

Rapport et dénombrement.

15 MARS 1655.

Rapport et dénombrement de la baronnie, terre et pays de Rodes, avecq les appertenances, que nous, don Simon Rodrigues de Evora, chevalier, baron de ladite baronnie, terre et pays de Rodes, confessons et advouons tenir de Sa Majeste Catholicque, Philipe le quatriesme, roys des Espaignes, comme comte d'Alost de sa Pierre (*sic*) dudict Alost, à la charge de deux reliefs, chascun de dix livres parisis et quarante souls, pour deux chambrelaiges à la mort du propriétaire, et à la rente du dixiesme denier de la vente, relief et chambrelaige comme dessus, quand le cas y eschoit, et à la quelle baronnie et pays appendent et appertiennent les villes et paroiches de Schelderode, Botelaere, Munte, Landtscanter, Gontrode, Oosterzele, Melle, Gentbrugge, Wiendeke, Baleghem et Moortsele, et seigneuries de Terweeden et Brouckstraete. En laquelle terre, baronie et pays et en chascune desdits paroiches et seigneuries nous avons haulte justice,

---

(1) *Biographie universelle.* Henri II de Bourbon, prince de Condé.

moeyenne et basse, et à nous compète et appertient tel haulteur, droict et prééminence comme à un hault justicier peult ou pourroit appertenir; et il y at en ladicte paroiche de Schelderode une court féodale dont sont tenuz plusiers fiefz, comme cy-après, par spécification particulière, sera expressé. Et par dessus ce, une vierschaere de sept eschevins servant pour ladicte paroiche de Schelderode et pour celle de Bottelaere, lesquelz povons créer et destituer toutefois quand bon nous semble, ou à nostre bailly ou à son lieutenant; et à Munte a aussy une aultre vierschaere de sept eschevins, à créer et destituer comme dessus; et en ladicte paroiche de Landtcautere, pour celle et pour ladicte paroiche de Gonterode, une aultre vierschaere, aussy de sept eschevins, à l'usage et création comme dessus; à Oosterzeele at aussy une court féodale, dont sont tenuz plusieurs fiefz, comme cy-après sera déclaré, et aussy une vierschaere, comme dessus; à Melle il y at aussy une court féodale, dont sont tenuz plusieurs fiefz, ensuivant la spécification particulière cy-après mentionné, et avecq ce une vierschaere de sept échevins; à Ghentbrugge il y at aussy une vierschaere de sept eschevins, et à Wiendeke, Baeleghem et Moortzele il y a une court féodale, dont sont tenuz plusieurs fiefz, comme appert cy-après par déclaration singulière, et par dessus ce une vierschaere de sept eschevins, à créer et destituer par nous ou par nostre bailly ou lieutenant, quand bon nous semble, comme dict est; à Terweeden il y at aussy une vierschaere de sept eschevins, dont les quatre se créent de par nous et les aultres trois par le seigneur de Wanneghem, à cause de sadicte s[rie] de Wanneghem, tenue de nous et de nostre court féodale de Schelde-Windeke; lesquels sept eschevins ensemble ont cognoissance de touts cas arrivans audictes seigneurie de Terweede et Wanneghem, et ce à la semonce de nostre bailly de la terre de Rodes, ou nostre particulier bailly illecq. Et à la Brouckstraete,

dans le village de Deuren, avons aussy une vierschaere de sept eschevins, a créer et destituer comme dessus.

Lesquels eschevins de toutes lesdictes paroiches, vierschares et seigneuries ont cognoissance, à la semonce de nostre bailly (que pouvons et avons droict de créer et comectre par toute nostre dicte terre et baronnie de Rodes et les appertenances d'icelle) ou des lieutenants d'icelluy nostre bailly (que pouvons aussy créer par toute ladicte terre et baronnie, et en chascune desdicts vierschares et seigneuries particulièrement, et recevoir tous deshéritemens et adhéritemens d'héritages, de mainferme, subiectz et tenus desdicts seigneuries et vierschares, en général et de chacune d'icelles singulièrement, ensemble de cognoistre des plaids desdicts héritages et de tout ce que sur iceulx héritages on vouldroict ou sçauroit demander, des réparations des chemins, de clostures des héritages et des amendes a icelle cause fourfaictes, jusques à trois solz parisis, et de toutes aultres amendes fourfaictes en ladicte terre et baronnie, et en chascune paroche d'icelle, ensemble de tous aultres délictz et cas criminelz les hommes de fief de nostre dicte terre et seigneurie en ont la cognoissance et judicature, à la semonce et conjure de nostredict bailly ou de ses lieutenants.

Item, et auquel lieu et paroiche de Schelderode, avecq Bottelaere, Munte, Landtscautere, Gonterode, Terweeden et Brouckstraete nous avons droict d'amendes de soixante livres, vingt livres, dix livres, soixante solz et au dessoubz, quy le jugent à la semonce d'icelluy nostre dict bailly ou de son lieutenant, en chascune des dicts paroiches, seigneuries et vierschares par nos dicts hommes de fiefs.

Item, et ès paroiches, seigneuries et vierschares de Oosterzele, Melle, Gendtbrugge, Wiendeke, Balegem et Moortzele avons aussy droict de prendre amende de

(1) Ce passage paraît tronqué.

soixante solz et au-dessus, avec tout le droict que à haulte justice, moyenne et basse compète et appertient.

Item, et s'il advenoit qu'on appellast des dicts eschevins de l'une ou de chascune des dictz vierschares, le ressort et cognoissance en appertient à les dicts hommes de fief de nostre dict terre et seigneurie de Rodes.

Item, avons droict de créer et commettre, de par nous, ung messier et preneur, qu'on appelle en flameng *pretere* [1], en chascune des dicts paroiches de Melle et Ghendtbrugge, qui doibvent faire serment pardevant noz eschevins desdictz lieux de justement faire leurs offices, tel qu'ilz peuvent prendre et arrester tous malfaicteurs et gens faisans dommaiges, et les amener a la cognoissance de nostredict bailly ou de son lieutenant, pour en faire justice comme il appertiendra.

Item, avons droict de comectre et créer une semblable personne et preneur en chascune desdictz paroiches de Wiendeke, Balegem et Moortsele, Terweeden et Brouckstrate, ayans povoir et authorité comme dessus.

Item, peult mectre à exécution le bailly ou son lieutenant de ladicte terre et seigneurie de Rodes ce que par les hommes de fief et eschevins dudict lieu, terre et seigneurie, à sa semonce, sera jugé de tous cas criminelz et civilz, soit de enrouer, bouillir, pendre ou aultre exécution en justice criminelle, et dont iceulx hommes et eschevins peuvent juger, selon que, au jugement de haulte justice, moyenne et basse appertient, et de bannir à temps de ladicte terre et seigneurie de Rodes et des appertenances; et par nous se peult rappeller ledict ban et rendre ausdicts bannis icelle terre et seigneurie, et en composer de ce aveq eulx, par nous ou par nostre bailly ou son lieutenant, au prouffict de nous seul.

---

(1) Messier, espèce de garde champêtre.

Item, avons droict, de par nous ou de nostredict bailly ou lieutenant, de composer avecq tous prisonniers prins en icelle terre pour cas criminels, et iceulx mectre à torture, moiennant que lesdicts tortures et compositions soyent signifié au bailly de ladicte comté d'Alost ou à son lieutenant, et de laquelle composition ledict bailly d'Alost doibt avoir la moictié, contre l'autre moictié qui nous appartient, et, après ladicte signification faicte audict bailly d'Alost ou à son lieutenant, vienne ou non vienne ou ny envoye, icelluy nostre bailly peult faire ladicte composition et garder la moictié d'icelle au prouffict dudict comte d'Alost, et aussy faire ladicte torture, présens noz hommes, comme il appartient.

Item, avons aussy droict, par toute ladicte terre et seigneurie de Rodes et ses appartenances, de confiscations, biens de bastards vacantz, d'estrangiers et des espaves qu'on dict *incommelingen goet*, avecq droict de arrestz et tout ce que, au surplus, de haulte justice, moyenne et basse appertient.

Item, à cause de ma baronnie de Rodes nous sommes souverain pannetier de Flandres, et de mon droict, à cause de mondict office, me doibt mondict seigneur le comte de Flandres deux cottes et deux manteaux de ses draps chascun an, c'est asçavoir: à Noël et à la Pentecouste. Toutes et quantes fois que le baron de Rodes est en Flandres avecq mondict seigneur le comte, il doibt avoir, chascune nuict, avoine pour cincq chevaulx, III solz gros de noz deniers, deux lots de vin et une pognie de chandeilles, et quand les mannans desdicts villes, (1) de quelcunque partie qu'ilz viennent là demeurer viennent, le baron de Rodes part et doibt partir aux vefves les biens meubles, et y prend la moictié,

---

(1) On ne dit pas lesquelles. Alost et Grammont, probablement.

s'ilz ne sont bourgeois d'aulcune ville privilégé, ou afranchiz par capitons, qu'on dict *gemeten*.

Item, à cause de ladicte terre et seigneurie de Rodes, nous appertient et sommes advoé [1] des paroiches et seigneurie de Bleendersele, Baveghem et Ghysele appertenantes à l'église et abbaye de Sainct-Bavon-lez-Gand, et de Letterhauthem, appertenant à l'église et abbaye de Saint-Pierre, aussy lès-Gand, et esquelles paroiches et seigneurie avons droict, à la cause dicte, d'avoir et lever le tiers des amendes et fourfaictures qui adviennent, et il y a ung advoé qui se crée de par nous ou nostre bailly ou son lieutenant de ladicte terre de Rodes, quy garde les terres desdicts églises et nostre droict illecq; et les hostes mannans et subiectz desdicts seigneuries, appertenants ausdicts églises et abbayes doibvent contribuer toutes subventions avecq ceulx de ladicte terre et seigneurie de Rodes, et avecq eulx aller en ost [2] et chevauché, quand le cas advient.

Item, soloit avoir en ladicte paroiche de Schelderode ung chasteau, àprésent démoly, dont il y a encoires plusieurs murailles sur le mote, encloses des fossés, à nous appertenant, avecq une basse court, maisonné de plusieurs édifices, là où avons àprésent demourant ung fermier, qui tient en ferme plusieurs héritaiges, tant en pretz, pasturages, bois, que en terres labourables et viviers, tous gisans en ladicte paroiche de Schelderode, qui nous appertient à la cause dicte, avecq ung vivier qui gist à Munte.

Item, avons droict des corruwées, [3] que à nous sont deues par les mannans de ladicte paroiches de Schelderode avecq icelles de Bottelare et de Munte, cest asça-

(1) Pour avoué.
(2) En campagne.
(3) Pour corvées.

voir: que chascun qui a chevaulx en icelles seigneuries de Schelderode, Bottelaere et Munte doibvent, avecq iceulx chevaulx, labourer ou carrier une journée chascun an, selon que nous avons à faire, et chascun mannant qui n'a point chevaulx doibt une journée d'ouvrier, en telle chose que nous les voulons employer.

Item, nous appertient aussy à la cause dicte un aultre bois, contenant dix-huict bonniers ou environ, qu'on appelle *Mackeghem*, dont on nous en rend quarante-deux solz.

Item, un bonnier de pasture gisant audict Mackeghem, dont on nous en rend quarante-huict solz.

Item, un demy bonnier de terre ou environ à Bottelaere.

Item, encore ung petit journeau de terre audict Schelderode, derrière le mannoir de Josse Van der Haeghe, dont on nous rend par an dix-huict schellingen parisis.

Item, d'avantaige nous appertient-il à cause de ladicte terre et seigneurie de Rodes en rentes seigneuriales en icelle paroiche de Schelderode, que nous doibvent plusieurs mannans et tenans héritaige, à la charge de huict solz parisis de chascun bonnier à la mort de l'héritier ou propriétaire, et le meilleur cattel demourant après le trespas de noz hostes desdicts villages, soit homme ou femme, et le 10ne denier à la vente desdicts héritaiges, quand le cas eschiet ou advient, c'est asçavoir uing muy deux *modeken* [1] de bled aux termes de Noël, Rémy et Chandeleur, en avaines, quinze muys sept haulstres deux *modeken* et demi ausdicts termes, en chappons et poulles, à compter deux poulles pour un chappon, aux termes de Noël et Sainct-Rémy, y comprins Melsene, soixante quatre et demy en oysons audict lieu, et à Melsene, au terme de Saint-Rémy,

---

(1) Dimunitfi de *mudde*, *muids*, ici boisselet.

cincquante-nœuf et demy, et en argent, comprins Melsene, Wassene et Mackeghem, quatorze livres, dix solz, un denier parisis.

Item, nous est deu, chascun an, audict Mackeghem, au terme de Noël, deux pains et deux pars d'un pain et les deux pars d'un *modeken* de *braes* (?) sur ung journée (1) de terre audict lieu.

Item, avons et nous appertient à la cause de ladicte terre et s^rie^ de Rodes le droict de la pescherie, et toute justice haulte, moyenne et basse en la moitié de toute la rivière d'Escault, de tous costées de nostre dicte terre et s^rie^ de Rodes, commanchant depuis Melle et sy avant en hault par terre que icelle terre et seigneurie s'extend, et jusques en venant en bas de ladicte rivière, à Gand, contre l'autre costé de nostredicte terre, qui appertient á nostredicte seigneurie et aultres qui ont eu icelle aultre moictie de droict.

Item, à nous appertient, à la cause dicte, un droict qu'on dict et appelle *le conduit de Rodes* par auwe, et quy se seuloit recepvoir emprès la porte nommé la *Ketel poorte*, et maintenant se recoivé proche de l'église de Saint-Pierre en la ville de Gand, sur la rivière de l'Escault, des navires quy y passent, venans de Tournai, d'Audenarde et d'ailleurs en la ville de Gand.

Item, á nous appertient aussy une aultre droict qu'on dict et appelle *le conduict de Rodes* par terre, et quy se souloit cueillir en ladicte ville de Gand, au lieu nommé en flameng *Ten vijftien gaeten*, maintenant se recoive aux portes de Saint-Livin et de l'Empereur, à ladicte ville.

Item, à nous appertient, à la cause dicte, ung vivier gisant à Cootele, sonbs la vierschare dudict Rodes.

Item, à nous appertient et doibt le seigneur de Nevele

(1) Pour journal.

sur le *noordcant*, audict pays de Nevele, vingt deux livres, dix solz parises par an.

Item, à nous appertient, à la cause devant dicte, en rentes seigneuriaux et justiciables, à cause de nostre dicte terre de Rodes, en ladicte paroiche de Bottelar, qui est de la vierschaere dudict Schelderode, et que plusieurs hostes, mannans et habitans et tenans nous doibvent, à cause des maisons, gardins et héritages que tiennent de nous, à la charge de huict solz parisis de relief du bonnier, à la mort de l'héritier ou propriétaire, et du dixièsme denier de la vente, et le meilleur cattel demourant après le trespas de noz subiects et mannans dudict Bottelaere, quand le cas y escheit, c'est asçavoir: en avaines, au terme de Sainct-Remy, cincq *haulstres* deux *modeken*, en chappons et poulles, à compter deux poulles pour un chappon, aux termes de Noël et Sain-Remy, quarante-cincq chappons, trois quartiers ou environ et demi, aux termes de Noël et Saint-Jean huict livres, seize solz, dix deniers parisis.

Item, à nous appertient et nous doibt l'abbaye et l'église d'Audenbourgh, à cause de leur terre et cense de Bambourg, au West-quartier, emprès Nieuport, au jour de Saint-Adrien, sur grosse fourfaicture, quarante-six livres, six solz, six deniers parisis.

Item, à nous appertient, à cause de ladicte seigneurie de Rodes, en la poroiche de Munte, en rentes seigneuriales que plusieurs mannans et habitans illecq nous doibvent sur leurs maisons, gardins et terres qu'ilz tiennent de nous, à la charge de huict solz parisis pour relief de chascun bonnier, à la mort de l'héritier ou propriétaire, et du dixiesme denier de la vente, avecq le meilleur cattel, comme dessus, c'est asçavoir : en chappons et poules, à compter deux poulles pour un chappon, aux termes de Noël et Sainct-Remy, quatre-vingt-quatre chapons et demy, en oysons, au terme de Sainct-Remy six oysons, et en argent, aux termes de

Noël et Sainct-Jean, soixante-dix huict solz, nœuf deniers parisis.

Item, nous appertient et est deu sur ung vivier appellé le *Keldre vivere*, gisant en ladicte paroiche de Munte, vingt deux solz parisis par an.

Item, nous appertient en aultres rentes seigneuriales qui nous sont deues en les paroiches de Landtscautere et Gonterode par les mannans et habitans illecq, de plusieurs héritages qu'ils tiennent de nous, à la charge de huict sols parisis pour relief de chascun bonnier, et du dixiesme denier à la vente et le meilleur cattel, comme dessus, c'est asçavoir: en bled, au jour de Sainct-Remy six *modeken*, en avaines cincq muys, trois haulstres, à le Chandeleur, en chappons, audict jour de Chandeleur, à compter deux poulles pour ung chappon, vingt trois et demy, et en argent, audict jour, dix livres, quynze deniers parisis.

Item, avons en ladicte seigneurie de Landtscautere sept journaulx de terre que tiennent plusieurs illecq en mouture, montant à présent chascun an, au jour de Chandeleur, trente six solz parisis.

Item, avons aussy esdictes seigneuries droict de prendre tonlieu, qu'on appelle *le tonlieu de Gonterode* et que souloit valoir en ferme trois livres parisis par an.

Item, nous appertient en ladicte seigneurie de Landtscautere une pièche de terre contenant deux journaulx, dont on nous en rend par an trente quatre solz parisis.

Item, nous appertient, en aultres rentes seigneuriales en ladicte paroiche et seigneurie d'Oosterzele, que plusieurs mannans et tenans en icelle seigneurie nous doibvent, à cause de plusieurs terres et héritaiges gisans en ladicte paroiche et là entor, à la charge de double rente pour le relief à la mort de l'héritier ou propriétaire, le dixiesme denier de la vente et le meilleur cattel, comme dessus, cest asçavoir: en grains nommez *settinck coorne*, moictié bled, moictié avaine, au terme

de Noël, vingt-quatre haulstres, et pour aultre partie en avaines, au jour de la Chandeleur, trente six muys, quatre haulstres, trois *modeken*; en chappons, au jour de Toussaincts, cincq cens et quinze, en oysons, au terme de Sainct-Remy, soixante et huict, et en deniers, à Noël, quatorze livres, un soul, nœuf deniers parisis.

Item, avons et nous appertient en ladicte seigneurie d'Oosterzele dix journaulx et ung quart de terre labourable, et environ six journaulx, tant pretz que paturaige.

Item, nous appertient en ladicte paroiche d'Oosterzele, en rente héritable sur ung journaulx de pasture, chascun an, au Noël, vingt-huict schelling parisis, et sur le molin de bled illecq, appertenant à la douagière du s[r] Schothoucke, six livres parisis par an, audict terme de Noël.

Item, nous appertient trois petitz viviers audict lieu d'Oosterzele, qui sont donnés en ferme, avecq deux journaulx et demy de pretz, nommés le *Molendycq*, qu'avons gisans en ladicte paroiche de Moortzele.

Item, nous appertient en ladicte paroiche de Melle une cense, là où appertient plusieurs pretz et terres, avecq plusieurs corruwés et aulcuns aultres droictz, que doibvent les mannans audict lieu, laquelle cense tiennent à présent les religieux de Nostre-Dame, audict Melle, en arrentement perpétuel pour la somme de cent soixante-huict livres parisis par an, à payer l'une moictié au Noël et l'autre à la Sainct-Jean.

Item, nous appertient, à la cause dicte, en icelle paroiche et seigneurie de Melle, en rente seigneuriale sur plusieurs terres et heritaiges que les mannans et habitans illecq tiennent de nous, à la charge de huict solz parisis pour relief du bonnier à la mort du propriétaire, et le meilleur cattel, comme dessus, et le dixiesme denier à la vente desdictz héritaiges, c'est ascavoir: audict chascun an, au jour de Toussainctz et Chandeleur, quatre muys et deux *modeken*, en chappons, à compter deux poulles pour ung chappon, au jour de Sainct-Remy, cinc-

quante et un, en oisons, chascun an, au jour de le Chandeleur, vingt oisons, et en deniers, aux jours de Toussaincts, Chandeleur et Sainct-Jean-Baptiste, cincquante-noeuf livres, huict soulz.

Item, nous appertient ung droict chascun an, au demy mars, qui sont six servitudes ou courouwés à Wettre, denprès ladicte paroiche de Melle, que doibvent plusieurs tenans certaines terres gisans audict lieu de Wettre, à la charge de huict solz parisis pour relief du bonnier à la mort du propriétaire, et le 10e denier à la vente. *Item*, la moictié du *Weerde* de Crombruggen.

Item, avons encoires audict lieu de Wetteren, en rente seigneuriale cinquante-sept livres parisis par an, audict jour de mars, sur plusieurs terres que les mannans tiennent aussy de nous, à la charge de relief et du 10me denier, comme dessus.

Item, y appertient ung mayeur, qui est ung fief tenu de nous, qui a la cognoissance de deshériter et adhériter lesdictz héritaiges.

Item, nous appertient une disme en ladicte seigneurie et paroiche de Gendtbrugge, et avons encores en ladicte paroiche en rentes seigneurales et justiciables que plusieurs noz hostes et manans nous doibvent, sur plusieurs terres et héritages qu'ilz tiennent de nous, à la charge de huict sols parisis pour relief à la mort de l'héritier, et du meilleur cattel, comme dessus, avecq le 10me denier à la vente des dict heritaiges, c'est asçavoir : en avaines, au jour de Noël, chascun an, dix haulstres deux *modeken*, en chappons, audict jour, à compter deux poulles pour un chappon, vingt-huict et demy, en oysons, au jour de Chandeleure, un oison, et en deniers soixante-neuf solz parisis.

Item, avons et nous appertient en les dicts paroiches et seigneuries de Windicke, Baleghem et Moortzele, en rentes seigneuriales que plusieurs mannans et habitants esdicts lieux et aultres nous doibvent sur leurs terres

et héritaiges, qu'ils tiennent de nous, à la charge de double rente à la mort de propriétaire desdicts héritaiges et terres, le meilleur cattel qui demeure après leur trespas, soit homme ou femme, et le dixiesme denier à la vente desdicts terres et héritaiges, quand le cas y escheit, asçavoir: en bled, aux termes de Noël et Chandeleur dix et nœuf haulstres, trois et demy modequins, en avaines, aux jours de Sainct-Jean et Chandeleur, trente cinq muys, ung haulstre, ung modequin et demy, en oefz vingt-quatre cent, en oysons, au jour de Sainct-Rémy, cent et huict oysons et demy, en deniers, aux termes de Noël, le Chandeleur, demy-mars, Pasques et à sainct Jean-Baptiste, soixante-dix-sept livres, quatre solz, huict deniers parisis par an.

Item, nous appertient une cense, grande en terres labourables, bois, pretz, pasturaiges et vivier, environ, soixante-dix bonniers, avecq une disme illecq et tous les corruwés, selon costumes deues, gisans en ladicte paroiche de Wiendecke.

Item, appertient encoires à nous ung molin à bled, en ladicte paroiche de Windecke, jadis donné en ferme, à present pour dix-huict muys, deux haulstres de bled, mesure de Gand, par an. Mais comme icelluy, durant les guerres comencez en l'an 1570, at este ruiné et rompu, il y a esté erigé ung aultre moulin par Jacques Mynaert, avecq consentement du roy de France, nostre prédécesseur, en payant par ledit Mynaert annuellemet dix livres parisis, pour le terme de 99 ans, commencez l'an 1603, au bout desquelles il doibt retourner à nous.

Item, avons et nous appertient en ladicte paroiche de Baleghem une disme.

Item, avons encoires et nous appertient en lesdictes paroiches de Wiendecke, Balegem et Moortsele, en terres labourables, pretz, pasturaiges, bois et viviers, y comprins un journeau de terre gisant a l'eauwe, trente-deux journeaux, ou environ.

Item, nous appertient à la dicte seigneurie de Terweeden, en rentes seigneuriales sur plusieurs maisons et héritaiges, scituez aux villaiges de Huysse, Lede, Waesten et Wanneghem, qui doibvent pour relief, à l'advenant du bonnier, double rente à la mort, et le 15me denier à la vente, asçavoir: seize haulstres, un muy et deux tiers de bled, par chascun an, au jour des Roys, en avaine, audict jour, cent et nonante-huict haulstres et deux modequins, en chapons, quatre vingt et dix, en deniers, cinquante-huict livres six solz.

Item, nous appertient un lieu et cense à Weede, qui se comprend en plusieurs bois, viviers et terres labourables.

Item, le meilleur cattel à la mort des inhabitants de ladicte seigneurie, soit homme ou femme.

Item, nous appertient une chapelle audict Weede, là où sont plusieurs terres, dont nous sommes collateurs, et en est chappelain sire Joan Cluts, prebstre, en vertu de nostre collation.

Item, à cause de ladicte seigneurie de Brouckstrate, nous compète une disme, et en rentes seigneuriales sur plusieurs héritaiges et sur plusieurs lieux, maisons et héritaiges de mainferme, et qui doibvent pour relief double rente, et le quinziesme denier à la vente, et tous les hostes dudict lieu nous doibvent le meillieur cattel, comme dessus, audict Weede, lesdictes rentes portants vingt et cinq muids, noeuf haulstres, en avaine, évalué au jour de sainct Pierre, en febvrier, et en deniers, audict jour, vingt soulz et deux deniers.

Et est asçavoir que chascun an, s'il plaist au seigneur, on peult rachapter lez bledz, avaines, chappons, poulles, oysons, pains, cy-devant en touts endroicts dénomez, pour une somme de deniers, ainsy que les choses dessus dictes sont estimées et prisées en chasque année, combien que si le seigneur a plus cher, il peult demander et recevoir les choses dessus dictes, ainsi qu'elles sont dues, et est en son élection de prendre l'un ou l'aultre.

Item, à cause de ladicte terre et seigneurie de Rodes sont tenuz de nous plusieurs fiefz et hommages, à plusieurs et divers reliefs et servitudes, selon que cy-après sera particulièrement déclaré: premièrement, ceulx tenus et resortissans de la cour féodale de Schelderode, lesquelz tous doibvent à nous foy et hommage, et à la mort du propriétaire relief de dix livres parisis ou le meilleur fruict d'une année, de trois et vingt soulz parisis pour le chamberlaige et, quand on les vend, le dixiesme denier à la vente, relief et chamberlage, comme dessus etc.

A la fin de la conclusion ce fust escript que s'ensuict: lequel rapport nous baillons en forme de vray dénombrement, soubz les protestations accoustumées. En tesmoignage de ce, avons signé les présentes de nostre main et à icelles faict mettre nostre séel, le 15me de mars seize cens cinquante-cinq. Et estoit signé don Simon Rodriges Devora, baron de Rodes, et séelé du séel dudict seigneur baron, en double queue de parchemin y pendante.

(Ce dénombrement est transcrit dans le registre no 1065 des chambres des comptes, aux Archives du royaume.)

DOCUMENTS

CONCERNANT LE

MÉTIER DES ORFÈVRES

A BRUGES.



De toutes les institutions auxquelles le moyen âge a donné naissance, peu offrent autant d'intérêt que celle des métiers. Les hommes de cette époque, médiocrement amateurs de théories, mais doués d'un grand sens pratique, avaient résolu, à leur manière, le difficile problème du travail. Au lieu de faire peser sur tous les travailleurs un niveau au-dessus duquel il leur est presque impossible de s'élever, ils avaient imaginé un système hiérarchique, qui permettait au dernier des artisans d'arriver, par la volonté et la persévérance, au haut de l'échelle sociale, et lui en fournissait les moyens. Par ce système se trouvaient réunis en un seul corps les hommes de tout rang exerçant la même profession, et ils en tiraient la force et la puissance qui naissent toujours de l'union. Serrés autour des mêmes chefs, ayant les mêmes pensées, les mêmes

occupations, la même maison pour centre, la même chapelle, ils avaient encore le même idéal, le patron du métier, personnage qui, d'ordinaire, à l'exercice remarquable de la profession, avait su joindre la pratique de toutes les vertus, c'est-à-dire la sainteté. Grâce à cette organisation, les ordres et les règlements partis de la tête parvenaient jusqu'aux extrémités, de sorte que le corps se mouvait dans l'unité la plus complète. En marchant à la suite de chefs considérés et du plus haut rang, le simple ouvrier se sentait relevé à ses propres yeux; il avait sa part de la considération dont ils jouissaient; la confraternité diminuait les distances. Les idées de probité, de dignité, d'honneur descendaient du sommet jusque dans les rangs inférieurs. Malheur du reste à celui qui les aurait méconnues! Le métier avait les moyens de les faire respecter, et tous les membres se sentaient responsables. Une véritable fraternité régnait dans ces associations; les confrères se soutenaient, s'aidaient; ils soignaient leurs pauvres, leurs malades, pour lesquels ils avaient des refuges et des asiles.

Les métiers étaient pour les villes une force considérable: ils faisaient fleurir l'industrie, le commerce, les arts; ils fournissaient des hommes pour la guerre; ils avaient part à l'administration. Sans doute parfois ils se rendirent redoutables; mais la plèbe organisée sous des chefs est beaucoup moins à craindre qu'une multitude désordonnée, qui s'élance en aveugle. Car, comme l'a dit un grand politique de l'antiquité, un chef se souvient que chaque pas qu'il fait, peut lui être funeste; la foule qui se précipite, ne songe pas à ses dangers. Lorsqu'à

Rome des chefs eurent été accordés à la plèbe par le sénat, les armes tombèrent, la sédition fut éteinte. On avait donné la liberté au peuple, mais en la confiant aux plus illustres citoyens, de façon qu'elle cédât à l'autorité des grands (1).

L'histoire des métiers est encore à faire, et ce n'est pas nous qui l'entreprendrons. Notre intention est d'y contribuer pour une très petite part, en publiant ici un certain nombre de documents concernant le métier des orfèvres de Bruges. Ces documents sont la reproduction d'un manuscrit provenant de la bibliothèque du chevalier Paul Busschop, dont le grand-père fut, nous dit-on, doyen des orfèvres. Le manuscrit lui-même est une copie faite avec soin, dans la seconde moitié du 15e siècle, de chartes renfermées dans le coffre aux priviléges de la corporation.

Mais auparavant nous donnerons, sur les orfèvres, quelques détails puisés soit dans notre manuscrit, soit dans de Damhouder, ou dans les travaux plus récents publiés par de Saint-Genois, de Stoop, Gailliard, Gilliodts-van Severen et Vanden Bussche (2).

Le métier des orfèvres est un des plus anciens

(1) Cicéron, *De Legibus*, III, 10. Voir tout le passage.

(2) De Damhouder, *Van de grootdadigheyt van de stadt Brugghe*, Amsterdam, 1684.

De Saint-Genois, *Sceaux des métiers de Bruges*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1842, p. 397.

P. de Stoop, *Particularités sur les corporations et métiers de Bruges*, Bruges, Vande Casteele-Werbrouck, 1843.

J. Gailliard, *De ambachten en neringen van Brugge*, Bruges, 1854.

Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*.

Vanden Bussche, *Les métiers de Bruges*, dans *la Flandre*, t. VII, pp. 223 et 359.

de la ville. En 1302 on le voit prendre part avec les autres à l'expédition de Douai et à celle de Gravelines. Le hoftman des orfèvres est, dans la première, Jacob van den Halle, et dans la seconde, Pieter Kistevoet. Chaque fois ils emploient seulement deux chevaux, ce qui est le minimum. Les tisserands, corps le plus considérable, en fournissent 133. Les orfèvres étaient donc relativement peu nombreux. En 1328 les gouverneurs et notables des métiers scellent l'acte de garantie d'un emprunt de 20,000 livres fait par la ville de Bruges le 14 décembre. On voit figurer dans l'acte, pour les orfèvres, Jehan le Corenbitere, Jehan Heurel le jeune, Jehan le Rike, Pierre de Lille et Godscalck de Yserlo ; deux de leurs sceaux y sont encore (1). Les orfèvres figurent de même parmi les cinquante-cinq métiers qui appendirent leur sceau, en 1356, à une charte conservée aux archives de la ville de Bruges, et en 1361 à une ordonnance de police qui se trouve aux archives de la Flandre Orientale (2). En 1279 ils fournissent douze sergents pour l'expédition d'Audenarde.

Il serait superflu d'en dire davantage, les orfèvres ayant été associés de tout temps à tout ce que firent les autres métiers.

Dans les pièces les plus anciennes, les hommes de la corporation portent le nom de *zelversmeden* ou argentiers, et dans les pièces que nous publions, celui de *goudsmeden* ou orfèvres. Mais, malgré l'opinion contraire de Gailliard, c'est là un

---

(1) Pour ces sceaux, voir Gilliodts, *Inventaire*, t. I, p. 395.
(2) Les deux chartes sont données par Gailliard, t. I, pp. 18 et 28.

seul et même métier, désigné au siècle dernier par le titre de *ambacht van de goud ende silver smeden.* En effet, le mot *silversmid* est traduit dans les actes en latin par *aurifaber* (ci-après, pièces 7 et 8). De plus, dans les acquisitions, l'acquéreur est tantôt un orfèvre, tantôt un argentier. Dans l'énumération des doyens, Damhouder et Gailliard signalent celui des orfèvres seulement, sans mentionner celui des argentiers. Ajoutons que les poinçons des orfèvres et ceux des argentiers étaient gravés sur une même plaque intituleé : Poinçons des *goud- en zilversmeden.* Enfin ils avaient une commune maison de métier, que le traducteur de Damhouder appelle *'t goud-silver-smeds-huys.*

Toutefois le métier paraît avoir été, sous ce rapport, divisé en deux sections. Car, à la procession du Saint-Sang, on voyait s'avancer d'abord les aides orfèvres et les orfèvres, ensuite les aides argentiers et les argentiers. Cependant sur le marché ils se plaçaient ainsi : les *goudt-smidts-knechten,* puis les *goudsmidts* et les *zilversmidts.*

Les orfèvres étaient un des quinze grands métiers subordonnés aux maréchaux *(smeden).* Les autres étaient les ferblantiers, les tourneurs, les fondeurs en fer, les chandeliers, les fondeurs de cloches, les fabricants de chapelets, les maréchaux-ferrants, les selliers, les gainiers, les serruriers, les forgerons de navires, les armuriers, les potiers d'étain et les changeurs (1).

(1) Nous prenons la division et les subdivisions des métiers telles qu'elles sont données par M. Vanden Bussche. Gailliard n'observe pas toujours la subordination, et confond parfois les *ambachten* avec les *neringen.*

De ces quinze métiers les plus considérés, ou peut-être les plus anciens, paraissent avoir été les orfèvres, les armuriers et les potiers d'étain. Du moins sur l'écusson (*borstschild*) des maréchaux, autour de l'image représentant saint Eloi, on voit les armoiries des maréchaux en haut, celles des potiers d'étain en bas, et de chaque côté celles des orfèvres et celles des armuriers (1).

Aux orfèvres étaient subordonnés les batteurs d'or (*goudslagers* ou *goudslares*), petit métier (*neringe*) dont le poinçon était entre les mains de l'un des jurés des orfèvres, et aussi les tréfileurs d'or (*goudedraedmakers*), autre petit métier d'une classe inférieure à celle des batteurs d'or. Suivant M. Vanden Bussche, les changeurs, quoique grand métier, dépendaient aussi de la même corporation.

Les orfèvres, comme les maréchaux, avaient pour patron saint Eloi. Ils occupèrent d'abord la chapelle de Saint-Eloi, dans la rue du Maréchal, puis celle de Saint-Amand, qu'ils quittèrent, au commencement du 18e siècle, pour une chapelle dans la nef sud de l'église Notre-Dame.

Leur sceau est reproduit par de Saint-Genois et plus exactement par Gailliard. Il représente saint Eloi, debout dans une niche gothique, au bas de laquelle sont deux coupes. Le saint tient d'une main un marteau surmonté d'une étoile, de l'autre une crosse. En dessous, une coupe entre deux anneaux. L'inscription porte: DIT ES DE SEGHEL VAN DE SELVERSMEDEN VAN BRUGGHE. Le contre-scel offre le

---

(1) Voir la gravure dans Gailliard, t. II, p. 6.

buste de saint Eloi entre deux coupes avec la légende: † CONSTSELVERSMEDEN VAN BRUGGHE.

Les armoiries des orfèvres, telles que Gailliard les donne, sont mi-parties d'argent et de rouge, pour représenter sans doute les deux sections du métier; au milieu, une grande coupe d'or en forme de calice, avec couvercle, entre deux anneaux ou plutôt deux boucles d'or.

La maison du métier était d'abord dans la rue des Foulons, au côté sud de la rue. Suivant la description faite ci-après (pièces 9 et 13), elle donnait sur le cimetière de Saint-Sauveur, et se trouvait vis-à-vis du *stegel* de l'église. Elle avait d'un côté la maison de feu Gérard van den Bussche, et de l'autre le ruisseau de la ville (*stedewatergang*) (1). Les orfèvres la vendirent en 1454 pour acheter dans la rue Haute, entre la rue de l'Hydromel et la petite rue de Hertsberghe, la maison nommée à l'Ange et les deux maisons voisines (pièces 12 et 13), qu'ils ne quittèrent plus depuis (2). A cette époque la rue de l'Hydromel s'appelait *Caroolstraetkin;* la petite rue de Hertsberghe n'avait pas de nom particulier; elle est désignée comme suit: « La petite rue située entre les maisons vendues à l'ouest, et les habitations nommées *ten Teerlinghen* à l'est. » Cette propriété s'étendait par derrière jusqu'à la rue de Hertsberghe, qui s'appelait alors *bachten Jan Goubetels*. On sait que le pont du Cheval se nommait anciennement

---

(1) Toutefois la description n'est pas très claire pour nous. M. Verschelde suppose que c'est la maison occupée aujourd'hui par M. F. Dumon, sculpteur; dans ce cas le *stedewatergang* serait transformé en ruelle.

(2) Ces maisons portent actuellement les nos 10, 12, 14.

Goudbetelsbrug. Dans la rue de l'Hydromel, alors *Calisstraet*, étaient les habitations des pauvres de la corporation.

On a dit que les orfèvres et bijoutiers avaient leur maison dans la rue de l'Hydromel. Il est possible que la porte d'entrée fût de ce côté; mais la façade donnait certainement dans la rue Haute (1).

Outre les maisons dont nous venons de parler, la corporation avait acquis successivement certaines propriétés consistant en rentes, savoir:

6 escalins de gros tournois sur une maison de la rue Sainte-Claire, au coin du Val des Vierges;

28 gros tournoîs et 19 mites sur le côté droit d'une maison située dans la rue des Pierres;

2 escalins et 1 penning de gros sur deux chambres dans la rue Vieille de Gand, près de la *stove* nommée *ter Belle*;

12 1/2 gros tournois sur deux chambres dans la rue Neuve de Gand;

---

(1) *Het Boek van al 't gene datter gheschiedt is binnen Brugge sichtent jaer* 1477, 14 *februarii, tot* 1491. (Edition des *Vlaamsche Bibliophilen.*)

Page 122. Il s'agit de l'entrée à Bruges de l'empereur d'Allemagne et de son fils Maximilien d'Autriche, 1er août 1486:

« Item voord, up den houc van de straete, alzo men gaet tooter Gendscher herberghe, an de rechter hand, tieghen hover thuus van den *zelversmeden*, in Brugghe, in de Oochstrate, daer laghen de Venecianen, ende die hadden dat voorzeyde huus van boven tot beneden, al becleed met witten wulle lakene ende haerleder wapene daer an hanghende, ende een 100 toordsen al barnende daer vooren staende. »

Page 415. En parlant d'une fête célébrée à Bruges le 2 janvier 1491 en l'honneur de Maximilien, l'auteur dit:

« Voord in de Oochstrate, voor *de goudsmeden* huus, dat hadden de goudsmeden ooc behangen met tapyten zeere schoone ende costelic, ende daer vooren gemaect staende 6 barnende toordsen. »

26 gros tournois sur une maison située dans la rue Longue d'Argent;

5 nobles anglais d'or fin, chaque noble pesant 4 1/2 *inghelschen*, sur deux maisons contiguës dans l'Oudenburch, au côté sud de la rue, vis-à-vis la vieille halle; l'une d'elles se nommait le *Ketelkin;* cette rente fut vendue en 1454 avec la maison de la rue des Foulons, et l'argent fut affecté à l'achat des maisons dans la rue Haute;

20 escalins de gros sur le côté droit d'une maison nommée *Nachtegale*, située dans la rue Courte Flamande à l'est;

20 escalins de gros sur une maison appelée *ene stove ten Vulne*, au côté est de la rue anx Loups.

Toutes ces acquisitions sont renseignées dans les pièces que l'on verra plus loin, et en constituent la majeure partie.

Nous trouvons peu de chose sur les règlements particuliers à la corporation. Suivant Gailliard, chaque membre payait une entrée de dix livres de gros, et une cotisation annuelle de deux escalins. Le juré payait une once d'argent à sa sortie de charge. Le métier ne pouvait aliéner ses immeubles ni ses rentes sans la permission du collége des échevins. Mais pour acquérir, l'autorisation n'était pas requise.

Les ouvrages d'orfévrerie étaient d'abord marqués du coin particulier à chaque maître; ensuite on y imprimait, comme première approbation, le poinçon de la ville; enfin, après un nouvel examen par les contrôleurs de la corporation, ils recevaient une dernière estampille, celle du métier, laquelle portait simplement la première lettre du nom du doyen.

Le poinçon de la ville était confié par le magistrat au doyen, chez lequel il était gardé dans un coffret à trois serrures. L'une des clefs était entre les mains du doyen; deux d'entre les jurés avaient les autres.

Chaque orfèvre était tenu de prendre une marque particulière, qu'il mettait sur ses ouvrages. Beaucoup de ces marques étaient des armoiries parlantes, des allusions au nom du maître, parfois les initiales de ce nom accompagnées de quelques ornements, de sorte qu'au premier coup d'œil on reconnaissait la provenance. Lorsqu'un maître était reçu dans la corporation, on imprimait sa marque sur deux plaques de cuivre et on gravait son nom à côté. Une de ces plaques restait à la trésorerie, l'autre dans la maison du métier.

Une plaque de ce genre, renseignant 170 maîtres entrés dans la corporation de 1567 à 1638, a été communiquée à Gailliard, qui, dans son travail, a donné leurs noms, et a reproduit leurs marques par la gravure. Nous croyons superflu de les énumérer ici; le lecteur pourra facilement recourir à l'ouvrage.

Le musée archéologique de Bruges possède actuellement une plaque semblable. Elle a 37 centimètres de hauteur et près de 19 de largeur. La feuille de cuivre, assez mal dressée, est épaisse de 3 millimètres en moyenne. Cette plaque, apparemment, n'est pas la même que celle de Gailliard, car on y lit, outre les 170 noms qu'il mentionne, les 16 noms suivants, intercalés à leur rang de date, et accompagnés des marques distinctives de chaque orfèvre:

Jan de Lafosse.	1572.
Pieter Vlamynck.	1573.
François van Steenlant.	1575.
Hubreght Gillis.	1576.
François Lemoenier.	1579.
Jaques vander Spe.	
Rytsaert Verhelle.	
Gillain de Ravelinghiem.	
Jaecop Reyvaert.	1584.
Jaques de Canere.	1585.
Cornelis van Lybeke.	1589.
Baltasaert van Blootacker.	
Ieronymus Crystyeaens.	1610-15.
Jaques de Malinis.	1617.
Joos Bartylle.	1618.
Michyel Schee.	1622.

Sur cette plaque, chacun des maîtres a plusieurs marques, quelquefois cinq ou six, différant entre elles soit par la forme et la disposition, soit par la dimension, soit même par les sujets qu'elles représentent.

Au nombre des serviteurs du magistrat cités par Damhouder, se trouve un orfèvre chargé de la taille des monnaies. Il recevait de la ville six livres de Flandre par an, outre le payement de son travail.

Parmi les documents reproduits ci-après, on lira, croyons-nous, avec quelque intérêt celui qui concerne Antoine Karsteman (pièce nº 14). Il était juré des orfèvres et partit avec sa femme pour un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, sans en prévenir le serment, et surtout sans lui remettre le poinçon

des batteurs d'or. Ayant fait sa soumission de ce chef, il fut condamné à payer 15 escalins de gros pour un siége dans la maison du métier, outre l'once d'argent que chaque juré devait, selon la coutume, donner en sortant de charge. Là-dessus il s'emporta, injuria le serment et déclara qu'il n'obéirait pas. Alors le doyen et les jurés de la corporation le citèrent devant les échevins. Ceux-ci, le prévenu entendu dans sa défense et information faite, condamnèrent Karstman à demander pardon devant les bonnes gens de la loi et ensuite devant le serment, ce qu'il fit à l'instant; à payer les 15 escalins et l'once d'argent ci-dessus spécifiés; à sortir de la ville et de l'échevinage de Bruges pendant le mois que le serment lui prescrirait, sans pouvoir rentrer avant d'avoir été en personne faire un pèlerinage au Saint-Sang à Wilsnack, dans le Brandebourg, d'où il devait rapporter de bonnes attestations; le tout sous peine d'une amende de 24 livres parisis, qui seraient distribuées de la façon qu'il plairait au serment.

Sous le rapport de l'organisation, les orfèvres ne différaient pas sans doute des autres métiers. A leur tête était un doyen, puis venaient les jurés ou *vinders*, qui, dans nos pièces les plus importantes (voir n° 13), ne dépassent pas le nombre de cinq (Gailliard en compte neuf), ensuite un gouverneur, parfois deux. En 1454, dans un acte où la corporation devait être à peu près au complet, on compte en outre trente-sept notables ou hommes du commun, ce qui, avec les chefs, forme un total de quarante-quatre. Cette année le métier était donc constitué comme suit:

Doyen.

Victoor Vindegoedt.

Jurés.

Bertelmeeus de Suus, Jan de Quane, Wouter Broo-loos, Pieter Asaert, Jacop de Smet.

Gouverneur.

Jan de Leeuwe.

Notables et commun (1).

Jan Puetin.
Michiel Bottelgier.
Joris Huuchs zone.
Anthuenis de Grutere.
Willem van Vlueten.
Pieter de Grutere.
Maertin Ghiselbrechts.
Andries Danckaert.
Jan de Vriese.
Boudin Heinricx.
Jacop Vilt.
Jan vander Toolne.
Marcelis van Mellem.
Jan Maertins.
Claeis van Delft.
Jan Speghel.
Reynout de Scaffere.
Aernout Vindegoedt.
Claeis de Man.
Jan Belamy.
Willem van Papenem.
Willem de Ram.
Jacop Goreel.
Baers van Bueninghe.
Jan de Mol, *dit* Taupe.
Pieter van Duwiere.
Jan vanden Cnocke.
Wouter Dobbele.
Michiel vanden Pitte.
Godevaert Haghelsteen.
Maertin de Cokere.
Robert Godaert.
Joris Scaec.
Victoor van Muelenbeke.
Anthonis Kersteman.
Gillis vander Hemme.
Jan Sevael.

---

(1) Trois de ces orfèvres sont cités dans les comptes d'Oudenbourg, quoique l'un des noms y soit altéré, comme ayant travaillé pour cette ville : ce sont Willem van Vlueten, Pierre de Grutere et Martin Ghiselbrechts. Ils fournirent, pour les fêtes de saint Arnould, en 1457

On trouvera dans nos documents les noms de plusieurs autres, qui furent à la tête de la corporation ou en firent partie de 1414 à 1471.

Comme terme de comparaison, voici la composition du métier vers la fin du siècle dernier, telle que nous la trouvons dans le *Nieuwen brugschen Weg-wyser voor 't jaar* MDCC LXXVI, page 57.

DEKEN ENDE EED

van de goud ende silver smeden, mitsgaeders alle de meesters van den selven ambacht, soo buyten als binnen Brugge, up ranck van meesterschap.

PATROON S. ELOY.

DEKEN.

Ferdin. Lameire, up den hoek van de Steen-straet.

SCHILD-DRAEGER.

Joannes Govaert, f. Pieter, in Oudenburg.
Jacobus de Lange, in de Steen-straet.

VINDERS.

Michiel Allaert, juwelier, by S. Salvators.
Adriaen Busschop, by het Vleesch-huys.

DEKEN WARENDATIE.

Paulus Ponchouw, by het Vleesch-huys.
Ambrosius Reubens, juwelier, op d'Eyermerkt.

GOUVERNEUR.

François vanden Houwe, by het Vleesch-huys.

---

et 1458, une verge de justice en vermeil, neuf coupes d'argent aux armes de la ville, et vingt images en argent représentant saint Arnould. Le tout fut payé 134 livres parisis. Voir notre *Histoire d'Oudenbourg*, t. I, pp. 203 et 204; t. II, pp. 430 et 432.

SUPOSTEN VAN DEN SELVEN AMBACHTE.

Jan Dhaene, oud deken, in de Steen-straet.
Jacobus de Lange, oud deken, ibid.
Maximiliaen vanden Kerckhove, oud deken, juwelier, in de Vlaming-straet.
Carolus Dankaert, in de S. Jacobs-straet.
Andries Petyt, asajeur van haere Majesteyts munte, in de Munte.
Pieter Frere, oud deken, in de Steen-straet.
Adriaen Busschop, oud deken, by het Vleesch-huys.
Jan Lasuyt, in d'Eeekhout-straet.
Rogier van Severen, tot Dixmude.
Joannes Govaert, oud deken, in de Silver-straet.
François de Neyn, tot Nieuwpoort.
Jan Busschop, oud deken, juwelier van haere Majegesteyts bergh van bermhertigheyt, binnen Brugge, in de Steen-straet.
Martinus de Pape, in de Gelt-munt-straet.
Pieter de Thieu, oud deken, by d'Ezelbrugge.
François Schoonaert, tot Veurne.
Ferdinandus Lameire, actuelen deken, op den hoek van de Steen-straet.
Jacobus van de Pitte, in de Kortewinckel.
Michiel Allaert, juwelier en graveur, by S. Salvators.
Carolus Lameire, goudtsmidt, in de Steen-straet.
Joannes Lewys, tot Veurne.
Pieter Billouw, in de Moer-straet.
Paulus Ponchouw, by het Vleesch-huys.
Joseph du Bois, tot Dixmude.
Joannes Govaert, f. Pieters, oud deken, goudsmidt, in Oudenburg.
Pieter Petyt, wisselaer van hare Majesteyt, op d'Eyermerkt.

Carolus Bennynck, by het Princenhof.
Jacobus Bilhet, tot Veurne.
Carolus Danckhaert, junior, by het Princenhof.
Joseph Delrive, tot Oostende.
Lodewyk Geuns, by de Vrydagmerkt.
François van den Houwe, by het Vleesch-huys.
Pieter Augustinus, juwelier, by S. Salvators.
Ludovicus Lintelo, by d'Eekhout-brugge.
Josephus de Bremaecker, in de Steen-straet.
Joannes de Wilde, op d'Eyermerkt.
Pieter van Severen, f. Rogier, tot Dixmuyde.
Carolus de Pape, tot Eecloo.
Vidua Reubens, juwelierige, in S. Amand-straet.
Vidua Govaert, goudsmidt, in de Selver-straet.
Vidua Herremans, wisselaresse, op het Hoogste van Brugge.

KLERK.

Pieter Deckers, in het Ambacht-huis.

Pendant la Révolution, le métier des orfèvres donne un dernier signe de vie. Le 9 janvier 1793, an II de liberté et égalité, dans la réunion des représentants et administrateurs du peuple libre de la ville de Bruges, on lut une requête présentée par plusieurs orfèvres de la cité. Ceux-ci demandaient que les suppôts du métier fussent, par décret ou autrement, autorisés à élire encore, à la pluralité des voix, leur doyen et leur serment. Mais il s'agissait bien alors d'élections et de franchises! La corporation elle-même fut emportée avec tout le reste (1).

---

(1) *Verzaemelinge van de processen verbaele gehouden ter publyke vergaederingen van de provisionele representanten ende administrateurs van het vrye volk der stad Brugge.* Brugge, by de weduwe van J. Van Praet.

Le manuscrit que nous reproduisons ici, est un petit in-4° de 20 centimètres sur 14 à peu près. Il se composait primitivement de cinq cahiers de parchemin, faisant quarante feuillets. Le premier cahier n'a conservé que les deux feuillets extérieurs. Au verso du premier se trouve le titre. Les dernières pages du manuscrit sont en blanc. A en juger d'après l'écriture, la copie des quinze premières pièces a été faite vers 1455; celle des deux autres, quelques années plus tard. La reliure, de la même époque, n'offre rien de particulier. Une partie du fermoir en cuivre est tombée.

J. M. E. Feys.

Dit sijn de copien van alle de brieven daer hem tambocht van den goutsmeden binnen Brucghe mede gehelpen mach. Ende in dese naervolghende copien sal men moghen vinden waer de husen ende plaetsen staen, die den voorseiden ambacht toe behoren, ende waer men de renten halen sal, die tvorseide ambocht heeft. De welke voers. brieven men vinden sal in de kiste van den ambochte voerseit.

(Six feuillets manquent, faisant environ cinq pages de ceci).

I.

[In de kiste van den ambocht es een instrument gemaect van een notaris, met welken instrument men betoghen mach, dat Ludovicus Sculync ende Maria, sijn wijf, al de selve macht ende al dat selve recht dat sij hadden of hebben mochten an dese voers. brieve daer of de copie hier in voers. staet, over ghegheven hebben ende op ghedregen den ambocht van den goutsmeden voers. dats te segghen den ghenen die tregement hebben of namaels hebben sullen vanden voers. ambochte, ende tvoers. instrument beghint aldus.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno a nativitate eiusdem M°. CCC°. nonagesimo quinto, indictione tercia, mensis junii die decima octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Benedicti, divina Dei providentia pape tercii decimi, anno primo, in mei notarii publici subscripti et testium infra scriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia, per-

1395. 18 Juin.



sonaliter comparentes providus vir Ludovicus Sculync, opidanus ville Brugensis, et Maria, ejus uxor, Tornacensis diocesis sponte, rite et provise ac cum matura et bona deliberatione, ut asseruerunt, pro se suisque heredibus et successoribus per traditionem quarumdam litterarum sigillis scabinorum ville Brugensis pro majori parte sigillatarum etc. (1)

Ende also voort alst instrument voers. verclaert. Ende de notaris die tvoers. instrument makede, hiet Jacobus de Furnis, presbiter Tornacensis diocesis, publicus etc.

2.

Dit es de copie vanden brieve daer de rente in beset es, die men haelt up thuus dat staet in sinte Clarenstrate up den houc van der Magheden dal.

1413-14. Wij Jacop Breidel ende Jan vander Baerle, scepenen
10 Mars. in Brucghe in dien tiden dat dese dinghen voer ons waren ghedaen, doen te wetene alle den ghuenen die dese lettren sullen sien jof horen lesen, dat camen voer ons als voer scepenen Joris de Muntenare ende Katheline, sijn wijf, ende besetten over hem lieden ende over haerlieder naercommers Heinrike Bottaelgier, als deken vanden ambochte vanden goutsmeden binnen der stede van Brucghe ten selven tiden, hem ende den ghuenen die deken of gouverneeres vanden voers. ambochte naer hem wezen sullen, tsvoors. ambochts bouf, up een huus met datter toe behoordt staende in sinte Claren strate, up ten houc vander Maechden dal, naesten Diederix

(1) C'est ici le début d'un acte notarié, dont la teneur était expliquée par les chartes écrites sur les feuillets enlevés. Le titre lui-même n'est conservé qu'en partie; nous l'avons complété d'après la pièce analogue n° 8.

Brunijnx hofstede wilen was, vooren in sinte Claren strate of een zide, ende achterwaert streckende inder Magheden dal voers. tote Kathelinen Wasselins huus wilen was of ander zide, up sgodshuus landt van sinte Juliens in Brucghe ende der andere diere toe behooren, met veertien sceleghen parisisen elkes jaers tvoors. huus gheldende jaerlix ten rechten lantchense alse van sesse sceleghen groten tornoysen houds ghelts, te wetene drie nyeuwe groten in paymente gherekent voer viere oude groten, euweliker renten elkes jaers boven den voers. lantcheinse jof de waerde der over in anderen paymenten te gheldene ende te betaelne van deser voerseider euweliker rente drie sceleghen groten tornoysen den tiensten daghe van pietmaent nu eerst commende, ende drie sceleghen groten tornoysen den tiensten daghe van maerte daer naer eerst commende, ende alzo voordt te gheldene ende te betaelne drie sceleghen groten tornoysen telken voers. termine in elc jaer daer naer eerstcommende euwelike voerwaerts an tallen daghen geduerende sonder fraude of enich malengien. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. dese lettren huuthanghende beseghelt met onzen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. ende dartiene, up den tiensten dach van maerte.

3.

Dit es de copie vanden brieve daer de rente in beset es, die men haelt op thuus dat staet in de Steenstrate, an de suutzide vanden strate, bewesten den Vleeschuse.

Wij Jacop vanden Vagheviere ende Jan vander Munte, 1415.
scepenen in Brughe in dien tiden, doen te wetene alle 31 Août.
lieden, dat camen voor ons als voer scepenen Lauwereins de Smit ende Baerbele, zijn wijf, ende gaven halm ende wettelike ghifte Janne Bave, den selversmit, van achte ende twintich groten torn. ende neghentiene miten eweliker

renten elkens jaers, ligghende in de Steenstrate, an de suutzide van der strate, an de rechte helschede van een huus met datter toe behoort, toe behorende Silvester van Bavendamme, naesten Jan f. Gheraerdts huus ende der andere diere deel an hebben of een zide, ende Jans huus van Scierheem ende der andere diere deel an hebben of ander zide, up tscommuins lant van onser Vrouwen kerke in Brucghe ende der andere diere toe behoren. Ende de welke voerseide euwelike rente men jaerlix ghelt ten tween terminen binnen den jare, te wetene de eene heltscede telken meye, ende die andere heltscede telken sinte Maertinsmesse in elc jaer naestcommende euwelike gheduerende. Ende de voers. Lauwereins de Smit ende Baerbele, sijn wijf, die wedden aldaer ende beloveden den voers. Janne Bave de voers. achte ende twintigh groten torn. ende neghentiene miten eeuwelijker renten sjaers licghende an de rechte heltscede vanden voers. huse, staende ter voers. stede, ghelike dat voers. es, te wetten, te waerne ende te warandeerne te zinen vryen eyghindomme Jans Bave voers. teghen elken mensche. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. dese lettren huuthanghende beseghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. ende vichtiene, up ten laetsten van ougst.

4.

Dit es de copie vanden ouden brieve vander rente die men haelt inden ouden Ghentwech ende inden nijeuwen Ghentwech.

1435-36. Wij Jan de Baenst ende Vincent Scuetelare, scepenen in
21 Février. Brugghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden dat cam voer ons als voer scepenen Katheline, Pieters weduwe van Maelburch, ende gaf halm ende wettelike ghifte Wouter de Ghoyere den sceppere van twee scellinghen ende enen penninc groten torn. euwelic cheyns elkes jaers in een

parcheel van vier scellinghen ende twee pen. groten torn. euwelic cheins an twee cameren met datter toebehoordt te gader staende in den ouden Ghendwech naesten der stove die men heet ter Belle of een zide, ende Pieters huus van Maelburch wijlen was, ende nu toe behoordt den voers. Wouter of ander zide, up scommuins lant van onzer Vrauwen kerke in Brucghe, met vier scellinghen paris. elkes jaers gaende uten voers. tween cameren ten rechten landscheinse. Den welken voers. euweliken cheins men ghelt ten tween terminen binden jare, dats te wetene, die ene heltscede telken onser Vrauwen daghe te half ougste, ende die ander heltscede telken onser Vrauwen daghe ter lichtmesse in elc jaer. Voordt zo gaf aldaer halm ende wettelike ghifte de voers. Katheline, Pieters weduwe van Maelburch, den voers. Wouter de Ghoyere van twaelf groten ende enen halven groten torn. euwelic cheins elkes jaers ligghende in een parcheel van vive ende twintich groten torn. euwelic cheyns an twee cameren te gader staende in den nyeuwen Ghentwech, bachten Lisbetten Sabds naesten den muer die wilen was tsvoers. Pieters van Maelburch of een zide, ende Willems huus vander Weede wilen was of ander zide, up scommuyns lant van onser Vrauwen kerke voers. met twee scellinghen paris. elkes jaers daer hute gaende ten rechten lantcheinse, den welken voers. euweliken cheyns men ghelt ten tween terminen binden jare, dats te wetene die ene heltscede telken onser Vrauwen daghe te halfougste, ende die ander heltscede telken onser Vrauwen daghe ter lichtmesse, euwelike gheduerende. Ende Katheline, Pieters weduwe van Maelburch, die wedde al daer ende belovede den voers. Wouter de Ghoyere de voers. twee scellinghen ende enen penninc groten torn. euwelic cheyns elkes jaers, ende voordt de voers. twaelf groten ende enen halven groten torn. euwelic cheins elkes jaers elc licghende ten voers. steden in der manieren dat voers. es, te wetten, te waerne ende

te warandeerne tsvoers. Wouters de Goyere vryen eyghindomme jeghens elken mensche. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. dese lettren huuthanghende bezeghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. vive ende dartich, up ten een ende twintichsten dat van spoorkele.

5.

Dit es de copie vanden ouden brieve vander rente die men haelt in de langhe Selverin strate.

1438. Wij Jan Dreelinc ende Jacop de Zweertvagere, scepenen
12 avril. in Brucghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden, dat camen voer ons als voer scepenen Jan van Rooden ende joncvrauwe Martine, syn wijf, ende gaven halm ende wettelike ghifte Rogiere Moenac de cupere van sesse ende twintich groten torn. euweliker renten elkes jaers ghemeene in dartien scellinghen groten torn. euweliker renten elkes jaers bezet sijnde up een huus met datter toe behoort, staende in de langhe Zelverin strate, an de noortside vander voers. strate, naesten Jan Barthelmeeus huus die men heet Stivecap wilen was, of een zide, ende Rogiers huus van Westrems wilen was, of ander zide, de welke voers. euwelike rente men jaerlix ghelt telken sinte Jans daghe mids zomers in elc jaer euwelic gheduerende. Ende Jan van Rooden ende joncvrauwe Martine, sijn wijf, voers. wedden ende beloveden al daer den voers. Rogiere Moenac den cupere de voers. zesse ende twintich groten torn. euweliker renten elkes jaers ghemeene inde voers. dartien scellinghen groten torn. euweliker renten elkes jaers te wetten, te waerne ende te warandeerne tsvoors. Rogiers Moenacx scupers vryen eyghindomme jeghens elken mensche euwelike tallen daghen gheduerende. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. desen lettren uuthanghende bezeghelt met onzen

zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. achte ende dartich, up ten twaelfsten dach van april, paeschavonde.

6.

Dit es de copie van enen brief daer de voers. rente Hermanne Hooft in over ghegheven was vanden voers. Wouter de Goyere.

Wij Jacop Breydel ende Pieter van Campen, scepenen in Brucghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden dat camen voer ons als voer scepenen Wouter de Goyere ende Lijsbette, sijn wijf, ende gaven halm ende wettelike ghifte Hermanne Hooft van twee scellinghen ende enen peninc groten torn. euwelic cheins elkes jaers in een parcheel van vier scellinghen ende twee penninghen groten torn. euwelic cheins an twee cameren met datter toebehoort te gader staende in den ouden Ghentwech naesten der stove die men heet ter Belle of een zide, ende Pieters huse van Maelburch wilen was, ende nu toe behoord den voers. Wouter of ander zide, up scommuyns land van onser Vrauwen kerke in Brucghe, met vier scellinghen paris. elkes jaers gaende hute de voers. tween cameren ten rechten landcheinse. Den welken voers. euweliken cheins men ghelt ten tween terminen binden jare, dats te wetene, deene heltscede telken onser Vrauwen daghe te half ougste, ende de ander heltsceede telken onser Vrauwen daghe ter lichtmesse in elc jaer. Voordt zo gaf halm ende wettelike ghifte de voers. Wouter de Goyere ende Lijsbette, zijn wijf, den voers. Hermanne Hooft van twaelf groten ende enen halven groten torn. euwelic cheins elkes jaers lieghende in een parcheel van vive ende twintich groten torn. euwelic cheins an twee cameren te gader staende in den nyeuwen Ghendwech, bachten Lijsbette Sabs wijlen was naesten den muer die wilen was Pieter van Maelburch of een zide, ende Willems huse vander Weede wilen was of

1439. 11 Novemb.

ander zide, up scommuins landt van onser Vrauwen kerke voers. met twee scellinghen paris. elkes jaers der hute gaende ten rechten landcheinse, den welken voers. euweliken cheins men ghelt ten tween terminen binden jare, dats te wetene de eene heltsceede telken onzer Vrauwen daghe te halfougste, ende dander heltsceede telken onser Vrauwen daghe ter lichtmesse, euwelike gheduerende. Ende Wouter de Goyere ende Lijsbette, sijn wijf, die wedden al daer ende beloveden den voers. Hermanne Hooft, de voers. twee scellinghen ende enen pen. groten torn. euwelic cheins elkes jaers. Ende voordt de voers. twaelf groten torn. ende enen halven euwelic cheins elkes jaers elc licghende ten voers. steden, in der manieren dat voers. es, te wetten, te waerne ende te warandeerne svoors. Herman Hooft vryen eyghindomme jeghens elken menche. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. dese lettren huuthanghende bezeghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. neghen ende dartich, up ten ellevensten dach van november.

7.

Dit es de copie van enen brief daer de voers. rente Hermanne Hooft in over ghegheven was vanden voers. Rogiere Moenac.

1439. Wij Jacop Heldebolle ende Jacop Reingoot, scepenen
14 novemb. in Brucghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden, dat camen voer ons als voer scepenen Roegier Moenac de cupere ende Adriane, sijn wijf, ende gaven halm ende wettelike ghifte Hermanne Hooft den selversmit van sesse ende twintich groten torn. euweliker renten elkes jaers ghemeene in dartien scellinghen groten torn. euweliker renten elkes jaers bezet zijnde up een huus met datter toe behoert, staende in de langhe Zelverin strate, an de noordtside vander voers. strate, naesten Jan Barthelmeeus

huus die men heet Stivecap wilen was, of een zide, ende Rogiers huus van Westrems wilen was of ander zide, de welke voers. euwelike rente men jaerlix ghelt telken Ste Jans daghe mids zomers in elc jaer euwelic gheduerende ende Rogier Moenac de cupere ende Adriane, sijn wijf, voers. wedden ende beloveden al daer den voers. Hermanne Hooft den zelversmet de voers. zesse ende twintich groten torn. euwelike rente elkes jaers ghemeene inde voers. dartien scellinghen groten tornoysen euweliker renten elkes jaers te wetten, te waerne ende te warandeerne svoors. Hermans Hoofds den selversmits vryen eyghindomme jeghens elken mensche euwelike tallen daghen gheduerende. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. desen lettren uuthanghende bezeghelt met onzen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. neghen ende dartich, up ten veertiensten dach van novembre.

8.

In de kiste vanden ambochte voers. es een instrument dats enen brief ghemaect van enen notaris, met welken instrumente men betoghen mach ende goet doen, alst van noden wordt, dat Herman Hooft ende Katheline sijn (wijf) al de selve macht ende al dat selve recht dat sij hadden of hebben mochten an dese voers. vier brieven daer of de copien hier in voers. staen laetstwaerf, over ghegheven ende up ghedraghen hebben den ambochte van den goutsmeden voers. dats te segghen den ghenen die treghement hebben of hebben sullen van sambochts weghen. Ende tvoers. instrument beghint aldus.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum 1440.
instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno a na- 19 Novemb.
tivitate ejusdem M°. CCCC°. quadragesimo, indictione

quarta, mensis novembris die decima nona, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii, divina providentia pape quarti, anno decimo, in mei notarii publici et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia, personaliter constituti honorabiles viri Egidius Kieken, opidanus et aurifaber in Brugis, pridem videlicet anno M°. CCCC°. tricesimo octavo decanus officii aurifabrorum ibidem ex una parte, Hermannus Hoofdt, eciam opidanus et aurifaber in Brugis, ac Katherina, olim relicta Henrici Christiaens, nunc vero uxor legitima ipsius Hermanni, conjuges parte ex altera, dicti conjuges exposuerunt seriose se habere et possidere annuos et perpetuos redditus quinque solidorum trium denariorum et semidenarii grossorum monete Flandrie etc.

Ende also voordt alst instrument verclaert. Ende de notarijs die tinstrument makede, die hiet Mauricius de Hoofsche alias de Taure, clericus Tornacensis dyocesis et opidanus opidi Brugensis, publicus apostolica etc.

9.

Dit es de copie vanden brieve daer de grontrente van svoers. ambochts huus den voers. ambochte in over ghegheven es.

1442. Wij Jan metten Eije, Jacop Brandereel, Jan van den
14 Novemb. Hantvate, Jacop vanden Weghe ende Zeghin de Baenst, scepenen in Brucghe in dien tiden dat dese dinghen voer ons waren ghedaen, doen te wetene allen den ghuenen die dese lettren sullen zien jof horen lesen, dat cam voer ons als voer scepenen Cornelis de Grave, ende ghaf halm ende wettelike ghifte den heer Lodewike den Blasere, als gouvernerer vanden ambochte van den selversmeden in Brucghe ten selven tiden, tsvoorseidts ambochts behouf, van dartich scellinghen paris. erveliker renten elkes jaers,

ligghende an tlant ende hofstede daer thuus up staet toebehorende den voers. ambochte vanden selversmeden, ligghende ende staende in de Vulrestrate, bi S[te] Salvators kerchove, an de suutzide vander voers. strate, naesten sher Pieter Hellen huse spriesters of een zide, ende der kerken huse van S[te] Salvator voers. of ander zide. Ende de welke voers. ervelike rente men jaerlix ghelt telken S[te] Jans daghe mids zomers, euwelike ende ervelike ghedurende. Ende Cornelis de Grave voers. die wedde aldaer ende belovede den voers. heer Lodewike den Blasere, als gouvernerer, svoers. ambochts behouf, de voers. dartich scellinghen paris. erveliker renten elkes jaers ligghende an tlant ende hofstede daer tvoers. huus up staet, staende ende ligghende ter voers. stede ghelike dat voers. es, ende gheldende sjaers ten voers. termine, te wetten, te waerne ende te warandeerne svoers. ambochts vryen eyghindomme tjeghens elken mensche. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. dese letteren huuthanghende beseghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. twee ende viertich, up ten vichtiensten dach van novembre.

10.

Dit es de copie vanden brieve vander rente die men haelt in de Wulhuus strate.

Wij Gheraerd de Thoolnare ende Zeghin de Baenst, 1442-43.
scepenen in Brucghe in dien tiden, doen te wetene al- 23 Février.
len lieden dat camen voor ons als voer scepenen heer Joris Gremme ende joncvrauwe Marie, zijn wijf, ende bezetten over hemlieden ende haerlieder nacommers joncvrauwe Kathelinen, Joris weduwe vanden Hovene, ende hare naercommers up twee huzen met datter toe behoordt, te gader staende deen neffens den anderen in de Oudeburch, ande zuutzide vander strate, jeghens over de

oudchalle, dan of men teen huus heet ten Ketelkine, naesten Gheraerds huus vanden Bussche wilen was, nu toe behorende den voers. heer Jorise Gremme, te voorhoofde in de Wulhuus strate an deen zide, ende den naercommers van Stasins Pagants huse inde Oudeburch an dandre zide, up sdischs land van onzer Vrauwen kerke in Brucghe ende der andere diere toe behooren, met zestien scellinghen ende zeven penninghen groten ende viere miten elkes jaers, gaende ute beede den voers. huzen met datter toe behoord ten rechten landcheinse, alze van vijf goudine inghelsche nobelen fijn van goude, elken nobel weghende viere inghelschen ende enen halven inghelsche, euweliker renten siaers boven den voers. landcheinse, te gheldene ende te betaelne dese voers. euwelike rente ten tween terminen binden jare, te wetene deene heltsceede vander voers. euweliker renten binnen enen halven jare nu eerst commende, ende dander heltscheede vander voers. euweliker renten binnen enen halven jare daer naer eerst commende, ende alzo voord te gheldene ende te betaelne deene heltscheede vander voers. euweliker renten telken halven jare daer naer volghende eeuwelike tallen daghen voordwaerts an ghedurende. Ende es te wetene dat men dese voers. euwelike rente of lossen sal moghen elken nobel omme vichtien goudine gheliker nobelen euwelike tallen daghen, zo wanneer dat het den voers. heer Jorise Gremme, joncvrauwe Marien, zinen wive, of haerlieder naercommers ghelieven zal. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. de lettren huuthanghende bezeghelt met onzen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. twee ende veertich, up ten drie ende twintichsten dach van sporkele.

11.

Dit es de copie van enen brieve die duer desen voers. brief ghehangen es, ende es ene updracht vander voers. rente tot behouf sambochts voers.

Wij Jacop de Vos ende Jan de Scrivere, scepenen in 1451-52.
Brucghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden, dat 10 Février.
cam voor ons als voer scepenen joncvrauwe Katheline, Joris vanden Hovene weduwe, ende gaf up ende drouch in handen Victoor Vindegoet, als gouverneere vanden ambochte van den goutsmeden binnen der stede van Brucghe ter date van desen, svoors. ambochts behouf, tsvoers. ambochts vryen eyghindomme ende over tvoers. ambochts vry eighin goed, alde selve macht ende al dat selve recht dat zoe hadde of hebben mochte an desen eersten charter van besettinghe, ende an al dies hi verclaerst ende inhoud, duer den welken desen laetsten jeghenwoordighen chaerter van up drachte ghesteken es ende an ghehanghen. Ende joncvrauwe Katheline, wedewe vanden Hovene, voers. wedde aldaer ende belovede den voers. Victoor Vindegoet, als gouverneere voers. svoers. ambochts behouf de voers. macht ende recht vanden voers. eersten chaerter van besettinghe te wetten, te waerne ende te warandeirne tsvoers. ambochts vryen eyghindomme jeghens elken mensche. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voers. dese lettren huuthanghende bezeghelt met onzen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. een ende vichtich, up den tiensten dach van sporkele.

12.

Dit naervolghende es de ghifte van sambachts huus, dat men heet den Inghel, ende ál datter toebehoort.

Wij Jan Onghereede ende Daneel Dheict, scepenen in 1454.
Brugghe in dien tiden dat dese dinghen voor ons waren 29 Novemb.

ghedaen, doen te wetene allen den ghonen die dese lettren zullen zien of horen lesen, dat cam voor ons als voor scepenen Jan de Paeyere Lamsins zuene, ende gaf halm ende wettelike ghifte den heer Janne de Leeuwe, als gouverneerre vanden ambachte vanden goudsmeden binder stede van Brugghe ten zelven tiden, tsvorseids ambachts behouf, vanden parcheelen hier naer verclaerst: eerst van eenen huse, dat men heet ten Inghele, staende te voorhoofde in de Hoochstrate, up den houc vanden Caroolstraetkine, achterwaerts streckende met datter toebehoort tote den straetkine dat men heet Bachten Jan Goubetels wijlen was, naesten den voorseiden Caroolstraetkine ande westzide of een zijde, ende den tween huusen toebehoorende den voorseide Janne de Paeyere ande oostzijde of ander zijde, op der kerke land van onser Vrauwen in Brugghe ende der andre diere toebehoren, met tiene ponden tiene scellinghen ende viere penninghen parisisen elkes jaers gaende ute den voorseiden huse met datter toebehoort ten rechten landcheinse; ende voort noch vanden voorseiden tween huusen, met datter toebehoort, aldaer staende te voorhoofde inde voorseide Hoochstrate, naesten den huuse daer hier voren ghifte of ghegheven es ande westzijde of een zijde, ende den straetkine dat leghet tusschen den huussinghen ten Terlinghe, die wijlen waren tsvoorseids Jans Goubetels, ende desen voorseiden tween huusen ande oostzijde of ander zijde, up der capelryeland die wijlen heer Jan Maerkijs priestre gebruucte ende bediende ende der andre diere toebehooren, met vive ponden ende tiene scellinghen parisisen elkes jaers, gaende ute den voorseiden tween laetsten huusen met datter toebehoort ten rechten landcheinse; ende noch met zesse ponden groten tornoysen eeuweliker renten elkes jaers, gaende ute alle den voorseiden huusen met datter toebehoort, boven de voorseide landcheinsen die men ghelt Heinric Frans ten tween termijnen binden jare, te wetene die eene helt telken

midwintre, ende dandre helt telken sinte Jans daghe mids zomers, eeuwelike gheduerende. Ende staen dese voorseide zesse ponden groten tornoysen eeuweliker renten elkes jaers of te lossene bij drie ponden groten tornoysen te gadere ende niet min, elken penning omme vichtiene pennijnghen, ghelike dat de chaertre vander besettinghe die daer of es, bezeghelt met scepenen zeghelen van Brugghe, dat bet te vullen verclaerst. Ende Jan de Paeyere f. Lamsins voorseit wedde aldaer ende belovede den voorseiden heer Jan de Leeuwe, tsvorseids sambochts behouf, alle de voors. huusen met haren toebehoorten staende ter voors. stede, ghelike ende inder manieren dat voren verhaelt es, te wetten, te waerne ende te warandeirne met al datter toebehoort vooren, bachten ende an allen zijden erdvast ende naghelvast daer an es tsvoorseids ambachts van den goudsmeden vryen eghindomme jeghens elken meinsche, metten voorseiden landcheinsen ende de laste jaerlix der ute gaende gelike ende inder manieren dat vooren verclaerst ende gheexpresseirt staet. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voorseit dese lettren huuthanghende bezeghelt met onzen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. viere ende vichtich, upten neghene ende twintichsten dach van novembre.

13.

Dit es de copie vanden consente die deken ende vinders metsgaders de gouverneerre ende alle tgheheele gheselscap vanden ambachte haelden inde camere van Brugghe omme te vercoopene diveersche parcheelen hiernaer verclaerst.

Wij Jacop Adoorne ende Joos vander Stichele, scepenen 1454.
in Brugghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden, dat 2 Décembre.
camen voor ons als voor scepenen ende int ghemeene college van scepenen Victoor Vindegoedt, als deken

vanden ambachte vanden goutsmeden vander stede van Brugghe ende datter toobehoort, voort Bertelmeeus de Suus, Jan de Quane, Wouter Brooloos, Pieter Asaert ende Jacop de Smet, als ghezwoorne, ende voort heer Jan de Leeuwe, als gouvernerere, al vanden voorseiden ambachte ten zelven tiden, togheden aldaer ende zeiden hoe dat tvoorseide ambacht hadde twee parcheelen staende ende ligghende binder voorseider stede onder huus ende rente, den zelven ambachte toebehoorende, te wetene eerst een huus met datter toebehoort, staende bider Vulre strate, ande zuudzijde, jeghen overe sinte Salvatoors steghele, naesten Gheeraerds huuse vanden Bussche wijlen was of een zijde, ende der stede waterganghe van Brugghe of ander zijde, op scommuins landt van sinte Salvators kerke in Brugghe ende der andre diere toebehoren, met vive scellinghen ende eenen penninghe groten tornoysen elkes jaers gaende ute den voors. huse met datter toebehoort ten rechten landcheinse; ende voort vive goudine inghelsche nobelen eeuwelkier renten elkes jaers, toebehoorende den zelven ambachte, ligghende an twee huusen met datter toebehoort, wijlen toebehoorende den heere Joris Gremme ende joncvrauwe Marien, sinen wive, te gader staende die een neffens den andren inde Oudeburch, ande zuudzijde vander strate, jeghens overe dhoude halle, daen of men teen huus heet ten Ketelkine, naesten Gheraerds huus vanden Bussche wijlen was, naer toebehoorende den voors. heer Joris Gremme, te voorhoofde inde Wullehuusstrate an deen zijde, ende Stasin Paghants huuse wijlen was, inde voors. Oudebuerch an dandre zijne, up sdischs land van onser Vrauwen kerke in Brugghe ende der andre diere toebehoren, met zestiene scellinghen zeven penninghen groten torn. ende viere miten tsjaers te vooren gaende ute beede den voors. huusen met datter toebehoort ten rechten landcheinse, ende de welke voors. vive goudine inghelsche nobelen men ghelt ten tween termijnen binder jare, te wetene deene helt telken drie ende twintichsten daghe

van ougst, ende dander helt telken drie en de twintichsten daghe van spoorkele, eeuwelike gheduerende, ende staen of te lossene elken goudine inghelschen nobele omme vichtiene goudine ghelike nobelen, zo de chaertre die van beede den voors. parcheelen zijn, dat bet int langhe verclaersen. Togheden voort ende zeiden hoe dat tvoers. ambocht zeere belast, becommert ende bezwaert was, ter causen van dat zij tvoors. ambochts behouf ghecocht ende ghifte ontfaen hadden van Janne den Paeyere f. Lamsins van drien huusen met hueren toebehoorten, te gader staende te voorhoofde inde Hoochstrate, up den houc vanden Carool-straetkine, ende dat met zulke laste van renten, zo de chaertre van ghiften, die heer Jan de Leeuwe als gouverneerere tvoorseits ambochts behouf vanden voors. Jan de Paeyere ontfaen hadde voor scepenen van Brugghe, dat wel verclaersde ende inhilt. Togheden voort de voorseide deken, ghezwoorne ende gouvernerere, omme tvoors. ambocht vanden voors. commere ende laste daer in het was te zuverne ende te ontlastene, also naer als men goedelicx zoude connen ende moghen, dat zij gheaviseirt hadden, metsgaders den ghemeenen vanden voors. ambochte, dat men de voors. twee eerste parcheelen toebehoorende den voors. ambochte vercoopen ende te buten gaen zoude, up dat der ghemeenre wet goet dochte, ende dat men tghelt vanden coope van dien commende bekeeren zoude ter ontlastinghe ende zuveringhe vanden ambochte, inder manieren vooren verhaelt. Ten welken zij niet vulcommen en mochten noch doen en wilden, danne bij wetene ende consente vanden voors. ghemeenen college van scepenen. Bij den welken de voors. deken, ghezwoorne ende gouvernerere vanden voors. ambochte ende in den name vanden zelven ambochte aldaer baden ende versochten ant voors. ghemeene college van scepenen, dat hemlieden ghelieven wilde te consenteirne dat de voors. deken, ghezwoorne ende gouvernerrere nu zijnde of naermaels werdende, metsgaders eenighen vanden notabelen

den voors. ambochte toebehoorende, te moghen vercoopene tvoorseide huus staende ande zuudzijde van sinte Salvators steghele, ende voort de voorseide vive goudine inghelsche nobelen eeuweliker renten tsiaers, ligghende inde Oudeburch ende al toebehoorende den voors. ambochte, in der manieren vooren verclaerst halm ende wettelike ghifte te moghen ghevene of te up dracht te moghen doene, warant te moghen belovene ende te doene inden name vanden voors. ambochte, ende voort al te moghen doene dat toebehooren zal tote beede den voors. parcheelen of tote elc zonderlinghe ghedaen te werdene, naer wetten, costumen ende usagen vander stede van Brugghe; ende dat men tghelt commende vanden coope van beede den voors. parcheelen of tote elc zonderlinghe bekeeren zoude moghen ter ontlastinghe ende zuveringhe daer in tvoors. ambocht belast was, ten causen vanden coope vanden huussinghen onlancx ghecocht hier te vooren jeghens den voors. Janne de Paeyere, staende inde Hoochstrate, tvoorseits ambochts behouf, zo voren verclaerst. Ende naer den betoghen, versoucken ende begheerten van den voorseiden dekene, ghezwoorne ende gouvernerere vanden ambochte voorseit, zo was aldaer bijden voors. ghemeenen college van scepenen gheconsenteirt den voors. dekene, ghezwoorne ende gouverneerere vanden voors. ambochte nu zijnde of naermaels werdende metsgaders eenighen vanden notabelen den zelven ambochte toebehoorende, te moghen vercoopene tvoors. huus, staende ande zuudzijde van sinte Salvators steghele, ende voort de voors. vive goudine inghelsche nobele eeuweliker renten tsiaers ligghende inde Oudebuerch ende al toebehoorende den voors. ambochte, inder manieren voren verclaerst halm ende wettelike ghifte te moghen ghevene ofte updracht te moghen doen, warant te moghen belovene ende te doene inden name vanden voors. ambochte, ende voort al te moghen doene dat behooren zal tote beede den voors. parcheelen of tote elc zonderlinghe ghe-

daen te werdene naer wetten, costumen ende usagen vander voors. stede, omme tghelt commende van den coope van beede den voorseiden parcheelen of van elc zonderlinghe te bekeerne ter ontlastijnghe ende zuverijnghe daer in tvoorseide ambocht belast was, ter causen vanden coope vanden voors. huussinghen onlancx ghecocht hier te vooren jeghen den voors. Janne de Paeyere, staende inde Hoochstrate tvoors. ambochts behouf, zo voorseit es; ende dit al omme den orbore, nudscap ende proffite vanden voors. ambachte, zo de voorseide dekene, ghezwoorne ende de gouvernerere vanden voors. ambochte al daer ter jeghenwoordicheit van ons scepenen voorseit verclaersden ende hilden bij haren eede, ten bijwesene ende wetene vanden heer Janne Puetin, Michiel Bottelgier, Joris Huuchs zone, Anthuenis de Grutere, Willem van Vlueten, Pieter de Grutere, Maertin Ghiselbrechts, Andries Danckaert, Jan de Vriese, Boudin Heinricx, Jacop Vilt, Jan vander Toolne, Marcelis van Mellem, Jan Maertins, Claeis van Delft, Jan Speghel, Reynout de Scaffere, Aernout Vindegoedt, Claeis de Man, Jan Belamy, Willem van Papenem, Willem de Ram, Jacop Goreel, Baers van Bueninghe, Jan de Mol, die men heet Taupe, Pieter van Duwiere, Jan vanden Cnocke, Wouter Dobbele, Michiel vanden Pitte, Godevaert Haghelsteen, Maertin de Cokere, Robert Godaert, Joris Scaec, Victoor van Muelenbeke, Anthonis Kersteman, Gillis vander Hemme ende Jan Sevael, notabelen ende ghemeene vanden voorseiden ambochte, die onder hem allen ende elc zonderlinghe voorseit consent in alle de voorseide zaken droughen alle, alzo wel de meeste als de minste, ende ooc also wel de mijnste als de meeste. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voorseit ute den voorseide ghemeene college van scepenen dese lettren uuthanghende bezeghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. viere ende vichtich, upten andren dach van december.

14.

Dit naervolghende es de copie ende tverbant van Anthuenise Karsteman.

1455. 23 Juni. Wij Joos vander Stichele ende Jan Baervoet, scepenen in Brugghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden, hoe naer dat hemlieden de deken ende ghezwoorne vanden ambachte vande goudsmeden in Brugghe beclaecht hadden int ghemeene college van scepenen van Brugghe van Anthuenise Karsteman, hueren medebroeder in eede, van dat hij hem vervoordert hadde te treckene ende te doen eene pelegrimage tsinte Jacops in Compostelle, zonder hemlieden dat te kennene te gevene, zoot behoorde, ende dat hij tpoinchon gheordineert ter neringhe vanden goudslagers, dat hem in handen gestelt was, ghelaten hadde den tijt van zijnre absencie ende zijn wijf, dat hij te zijnen vertreckene behoord hadde te legghene onder den eed; voort dat hoe wel dat hij hem dan of ghesubmitteirt hadde inden voors. eed, ende dat hem in beteringhen van dien gheordineirt was te ghevene teene siege waert in sambachts huus vichtiene scellinghen groten, ende ooc de once zelvers die elc vinder, naer der costumen der up onderhouden, te zinen ofscheedene sculdich es te ghevene den voors. ambachte, gheseit hadde dat hijs niet doen en zoude, den zelven eed rudelike ende injurieuselike toe sprekende ende also andren ghevende quaet exemple; hendelike bij den voors. ghemeenen college van scepenen verclaerst ende ghewijst was, naer dat daer op de voorseide Anthuenis Kersteman te zijnre onsculd al int langhe ghehoort was, ende dat daer op hemlieden scepenen hadden ghedaen informeren, dat dezelve Anthuenis in beteringhen van sinen mesuse verghevenesse bidden zoude, te wetene vooren den goeden

lieden vander wet, ende daerna den voors. eede vanden voors. ambachte, twelke hij voetstaens vulquam; voort dat hij ten voors. ziegewaert gheven zoude de voorseide vichtiene scellinghen groten, ende voort den voors. ambachte de voors. once zelvers, achtervolghende der voors. costume; voord dat hij noch trecken zoude buten der stede ende scependomme van Bruegbe, binder naester maend naer dien dats hem den eed doe of naermaels wesende vermanen zoude, ende niet der binnen commen voor der tijt dat hij niet zijns selfs lechame ghedaen soude hebben, ter eeren van Gode ende den voorseiden ambachte, eene pelegrimage ten heileghen bloede te Wildsnake, ende dat hij van danen ghebrocht soude hebben goede lettren van certificacien, dat hij die als boven ghedaen hadde; ende dat up peyne van viere ende twintich ponden parisisen, te betaelne bij also dat die bij hem verbuert worden ten wille ende vermane vanden eede, omme die bij hemlieden ghedistribueirt te wardene daert hemlieden ghelieven zoude. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voorseit dese lettren uuthanghende bezeghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. vive ende vichtich, up den drie ende twintichsten dach van wedemaent.

15.

Dit es de copie vanden brieve daer de rente in bezet es, die men haelt up thuus dat men heet ten Nachtegale, staende inde corte Vlamincstrate, ande oostzide vande strate.

Wij Pauwels Lanezuene ende Robrecht de Brune, 1466-67.
scepenen in Brugghe in dien tiden, doen te wetene allen 2 Mars.
lieden, dat cam voor ons als voor scepenen joncvrauwe Lisebette, Cornelis vander Hauwe weduwe, ende gaf halm en de wettelike ghifte joncvrauwe Gheertruudt, Jacop Caneels weduwe, van twintich scellinghen groten tornoysen eeuweliker renten elkes jaers beset ende verzekert zijnde

upde rechte heltscheede van eenen huuse met datter toebehoort, gheheeten de Nachtegale, staende inde corte Vlamincstrate, ande oostzijde vande voors. strate, naesten sheer Lievins Poltus huuse wijlen was, nu toebehoorende Jacoppe de Hore of een zijde, en de Claeis Haemoens huuse wijlen was, gheheeten Leeuwenbuerch of ander zijde, met twaelf scellinghen, viere pennijnghen en eenen hallijnc paris. elkes jaers gaende hute den voors. huuse al gheheel metsgaders svoors. Claeis Haemoens huuse wijlen was gheheeten Leeuwenbuerch der neffens staende al vooren ten rechten landcheinse; dewelke voors. eeuwelike rente men jaerlicx ghelt ten tween termijnen, te wetene deene heltscheede telken neghensten daghe van meye, ende dandre heltscheede telken neghensten daghe van meye, ende dandre heltscheede neghensten daghe van novembre, in elc jaer eeuwelike gheduerende. Ende joncvrauwe Lisebette, Cornelis vander Hauwe weduwe, wedde aldaer ende belovede der voors. joncvrauwe Gheertruudt, Jacop Caneels weduwe, de voors. twintich scellinghen groten tornoysen eeuweliker renten elkes jaers, bezet ende verzekert zijnde ter voors. stede, ghelike ende inder manieren dat voors. es, te wetten, te waerne ende te warandeerne ter voors. joncvrauwe Gheertruudt, Jacop Caneels weduwe, vrien eeghindomme jeghens elken meinsche. In kennessen van desen dinghen hebben wij scepenen voors. dese lettren huuthanghende bezeghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. zesse ende tzestich, upten anderen dach van maerte.

16

Dit es de copie van eenen brief die duer desen voors. brief ghesteken es, ende es eene updracht vander zelver rente voors.

1467. 15 Mai. Wij Daneel Dheict ende Zegher Parmentier, scepenen in Brugghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden

dat cam voor ons als voor scepenen joncvrauwe Gheertruudt, Jacop Caneels weduwe, ende gaf up ende drouch in handen Claise van Delft, als deken vanden ambochte vanden goudsmeden in Brugghe, Joorise Huuchs zuene, Maertine Ghiselbrecht ende Jacoppe Cnoop, vinders vanden zelven ambochte, heer Jan de Leeuwe ende Jan de Vriese, als gouvernerers al ten zelven tiden, svoors. ambochts behouf, al de selve macht ende al dat zelve recht, dat zoe hadde of heesschen zoude moghen an desen eersten chaertre van ghiften ende an al dies hij verclaerst, mencioen maect ende inhoud, duerden welken chaertre desen jeghenwoordeghen chaertre ghesteken es ende anghehanghen. Ende joncvrouwe Gheertruudt, Jacop Caneels weduwe voors., die wedde aldaer ende belovede den voors. persoonen, svoors. ambochts behouf, de voors. macht ende recht vanden voorn. chaertre te wetten, te waerne ende te warandeirne svoors. ambochts vryen eeghindomme jeghens elken meinsche. In kennesse van desen dinghen hebben wij scepenen voors. dese lettren huuthanghende bezeghelt met onsen zeghelen. Dit was ghedaen int jaer M. CCCC. zeven ende tzestich, upden vichtiensten dach van meye.

17.

Dit es die copie vanden brieve vander rente van eenen huuse met datter toebehoort, twelke ene stove es, geheten [ten Vulne], staende in die Wulfhaghe strate an die oostzijde.

Wij Ambrosius Ruebs ende Andries van Viven, scepenen in Brugghe in dien tiden, doen te wetene allen lieden dat cam voer ons als voer scepenen Marie, Jacop sHonds weduwe, ende besettede over huer ende over hare naercommers Janne die Neve, deken vanden ambochte vanden ghoudsmeden in Brugghe ten zelven tiden, svors. ambochts behouf, up een huus met datter toebehoert,

1471. 12 Juillet.

twelke ene stove es, geheten ten Vulne, staende te voer-hoofde inde Wulfhaghe strate, ande oostzijde vander voernoemder strate, naesten Jans van Booneens huuse ande noortsijde of een zijde, ende den naerghenoomden huusen an die zuudzijde an dandere, met viere ponden, drie scellinghen ende enen poitevin paris. elkes jaers daer huute ghaende midsghaders zesse cameren, staende int Smout .straetkin, ende svors. Jans van Boneem huuse ande nordzijde vander voornoomder stove, wilen toebehoerende Gheraerde van Riemslede, ende ooc mids gaders ene stenijne camere, een poortkin ende oec vive cameren staende bij den zelven poortkijne, ten rechten landcheinse, daer off die stove jaerlicx ghelden sal die twee ponden vier scellinghen paris. die voirs. zesse cameren vier ende twintich scellinghen paris. ende die voors. drie stenijnen huusen cameren daer bachten an staende poortkin ende vive cameren daer binnen tremenant; vordt op twee huusen met haren toebehoerten, staende inde vors. Wulfhaghe strate, naesten der voernoomder stove an deene zijde, ende tvors. Smoutstraetkijn an dandere, met zestiene scellinghen paris. elkes jaers daer huutegaende ten rechten landcheinse, die men jaerlicx geldt den godshuuse van sinte Juliens in Brugghe, alse van twintich scellinghen groten tornoysen eeuweliker renten elkes jaers naest commende boven den voors. landcheinsen, off die waerde daer over in anderen paeyment te gheldene ende te betaelne dene heltschede vander voornoemder eeuweliker rente binnen enen alven jare nu eerst commende, ende dander heltschede vander zelver eeuweliker rente binnen enen alven jare daer naer eerst commende, ende alzo vordt te gheldene ende te betaelne elke helschede vander vors. eeuweliker rente telken alven jare dat daer naer eerst commen ende volghen zal eeuwelike tallen daghen vordtwarts an gheduerende. Ende es te wetene, dat men dese vors. twintich scellinghen groten eeuweliker renten elkes jaers offlossen zal moghen, te wetene elken

vanden vors. penninghen omme achtiene pennynghen, naer tvoerghebod tanderen tiden binder stede van Brugghe daer up ghedaen, met zulken gelde als ter date vander oflossinghe corps ende loop hebben zal binden lande van Vlaenderen, tallen tijden dat het der vornoomder Marie, Jacops Honds weduwe, ofte hare naercommers ghelieven zullen. In kennisse van desen dinghen hebben wij scepenen vors. dese lettren huuthanghende bezeghelt met onsen zeghelen. Dit was gedaen int jaer M. CCCC. een ende tseventich, upten twaelfsten dach van hoymaendt.

LES

MATINES BRUGEOISES

ET LA

PROCESSION DU ST-SANG.

Les Brugeois, en général, savent que la célèbre bataille des Eperons d'or fut précédée de la délivrance de Bruges, le 18 Mai (1) 1302, événement qui porte dans l'histoire le nom de *Matines Brugeoises*, parce qu'il eut lieu au lever du soleil; mais ce que beaucoup de Brugeois ignorent, c'est que la pro-

(1) D'après un auteur contemporain, le *Minorita Gandavensis*. (Voir Receuil des Chroníques de Flandre par J. J. Desmet, T. I, p. 186). Les chroniques postérieures qui assignent à cet évènement la date du 25 Mai, sont dans l'erréur.

cession du S[t] Sang est sortie pour la première fois en 1303, et qu'elle a été instituée, non par le clergé ou une confrérie quelconque, mais par le Magistrat de la ville de Bruges.

Cela résulte clairement de la bulle du Pape Clément V, donnée le 1[er] Juin 1310.

Voici le texte original de la bulle, relatif à cet objet; « ..... dilecti Filii, Burgimagistri, Scabini, » Consules, et universitas villæ Brugensis dictæ Dioc- » cesis (Tornacensis), veræ dilectionis fervore, et » zelo intimæ devotionis accensi, a septennio citra, » vel circiter, in Festo Inventionis sanctæ Crucis, » cum Prælatorum et Clericorum, tam ipsius Villæ, » quam circumvicinorum locorum multitudine co- » piosâ, processionaliter dictam Villam circumeuntes, » Sanguinem ipsum, in ejusdem Sanguinis honoris » et reverentiæ plenitudinem, deferentes (1). »

Il est vraiment surprenant que la succession à un intervalle si rapproché, la coïncidence, peut on dire, de ces deux événements remarquables, n'ait pas frappé l'esprit de ceux qui se sont occupés de l'histoire de notre ville.

J. Gailliard, dans son bel ouvrage: ***Recherches historiques, sur la chapelle du S[t] Sang***, publié en 1846, après avoir donné en entier la bulle papale de 1310 (qui dit que la procession était instituée depuis sept ans), fait cette simple réflexion; « Il » résulte de la lecture de cette bulle que la pro-

---

(1) La bulle originale est conservée aux Archives de la Ville. Voir Gilliodts: Inventaire des archives de la ville, T. I, p. 303. Miræus, l'a publiée, (T. III, p. 156,) ainsi que la *Société d'Emulation*: Annales, 2[e] série, T. VII, (1849) page 116.

» cession qui a eu lieu annuellement en l'honneur » du Saint Sang, existe déjà depuis 1303. »

Cette question cependant mérite plus d'attention et un examen plus approfondi.

Il existait jadis et il existe encore dans notre pays plusieurs processions célèbres ou d'autres cérémonies religieuses, qui ont une origine historique.

Ainsi, par exemple, la grande procession qui, jusqu'en 1796, sortait annuellement à Louvain le premier Dimanche de Septembre, à l'occasion de la fête de la *Délivrance*, fut instituée, d'après la tradition, en commémoration de la défaite des Normands qui eut lieu le 1er Septembre 891 (1).

Jean Ier, duc de Brabant, ayant invoqué les Trois Rois pendant la bataille de Woeringen où il remporta une victoire éclatante, le 5 Juin 1288, institua par diplôme du 2 Février 1290, en l'honneur des Trois Rois, une chapellenie à l'église de St-Gudule à Bruxelles (2).

A Bruges aussi, l'antique procession de N. D. des Aveugles, a lieu annuellement à la fête de l'Assomption de la Ste Vierge, le 15 Août, en mémoire de la victoire remportée par nos ancêtres à Mons-en-Puelle, le 18 Août 1304. En 1409 on fonda à l'église St Gilles en notre ville un anniversaire avec distribution de pain aux pauvres, à l'occasion de la victoire de Jean-sans-peur sur les Liégeois, le 23 Septembre 1408 (3).

---

(1) Van Even. Louvain monumental. 1860. pp. 18-19.

(2) Henne et Wauters. Histoire de Bruxelles. 1845. T. I p. 73.

(3) Annales de la Société d'Emulation. 2e série, T. XII 1862-63 p. 234.

Une des processions historiques les plus remarquables est sans doute celle de N. D. des *Thunes* à Ypres; elle fut instituée par le Magistrat de cette ville en l'honneur de la Ste Vierge, le premier Dimanche du mois d'Août de l'an 1384, pour perpétuer le souvenir de la délivrance d'Ypres, assiégée par les Gantois et les Anglais, délivrance qui avait eu lieu l'année précédente le 8 du mois d'Août, qui en 1383 fut un Samedi, jour consacré à la Ste Vierge.

On voit par ces divers extraits que dans les calamités publiques nos pères imploraient toujours avec confiance l'assistance divine.

Notre procession du St Sang n'aurait-elle pas une origine analogue? Nous le croyons, et il y a des raisons très-sérieuses pour le croire, quoique nos chroniqueurs soient complètement muets à cet égard; hâtons-nous d'ajouter, toutefois, que ces auteurs en général n'ont commencé à rédiger leurs chroniques qu'à une époque relativement récente.

Comme nous avons pu le constater plus haut, les fêtes instituées en souvenir d'évènements mémorables n'eurent pas toujours lieu au jour anniversaire même, mais coïncidaient presque généralement avec la fête de l'Église la plus rapprochée de l'évènement ou en rapport direct avec la solennité que l'on se proposait de célébrer.

Et comment en est-il à Bruges?

Reprenons les choses d'un peu plus haut. La relique du St Sang se conservait à Bruges depuis 1148, et elle y était vénérée avec beaucoup de ferveur, c'est ce que Philippe-le-Bel constate lui-même dans un acte du mois de Septembre 1297, daté d'Ingelmunster, acte délivré à la demande des Bru-

geois et par lequel il déclare que jamais il ne privera la ville de Bruges de cette précieuse relique.

A cette époque la procession n'existait pas encore.

Arrive l'année 1302. Les Brugeois poussés à bout et même menacés de mort par le haineux Jacques de Châtillon et ses soudoyers, tentent un effort suprême, et sous la conduite de Pierre de Coninc et Jean Breidel, au cri de *Vlaanderen den leeuw!* ils envahissent la ville et massacrent presque toute la garnison française! C'était une vengeance terrible sans doute, mais provoquée par une audace agaçante et méritée à juste titre.

Bruges, le chef-lieu de la Flandre, était libre!

Ce fait mémorable eut lieu le 18 Mai 1302, qui était alors un Vendredi, jour consacré au S[t] Sang, comme les Brugeois le savent bien.

C'était le commencement de la délivrance de la Flandre, délivrance qui fut consommée sur le champ de bataille de Groeninghe le 11 Juillet suivant.

Nous aurions pu à bon droit nous étonner si nos ancêtres n'avaient pas remémoré d'une manière quelconque un événement d'une importance aussi considérable. Nous savons qu'en 1304 ils firent confectionner pour la Ville un nouveau sceau portant le Lion de Flandre colleté d'une croix.

Ils ont fait davantage encore.

La fête de l'Église, la plus rapprochée de cet évènement, et celle qui en même temps avait une relation complète avec le S[t] Sang, c'était l'Invention de la S[te] Croix, qui se célèbre le 3 Mai, et chose digne de remarque, en l'année 1303 cette fête coïncidait précisément avec un Vendredi! C'était une raison de plus pour célébrer l'anniversaire ce

jour-là! C'est ce que nos ancêtres ont fait, et c'est pourquoi le Magistrat de la Ville de Bruges institua la procession du St Sang, laquelle depuis lors jusqu'à l'époque des gueux (1578) fit chaque année le tour des remparts, comme un témoignage public de reconnaissance en l'honneur du St Sang, pour la délivrance de la ville et en même temps pour la libération de la Flandre entière à la suite de la brillante victoire des Epérons d'or.

Telle est, sans contredit, l'origine et la signification véritablement nationale de notre procession, et nous voudrions que cette signification fût rendue évidente au public, en introduisant dans la procession des groupes historiques à la tête desquels figureraient de Coninc et Breidel, le perspicace tisserand et le vaillant boucher, qui, de leur temps, furent sans nul doute les premiers à s'associer à cette manifestation générale d'action de grâces.

Charles Verschelde.

NOTICE

SUR LA PAROISSE DE

S^TE CATHERINE-CAPELLE.

(ARRONDISSEMENT DE COURTRAI.)

AVANT-PROPOS.

Pour peu qu'on ait lu l'histoire de nos vieilles cités, l'on aura rencontré sur leurs origines des légendes que le patriotisme et la crédulité ont arrangées à souhait pour leur illustration. Cette gloire, si c'en est une, fait défaut au plus grand nombre des villages de notre Flandre; leur humble condition ne leur a valu ni cet honneur ni cette complaisance. Les temps historiques, presque toujours, les ont vu se former et s'étendre: leur fondation est trop récente pour prêter à des fantaisies poétiques.

La modeste paroisse dont nous nous occupons, nous amène à donner quelques indications sur les

commencements d'un certain nombre de localités, mais afin de rester dans les limites de notre sujet, ne nous écartons pas d'un rayon rapproché de Courtrai, et prenons pour centre de nos observations la paroisse de Sainte-Catherine dont l'église se trouve au point d'intersection des communes de Cuerne, Lendelede et Heule.

Chacun le sait, la mise en culture de notre Flandre se fit d'après l'accroissement de la population, et d'après la qualité et la situation des lieux. Les populations du nord et de l'est de l'Europe, qui vinrent s'établir dans nos contrées, choisissaient de préférence les bords des rivières et les vallées les plus favorables aux irrigations ; ils les convertissaient en pâturages et en parties arables. De ces espèces d'oasis on vit surgir des centres populeux, des villes, des villages, dont les limites ne furent déterminées, sans nul doute, par les chefs des *Pagi Minores*, que d'après les circoncriptions cultivées déjà ou exploitées par les habitants de ces mêmes localités depuis les temps primitifs. Ainsi s'expliquent les limites souvent bizarres et presque toujours irrégulières de nos communes.

Au commencement du XIII[e] siècle le centre de la contrée située entre la Lys et le Mandel, était encore couvert de broussailles et de bois, qui s'étendaient à l'est vers Hulste et Oostroosebeke, à l'ouest vers Winckel-Capelle, Moorslede et Paschendale.

De chaque côté de ces grands bois, se trouvaient depuis des temps reculés des villages, dont les territoires, démesurément étendus vers les anciennes parties boisées de cette zône, devaient donner naissance à des agglomérations, à des villages et à des paroises nouvelles, à mesure que les progrès de la culture et des défrichements concentraient sur un point une population nombreuse de cultivateurs. La conformation des territoires de Gulleghem et de Moorseele, provoqua de bonne heure sur ces parties éloignées, des formations de ce genre. Dès le XIIme siècle, une petite chapelle, dont Rolleghem-Capelle conserve le souvenir dans son nom, s'était élevée à l'extrême limite de Moorseele, pour pourvoir aux besoins religieux d'une population nouvelle. — Cette petite construction marque la première étape qui aboutit à la fondation d'une paroisse dont l'importance augmente tous les jours. Non loin de là, l'ancien oratoire de Winckel-Capelle fait place à son tour à une église construite en 1755, époque à laquelle elle fut distraite, au point de vue spirituel, de la paroisse de Gulleghem. — L'avenir et les mêmes faits réservent peut-être un sort analogue à la chapelle de Slyps, qui s'est érigée plus récemment sur le territoire de Moorslede.

Dans un voisinage tout aussi rapproché de Sainte-Catherine que les localités dont nous venons de parler, s'élèvent depuis une haute antiquité les communes d'Iseghem et de Rumbeke. Cette dernière,

dont le territoire s'étendait dans la direction de Dadizeele d'un côté, et de Meulebeke de l'autre, vit dès le XI[e] siècle, des agglomérations d'habitants se former sur plusieurs points éloignés de sa circonscription, là où se trouvent à présent les gros villages de Ouckene et de Cachtem. En 1116, des chapelains étaient déjà attachés aux chapelles qu'on y avait bâties. Folcuin, dans son cartulaire de l'abbaye de Saint Bertin, nous a conservé la charte par laquelle Lambert, évêque de Noyon et du Tournaisis, concède à la susdite abbaye, le patronat de l'église de Rumbeke et celui des chapelles de Calkingehem (Cachtem) et de Hocana (Ouckene) qui y étaient annexées. L'importance de ces chapelles, érigées plus tard en paroisses, dépassait, en 1330, celle de la paroisse primitive. Un rôle de la dîme biennale ecclésiastique, payée cette année au roi de France, relate que la part de Cachtem s'éleva à la somme de 34 livres, celle d'Ouckene à 30 et celle de Rumbeke seulement à 29 livres et 15 sols.

Dans la direction de Passchendale, une nouvelle chapelle ou église, dédiée à sainte Godelieve, s'est élevée de nos jours sur le territoire de la même commune: prélude d'un nouveau morcellement de sa juridiction spirituelle et civile.

Les paroisses de Ten Brielen à l'ouest et de Marialoop à l'est, ont surgi à leur tour de cette zône boisée qui se déroulait comme un ruban d'inégale largeur, sur les terres les plus sablon-

neuses de la contrée. Que reste-t-il encore de ces grands bois? Il y a peu d'années on défrichait l'*Abeshulst* (1) qui en était un des derniers vestiges.

Jusqu'à la révolution de 1793, le régime féodal fut un puissant obstacle à l'érection de nouvelles communautés civiles, représentées par des échevinages. L'union spirituelle des chapelles aux paroisses, plus simple dans son objet et dans ses conséquences, fut moins lente à se briser. Sous le régime nouveau, inauguré à la Révolution Française, l'érection de paroisses et de communes est fréquente, surtout depuis que les voies empierrées et les chemins de fer ont fait progresser l'agriculture, la civilisation et la population dans ces campagnes, placées autrefois à l'arrière-plan du progrès.

Les quelques pages que nous empruntons aux archives de Sainte-Catherine sous Cuerne, ne renferment pas de grands faits historiques. Elles indiquent le *modus vivendi* de modestes campagnards, groupés autour d'une chapelle, à mi-chemin de Courtrai à Iseghem, où Saint Eloy vint évangéliser, vers l'année 650, les Saxons émigrés sur les bords de la Lys et saint Tilo ceux qui étaient établis sur le Mandel, à Iseghem, dont il devint le curé et le patron.

(1) Bois de l'abbesse. — Il avait une étendue de douze bonniers, et appartenait autrefois à l'abbaye de Groeninghe à Courtrai.

Un manuscrit de 30 pages, petit in-folio, nous conserve le récit de la fondation de la première chapelle: il semble avoir été composé et écrit de la main de Roger Bussche, dit Algimont, curé de Bavichove, en 1424, qui s'est servi sur le conseil de Gérard, curé de Cuerne, et de Bauduin Tielin, curé de Lendelede, d'un ancien livre original. Quelques chartes et documents du XIII[e] siècle s'y trouvent joints, ainsi qu'un inventaire des biens de la chapelle en 1275. Nous reproduirons ces pièces aux annexes, sauf la dernière dont nous ne donnerons qu'une analyse.

Les autres matériaux de cette notice sont puisés principalement aux comptes de la chapelle, dont aucun, malheureusement, ne remonte à une époque antérieure aux troubles religieux du XVI[e] siècle.

Chapitre I.

Origine de la Chapelle (1).

Une coutume, établie d'ancienne date réunissait annuellement, pendant les quatre semaines qui suivent la Pentecôte, les paroissiens des villages de Cuerne, Heule et Lendelede. Ils allaient processionellement de ferme à ferme, et de village à village, portant des croix, des reliques et des objets religieux. Bien souvent ils avaient exprimé leurs regrets de ne point

(1) D'après le récit de Roger Bussche.

trouver, en un certain endroit désert, inculte et presque inhabité, un lieu convenable et décent, où ils pussent déposer dignement les insignes religieux qu'ils portaient. Le mercredi, après la Pentecôte, en l'année 1210, ces pélerins ayant résolu de s'y réunir pour faire la procession accoutumée, une grande pluie et un violent orage vinrent les surprendre. Ce fâcheux contretemps leur inspira unanimement la résolution de construire en cet endroit un petit oratoire du produit de leurs aumônes, et de venir s'y assembler désormais. Le chevalier Messire Wautier, seigneur de Heule et de Zomerghem, de l'ancienne maison de ce nom, s'associant à cette noble entreprise, en aida particulièrement l'exécution par ses conseils, par son appui et par ses largesses. A son instigation, Wautier Schovut, pieux habitant de la localité, fut commis, de l'assentiment de tous, pour être le collecteur des aumônes, et l'ordonnateur des dépenses et des travaux.

Au mois de Mai de l'année 1212, cet homme vertueux se consacrant de tout cœur à la mission qu'on lui avait confiée, commença à élever, à côté d'un houx, et aux confins des trois paroisses, une chapelle de bois, fort petite et fort modeste. Il y dépensa ses propres et modiques ressources, ainsique celles que la générosité publique lui avait permis de recueillir.

De nombreux et signalés prodiges ne tardèrent pas à s'accomplir, en ce lieu, par l'invocation de sainte Catherine, vierge et martyre, patronne de l'oratoire.

Des secours nouveaux, et un appui persistant permirent bientôt à Wautier de réaliser un nouveau projet, plus étendu, celui de construire non loin de

là, vers l'orient, une chapelle plus vaste et plus élégante, en briques du pays.

Wautier mit la main à l'œuvre au mois de Mai 1221, et se vit encouragé aussitôt et appuyé par les plus hautes influences. La très-noble dame Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, vint elle-même de sa résidence de Courtrai, qu'elle affectionnait entre toutes, poser la première pierre de la nouvelle chapelle et contribuer à sa construction par une généreuse aumône de cent sols. — Beaucoup d'autres personnes de distinction, imitant ce noble exemple, ajoutèrent des dons au sien, et les confirmèrent par des chartes qu'ils remirent à Wautier Schovut. La construction terminée, et dès que les revenus furent suffisants, Wautier fit célébrer dans la chapelle deux messes par semaine, pour les bienfaiteurs et les fondateurs. La bienfaisance de cet homme de bien s'étendit même au point qu'il recueillit dans sa demeure, et entretint durant plusieurs années un premier chapelain qui était devenu sourd.

Enfin les biens, les revenus et les aumônes recueillis, suffirent au soutien de cette fondation, et permirent même à Wautier d'acheter une maison pour servir de demeure au desservant.

Ces biens, comme nous le verrons plus loin, consistaient en terres, en revenus d'argent, de céréales et de dîmes. Durant plus de trente années, par le conseil de l'évêque de Tournay, Wautier disposa absolument de tous les biens, les administra à sa guise et soigna au mieux les intérêts de la fondation.

Parmi les premiers encouragements que Wautier reçut, nous devons citer les lettres de recomman-

dation que l'abbé de Saint-Martin à Tournai lui donna pour intéresser les grandes abbayes à ses projets; elles étaient adressées aux abbés de Saint-Pierre de Hasnon, de Saint-Pierre d'Oudenbourg, de Saint-André-lez-Bruges, de Saint-Bavon à Gand, de Baudeloo, de Saint-Amand, de Saint-Pierre à Gand, de l'église de Tronchiennes, de Saint-Bertin, de Saint-Quentin à Lille, de Saint-Jean à Valenciennes, à Jean, abbé de Phalempin, aux abbés d'Eechout, de Henin, de St-Thierry à Reims, de St-Eloy à Noyon, de Saint-Nicolas à Tournai et de Saint-Calixte à Cisoing.

Tous ces abbés devinrent les bienfaiteurs de la chapelle et participèrent aux mérites des messes qu'on y célébrait et aux prières qu'on y adressait à Dieu et à ses saints.

Grâces aux démarches de Wautier Schovut la chapelle obtint gratuitemement l'emplacement sur lequel elle fut bâtie et le terrain, d'une contenance d'environ un quart de bonnier, qui l'entoure. Cette terre fut à perpétuité libérée de toute redevance, par Daniel de Machelen, qui en était le seigneur (1). Le nom de ce dernier n'est pas inconnu dans l'histoire; en 1213 il exerçait à Courtrai un commandement militaire avec Philippe de Woestine, autre bienfaiteur de la chapelle, lorsqu'une armée française vint se ruer à l'improviste sur cette ville, la mettre à sac et la brûler, malgré son héroïque défense. Les assaillants se retirèrent ensuite en toute hâte, emmenant les deux chevaliers qu'ils jetèrent dans les prisons de Compiègne. Leur liberté

---

(1) Ces lettres sont du mois de Mars 1221, nouveau style. (Voir aux annexes, B, n° VI.)

ne put être rachetée qu'au prix d'une rançon de mille livres, pour laquelle d'autres chevaliers, leurs amis, se portèrent caution. Wautier de Machelen avait d'abord accordé verbalement ce terrain, avant que l'on commençât les travaux de construction: dans la suite il en confirma la possession par des lettres scellées.

Wautier Schovut obtint encore, comme nous l'avons dit, d'autres lettres de donation: celles, entre autres de Mathilde de Termonde, par lesquelles elle fit don à la chapelle d'une portion de la dîme de Cuerne, pour l'entretien du chapelain; de Baudouin de Comines qui constitua en sa faveur une rente d'un douzin (Dossel) de froment et de seigle, à recevoir à son moulin de Comines, pour autant que la chapelle présentât des garanties de durée et d'avenir. En 1237, ces conditions de stabilité lui semblent acquises, et lui sont formellement reconnues dans les lettres de confirmation que lui confère le fils du donateur, appelé Baudouin comme lui (1).

Roger, seigneur d'Avelghem, pourvut au luminaire de la chapelle: il lui donna pour le salut de son âme, de celles de sa femme, de ses ancêtres et de ses parents, une rasière d'avoine, à recevoir annuellement dans l'octave de la Nativité (2).

Rasse de Gavre, l'un des personnages les plus marquants du règne de Jeanne de Constantinople, fit don d'une rente de cinq sols sur la dîme qu'il venait d'acquérir à Mérendré (3). Wautier de Heule,

---

(1) Annexes B, n° VIII.
(2) » B, n° IV.
(3) » B, n° V.

dont nous avons déja cité le nom, contribua à la dotation de la chapelle, en assignant deux parties de dîmes, à prélever sur trois bonniers de terre (1). Ce ne fut pas tout. Rappelant la donation qu'il avait faite, celles d'Alard de Heule son parent, de Baudouin d'Iseghem, de Roger d'Avelghem, de Wautier de Ghistelles, de Wautier de Pitthem et de beaucoup d'autres, il fit par ses lettres, signées conjointement avec quelques-uns de ces seigneurs, appel à la générosité publique afin qu'elle aidât de ses dons à fonder un bénéfice en faveur d'un clerc, que les ressources insuffisantes de la chapelle ne permettaient pas d'entretenir (2).

Un demi siècle plus tard (1275), le domaine de Heule avait passé aux mains de Wautier de Rodes, seigneur de Melle, du chef d'Isabelle sa femme, dame d'Heestert et de Heule. Oublieux des enseignements de son beau-père et de ceux qu'il faisait donner lui-même à son fils à l'abbaye de Saint-Amand (3), il cessait de payer à la chapelle de Sainte-Catherine la rente de deux rasières d'avoine que Wautier de Ghistelles y avait fondé.

En 1238, après la mort de Wautier Schovut, Jean, son fils, continua l'œuvre de son père. Il acheva la partie de l'église devant le chœur; il la pourvut d'un pavement, de livres, d'ornements et de cloches, aidé des conseils du doyen de la

---

(1) Annexes B, nº VII.

(2) » B, nº II.

(3) Il avait envoyé son fils à l'abbaye de St. Amand en Pevele, pour y faire son éducation et y étudier la langue francaise, suivant les lettres qui sont conservées dans le cartulaire de cette abbaye aux archives générales du Nord. (II vol. pièce CXX.)

chrétienté, du seigneur Jean de Wevelghem et des voisins du nouvel oratoire. Alors les revenus des biens ne s'élevaient encore qu'à sept livres; en 1275, ils avaient plus que doublé. — En vertu d'une convention qui avait été conclue avec Jean Schovut, ce dernier perçut à son profit tous les revenus anciens, mais, outre le paiement d'une somme annuelle de quarante sols, il dut pourvoir à ses frais au luminaire ordinaire de l'église, et à l'entretien, jour et nuit, d'une lampe ardente. Les veilles des fêtes, il en avait une seconde à sa charge. — Les revenus nouvellement acquis se perçurent au profit de la chapelle, sans l'intervention ni du gardien ni du chapelain, pour autant toutefois qu'ils n'y eussent des droits expressément spécifiés.

La chapelle de Sainte-Catherine était constituée comme l'église de Cuerne, sous le patronat de l'abbaye de Saint-Martin à Tournay. En vertu de ces prérogatives cette abbaye avait le droit de présentation des candidats aux cures et aux chapellenies, et celui de collation du bénéfice attaché à ces charges. L'évêque de Tournai, Anselme avait, en 1149, accordé ce privilége pour ce qui concerne la cure de Cuerne, à l'abbaye de Saint-Martin, à la demande du prévôt et de l'archidiâcre de Tournay, Didier, fils du châtelain de Courtrai.

Disons un mot en finissant ce chapitre, de la liste des bienfaiteurs et fondateurs de la chapelle de Sainte-Catherine. Nous y trouvons peu de noms totalement inconnus, mais tous les personnages illustres à cette époque dans la châtellenie de Courtrai y ont le leur marqué dans cette brillante énumération. Plusieurs d'entre eux s'étaient illustrés aux

croisades, ou étaient les fils de chevaliers qui avaient passé la mer avec Baudouin de Constantinople pour combattre les infidèles; plusieurs aussi avaient combattu à Bouvines ou s'étaient distingués dans les conseils de la jeune comtesse Jeanne, aussi intéressante par ses infortunes que par son courage et ses vertus. Personne ne contestera la valeur de cette liste pour l'histoire des grandes familles du moyen-âge, qui presque toutes ont disparu dans les siècles suivants.

Chapitre II.

La chapelle de Ste-Catherine, depuis les troubles religieux du XVIme siècle, jusqu'à la Révolution Française.

Il nous plairait sincèrement de pouvoir dire de Sainte-Catherine, ce qu'on a dit souvent des peuples: Heureux ceux qui n'ont pas d'histoire! Le silence de ses archives jusqu'aux temps de l'iconoclastie calviniste, ne peut cependant nous faire croire à son bonheur et à sa prospérité. Si nous n'avons pu découvrir aucun autre écrit ni aucun compte relatif à ce qui s'y est passé, pendant plus de deux siècles, nous pouvons croire, que toujours foulée par toutes les armées, qui passèrent et repassèrent sur son territoire, depuis les grandes guerres communales du XIVme siècle jusqu'à la guerre civile et religieuse du XVIme, cette localité ne conserva que par miracle le principal témoin de son histoire, qui nous permet de remonter à ses premières années. La guerre civile du XVIme siècle, et les dévastations exercées par les Gueux des bois sur les monastères et les églises rurales, doivent avoir eu les plus funestes conséquences pour la modeste église de Sainte-Catherine.

Le *Geusianismus* de Wynckius (1) dit que le curé de Cuerne lez-Courtrai, dont le nom ne nous a pas été conservé dans les annales du temps, fut massacré par ces hommes sanguinaires. Le seigneur de cette localité était un calviniste exalté, et il est probable qu'il fut l'auteur de ce crime. Il fit détruire et brûler tous les ornements de l'église de Cuerne, et sans aucun doute, il exerça les mêmes ravages sur notre ancienne chapelle, qui se trouvait alors, comme maintenant sur le territoire de cette commune. Ce seigneur était Jean de Tollenaere, fils de Jean et de Marguerite de Gros (2).

L'analyse du compte dressé en 1617, nous donne une idée des pertes matérielles subies par la chapelle. Présenté par Antoine Maelfaict son receveur, à la demande des proviseurs, c'est-à-dire des curés de Cuerne, Heule et Lendelede, et des maîtres de chapelle, dits *kapelle-meesters*, ce compte en recense un autre dressé par J. de Male, et signé *feriâ secundâ post octavas Epiphaniœ.* 1601.

Le receveur J. de Male atteste que beaucoup de locataires de biens-fonds, ressortissant à la chapelle, n'ont rien payé depuis 1576, c'est-à-dire depuis plus d'un quart de siècle.

---

(1) Édition de la Société d'Émulation, publiée par Mr l'abbé Van de Putte, Bruges 1841, pp. 97 et 98. On y lit « Is qui anno 1575 Toparcha » fuit in Cuerne, pertinacissimus fuit Calvinista, verosimiliter author » necis, qui et omnia hujus ecclesiœ monumenta dilacerari aut com- » buri jussit. »

(2) Il avait acquis cette seigneurie par achat, en 1565. Il épousa en premières noces Isabeau de Bercus, dame héritière de Haultecourt et, en secondes noces, Anne de Winghene. Il mourut en 1586 et git à St Martin à Courtrai.

Les différents postes des comptes énumèrent les revenus des propriétés, sises à Cuerne, Gheluwe, Gulleghem et Heule. Les rentrées ne s'élèvent jusqu'en 1616 qu'à la modique somme de 154 livres 15 sc. 8 d. parisis pour les petites rentes en argent. Les grandes rentes foncières, durant le même laps de temps, montent à 1174 liv. 16 sc. 3 d. parisis. Les revenus des terrains emphytéotiques produisent 114 liv. parisis. Les rentes en grains 183, liv. 15 sc. 6 d. par. Les dîmes, 1004 liv. par. On reçut, en 1616, pour six années de loyer des terres et prairies, propriétés de la chapelle, 73 liv. 19 sc. par. Quelques petites recettes extraordinaires s'élèvent à 100 liv. 3 sc. 6 den. par. — De manière que la somme globale de ces différentes recettes monte à 2805 livres 9 sc. 11 den. parisis, pour une période de quarante-quatre années, de 1572 à 1616.

Les dépenses portées en compte à l'encontre des recettes, s'élevaient à 3994 liv. 2 sc. 3 d

Ce chapitre et les comptes des années qui suivent, nous permettent de suivre pas à pas, le relèvement de la chapelle de ses ruines accumulées. Son long abandon, le vandalisme et les dévastations, qu'elle avait subis, avaient probablement atteint profondément le bâtiment primitif, qu'il fallait sauver soit par voie de restauration, soit en le reconstruisant. Une visite officielle fut faite, en 1601, par le Doyen et les trois curés intéressés, accompagnés de maçons et de charpentiers (1). La restauration complète

---

(1) Betaelt int visiteren van de cappelle bij den Deken, pasteurs, metsers ende timmerlieden III ℔ pars.

dépassa les ressources du moment; les proviseurs se contentèrent, sur les devis dressés par l'architecte Courtraisien Jean Persyn, de confier la reconstruction du chœur au maçon Jean de Kimpe, pour la somme de 328 liv. 17 sc. parisis (1). Le travail terminé, l'entrepreneur reçut en don un nouveau chapeau pour sa femme. Le charpentier reçut pour les nouvelles portes qu'il fit pour la chapelle 182 liv. 2 sc. parisis (2), et Jean Persyn, pour ses livraisons et ses travaux 246 liv. pars. (3).

Les cérémonies du culte, si longtemps interrompues par la tourmente révolutionnaire, recommencèrent en 1605, au milieu de l'allégresse générale, par la bénédiction solennelle du nouveau chœur (4); ce jour-là, des fleurs et de la verdure, cachèrent sans doute plus d'une plaie encore ouverte, et masquèrent plus d'un vide à combler; peut-être même le modeste édifice parut-il radieux et beau, au milieu de l'émotion et de la joie de la fête, à ceux qui depuis si longtemps en avaient désappris le chemin.

Le mobilier restait à reconstituer. En 1611, Pierre Persyn, maréchal-ferrant, forge une couronne de lumières en fer, que la chapelle possède encore,

---

(1) Betaelt an Jan de Kimpe, (weert) naer dien te voorent bij Jan Persyn oversien ende geprezen was, den cost van het upmaken van den choor van Ste Cathelyne capelle, over het leveren van al den houtte ghezaecht, met zeker overwerck ende hoet voor zijn huusvrouw, conforme zeker schrijftelijck contract dan of breeder mentioenneerende. in alles de somme van 27 ℔ 8 sc. comt in ponden pars. 328 ℔ 17 sc. pars.

(2) Ghemaeckt deuren voor de capelle 185 ℔ 2 sc. par.

(3) Aen Jan Persyn over hantwerk en leveringe 246 ℔ pars.

(4) Voor doncosten van de wijdinghe van de capelle 25 ℔ 4 sc. pars.

et dont une intelligente réparation, fera, nous l'espérons, ressortir toute l'élégance (1). En 1613, on acquit deux chandeliers de cuivre, et l'année suivante on renouvela les stalles du chœur. En 1619, l'orfèvre Guillaume Bibault exécuta un nouveau calice du prix de 97 liv. 14 sc. parisis; le 19 Mai de la même année, l'on acheta d'Antoine Carpentier, supérieur de l'infirmerie de la Madeleine à Courtrai, une statue de sainte Catherine. Un peintre en renom de la même ville, Jean de Cueninck, dont il existe dans l'église de Saint-Martin à Courtrai deux tableaux, représentant l'un le Jugement dernier, l'autre saint Martin à cheval, livra à notre chapelle une statue de la sainte Vierge, sculptée et peinte. Il restaura aussi la peinture de la sainte Catherine qui venait d'être acquise, et la recouvrit d'un vernis (2). Une clochette enfin, du poids de 26 livres fut achetée à Lille, et suspendue dans la nouvelle tourelle.

En 1618 l'on avait cru pouvoir aborder des travaux plus importants. Le vaisseau de l'église, que la vétusté avait atteint tout autant que les dévastations passées, exigeait une complète reconstruction. Robert Persyn, fils de Jean, et architecte comme lui, fut chargé de l'étude d'un plan général et des devis pour cette bâtisse nouvelle (3). Les détails du coût des matériaux et des journées d'ouvriers figurent dans les

---

(1) An Pr Persyn, smet, over tmaken van eenen ijseren candelare mits leveren van thoute ende zeker ijserwerck an den aultaer IX ₶ p.

(2) Aen Jan de Cueninck voor de levering ende schilderen van een bilt van Onze L. Vr. ende tvernissen van een bilt van Ste Cathelijne xv ₶ p.

(3) Aen Robert Persyn voor tmaeken van een concept tot vulmaken van de capelle van Ste Cathelijne, mits zijn vacatie 20 ₶ pars.

comptes des années 1623-1625. L'entreprise de la couverture des toits en ardoises de *Martifoos* (sic) se fit le 29 Octobre 1624, pour la somme de 36 livres de gros, à payer en trois termes, plus un pourboire de 24 sc. pour la femme et la fille de l'entrepreneur Traetsaert de Courtrai, et deux chapeaux pour leur toilette. La vitrerie des fenêtres fut placée en Avril 1625.

L'on était à bout de ressources en 1626. Pour faire face au déficit produit par la reconstruction, on vendit onze cents verges de terre à Bavichove, chargés d'une rente annuelle de cinq et demi havots de seigle. Il est dit expressément dans les comptes que cette vente fut faite pour payer les frais des toits de la chapelle (1). Rien d'étonnant de rencontrer cette détresse. La guerre avec les Provinces-Unies était rallumée; les passages de troupes et les réquisitions incessantes ruinaient et dépeuplaient les campagnes. Quelques années plus tard, cette situation s'aggravait encore par l'entrée en campagne des armées de France. En 1645, elles venaient camper à Sainte-Catherine, et dans les environs; le 12 Juin de l'année suivante, le maréchal de Gassion, battu par les Français à Dunkerque, arrêtait sa retraite à Courtrai, poursuivi par le Prince d'Orléans. Les positions occupées par les Français l'année précédente, furent reprises, et Sainte-Catherine se trouva resserrée entre le quartier général français d'Heule, et les troupes de Gassion échelonnées derrière la Lys, de Courtrai à Harlebeke. Ce dernier tenta un vain effort contre le village de Cuerne où Piccolomini, l'un de

(1) Om dat de capelle in noode was van penningen om het up maken van de nieuwe cappe, zo es vercocht geweest an Jan Verhaghe f[s] Pieters tot 11[c] lants: 108 ℔ prs.

ses généraux, perdit un bras; mais l'insuccès de ses tentatives amena bientôt la ville de Courtrai à ouvrir ses portes au Prince d'Orléans. Deux années après, le 19 Mai 1648, les troupes Espagnoles reprenaient possession de Courtrai, pour la perdre de nouveau, le 19 Juillet 1666. Ces guerres furent désastreuses pour les habitants de la Flandre; mais plus particulièrement pour ceux des campagnes, qui se trouvaient livrés sans défense aux déprédations de toutes les troupes, qui, amies ou ennemies, les traitaient d'une manière également barbare. — A ce fléau en succédèrent d'autres: la disette et les maladies contagieuses.

La nouvelle chapelle resta par suite de cet état de choses, dépourvue d'une façade convenable jusqu'en 1764. — Les comptes fournis par l'architecte Josse Steyt, à la veuve de Paul Amerlynck, receveur défunt de la chapelle, pour compte des curés de Cuerne, Heule et Lendelede, signalent de ce chef une dépense totale de 1226 florins, 6 sous et 3 deniers courant, dont le solde fut payé sur état signé et accompagné des pièces justificatives, le 29 Décembre 1764.

En démolissant, il y a quatre ans, l'ancienne chapelle, pour la remplacer par une nouvelle église, on découvrit dans les fondations de la façade, trois pierres blanches de la dimension d'une grande brique, portant chacune une inscription:

P. V. HEIRLE PASTOR VAN CUERNE 28 MEY 1764.	PASTOR VAN LENDELE DUTOICT 28 MEY 1764.	PASTOR VAN HEULE A. P. F. FEYS 28 MEY 1764.

La première et la troisième inscription sont tracées

au vermillon sur la pierre; la seconde est gravée en creux sur la pierre enduite de la même couleur.

Devant l'autel de la chapelle, se trouvait incrustée dans le pavement une pierre bleue de trois pieds de longueur sur deux de largeur, portant en gravure cette inscription flamande:

MEVROU JOANNA GRAVIN
VAN VLAENDER LEGHDE
DEN EERSTEN STEEN IN
S^TE^ CATHARINA CAPELLE
1221.
EN DE 3 HEEREN
PASTORS DIES
DIRECTEURS DEN STEENEN VLOER DOEN
LEGGHEN 1722.

Par les soins de Monsieur le curé De Bien, ces pierres ont été religieusement recueillies, et sont à présent enchassées dans la muraille, à l'entrée de l'église, sous la tour.

CHAPITRE III.

Erection de la chapelle de Ste-Catherine en paroisse.

De tous les bouleversements que la chapelle de Sainte-Catherine avait subis depuis sa fondation, aucun ne l'avait entraînée aussi près de sa perte que les rigueurs impitoyables de la Révolution Française. Il ne lui resta rien dont un tiers ne pût lui contester la propriété; ses biens furent aliénés au profit du fisc français, et elle-même passa, en 1797, en des mains étrangères.

Le concordat, qui scella la réconciliation de l'Etat avec l'Eglise, publié avec solennité à Paris le 18 avril 1802, fit espérer le rétablissement du culte dans la chapelle, avec d'autant plus d'ardeur que la spoliation avait été plus complète.

En 1804, l'évêque de Gand, Mgr Fallot de Beaumont, qui avait eu, jusques là, à pourvoir à d'autres besoins plus pressants de son diocèse, nomma un prêtre résidant à Sainte-Catherine, et détermina les limites de la circonscription sur laquelle s'étendraient ses pouvoirs. — Une modeste maison fut acquise pour héberger le chapelain; quelques meubles pour la chapelle, et quelques objets essentiels au saint ministère, furent achetés, et la célébration des offices divins reprit comme par le passé.

Le 29 avril 1833, l'évêque-administrateur du diocèse de Bruges, Monseigneur Boussen, pourvut à la nomination d'un prévôt, qui fut reconnu en 1837 comme deuxième vicaire de Cuerne aux appointements de 200 francs par an. Le titulaire de ces fonctions toucha en 1843 la pension de curé succursaliste, premier acheminement vers l'érection de la chapelle en paroisse, projet que des démarches nombreuses cherchaient à faire aboutir.

En 1858 des tentatives plus énergiques de séparation eurent des résultats plus immédiats. Mgr Scherpereel, vicaire-général de Bruges, et Mr J. Goethals, membre de la députation permanente du conseil provincial, furent délégués aux fins de déterminer les limites de la paroisse à créer. Une convention, dont ils avaient élaboré le projet, fut approuvée par la députation permanente, le 7 février 1859, mais des intérêts privés, des difficultés matérielles,

une aversion naturelle et les réclamations des trois communes contre la nouvelle érection, enrayèrent l'exécution du projet à la veille de son accomplissement.

Enfin le 14 février 1870, le *Moniteur Belge* publia l'arrêté royal d'érection de Sainte-Catherine en succursale et en fixa la circonscription. M[gr] Faict, évêque de Bruges, alors au Concile du Vatican à Rome, l'érigea à son tour canoniquement, par ses lettres datées de Rome, hors la *porta Flaminia*, le 8 mars 1870, et par celles du 15 du même mois il nomma pour son premier curé Monsieur Adolphe Désiré Jacques François Joseph De Bien, vicaire de Saint-Gilles à Bruges et natif de Courtrai.

Depuis sa fondation au XIII[e] siècle, les parties des communes sur lesquelles s'étend à présent la nouvelle paroisse, étaient restées indépendantes, les unes des autres, au point de vue religieux et civil. Elles n'étaient unies que par le lien idéal de la communauté d'usage du même oratoire, que les curés des paroisses de Cuerne, Heule et Lendelede administraient temporellement. L'heure de sa constitution en commune, séparée de celles dont son territoire relève, ne semble pas encore avoir sonné pour Sainte-Catherine.

Dix années se sont écoulées depuis cette érection nouvelle, et grâces au zèle et à la générosité de Monsieur De Bien, la transformation de la paroisse est complète. Si sa modestie et un sentiment que tout le monde saura apprécier, nous empêchent de faire de ce prêtre l'éloge qu'il mérite, rien ne nous défend de témoigner qu'à son activité et à sa sollicitude sont dues les œuvres accomplies pour le bien des paroissiens confiés à ses soins.

En attendant qu'il pût pourvoir par la construction d'une nouvelle église, aux besoins actuels et futurs de sa paroisse, il fit l'acquisition d'un terrain pour y établir un cimetière. L'éloignement des villages voisins, dont Sainte Catherine s'était détachée, et le mauvais état des chemins non empierrés, qui la reliaient avec eux, rendaient les communications presqu'impossibles en hiver. Ces considérations, et les répugnances unanimes des paroissiens à l'ancien état de choses, justifiaient trop bien l'établissement d'un champ de repos à proximité de l'église, pour qu'une entrave y fût mise par les autorités ecclésiastique ou civile. Les autorisations obtenues, M^r le Doyen du district de Courtrai procéda à la cérémonie de la bénédiction, le 15 janvier 1877.

Entretemps des négociations étaient entamées entre les administrations communales de Cuerne, Heule et Lendelede, au sujet de la part contributive incombant à chacune dans la construction de l'église. L'heureuse entente des communes, longuement attendue, marquait la fin des résistances à vaincre. Les travaux de construction furent adjugés à Monsr Edmond de Quinemaere, architecte-amateur à Heule, qui poussa les travaux avec activité et les dirigea avec une parfaite intelligence. La bénédiction de l'édifice put se faire le 7 septembre 1879.

Ce fut un événement mémorable dans les annales de la modeste chrétienté, groupée depuis plus de six siècles autour d'un édicule érigé par de pauvres campagnards. En ce jour, elle vit luire l'aurore d'une nouvelle époque, l'assimilant en droit et en fait pour l'exercice de son culte aux autres paroisses. Cet événement justifiait la joie, l'entrain et l'air de

fête que des banderoles, des drapeaux et des fleurs, annonçaient à la population nombreuse, accourue à la cérémonie. Mr le doyen de Courtrai procéda, entouré de dix prêtres, à la bénédiction qui fut suivie d'une messe solennelle en plein chant, exécutée par des voix parfaitement exercées.

Les instances de Wautier Schovut auprès de la comtesse Jeanne et le zèle des seigneurs des environs pour la construction d'une chapelle, ont abouti à l'érection d'une paroisse, comptant plus d'un millier d'âmes, une église à trois nefs, une tour, une école pour les deux sexes, un cimetière et une cure, après 660 années de patience et d'efforts non interrompus!

J. van Ruymbeke.

ANNEXES.

A.

Liste des bienfaiteurs

qui ont contribué à la fondation de la chapelle.

Hec sunt nomina benefactorum capelle Sancte Catharine.

Comitissa Flandrie Joanna,
Walterus Scovut, qui capellam sancte Catharine construxit, Clementia uxor eius et eius filii,
Dns. Walterus de Heula et ejus filii,
Dns. Philippus de Maldeghem,
Dns. Balduinus de Praet,
Dns. Raso de Gavera,
Dns. Philippus de Woestina,
Dns. Geraldus Moer,
Dns. Oliverius de Pouka,
Dns. Egidius de Mandre et Gertrudis eius uxor,
Dns. Daniël de OEdenghem, et eius uxor,
Dns. Libbertus de Kaneghem,
Dns. Boidinus de Isenghem,
Dns. Rogerus de Ghistella,
Dns. Walterus de Nivella,
Dns. Daniel de Haisova,
Willelmus de Donsa,
Balduinus de Hoecbelch, et uxor eius et Sigerus et Joannes eius filii,
Thomas Crassin,
Daniel de Damme,
Joannes de Straete et eius uxor,
Joannes, filius Sabine et eius uxor,
Willelmus Hins,
Dominus Alardus de Heula,
Dns. Willelmus de Chison,
Dns. Willelmus de Gremberghe,
Dns. Yderus de Monte,
Dns. Daniel de Losera,
Dns. Oliverius de Maghelin,
Dns. Egidius de Maghelin,
Woubertus de Hovelede et eius uxor et Coluinus frater eius,
Dns Walterus de Scierveldе et eius uxor,
Dns. Rogerus de Coienghem,
Dns. Sigerus de Moscra,
Dns. Sigerus de Beka,
Bartholomeus de Agro,

Ywanus de Steenlande,
Gillebertus de Bovenkercke,
Gossuinus de Lauwe,
Dns. Balduinus de Comines et eius filius, uxor eius Machildis,
Margareta de Wincle,
Dns. Lambertus de Winckele,
Dns Rogerus de Maram et Willelmus eius frater,
Lambertus Picquavet,
Dns. Lambertus de Ledenghem,
Joseph Brune et eius uxor,
Dns. Gossuinus de Zweveghem,
Boudin de Boorch et eius uxor,
Dns. Balduinus Priem et eius uxor.
Dns. Walterus de Puthem,
Willelmus preco de Heula,
Simon Sceure magnus,
Lambo Sceure,
Dns. Egidius de Heula,
Dns..... de Hesene,
Walterus de Hova,
Daniel de Deva,
Daniel Herred,
Walterus Karpenade,
Dns. Walterus Haseman,
Rogerus Cutte,
Daniel Vos et eius uxor,
Hemma de Heula et eius uxor,
Rogerus Tolnarius et eius uxor,
Henricus de Steene et eius uxor,
Piers de Moerbeka et eius uxor,
Rogerus et Ywannus de Ruslede,
Henricus de Hulsvelde, Clemine et Lisa eius filie,
Louins de Paesgebroeck,
Willelmus Cade,
Walterus Spimonc.
Adam Hossart,
Henricus Bouc,
D. Walterus de Rolenghem et Dna Heila eius uxor,
Dna Rosa uxor Dni Walteri de Ysenghem et Beatrix eius soror,
Henricus de Houckene et eius uxor,
Margareta et Henricus filius eius,
Gomarus Comes,
Willelmus, Joannes, Lambertus, Berta, et Godelif de Brielenghem,
Egidius Gossel et eius uxor,
Lambertus de Bonarde et eius uxor et Ogiva de Boenarde,
Egidius pbr. de Lede,
Sigerus Selman,
Willelmus Clarisse,
Henricus Cat et Gertrudis eius uxor,
Triesa et Machtildis,
Renaldus de Steene et ejus uxor
Mathias Crampe,
Boidinus de Bussche et Ogiva eius mater Merradec,
Sigerus de Hulst et eius uxor,
Ogiva de Houta,
Walterus de Houta,
Hela de Claustro,
Wicardus et frater eius Eustatius et Henricus eius filius,
Bartholomeus de Hulst et eius mater Heila,
Ywanus de Hulst,
Guillelmus de Hulst,
Willelmus Paeldinc,
Rolof Beie et eius uxor,

Walterus de Buetenghem,
Willelmus Kiekin et eius uxor,
Boidinus de Beka,
Dns. Egidius de Belleghem et eius uxor,
Dns. prepositus de Halewijn,
Henricus et Soy Bart et eius uxor.
Daniel Pavo,
Dns. Gillebertus de Straete et eius uxor,
Rogerus de Rumbeca,
Willelmus de Wedaeghe et eius uxor,
Rogerus de Langhe et eius uxor,
Willelmus Tant et eius uxor,
Stephanus Baeken et eius uxor,
Egidius Quaetiaer de Dixmude,
Rogerus de Agro.
Boidinus Raed, et Machtildis eius uxor.

B.

Chartes.

I.

Lettre de l'abbé de S[t] Martin, à Tournai, par laquelle il engage les abbés d'autres communautés religieuses à donner à Wautier Scovut des dons pour la construction de la chapelle de S[te] Catherine.

A., Dei permissione ecclesie beati Martini Tornacensis minister humilis, omnibus Ecclesiasticis personis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Quoniam breves dies hominis sunt et ipsius brevitatis ignoratur terminus, necesse est nobis ea seminare in terris que cum fructu multiplici colligere mereamur in Celis. Inde est quod vobis significandum dignum duximus quandam capellam prope Curtracum in honore sancte Catharine virginis et Martiris venerande sitam esse, quam lator presentium Walterus vir bone et honeste conversationis Domini favente clementia, partim proprio partim alieno fretus auxilio, pio et religioso desiderio laudabiliter incohavit. Quam etiam quia ex toto propriis sumptibus nisi fidelium suffragetur suffragio providere non sufficit, quia ibi sacerdotem divina quotidie celebraturum instituere disposuit vestra et aliorum Christi

fidelium cogitur suffragia mendicare. Ea propter pium hominis intuentes desiderium, dignanter manum apponimus eum ad vos mittendo, precantes affectuose et in Domino attentius exorantes quatenus cum ad vos venerit, benigne et sine difficultate vel exactione aliqua in ecclesiis vestris recipiatis et recipi faciatis, et vos ipsi in propriis personis solo divino pietatis intuitu ipsius negocium fideliter exponentes, plebes vobis commissas a Domino diligenter moneatis ut ad sustentationem predicte capelle de bonis sibi a Deo collatis ob amorem superni retributoris pariter et ob reverentiam prefate Virginis Catharine caritative transmittant, scientes nos et abbates, quorum nomina subscripsimus, illos qui predicte capelle vel ipsius capellano elemosinas suas transmiserint, missarum solempnia, elemosinarum, orationum, ceterorumque tam spiritualium quam corporalium exercitiorum que in nostris de cetero fient ecclesiis consortes et participes constituisse.

Signum abbatis sancti Martini Tornacensis,
Signum sancti Petri de Hasnon,
Signum sancti Petri de Oudenbourch,
Signum sancti Andree Juxta Brugas,
Signum sancti Bavonis Gandensis,
Signum abbatis de Boudelos,
Signum abbatis sancti Amandi,
Signum sancti Petri Gandensis,
Signum Ecclesie Trunciniensis,
Signum abbatis sancti Bertini,
Signum abbatis sancti Quintini in Insula,
Signum sancti Joannis Walenti,
Signum Johannis abbatis de Phalenpin,
Signum abbatis de Echout,
Signum abbatis de Hehain,
Signum sancti Theodorici Remensis,
Signum sancti Eligii Noviomensis,
Signum sancti Nicolai Tornacensis,
Signum sancti Kalixti Chisoniensis.

II.

Lettres sous les scels de W. de Zomerghem, de W. seigneur de Ghistelles, d'Alard de Heule, chevaliers, et de B. d'Iseghem, par lesquelles ils engagent les fidèles à contribuer à la sustentation du clerc de la chapelle. Ils y relèvent les noms et les aumônes des premiers donateurs.

Liquet sane fidelibus universis quod inter omnia caritatis opera, missarum solempnia vivis ac defunctis ad remedium et salutem tam anime quam corporis compunctionem comite previo precedente spirituali privilegio principalibus operantur. Quod siquidem attendentes Heula, Leda et Cuerne commendabiles parochiani, quorum triplex funiculus suffragante Domino non rumpitur, unanimi voto communi consensu nemine compellente, divinitus instigati mera libertate, de novo quandam orationis domum ad honorem Domini titulo sancte Catherine virginis et Martiris venerande, in quodam recessu utpote loco vasto et solitario ac quodam quasi heremo construxit. Porro eadem capella jam proprium habet capellanum sed adhuc clericum non habet eo quod redditus non habeat adjacentes quibus competenter possit clericus sustentari propter insufficientiam beneficii debito ad tempus defraudatur. Ad cujus provisionem constituti in presentia W. decani christianitatis in Curtraco, presentibus multis tam clericis quam laicis, W. miles de Zomerghem in cujus predii fundo predicta basilica est fundata, quandam decime portionem in Heule; A. miles de Heule iii solidos; B. miles de Iseghem quinque solidos; R. miles de Avelghem, raseriam avene per mensuram de Avelghem; W. miles de Ghistella, duas raserias avene; W. miles de Puthem unum hoed avene supra Ghisellinum de Pomerio subditum suum; A. nobilis mulier relicta Th. de Houta

in Curtraco ii raserias avene; R. miles de Maram duas raserias avene; D. miles de Losere xii denarios; O. miles de Pouke et L. miles de Denterghem quandam decime portionem in Pouka; B. miles de Vichta xii denarios; W. miles de Haseman de Waermade xii denarios; D. de Denc xii denarios in Curna; L. de Lede iii solidos supra Johannem Lupum et Goss. de Busco, W. de Hova iii raserias avene et i. havot; D. Herric dimidiam raseriam avene; I. de Houte dimidiam raseriam avene et nobilis mulier de Heesena i. raseriam avene; Eg. de Belleghem xii denarios supra Willelmum de Leene in Beverna; Arnouldus de Donc i. raseriam avene in Cuerne supra Radulfum Pinacht, annuatim prefate ecclesie ad usum eiusdem liberaliter assignarunt. Illud autem quod venit in trunco stante ante ecclesiam prenominatam et ad petitionem quando cruces circumeunt ecclesiam ad Pentecostem et quod peregrini dant quando vadunt ad processionem torn. et ad petitionem Beate Catharine et de molendino quod stat ante ecclesia, hec omnia prenominata pertinent ad usum ecclesie prefate et de his sacerdos in eadem ecclesia serviens nullam partem debet habere. Insuper Margareta, filia Inghelberti Loef de Heula dedit in eadem ecclesia quandam decimam jacentem in Cuerne de qua sacerdos in eadem ecclesia serviens quartam partem debet habere. Ut autem presentibus paginis fidem adhibeant, supradicti ego W. miles de Ghistella et ego Alardus de Huele miles, et ego B. de Isenghem sigilli nostri appensione has litteras communivimus.

III.

Entête général des vidimus, délivrés par l'évêque de Tournai.

W., Dei gratia Tornacensis episcopus universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis nos lit-

teras Danielis domini de Maghelines sanas et integras inspexisse in hec verba:

Ego Daniel dominus de Maghelines....

Item vidimus tales litteras:

Ego Balduinus miles de Comines....

Item vidimus tales litteras:

W. de Zomerghem dominus de Heula....

Item vidimus tales litteras:

Ego Rogerus dictus dominus de Avelghem....

Item vidimus tales litteras:

Ego Raso de Gavera....

IV.

A° 1200.... le 7 Janvier.

Roger, seigneur d'Avelghem, donne annuellement une rasière d'avoine pour l'entretien du luminaire dans la chapelle de Sainte-Catherine, à prélever sur une terre donnée en location par ledit Roger à Gérard de Eeckhoute.

Ego Rogerus, dictus dominus de Avelghem, notum fieri cupio universis presens scriptum visuris quod pro remedio anime mee, uxoris mee, predecessorum et consanguineorum meorum, in perpetuum elemosinam contuli ad luminaria Beate Catherine in annuatim unam raseriam avene ad mensuram de Avelghem, quam et super terram quam tenet de me Gerardus de Eckhoute assignavi, persolvendam in octavis nativitatis dominice. In cuius rei memoriam et firmitatem presentem subscripsi et sigilli mei appensione feci communiri... Actum anno Domini millesimo ducentesimo..... in crastino Epiphanie.

V.

Sans date.

Rase de Gavere fait don à la chapelle de Sainte-Catherine d'une somme de cinq sols, à payer annuellement, sur sa dîme de Merendré, par le mayeur qui y sera en fonctions à la Saint-Bavon.

Ego Raso de Gavera, notum facio universis presentem paginam inspecturis quod ego in remissionem peccatorum et antecessorum meorum contuli libere et absolute in elemosinam capelle sancte Catherine quinque solidos annuatim super novam decimam quam habeo apud Merendre, à Maiore qui ex parte mea in eodem inventus fuerit, in festo sancti Bavonis absque omni dilatione et contradictione persolvendos: ad munimen vero et firmitatem elemosine ipsius presens scriptum sigillo meo roboravi et testes feci subnotari Michael p.....

VI.

A° 1220 (v. s.) Mars.

Daniël, seigneur de Machelen, donne du consentement de Guillaume, chevalier de Deinze, son homme-lige, la terre, sur laquelle est bâtie la chapelle de Sainte-Catherine avec le préau (atrium) y attenant, d'une contenance d'environ 1/4 de bonnier.

Ego Daniel dominus de Maghelines notum facio universis presentem paginam inspecturis quod solo pietatis intuitu de assensu et voluntate Willelmi militis de Donsa, hominis mei, terram, in qua basilica Beate Catherine virginis et Martyris venerande sita est in villa de Cuerne cum adjacente atrio, continentem circiter quartam partem bonarii extra terram circumiacentem, fossis limitatam et terminatam ecclesie beati Martini Tornacensis cum omni ea integritate

qua illam possidebant, contuli libere possidendam perpetuo. In huius igitur memoriam et firmitatem ego Daniël et supradictus Willelmus qui dictam terram a me in feodo tenebat, qui etiam donationi facte manum legitime apposuit, presentem paginam scribi et sigillorum nostrorum appensione fecimus roborari. Actum anno domini millesimo CC°. vicesimo, mense martio.

VII.

A° 1230 (v. s.) en mars.

W. de Somerghem, seigneur de Heule, donne deux parties de dîmes, à prélever sur trois bonniers de terre, située près la maison de dame Scabine.

W. de Somerghem, dominus de Heula, omnibus presens scriptum inspecturis salutem. Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego duas partes decime de tribus bonariis terre, prope domum domine Scabine jacentibus, contuli in elemosinam pro salute anime mee et predecessorum meorum, ecclesie Beate Catherine libere et absolute in perpetuum. In cuius rei memoriam presentes litteras sigillo meo roboravi. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense martio.

VIII.

A° 1338 en Septembre.

Bauduin, chevalier, seigneur de Comines, approuve la donation faite par son père Bauduin, à la chapelle de Sainte-Catherine, d'une mesure dite en flamand Dossel, *à recevoir au nouveau moulin de Comines, la moitié en froment et l'autre moitié en seigle.*

Ego Balduinus, miles de Comines dominus, omnibus presentem paginam inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod ego assensum pium prebui et benignum collationi cuiusdam eleemosine videlicet unius



mensure que flamingo idiomate dicitur *dossel* et quam bone memorie Balduinus pater meus fecit nove Capelle Beate Catherine, site in parochia de Cuerne. Itaque annuatim in kalendis Maii debet solvi ad novum molendinum de Comines dicta mensura ipsi capelle media parte existente frumento et altera media parte siligine. Item licet prefatus pater meus huic elemosine sue conditionem apposuerit quod durare volebat elemosinam suam si dicta capella stabilis et durabilis permaneret, ego tamen quia jam Deo adjuvante stabilita est et confirmata capella prefata, jam dictam elemosinam patris mei et eius assignamentum, omni abiecta conditione, consolido et confirmo. In huius rei testimonium presentem confeci paginam sigilli mei munimine roboratam. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense septembri.

C.

Récit

de Roger Bussche, dit Algimont, curé à Bavichove, 1424.

Quoniam parochiani commendabiles de Heula, Cuerne et Lede, in loco vasto solitario et quasi heremo campestri et deserto, cum crucibus et reliquiis suis circumeuntes villas seu parochias prenominatas ad invicem congregati multociens fuerunt in feriis quartis post Penthecosten nec in eodem loco potuerunt cruces et reliquias suas honeste ponere prout decebat. Accedebat insuper quod quando prædicti quadam die mercurii post Penthecosten ibidem convenire cum crucibus et reliquiis prout moris erat debuerant, quod quædam pluvia et tempestas evenit propter quod omnes unanimiter ordinaverunt ut ibidem quandam capellulam parvam construerent ubi cruces et reliquias suas honeste reponerent, et quod de cetero cruces dictarum parochiarum de Heule, Lede, et Cuerne legerent et ibidem

adinvicem congregarentur, et quod elemosinas suas prædicti parochiani darent ad faciendam capellulam prædictam. Et Walterum quondam Schovut, de consilio domini Walteri de Heula, militis, et de Zomerghem, qui miles sua mera liberalitate multos suo auxilio ut elemosinas suas dicto Waltero Schovut ad opus dicte capellulæ conferrent instigavit, constituit receptorem et ordinatorem seu dispositorem omnium elemosinarum et rerum aliarum dictæ capellulæ collatorem. Quod factum erat circiter biennium antequam capella fuit incepta, anno domini millesimo ducentesimo decimo in die Mercurii post Penthecosten.

In cujus honorem capellam W. Schovut de communi consensu parochianorum Lede, Heula et Ceurne construxerit.

Incepitque dictus Walterus Schovut una cum parochianis Heule, Lede et Ceurne de communi consensu, et unanimi voto omnium et precipue de consensu et assensu Domini Walteri de Heule dictam capellam ædificare et construere ad honorem Domini nostri Jesu-Christi et in nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen, titulo Beate Catharine virginis et martyris venerande, in loco vasto et deserto ut predictum est. Que capella lignea incepta est ergo et sita in confinio dictarum trium parochiarum de Heule. Lede et Ceurne, juxta quandam arborem dictam *Huls*, anno incarnationis Domini millesimo ducentesimo duodecimo, mense Maii.

Postmodum dictus Walterus, vir bone et honeste conversationis, divina favente clementia et annuente qui omnia bona et elemosinas ac redditus ad opus fabrice, pro suo libitu voluntatis recipit sine alicuius computationis interveniente certitudine et de eisdem prout sibi videbatur expedire, dictam capellam ordinavit. Cum dictus Walterus Schovut multa bona de suis ad construendam capellam prenominatam apposuisset, nec sua omnia ad perfectionem dicte capelle sufficere potuerunt: igitur, partim de proprio,

partim de alieno ab eodem W. misericordialiter et benigne a diversis plebibus acquisito et earum fretus auxilio, pio et religioso desiderio postmodum aliam capellam laudabiliter prope eandem quam prius construxerat, parum ab illo loco in quo prima capella condita est versus orientem inchoavit lapideam. In quo loco Deus ad honorem beate Catharine virginis et Martiris venerande multa mira et miracula quam plurima quotidie fecit.

Que capella lapidea decens et quam pulchra fieri incepit anno incarnationis domini millesimo ducentesimo vigesimo primo, mense maii. Ad cuius inceptionem nobilis et strenua mulier Johanna comitissa Flandrie primum lapidem posuit, que contulit ad opus dicte capelle quandam summam pecunie, scilicet C. solidorum; et quamplures alii ibidem elemosinas suas contulerunt ad opus predictum perficiendum et cartas et litteras suas dicto W. ad opus dicte capelle postmodum sigillatas tradiderunt ut collationes in perpetuam firmitatem et stabilitatem hererent. Procuravit etiam dictus Walterus in quo sita est capella et mansum capellani quod continet circiter quartarium terre cum atrio, ut dicta capella posset tenere libere et absolute in perpetuum a Domino Daniele de Maghelines cuius litteras sigillo suo sigillatas habet dicta capella, quas litteras impetravit ante inceptionem dicte capelle per annum antequam incepit eandem capellam. Postmodum vero alias litteras et cartas impetravit sigillatas ad opus dicte capelle et ad opus capellani dicti loci, scilicet litteras D^ne^ Machtildis de Denremonde de decima de Cuerne, que spectat ad capellanum; item litteras Domini Balduini militis de Comines; item Domini Walteri de Zomerghem et de Heula de decima trium bonariorum in Heule, litteras D^ni^ Rogeri de Avelghem, item litteras D^ni^ Rasonis de Gavera, de quinque solidis supra decimam in Meerendre.

Quomodo Walterus Schovut primo fecit in capella missas celebrare.

Procuravit etiam Walterus Schovut qui primo construxit capellam beate Catharine ut quamcitius sustentare potuit.... capellanus ibidem bis in hebdomada missam pro omnibus benefactoribus celebraret. Postmodum quendam capellanum surdum, qui primus capellanus erat, secum manere fecit et expensas suas sibi tradidit, quem conduxit per annos plures. Tandem tot bona, redditus et elemosinas divina sibi adjuvante gratia acquisivit, quod capellaniam in eo loco construxit et dictam capellaniam bene assignavit et capellano dicti loci mansum assignavit, et capellano dicti loci mansum juxta atrium dicte capelle cum assignamento concessit, quam mansuram et domum emerat ad opus dicti capellani. Que capellania sita est in personatu Abbatis Sancti Martini Tornacensis ad cuius collationem seu presentationem dicta capella spectat. Sed redditus, elemosinas et cetera omnia que ad fabricam dicte et custodem dicti loci spectant et spectaverunt per triginta annos et amplius, sunt de consilio D^oi^ Tornacensis Episcopi, et fuerunt per dictos triginta annos et amplius ordinanda et disponenda per eum quem ibidem receptorem, provisorem et ordinatorem constituerit.

Procuravit et impetravit Walterus Schovut qui capellam Ste Catharine partim de suo partim de alieno inchoavit, primo de abbate Sancti Martini Tornacensis litteras suas ad omnes ecclesiasticas personas directas ad novemdecim abbatias de quarum novemdecim abbatiis omnibus benefactoribus dicte capelle concessa sunt missarum solempnia, orationum et elemosinarum ceterorumque tam spiritualium quam corporalium exercitiorum que in dictis novemdecim abbatiis in dicta capella fient participationem concedunt: Primo

Abbas Sancti Martini Tornacensis.
Abbas Sancti Petri de Hasnon.
Abbas Sancti Petri de Oudenbourch.
Abbas Sancti Andree de Brugis.
Abbas Sancti Bavonis Gandensis.

Abbas de Baudeloo.
Abbas Sancti Amandi.
Abbas Sancti Petri Gandensis.
Abbas de Truncinio.
Abbas S^ti^ Bertini.
Abbas S^ti^ Quintini in Insula.
Abbas S^ti^ Joannis in Valencenis.
Abbas de Phalempin.
Abbas de Ekhout.
Abbas de Keain.
Abbas S^ti^ Theodorici Remensis.
Abbas S^ti^ Eligii Noviomensis.
Abbas S^ti^ Nicolai Tornacensis.
Abbas S^ti^ Kalixti Chisoniensis.

Ecclesia seu capella Sancte Catharine virginis habet terras proprias, redditus denariorum, siliginum, avene et decimarum que spectant ad fabricam dicte capelle in diversis locis jacentes de quibus omnibus redditibus predictis et aliis Joannes Schoyut custos loci debet annuatim dicte ecclesie quamdiu collegit dictos redditus *xl* solidos et per hoc debet dicte ecclesie in luminari decenter et duabus lampadibus ardentibus, semper una, et in sacris noctibus dictis duabus providere. Sed decime terre et redditus qui de novo sunt collati seu comparati dicte ecclesie, non spectant ad custodem nec etiam ad capellanum aliter quam ordinatum est.

Anno domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, post mortem Walteri dicti Schovut, filius eius procuravit ecclesiam Sancte Catharine et perfecit ecclesiam ante chorum, et pavimentum ecclesie et libros et ornamenta et campanas de consilio proborum virorum decani et domini Joannis de Wevelghem et vicinorum eiusdem loci. Et in illo tempore non habuit ecclesia nisi septem libras ad opus ecclesie, et custodis qui modo habet quindecim et amplius.

Item nota quod redditus capelle sunt excerpti ex quodam

libello veteri et originali et de consilio venerabilium virorum dominorum Gerardi f. Gerardi de Cuerne et Balduini Tielin de Lede curatorum hic ad conservationem eorumdem positi in missali procuratoribus discretis viris Nicolao Braem et Joanne Fivier, provisoribus dicte capelle, scriptique sunt per manus Rogeri Bussche, dicti Algimont pbri, curati de Bavichove, anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, in Decembri. Orate pro animabus eorum.

D.

INVENTAIRE DES REVENUS.

Ao 1275 en Septembre.

CUERNE.

Donation des Seigneurs Léon et Guillaume Cade, du consentement de Daniel de Mandra, de son épouse, et de leur fils, Willaume de Roosebeke, de 2 sols de rente sur une terre nommée *Zomerard* de la Seigneurie de ce dernier.

De Daniel de Deve, d'une rente de 12 deniers sur une terre de Baudouin de Hagha.

De Seger de Hulst et de son épouse, d'une rente valant 12 deniers, sur une terre tenue du Seigneur de Machelen.

De Marguerite de Beca, des enfants de Siger de Hulst, et de Boidin le Cordonnier d'une rente, pour la Chapelle de 2 deniers, pour le Chapelain de 2 deniers, pour le Clerc de 2 deniers, et pour le luminaire de 2 deniers

D'Ogiva d'Iseghem, d'une terre inculte le long du chemin d'Harlebeke, appeiée *Beldekin*, autrefois appartenant à Arnoul d'Iseghem, valant 6 deniers.

De Baudouin de Beca, d'un pré, à côté de la maison de feu Heila de Beca, valant 5 sols.

LENDELEDE.

Donation de Risent, un quart de bonnier de terre inculte *juxta Ulemperre,* valant 8 deniers,

De Giselbert Gremme, d'environ six cents de terre, valant .... deniers.

De feu Egide, prêtre de Lendelede, d'un quart de bonnier de terre inculte, (pour laquelle la chapelle doit au Comte, son Seigneur, quatre deniers) : valant 16 deniers.

D'Unnanus Selman et de Lambert, trois quarts de bonnier de terre inculte, ne rapportant rien en l'année 1275, au mois de Septembre.

GHELUWE.

Par achat de feu Egide de Lede (Lendelede) Clerc [1], une rente de 20 sols, sur quatre bonniers tenus d'Egide d'Eeckhout. Ces terres sont appelées Hanmusinanslant.

Elles doivent à leur Seigneur, à la S[t] Remi, deux sols, et, à la S[t] Martin, neuf rasières d'avoine, mesure de Courtrai.

REVENUS A COURTRAI.

Donation de Henri de Steene, de 15 deniers de rente sur trois maisons dans la rue de la Lys, « *in vico quo itur versus Lisam* »,

De Roger Cutte, de 12 deniers de rente sur trois maisons attenantes dans la « *Steenstraete* » *juxta angulum et domum Walteri de Caelbeca, versus occidentem.* »

De Roger de Agro, d'une rente de 2 sols sur quatorze

---

(1) Egide, curé de Lendelede, cité plus haut. Lendelede figure souvent sous le nom de Lede, ou de Lé tout court.

cens de terre, tenus par Roger, fils de Roger Mosschere. Pendant les douze années, qui ont précédé sa mort, Roger de Mosschere n'a pas payé cette rente. Ses enfants aussi ont négligé d'y satisfaire.

De Roger de Tollenaere (Tolnarius) une rente de 4 sols, dont 8 deniers pour le chapelain et 4 pour le clerc.

Roger de Tollenaere payait cette rente, mais, en 1275, quinze années étaient dues par Roger, fils de Roger de Mosschere.

De Wautier Carpenade, du quart de la dîme des oies à Courtrai (1), sur une pré situé hors la porte de Lille, laquelle dîme se lève vers la Nativité de S[t] Jean-Baptiste et vaut 15 deniers

Donation de Daniel van den Damme, de Courtrai, de 30 sols, lesquels furent consacrés du conseil d'Albert, prêtre à Lendelede et du proviseur, à la construction de la Chapelle. De ce chef celle-ci doit annuellement au Chapelain 6 deniers, et au Clerc 3 deniers, pour faire l'anniversaire dudit Daniel.

De Gillebert de Bovenkercke, de 3 rasières d'avoine, mesure de Courtrai, sur une terre que Brice Corte tient dudit Seigneur. Gillebert racheta cette rente, et la remplaça par une autre de 7 sols et de 2 rasières d'avoine.

De Inetta, épouse de Clais Bavelin, d'une rente d'une livre d'huile pour le luminaire, sur la maison de Lambin Bollengier dans la rue de Tournai.

GULLEGHEM.

Donation de Wautier Spinnout, d'une rente; à la Chapelle 6 deniers, au prêtre 4 deniers, et au clerc 2 deniers.

---

(1) Le pré des oies, plus tard la vaine pâture, attenant à la Madeleine.

De Terricus Snoch et de son épouse, pour leur anniversaire, d'une rente de 2 sols, sur un demi bonnier de terre, pris de leur jardin et du domaine de Schardau, sous la Seigneurie de Jean Brisceteste, chevalier.

De Matthieu Crampe et de ses frères, d'un demi bonnier de terre, pris de la propriété de Guillaume de Hove, à Gulleghem, sous la Seigneurie de Gérard de Rode, d'un revenu de 18 deniers.

BAVICHOVE.

Donation du Seigneur Daniel de Haisova et de Wautier le Riche (Dives), pour leur anniversaire, d'une rente de 12 deniers sur une terre appartenant à Wautier Rike, tenue par Jean Rike prêtre, du Seigneur de Rode, ou de son fils, lequel à son tour la tient du Seigneur de Ayshova.

ISEGHEM.

Donation du Seigneur Yderus de Monte, d'une rente de 2 sols, sur sa dîme dudit Iseghem.

De Henri de Hulsvelde, d'une partie de dîme, soit la quatrième gerbe, « de duabus garbis provenientibus ibidem, » elle vaut 3 sols,

De Simon de Prats, d'une rente de 12 deniers sur le Craijmersch.

VIVE ST. BAVON.

Donation de Lysemoend de Rostrout, d'une rente de 2 sols, sur une terre du domaine de Rostrout, appartenant à présent (A° 1275) à Wautier d'Audenaerde.

De Jean Magnus et d'Adeline, d'une rente de 12 deniers, rachetables pour 15 sols, sur une terre « ante curiam de Mandre » et près de la nouvelle porte de Jean de Leens, sous la Seigneurie de ce dernier.

RUSSELEDE.

Donation de Gomar Grave, d'une rente de 12 deniers.

POUCKE.

Donation du Seigneur Olivier de Poucke, et du Seigneur Olivier de Caneghem, de la dîme sur 3 bonniers de terre inculte, appartenant à Boidin de Voerde, laquelle vaut 3 sols. Olivier de Quaetstraete et son épouse Marguerite tiennent cette terre leur vie durant; ceux-ci ont ajouté à la donation une rente de 26 deniers sur un pré dans le *voerdemersch*, sous la seigneurie de Voorde. Après leur mort ce bien reviendra à Martin, le fils de Marguerite.

LOO.

Donation du Seigneur Philippe de Woestine, d'une rente de 7 sols, sur la dîme, sise sous la seigneurie de Gérard de Moer.

MERENDRÉ.

Donation du Seigneur Rasse de Gavre, d'une rente de 5 sols sur la dîme de sa seigneurie qu'il lève près du pilori de Mérendré.

BRUGES.

Donation du Seigneur Philippe de Maldeghem d'une rente de 5 sols sur une maison près des Frères-prêcheurs.

OUCKENE.

Donation de Ghisellin de Oukene, de son épouse et de Henri leur fils, d'une rente de 2 sols et 8 deniers, non assignés et non payés depuis sept ans. Henri de Oukene en est débiteur.

De Boidin Raed, d'une rente de 2 sols sur une terre le long du chemin de l'église à Oukene.

MENIN.

Donation du Seigneur Wautier de Menin, d'une rente de 12 deniers sur un pré, sous la seigneurie de Menin, à côté du pont dudit lieu vers Halluin.

MARCKE.

Donation de Genser, d'une rente de 10 deniers sur un pré dit *Marckemersch*.

WIELSBEKE.

Donation de Jean de Curia, dit Morel, d'une rente d'une demi-rasière de seigle, sur une terre sous la seigneurie du sire de Heemsrode.

De Jean Quarel, le père de Henri, d'une rente d'une demi-rasière de seigle, ou bien 22 sols pour acheter une demi-rasière de seigle, sur une terre nommée Cragelin. Non payée depuis dix ans.

OOTEGHEM.

Donation du Seigneur Wautier Haseman, d'une rente de 12 deniers sur une terre de Willaume de Coie, payable à Ooteghem au lieu dit *Coie*.

St GENOIS.

Donation du Seigneur Gossuin de Zweveghem d'une petite dîme aux confins des paroisses de St Genois et de Zweveghem sur un lieu dit *Clart*. Valant 4 sols.

AELBEKE.

Donation du Seigneur Wautier de Ghistelles, de deux rasières d'avoine de rente, à recevoir au mois de Mars du bailli que le dit seigneur aura établi à Aelbeke. Cette rente n'est pas assignée. Jean de Aelbeke était accoutumé de la payer, mais le seigneur Wautier de Heule ne la paie plus.

COMINES.

Donation du Seigneur Baudouin de Comines d'une rente de un *douzin* (dossela) de seigle, moitié seigle moitié froment, à prendre à son nouveau moulin au mois de Mai. Ce *douzin* contient cinq havots et vaut 5 sols.

PITTHEM.

Donation du Seigneur Wautier de Pitthem, d'une rente de « un hoed » d'avoine sur le « *Ratels Mersch* », sous sa seigneurie.

LENDELEDE.

Donation de Siger de Houtbelec, de deux gerbes de la dîme d'un bonnier de terre près du moulin de Théobald de Mosschere, vers la « *Conestraete* » et la maison de Live de Hulst et le ruisseau. Cette dîme se partage entre le prêtre, le chapelain et le gardien.

FRAGMENT INÉDIT

DU

SPIEGEL HISTORIAEL.



Les 600 vers que nous publions ici, sont transcrits d'une feuille de parchemin qui appartient aux Archives de la ville de Bruges et dont la communication est due à Mr Gilliodts-van Severen, le laborieux et savant conservateur de ce riche dépôt.

Cette feuille a servi autrefois de couverture à l'*Ommeloopere* (1) *van de Coopmans polder, toebehoorende J. B. Maelstaf;* elle mesure 43 centimètres en longueur et 31 en largeur. Des deux côtés, elle a 4 colonnes, comptant chacune 76 lignes; la 3ieme

(1) Sur le sens du mot ommelooper, voir Gilliodts-van Severen, *Invent. des Archives de Bruges*, Introduction, p. 243.

colonne recto fait exception; elle présente une ligne de plus que les autres. Les lettres sont gothiques et de grande dimension; l'écriture est très-soignée et facile à lire; il n'y a qu'un mot que nous ne sommes pas parvenu à déchiffrer et cela à cause de l'usure du parchemln à cet endroit; il est remplacé dans le texte par des points. Dans notre manuscrit, comme dans la plupart de ceux du moyen-âge, règne la confusion entre les *n* et les *u*. L'emploi des deux formes des lettres *s* et *r*, l'une commençant, l'autre finissant la syllabe, est arbitraire; *v* pour *u* et *u* pour *v* se rencontrent fréquemment; *uu* est parfois écrit pour *w*. La lettre initiale de chaque chapitre dépasse notablement les autres; elle est teinte alternativement en bleu et en rouge. La majuscule qui commence le vers, est toujours séparée de la lettre suivante; cependant, quand le vers commence par des chiffres romains, ces chiffres ne sont pas isolés.

La feuille de parchemin, que nous venons de décrire, ressemble sous tous les rapports à celles qui ont été découvertes par Mr Van der Haegen, bibliothécaire de la ville de Gand (D^or^ De Vries en D^or^ E. Verwijs, Spiegel Historiael, Inleiding, vol. I, f. LXVIII et f. XCIV-XCV) et à celle qu'a exhumée des archives de Ste Anne-ter-Muide, Mr H. Q. Janssen, pasteur de l'église réformée de cette localité (Nieuwe reeks van werken van de Maat. der N. L. VI, 117-155). Nul doute que, comme elles, la feuille de Bruges n'ait fait partie du Codex colossal, qui renfermait autrefois tout le Spiegel Historiael et dont les D^eurs^ De Vries et E. Verwijs évaluent avec raison le nombre de pages à 266.

Notre fragment commence par l'indication de l'année où le pape saint Urbain subit le martyre avec ses compagnons et finit par l'entête du chapitre où était relatée l'histoire des Sept Dormeurs ; en d'autres termes, il traite les faits de l'histoire religieuse et civile depuis Alexandre Sévère jusqu'à Dèce. Suivant les renseignements donnés par l'*ordinandse van den anderen boeken* (1), il faisait partie du livre qui d'après le plan primitif, devait être le onzième de l'ouvrage mais qui, en réalité, devint le troisième de la seconde partie.

Le texte est la traduction, en bien des endroits littérale, des chapitres 25-38, 41-44 du Livre XII du *Speculum Historiale* de Vincent de Beauvais; les chap. 39: *De hiis qui in persecutionibus defecerunt* et 40: *De hiis qui sponte se obtulerunt,* sont entièrement passés sous silence. La division par chapitres ne correspond pas toujours dans le texte flamand à celle du texte latin.

Van Maerlant, on le sait, laissa inachevé le Spiegel Historiael; le monument littéraire qui à lui seul immortalisera le nom du « Vader der dietscher dich-

(1) Die elfste bouc die hout hier naer
CC ende vijftich jaer,
Ende beghinnet van keyser Severe,
. . . .
Ende van Alexander den keyser aldus,
Van Maximus, van Gordiane,
Vanden tween Philippe daer ane,
Die deerste kerstine keysers waren
Van der keyserliker scaren;
Van Decius, etc.
(v. 31-43, Sp. H. vol. I bl. 457.)

ters altegader » fut complété par Lod. Van Velthem et par Philip Utenbroeke; ce dernier dont le temps a mutilé l'œuvre, est l'auteur des vers que nous sommes heureux de pouvoir remettre au jour. Pour l'appréciation du mérite de Utenbroeke, nous renvoyons au D^eur^ Jonckbloet, Geschiedenis der Mnl. Dichtk. p. 445 du vol. II et aux D^eurs^ De Vries et E. Verwijs, Inleiding, vol. I f. LXXII. L'étude dont ces deux philologues font précéder leur édition du Spiegel Historiael, est un modèle de critique.

Nous nous sommes attaché à reproduire scrupuleusement le texte de notre feuille; les quelques corrections, qui nous ont paru indispensables, sont indiquées dans les notes. Les citations de Vincent de Beauvais sont faites d'après le manuscrit du *Speculum Historiale* qui a appartenu autrefois à la célèbre abbaye des Dunes et qui repose aujourd'hui aux Archives du Grand-Séminaire de Bruges. Nous adressons publiquement nos remercîments à M^r^ l'abbé De Schrevel, Directeur de cet établissement, pour l'obligeance qu'il a eue de mettre à notre disposition ce codex qui à tous égards est un des plus précieux que le moyen-âge nous a légués.

A. Nelis.

Vinc. B. L. XII, c. 25: Passio sancti Urbani pape cum sociis suis.

Int jaer ons Heren, heb ic verstaen,
Cc ende .x. werf drie,
Wie so wille, geloves mie.

Van sinte Juletten ere vrouwen .xi.

Vinc. B. L. XII. c. 26: De passione sancti Curiaci et Julite, matris ejus.

Ene kerstine goede vrouwe,
Hiet Julette, sach groten rouwe
Doen den Kerstinen ende toren
tEyconen, daer si was geboren,
Ende ruumde die poort om tgone
Mit Cyricuse, haren sone;
Te Tarsen quam si in die poort,
Daer men dede grote moort
Op die Kerstine. Een Alexander,
Die felre was dan enich ander,
Was baeliu daer in die stede,
Die sere quelde kerstijnhede.
Dese hevet van Juletten verstaen

XI, v. 3. Hs. *Kerstine.* — Het woord *toren* beteekent dikwijls, bij onze oude schrijvers, *verdriet, leed.* Der Leken Spiegel, Boek I, c. 23, v. 65:

Met wee worden wi gheboren;
Alle onse leven hebben wi toren.

V. 4. Vinc.: Mater Cyriaci de Yconio civitate progenita, persecutionem fugiens, migravit ad alia loca, Tharsoque est immorata.

V. 5. *Poort*: stad. — *tgone*: daarom, om die reden; zie het Glossarium van Dor De Vries op den Lek. Spieg. bl. 456.

V. 11. Vinc.: Tenta est a preside, Alexandro nomine.

Ende deetse al te hant vaen,
Enten sone liet men bliven,
Daer si rouwe om ghinc driven,
Want si duchte dat hem mochte
Verkeren sijn goede gedochte,
Bleve hi te live sonder hare;
Saen wart hi voort brocht dare;
Doe ghinc die baeliu smeken mieden,
Dat dreygen dat niet mochte dieden;
Doe ghinc men den kinder an mitter pine,
Maer alset seide: « Ic bin kerstine »,
So quam hem emmer weder cracht,
Hoe so dat men op hem vacht,

V. 14. *al te hant*: statim, continuo, Kil.

V. 19. *live*, gelijk meermaals bij de Ouden, gebruikt in den zin van *leven*.

V. 20. *saen*: statim, mox, Kil. — *brocht* voor *gebrocht*; over het weglaten van *ghe* in de participia, zie Grimm, D. G., II, bl. 844 vlgg.

V. 21. *smeken mieden*: door beloften verleiden; *miede*: donum, munus, arrha, Kil. In den latijnschen tekst staat: blandimentis lenibus.

V. 22. de eerste *dat*: omdat, vergelijk Maerlant, Rijmb. vv. 606 en 2909. — *dieden*: baten, helpen, invloed hebben. Roman van Heindr. van Limborch, VII, 1729:

Jonfrouwe, oft iet dieden mochte
Ane u, scone, of ict versochte.

V. 23. *ghinc-an*: *aangaan* met den datief beteekent aanvallen, aangrijpen, verg. Christ. de Wonderb. v. 1569:

Ende ghinc daer haren lichame ane,
Ende begonsten gruwelec te slane.

V. 24. *vacht*: Imperf. van *vechten*, hier gebruikt in den zin van pijnigen.

V. 24-26. Vinc.: Et quoties emiserat vocem hanc pie professionis (*scil. se esse Christianum*), totiens ei reparabantur nove vires corporis.

Dies verblide die moeder sere,
Ende lovede Gode, onsen Here,
Ende troeste tkint al dat si mochte.
Doe ghinc men der moeder an onsochte,
Dat si blidelike heeft ontfaen.
In den kerker heeft mense gedaen;
Ten lesten worden si onthovet,
Ende daer na, dies gelovet,
Gheslegen in sticken clene,
Dat men hem sepulture ghene
Moghe geven, maar dengel ons Heren
Gaderde weder die sticken; mit eren
Dedise graven, so ict bekende,
In julius, ter .xvj. kalende.

Van sinte Martinien der maghet. .xij.

Vinc. B. L. XII, c. 27. De sancta Martina et octo martyribus.

In Rome was woenende Martine,
Wel geboren, ene maget fine,
Rike ende gaf gherne door God.
Dese was, jeghen skeysers gebod,
Kerstenlike levende ghevonden.
Voor den keyser brocht mense tien stonden,

V. 29 *mochte*: « In het Mnl. beantwoordt *moghen* doorgaans aan ons *vermogen*, *kunnen*. » D[or] De Vries, Gloss. op den Lek. Spiegh. bl. 512.

V. 36. *dat*: opdat; *hem*: dat. meervoud.

V. 37. *moghe*: aanmerk. op v. 29.

XII. v. 2. *fine*: reine, onbevlekte. Gloss. van D[or] De Vries op den Lek. Spiegh. bl. 417-418.

V. 3. *door God*: om Gods wille; over die beteek. van *door*, zie Bormans, Christ. de Wonderb. bl. 299-300.

Dien si dochte so over scone,
Dat hi haer boot die keyser crone,
Op dat si sinen wille dade,
Maar dies en wart si niet te rade;
Si seide si hadde trouwe belovet
Gode; loghe si, si ware verdovet.
Doe leet mense voor Apoline
Om taenbeden, maer die fine
Dede bede den almachtigen God.
Die eerde bevede, na sijn gebod
Viel van den tempel tvierendeel,
Entie afgode al geheel,
Dat vele der heydine hevet doot.
Doe sprac die maget ten keyser albloot:
« Keyser, twine helpti Apoline,
« Ende Apolijn, twine troest hi die sine,
« Die hier sterven bi hem? » Te hant
Sprac uten beelde die viant:
« Martine, wat heb ic di misdaen?

V. 9. *op dat*: indien, op voorwaarde dat; zie D^r De Vries, Gloss. op den Lek. Spiegh. bl. 546-547.

V. 11. Vinc.: « Ego me obtuli Deo uni qui corpore casto delectatur et corde mundo. »

V. 12. *verdovet*: verdwaasd, van hare zinnen beroofd.

V. 14. *aenbeden*: over het verschil tusschen beden en bidden zie Borm. Chr. de Wond. bl. 161.

V. 19. *hevet doot*: heeft gedood; zoo ook in den Rijmb., v. 12416:

Doe die niemare quam te hant
Dat Samari hadde den coninc doot.

V. 21. *twine*: twi-en, waarom niet.

V. 23-27. Vinc.: Mox vero demon qui in idolo Apolinis habitabat, volitans se in pulverem ydoli, voce magna clamabat: O virgo Mar-

« Si hebben mi gelaten staen
« Xcviii. jaer, al tot nu;
« Te fel sidi mi, dat seg ic u.
« Cccc. jaer .lx. ende twee
« Haddic duvelen, die min no mee
2e kol. recto. « En daden dan ic hem hiet,
« Nu isset bi di gesciet
« Dat ic nu ter helle vare. »
Hi voer wech; men sach al dare,
Daar hi voer, grote deemsterhede;
Die keyser wiste niet dat God dede,
Ende hiet die maget swaer berecken
Mit slagen en hiet die winbrawen uut treken;
Doe riepen lude die dat daden,
Si waren mit pinen sere verladen
Dat hem daden .iiij. lieden wit.
Doe bat si over hem; na dit
Quam daer groot licht ende men hoorde

---

tina, magni Dei ancilla, que ab habitaculo meo, in quo habitavi annis XCVIII, me denudasti. »

V. 31. *dan*: dan dat, of: hetgeen.

V. 32. *bi* voor *door*; vgl. Christ de Wond. v. 781.

V. 35. *deemst rhede*, van *deemster*: obscurus, Kil.

V. 36. *dat*: dat het; vgl. Floris en Blancefloer, v. 409.

V. 37. *berecken*: toetakelen, pijnigen; vgl. Lancelot, II, v. 16336:

Mijn here Ywein was berect soe
Dat hi wel waende sterven doe,
Want hi sulke VII wonden droech;
Die minste was vreselijc genoech.

V. 42. *over*: voor. Zoo ook in het latijn der m. eeuwen vindt men: *orare super aliquo* in plaats van *pro aliquo*.

Ene stemme seggen dese woorde:
« Door Martinen sidi gespaert,
« Ende dien, hoe hi keyser ghebaert,
« Dien laet ics verwinnen niet. »
Achte waren die eerst verdriet
Der heiligher Martinen daden,
Entie baden haer nu genaden;
Den keyser daden sijt verstaen
Dat si Martinen God ane vaen;
Die keyser seide si waren verdult;
Maer hi waer mitten duvel vervult,
Hebben si coenlike hem geseit,
Dat hi niet kennen wil die waerheit.
Die hoefde sloech men hem doe ave,
Si waren martelaren gave,
Opten .xviijsten dach
Van november, als ict sagh
Bescreven; enten andren daghe,
Was voort, bi skeysers gewaghe, Vinc. B. L. XII. c. 28: De agone sancte Martine.
Brocht die heilige Martine,
Die niet en micte op tdreigen sine.

V. 46. *ghe'aert*: furore sive clamore incondito saevire, Kil.
V. 48. Hs. *ware*. — *verdriet*: injuria, Kil.
V. 49 en 51. *daden*: deden.
V. 52. *ane vaen*: aankleefden.
V. 53. *verdult*, van *dul* (zot, waanzinnig.)
V. 56. *dat*: zie aant. op v. 22, cap. XI.
V. 57. *hem*: dat. meerv.
V. 58. *gave*: gaaf, geheel en al; hier een stopwoord.
V. 62 *gewaghe*: bevel. Het werkw. *gewaghen* beteekent eigentlijk zenden; van daar bevelen, Rijmb. v. 10088.

Naect dedise mit sweerden sniden;
Melc over bloet sachmen tien tiden
Rennen daer uut haren wonden.
Doe wart si an enen stake gebonden,
Ende mit stocken geslagen sere;
Diet daden riepen ten keyser: « Here,
« Doet ons van deser pinen saen,
« Want ons die engelen sere slaen,
« Ende inden vleysche niet allene,
« Maer gaet in totten bene,
« Als of ons verbrande vier: »
Die keyser wart meer ongehier;
Diere hant an daden, bleven doot;
Doe wart die keyser in toerne groot.
Limus, een sijnre neven,
Heeft hem desen raet ghegeven,
Dat mense mit heten smoute smare,
Ende in den kerker doe dan daernare;
Ende men heeft also gedaen.
Doe hoorde men in den kerker saen

V. 66. *over* : in plaats van; zie Dor De Vries, Gloss. op den Lek. Spiegh. bl. 551-552. Vinc.: Ex vulneribus autem corporis lac *pro* sanguine emanabat.

V. 67. *rennen* : currere, cursare, Kil.

V. 70. *diet* : die het.

V. 71. *doet ons* : ontlast ons, verlos ons.

V. 73-75. Vinc.: In nervis ac medullis cruciamur, insuper et carnes et ossa nostra sicut ab igne cremantur.

V. 76. *ongehier* : wreed.

V. 77. *diere* : die er, die daar. — *hant an daden* : de hand toeleenden.

Ons Heren lof in sanghe claer.
Nachts quàm Limus daer,
Ende vant witte liede mit hare;
Doe vlo hi mit groten vare,
Ende seit den keyser groot ende smal,
Diet over toverie helt al.
Voor den keyser si noch is
Ghebrocht, diese in Archenadis
Tempel liet leiden al te hant.
Als si daer quam, riep die viant
Dat hi brande al te male.
Hi hieten wech gaen, hi deet wale.
Donre ende vier heeft God gesant,
Dat tempel ende papen heeft verbrant,
Ende te polver tbeelde gemaect.
Doe wart die maget, wel geraect,
Mit sweerden dat lijf doorsneden,
Ende die borsten daer ter steden
Gheworpen voor die felle diere,
Die hongerich waren alse ghiere,

Vinc. B. L. XII, c. 29: De fine agonis ejusdem.

V. 87. *vant*: oud imperf. van vinden.
V. 88. *vlo*: oud imperf. van vlieden. — *vare*: metus, Kil.
V. 89. *groot ende smal*: groot en klein, alles.
V. 90. Hs. *hel*; *helt*: oud imperf. van houden.
V. 92. *Archenadis.* De latijnsche tekst geeft denzelfden naam. Is er hier spraak van Hercules, op zekere plaatsen vereerd onder den titel van Archenates? (zie Preller, Griechische Mythologie, II, bl. 327.)
V. 95. *al te male*: zeer; zie David, Gloss. op den Rijmb.
V. 100. *wel geraect*: voortreffelijk, uitmuntend; D[r] De Vries, Gloss. op den Lek. Spiegh. bl. 437 Het woord *ongeraakt* is nog in 't dagelijksch gebruik te Brugge; het beteekent: grof, onfatsoenelijk.

Die haer misdaden clene no groot,
Maer een liebaert heeft gedoot
3de kol. recto. Limuse, des keysers maech,
Die ten quade niet was traech.
Doe hiet die keyser die maget verbranden.
Doe tfier gemaect was, quam te handen
Een regen die speersde den brant
Op die quade, die stonden omtrant,
Ende diere vele bleven doot.
Mittien die keyser geboot
Dat men haer thaer of scere,
Als offer an laghe hare were,
Ende si sprac ten keyser dare:
« Also, alstu mi nemes mijn hare,
« So sal di nemen dijn rike God. »
Doe was si, na skeysers gebod,
In Seus tempel geleit ter stede,

V. 105. *clene no groot* : in het geheel niet.

V. 106. Hs. *eer.* — *Liebaert* : leeuw; Maerlant, Der Natur. Bloeme II, v. 2110:

> Lewe es hi in dietsche ghenant
> Ende liebart in vlaemsch becant.

V. 111. Vinc.: flammaque dispersa est.

V. 114. *mittien* : vervolgens, daarna; zie Bormans, Christ. de Wond. bl. 235.

V. 114-116. Vinc.: ac imperator jussit comam capitis virginis radi, dicens in capillis ejus esse maleficia, quibus deputabat mirabilia Dei.

V. 121. *Seus* : dezelfde naam staat in den tekst van Vincentius; het is waarschijnlijk Serapis die hier bedoeld wordt. Het feit, verhaald door Josephus, Antiquit. Jud. 18, 3, 4, is voldoende om te doen kennen wat er in Serapis tempelen of eerder krochten omging.

Die god hiet der onsuverhede,
Om datse Seus mit sinen gesellen
In die onsuverheit soude quellen.
Die keyser quam sderden dages daernare
Te siene hoet mit haer ware,
Ende waende mit haer houden spot;
Doe vant hi Seus, den valschen god,
Neder gevallen ende al te broken;
An Martinen heefti gesproken:
« Sech, waer is mijn god gevaren? »
Doe andwoorde si sonder sparen:
« Alse Apolijn ende Archenades,
« Dijn god Seus gevaren es. »
Doe balch die keyser so tongevoege
Dat hi hiet datmen of sloege
Haer hoeft; dit wart gedaen.
Dese woorde hoorde men daer saen:
« Nu coemt, mijn lieve Martine. »
Die daer holpen te hare pine,
Storven saen mit groten lede.
Die clergie nam gherede

V. 126. *hoet*: hoe het.

V. 129. *te broken*: gebroken, aan stukken. *Te* staat hier in plaats van *ver*.

V. 133. Hs. *Archedunes*.

V. 135. *balch*: imperf. van *belgen*, irasci. — *tonghevoege*: geweldig; Dor De Vries, Gloss. op den Lek. Spiegh., op de woorden ghevoech en onghevoech.

V. 141. *lede*: datief van *leed*: onheil, pijn.

V. 142. *gherede*: aanstonds.

Den lichame ende groeven scone.
Die eerste dach van haren lone
Was, als ict bevinden mach,
Van loumaent op den eerste dach.

Vinc. B. L. XII, c. 30: De Ypolito et Berillo episcopis et libris eorum.

In Alexanders tijt oec waren
Bisscope van groter maren,
Berillus ende Ypolijt,
Die wel besteden haren tijt,
Want si leerden ende screven
Dat nutscap mach geven.

Vinc. B. L. XII, c. 31: De impio Maximino et ejus sevitia in ecclesiam.

Van keyser Alexanders doot. .xiij.

Tot Magensen, hore ic gewagen,
Was keyser Alexander verslagen,
Ende Maximijn ontfinc dat rike,
Int jaer ons Heren sekerlike
Cc ende .xxxvij. mede.
Dese quam in skeysers stede
Jeghen den wille der senature,
Maer van den ridders haddi den cure.
Dese keyser, versta ic vorwaer,
Was Alexanders moeder swaer
Ende al den misnieden sijn

V. 149. *Berillus* : zie Tillemont, Mém. pour l'hist. ecclés. tome III, p. 241; en over *Hippolytus*, het werk van Döllinger: Hippolytus und Kallistus.

V. 1. *Magensen* : Mentz ; Euseb. Chronic. ; Orosius, 7, 18.

V. 8. *cure* : keur, kore : optio, suffragium, Kil.

V. 10. *swaer* : gravis, molestus, Kil.

V. 11. *misnieden* : meyssenije, maysinede, maisnide : familia, Kil.

Want si alle waren kerstijn;
Ende clerken ende oec papen
Doodi die hi conde betrapen.
Die paeus van Rome, Ponciaen,
Moeste martelye doe ontfaen.
Antherus wart paeus na hem;
Also ics vroet bem,
Was dese van Rome gheboren,
Ende wart martelare vercoren.
Keyser Maximijn vorwaer
Wart, in sijns riken derde jaer,
Te Quiline geslegen doot
Van Puppine, enen here groot,
Die vinc aen keyser te sine
Mit sinen broeder Balbine;
Maer in die zale worden si verslegen,
Daer si des heerscaps wilden plegen.

Van den keyser Maximijn ende van den keyser Gordiane. .xiiij.

Vinc B. L. XII, c. 32: De impio Gordiano et Affricani scriptis.

Doe wart keyser Gordiaen;
Men screef, in sijn anevaen, 4de kol. recto.
Cc.xl. jaer ons Heren.

V. 15. Hs. *Paeu.*
V. 22. *riken*: regeering.
V. 23. *Quiline:* Aurel. Vict. Epitome, c. 25: apud Aquileiam seditione militum discerptus est.
V. 28. *plegen*: met den genit. beteek. oefenen, onderhouden; vgl. Rijmb. v. 30552.

Vi. jaer was hijt int regneren.
Na Antherus wart paeus Fabiaen.
In dien tiden was Affricaen,
Een groot clerc, die mit sinen gewerke
Sere stichte die heilige kerke.
Die philosophe Prophirius
Was tien tiden, ic last dus;
Victor, een sophiste mede,
Ende Teroponipus van goeder zede.
Eusebius doet ons te verstane
Van den keyser Gordiane
Dat hi niet was out van jaren,
Als hi quam van Persen gevaren,
Daar hi sinen wille dede,
Dattene buten Rome, der stede,
Philip, .i. groot here, versloech,

V. 4. *hijt*: hij het (keizer).

V. 6. *Affricaen*: Julius Africanus, tijdgenoot van Origenes; zie Tillemont, Mém. sur l'hist. ecclés. tome III. p. 111-112 en 234-235.

V. 9. *Prophirius*: Porphyrius, de gekende leerling van Plotinus en neo-platonische wijsgeer.

V. 11-12. Vinc.: Theroponipus et Victor sophista apud Athenas. Ik vind eenen Theopompus, wijsgeer, hebbende geleefd te dien tijde, bij Georges Syncelle (bl. 362, uitg. Goar.) Deze bizantijnsche schrijver zegt (ik vertaal in 't latijn): Theopompus (ad annum 337) philosophus florebat Chaeroneae. — Syncelle vermeldt verder dat toen te Athenen bloeide de *sophist* Nicator: deze zal wel onze Victor zijn. Suidas kent geenen Nicator, maar eenen Nicagoras (ad vocem) die *sophist* te Athenen was en in gezantschap tot keizer Philippus gezonden werd. Eusebius in zijne *Praeparationes Evangelicae* (B. 10, c. 3) geeft een uittreksel van Porphyrius, waarin een *sophist* Nicagoras voorkomt.

V. 13. Eusebii Chronicon ad annum.

V. 18. *dattene*: dat hem.

Ende dat behendelike genoech.
Dese Philip had gewesen
Te Rome .i. groot here voor desen.

Van tween Philippen keysere, deerste kerstine. .XV.

Vinc. B. L. XII, c. 33: De duobus Philippis imperatoribus.

In dien tiden dat men die gedinkenisse
Screef CC .xl. ende sesse
Van den incarnacioene ons Heren,
So begonde Philip regneren.
Vii. jaer regneerde die gone
Mit Philippe, sinen sone.
Dit was deerste keyser kerstijn.
Rome hadde voor den tiden sijn
Ghestaen volle .m. jaer;
Dies maecte men grote feeste daer.
Haymo doet ons verstaen
Dat die paeus Fabiaen
Desen keyser ter offerhande
Niet wilde ontfaen te sinen handen,
Spaesdages, eer hi ontfaen
Penitencie hadde ende gedaen; (?)
Ter vigelien van desen

V. 11. *Haymo*: « Alia classis auctorum historiae ecclesiasticae tempore medii aevi iis constituitur, qui generaliter totius ecclesiae historiam composuerunt.... Talis fuit s. IX Haymo, episcopus Halberstadiensis, qui libris decem *de Christianorum rerum memoria* historiam quatuor primorum saeculorum scripsit. » Jungmann, Dissert sel. in histor. Eccles. I, nº 17. Volgens Gams (Series episcoporum E. C.) werd Haymo bisschop van Halberstad in 't jaar 840 en stierf hij den 27 van Maart 853.

V. 17-19. Ik begrijp niet wat hier onze schrijver zeggen wil. Vin-

Van dat hi niet had gewesen
Paesschen daar hi hem dat in dede. (?)
Dese keyser ontfinc kerstenhede
Bi Poncius, den heiligen man;
Dies coemt van hem hier sprake an.

Vinc B. L. XII, c. 34: De bona indole sancti Poncii.

Van sinte Ponciuse. .XVi.

Een senatuer Marcus genant
Ende Julia waren, als ict vant,
Poncius moeder ende vader.
Eens gingen si ten tempel te gader
Haren god te eerne daer;
Nu was die vrouwe mit kinde swaer;
Die duvel den pape daer besat,
Ende hi wart roepende na dat,
Dat die vrouwe droege .i. kint,
Bi dien die goden sere warden gescint.
Alse dat Julia heeft verstaen,
Liep si wech mit haren man saen,
Daarbi in enen husekijn,

---

centius of eerder Haymo vergenoegt zich met de volgende woorden: Philippo imperatori interesse volenti vigiliis Pasche et communicare mysteriis restitit Fabianus papa nec permisit donec confiteretur peccata et staret inter penitentes. Hetgeen wij lezen over de weigering van communie aan den keizer Philip, bij Eusebius en den H Chrysostomus, de eenige oude schrijvers, die voor zoover ik weet van dit feit spreken, verspreidt geen licht over onzen tekst. (Euseb. H. Eccl. L, 6, c. 34. Johan. Chrys. in s. Bab. opp. Bened. p. 521sqq; 542sqq.

V. 21 en V. 10. *bi*: door, van. Grimm, D. G.: Es kan nicht auffallen das auch der begriff *bei* in *von* übertritt.

V. 10. *gescint*: geschonden, in den zin van vernielen, verderven.

Ende dede haer selven grote pijn
Om te verderven die dracht.
In haer selven heeft si gedacht
Dat beter is dat sijt bestervet
Dat si die vrucht bedervet,
Dan daerbi die dinc gescieden
Die si den pape hoorde bedieden;
Maer dat heeft onse Here belet;
Alse God wilde, so wart haer bet,
Ende van haer geboren waert
Een knapelijn kint; ongespaert
Wil si dat ment dode saen;
Die vader seide: « Neen, laet staen;
« Jupiter wreect hem wel, wil hi;
« An onse kint en sellen wi
« Ons besmetten niet. »
Die vader dat kint Poncius hiet. 1ste kol. verso.
Men liet in genen tempel comen.
Alst quam so dat mochte vromen,
Dede men tkint ter scole gaen.

V. 14-15. Vinc.: Arripiensque Julia saxum, alvum suum lateraque tundens, dicebat: Utinam non eum concepissem per quem magnum templum et numina ejus erunt evertenda.

V. 18. Hs. *dan*.

V. 19. *dinc*; nomin. meervoud; zie Bormans, Chr. de Wond. bl. 110-112.

V. 22. *wart haer bet*: wierd zij beter te moede.

V. 24. *knapelijn kint*: zoo ook Lek. Spiegh. B. I, c. 26. v. 27. — *ongespaert*: onverwijld, terstond; Clignett, Bijdr. bl. 121.

V. 31. *liet*: liet het.

V. 32, v. 34, v. 35. *dat*: dat het — *vromen*: nuttig zijn, baten.

Al dat hoorde, onthelt saen,
So dat scheen connen al.
Eens quamt also, int getal,
Daert mit enen geselle sine
Ter scolen waert ghinc, daert kerstine
Hoorde singen dit bedieden:
« Al te male die gode der lieden
« Sijn duvele. » Alse Ponciaen dit hoort
Stoet hi, ende seide dese woort:
« Here, dien loven dese kerstine,
« Bringe mi in die kennisse dine. »
Doe ghinc hi jeghen die dore staen,
Daer hi die woorde in hadde verstaen.
Ponciaen was paeus doe dare
Die der kindere wart geware,
Ende seide te hant: « Dese gelike
« Der kinder is dat hemelrike. »
Men liet Poncius daer inne
Mit sinen geselle, die mit sinne

V. 34. *onthelt* : onthield het.

V. 36. *int getal*: alle de bijzonderheden van zijne bekeering te zamen genomen, Lat.: summatim, Fr.: en somme; vgl. Lek. Spiegh. B. IV, c. 1, v. 195:

So dat Gods zoons kindere en sal
Niemer daer bliven int ghetal
Dan Alexandrien allene.

V. 37. *daert* : daer het.

V. 39. *bedieden* : (naamwoord) beteekenis, uitleg.

V. 39-41. Psalm. XCV, v. 5: Omnes dii gentium daemonia.

V. 42. *stoet* : imperf. van staan. — *woort* : zie de aant. op vers 19 van kap. 16.

V. 45. Hs. *ghin*.

V. 49-50: Matth. 19, v. 14: Talium est enim regnum coelorum.

Vragede wat waren die dingen
Die si daer hadden horen singhen.
Ponciaen heeft hem geleert,
Ende hem ende sinen geselle bekeert
Die men heet Valerius.
Eens gesciede het aldus
Dat Poncius van scolen quam,
Sijn vader vragede hoe hi vernam,
Ende hoe hem sijn meester behaget.
In andre woorden Poncius saget
Dat hi noyt was geleert so wale,
Alse hi gisteren was tenen male.
So vele sprac hi jegen den vader
Dat hine bekeerde al te gader.
Men onboot Ponciane
Die hem dat doopsel brochte ane
Mit sinen misnieden. Saen daernare,
Sterft die vader; doe moeste dare
Poncius gaen an souder goet

Vinc. B. L. XII. c. 35: Qualiter Philippi imperatores conversi sunt.

V. 53. Hs. *ware*.

V. 60. *vernam*: percipere, intelligere, Kil. Het woord *lessen* is er voor den zin bij te voegen.

V. 62. *saget*: imperf. van zeggen.

V. 64. *tenen male*: in eens, in eene les.

V. 66. *hine*: hij hem.

V. 70. Hs. *serft*.

V. 71. Vincentius: Nec multo post eo defuncto puer Pontius apprehensus a militibus et in curiam productus, loco patris sui nolens ac repugnans constituitur. — *gaan an souder goet*: het erfenis van zijn *ouder* of vader aannemen. De dichter bedoelt voornamelijk het *senatorschap*, hetwelk zeer dikwijls van den vader tot den zoon over-

Dat hi nochtan ondancs doet,
Ende wart weert ende sere gemint,
Ende alre doghet bekint.
Sint, als paeus was Fabiaen,
Is hi mit minnen an hem gegaen,
Ende gaf hem vele van sinen goede,
Daer des menichs armoede
Mede wart gestelpt van Fabiane.
Nu quam die tijt, na minen verstane,
Dat Rome hadde gestaen .m. jaer;
Dies wilden die .ii. Philippen daer
Beide den goden enten lieden
Feeste maken, des si onbieden
Poncius om hem beraden

---

ging. Het was « ondancs » dat de christenen deel maakten van het senaat, dat, tot in de laatste tijden van het Romeinsch keizerrijk, het heidendom hardnekkig toegenegen bleef; men herinnere zich slechts hetgeen gebeurde toen, op bevel van Gratianus, het beeld der Godin van de zegepraal uit de zaal van 't senaat was verbannen geweest De Broglie, l'Eglise et l'Empire Rom. 3ième partie, II, p. 22-24, 57-78). — *Ouder*: onverbogen genitief. De woorden, die, zoo als vader, moeder, broeder, een bloedverwantschap aanduiden, veranderden eertijds niet in den genit., wanneer zij van het art. of een bezitt. naamwoord waren vergezeld. Men leze over dit punt, slechts aangeraakt door Grimm (D. G. IV, bl. 462 vlg.), de breedvoerige uitleggingen van Bormans in zijn *Verslag*, bl. 510 vlgg. — *Ouder* in den zin van vader, kan ik elders bij de Ouden niet aanwijzen; het eenige voorbeeld, er van opgegeven door Oudemans, in zijne Bijdr., is getrokken uit Vondel.

V. 74. *doghet*: déugd.

V. 76. *an*: tot. Het werkw. *anegaen* wordt twee maal in den Rijmb. gebezigd in den zin van *zich begeven naar*, vv. 23716 en 32546.

V. 82. Hs. *Philppen*.

V. 84. *des*: daarom.

V. 85. *hem*: dat. meervoud.

Hoe sijt mit meesten love gedaden.
Want Poncius hiet doe die man
Daer van duechden meest lach an.
Als hi der keysere wille hoorde,
Gaf hi dese andwoorde:
« Ghi, heren, die aldus sijt boven,
« Mit rechte soudi den genen loven
« Van wien dat u al comen si. »
Ende si seiden: « Daer om wil wi
« Feeste maken den goden teren. »
Poncius sprac: « Wel, lieve heren,
« En weest hier of meer misraect;
« Ens maer een God, die al maect
« Ende alle dinc wassen doet ende leven,
« Ende diet al nemen mach ende geven. »
So vele heeft dese heilige man
Den .ii. keyseren gesproken an

V. 86. *gedaden* : daden; vgl. gelaten voor laten, v. 26 van kap. 12. « *Ghe* in de meeste participia heden nog gebruikelijk, hielden de Ouden door heel de verbuiging heen. Veelal drukt dat voorvoegsel den staet of de werking uit, met het bijkomend denkbeeld van voortduring, of geldt als *particula augens.* » David, Gloss. op den Rijmb..

V. 93. *si* : de subjonctief is hier een latinism, gebezigd ten behoeve van 't rijm.

V. 94. *wil wi* : willen wi.

V. 97. *en* : is hier de negatie. — *misraect of iets* of *van iets* beteek. over iets in dwaling zijn, zich vergissen; Oudemans, Bijdr. tot een Midn. Woordenboek (ad vocem: mesraect).

V. 98. *ens* : er en is.

V. 100. *diet* : die het. — *mach* : kan.

Dat si den vrayen God bekenden,
Ende waer si mochten, dafgoden scenden,
Ende vingen dat doopsel ane
Van den heiligen Fabiane.
Van Poncius blivet nu die tale,
Maer hier na suldiere of horen wale.
Nu seit ons Huge van Flori
Dat elc van desen .ii. keyseren si
Verslegen in sonderlinger stede,
Dat Decius doen dede,
Ende wart so keyser ende here,
Ende crancte kerstijnheit sere.

2de kol. verso.

Vinc. B. L. XII. c. 36: De impio Decio et Fabiano papa.

Van den keyser Deciuse. .xvii.

Nu alse Decius keyser was,
Screef ons Heren jaer, als ict las,

V. 103. *vrayen* : waarachtig; vgl. Spieg. Hist. I Part. B. II, Hoofd. III, v. 29:

Daer dat vraye Lam tien tiden
Die bitter doot wilde overliden.

V. 107. *tale*: gesprek, verhaal, beteekenis die het woord in 't Engelsch nog heeft.

V. 109. *Huge van Flori*: monnik van 't St Benedictus klooster te Fleury, leefde op het einde der elfde eeuw; hij schreef, onder andere, eene Chroniek in zes boeken, gaande van de schepping der wereld tot het jaar O. H. 840; zij is een van de voornaamste bronnen van Vincentius Bellovacensis. (Daunou, Hist. Litt. de la France, T. 18, p. 482-485).

V. 110. *si* : de subjonctief ter oorzake van de *oratio obliqua*.

V. 111. *sonderlinger* : afzonderlijk, gescheiden; Vinc. : Imperatores (Philippi) divisis in locis fraude Decii successoris sui circumventi, sunt occisi.

Cc. l. ende drie.
Van Hongerien geboren was hie.
Als hi die .ii. keysere goede
Hadde doen verslaen, in fellen moede
Wart hi op die kerstine scaren
Ter keysere onwerde, die kerstijn waren.
So ghinc men hare en tare slaen
Waer dat men kerstine conde bevaen.
Paeus Fabiaen wart martelare.
Cornelis wart paeus daernare.
Fabiaen was van Rome geboren.
Fabius wi nomen horen
Sinen vader. Van Fabiane
Doe men ons dit te verstane
Dat ene witte duve gevlogen
Quam eens op sijn hoeft van hogen,
Ende dat hi wart paeus om dat;
Xiii. jaer hi paeus sat.
Decius dede hem thovet of slaen.
Te Jherusalem hevet ontfaen
Martelye bisscop Alexander,
Ende in der werelt menich ander.

V. 4. *Hongerien*: Vinc.: e Pannonia inferioribus Dalmatiis natus fuit.

V. 8. *onwerde*: smaad, verachting; Vinc.: ob odium.

V. 9. *hare en tare*: hier en daar, langs alle kanten.

V. 10. *bevaen*: bevangen.

V. 14. *nomen*: noemen; vgl. Rijmb. v. 535.

V. 22. *Jherusalem*: Volgens Eusebius, Hist. Eccl. B. 6, H. 39, stierf de H. Alexander te Cesarea in den kerker.

Vinc. B. L. XII, c. 37: De Dyonisio Alexandrino et libris ejus.

Van sinte Denise bisscop van Alexandrien. .xviii.

Alse die kerstine in deser wijs
Waren gepijnt, was .i. Denijs
Bisscop van Alexandrien.
Alse mit hare vulre partien
Die heidine pijnden om sijn ....
Heeft hi geseit: « Wats u gesciet?
« Hoe pijndi om mijn hoeft dus sere?
« Slaet of ende draget uwen here,
« Ende maecter of ene grote ghichte. »
Menich salichlijc gedichte
Screef dese heilighe Denijs,
Ende levede, maect men ons wijs,
Tot in Galiens .xiiste jaer,
Die oec Decius hiet, vorwaer
Dat hi besat dat roemsche rike.
Dese Denijs bescreef heiligelike
Die passie van vele martelaren,
Die in sinen tiden waren

Vinc. B. L. XII, c. 38: Relatio ejus de martyribus Alexandrinis.

V. 2. *Denijs*: bijgenaamd de Groote; zie over hem en zijne werken: Moeller, Patrologie (vertaling van J. Cohen) II. vol. bl. 192-204.

V. 5. Het laatste woord is onleesbaar.

V. 7. *hoe*: waarom. Ik herinner mij niet het woord elders in dien zin te hebben aangetroffen. — *pijndi*: pijnt ghi.

V. 9. *ghichte*: ghifte, gift.

V. 10. *gedichte*: opstel, verhaal; zie Dor De Vries, Gloss. op den Lek. Sp. (ad vocem dichter.)

V. 16. *Denijs*: Hs. *Decius*. — De H. Dionijs beschreef « die passie van vele martelaren » in eenen brief aan Fabius, bisschop van Antiochien; zie den tekst er van in Eusebius, Hist. Eccl. B. VI, C. 41, 42.

Te Alexandrien, in die poort.
Van enen tyrant maecti ons woort,
Die voor Decius quam
I. jaer ende maecte die heidine gram
Ende fel op dat kerstenhede
tAlexandrien, in die stede;
Dymin, so hiet die tyrant.
Dat heidine volc hem niet bewant
Dan te tormenten die kerstine.
Enen daden si grote pine,
Metrinus was sijn name;
Dese wart martelare Gode bequame;
Mit stocken si hem tlijf stucken sloegen;
Dat en mocht hem niet genoegen,
Sine hebben sijn ogen uut geboort
Mit scerpen riede ende uter poort
Worpen sine ende steenden daer.
Een edel wijf nam hi daernaer,
Ende slepedense achter straten,
So dat si dat lijf moeste laten.
Si namen al der kerstine goet,

V. 20. *tyrant*: deze slotletter t, geenszins gewettigd door den oorsprong van 't woord, komt ook voor in het Oud-Fransch; zie Scheler, Gloss. de Froissart (ad vocem dan, p. 117).

V. 26. *bewant*: zich bezig houden, op zich nemen; Clarisse, Heim. der Heim., bl. 266.

V. 29. *Metrinus*: bij Eusebius (l. c.) staat: Metras.

V. 30. *bequame*. aangenaam; Lek. Spiegh. B. II, c. 52, v. 37;
Maar die dienst die de goede doet,
Es Gode bequamer.

V. 33 en v. 35. *sine*: si hem. — *steenden*: steenigden hem.

V. 37. *slepedense*: sleepten hem zij, voor: zij hem.

3e kol. verso. Elc dat hem stont in den moet,
Ende wat dat hem niene voeget,
Hebben si te gader geloeget
Ende verbrandent al te male,
Dit verdroegen die kerstine wale,
Ende al om hem diet al gebiet.
Ene maget, die Apollonia hiet,
Daden si pine menigerande;
Si togen haer uut hare tande;
Doe maecten si enen groten brant
Tharen behoef, daer si te hant
Bi goeden moede allene in ginc.
Den menigen wonderden daer die dinc
Dat die kerstine an pinen eer vaen
Eer mense te pinen mach bestaen.
Serapyone ontfesten si mede
Alle die juncturen siere lede,

V. 40. *moet*: gedacht, zin.

V. 41. *voeget*: convenire, Kil.

V. 42. *geloeget*: waarschijnlijk imperf. van het sterk wkw. lagen: opeenstapelen. Ik ken geen andere plaats waar dit woord voorkomt.

V. 50. *behoef*: oorzaak; het verdient aanmerking dat dit woord hier geheel en al zijne oorspronkelijke en gewone beteekenis van nut, voordeel, verloren heeft.

V. 52. *dinc*: meervoud.

V. 52-54. Vinc.: ita ut deterrerentur ipsi crudelitatis auctores quod promptior inventa est ad mortem femina quam persecutores ad penam.

V. 56. *iuncture*: de afschrijver schijnt op dit woord gehaperd te hebben en het slechts later te hebben ingevuld. De beenen der letters zijn regelmatiger en steviger dan in eenig ander woord en ook iets meer van elkander verwijderd als om de opengelatene plaats aan te vullen.

Ende worpen neder van hogen,
Daer hi die doot bi moeste gedogen.

Van Novate den buggere. .xix.

Vinc. B. L. XII, c. 41: De heresi Novatianorum et de lapsis recipiendis.

Luttel kende die quaet
Goods genade pape Novaet,
Die levede in desen stonden.
Hi seide wie dat dade hoeftsonden,
Na sijn doopsel, dat onse Here
En vergave nemmermere
Om geen berou no om ghene
Penitencie groot no clene.
Maer het wederseide dat
Cornelis, die doe paeus sat.
Oec sprac tegen dese heresien
Die bisscop van Alexandrien
Tier tijt, die heilighe Denijs,
Ende menich ander goet man wijs.
Enc concilie wart doe gestaect,
Daer Novaet in was ontmaect

V. 57. *worpen*: wierpen hem.

Hoofdstuk XIX. Opschrift. *Buggere*: ketter.

V. 2. *Novaet*: Over dien «buggere» en de feiten in het hoofdst. XIX verhaald, zie Eusebius, Hist. Eccles. B. 6, c. 43.

V. 9. *het — dat*: *het* is hier overtollig; voorbeelden van dergelijke tautologie ontbreken bij onze Ouden niet; zie Bormans, Christ. de Wond. bl. 491-493.

V. 10. Hs. *paeu*.

V. 15. Vinc.: Ob quem errorem concilium sacerdotale celeberrimum in urbe Roma congregatum est.

Ende gesteken uter kerken
Ende alle diene wilden sterken.
Dese heresie wilde wederstaen
Die heilige bisscop Cypriaen
Ende screven salichliker weder,
Om die bi sonden vallen neder,
Dat mense troesten sal op te stane
Om penitencie aen te vane.
In dat gescrifte toget hi met
Dat haere menich heeft besmet,
Die twereltlike goet so mint
Datten al mit banden bint,
Daer si ghene doget ane en vaen;
Al is deser liede waen
Dat si besitten tgoet dat heet hare,
Neen, si besurent sware;
Si sijn scalke van haren sinne,
Ende niet heren van den gewinne.

V. 21. *screven* : screef hem.

V. 25-34 : Zie hier den tekst van den H. Cyprianus : Decepit multos patrimonii sui amor caecus, nec ad recedendum parati aut expediti esse potuerunt quos facultates suae velut compedes ligaverunt. Illa fuerunt remanentibus vincula, illae catenae quibus et virtus retardata est, et fides pressa, et mens vincta et anima praeclusa....... Possidere se credunt qui potius possidentur, census sui servi, nec ad pecuniam suam domini sed magis pecuniae mancipati. (De Lapsis, Hoofd. 11 en 12, bl. 474-475 uitg. Migne.)

V. 26. *haere* : Genit. meervoud; vgl. Floris ende Blanc. V. 645. Jacob Grimm is genegen om slechts den vorm haer aan te nemen (D. G. I. bl. 788). — In het vers 31 komt hare nogmaals voor, ook in den gen. meerv.

V. 33. *scalke* : loos, slecht.

Van sinte Aechten. .xx.

Vinc. B. L. XII, c. 42: De sancta Agatha et ejus agone.

Ene van zeden scone uutvercoren
Was Aechte, ene maget wel geboren,
Van Cathanense; nu quam van hare
Voor Quintiane die niemare,
Diese te wive hebben woude,
Dat si node loven soude,
Die baeliu was van den lande;
Maer als hise kerstijn bekande,
Doe dedise mit enen wive,
Die was van onsuveren live
Ende vele der werelt hadde geplogen,
Of sise yet soude mogen bogen
Tsinen wille, in enigher wise.
Dit wijf hiet Affrodise,
Diese niet verkeren mochte.
Doe deet mense in den kerker onsochte
Een stic, ende doe vragede men hare
Wat si woude; al openbare
Seide si dat si ware kerstine.
Doe ghinc men haer doen pine;
Men hincse in eculio,

Vinc. B. L. XII, c. 43 De passionibus ejus.

V. 3. *Cathanense*: de stad Catana in Sicilië.

V. 6. *node*: ongaarn.

V. 10. *live*: De Ouden gebruikten het woord live zoo wel voor leven als voor lijf.

V. 17. *een stic*: eenige tijd; vgl. M. Stoke II, 205-206 Huidecoper.

V. 21. *eculio*: de *equuleus* was, bij de Romeinen, een foltertuig gebruikt om den slaven bekentenissen af te dwingen (Cic. Pro Mil. 21; Curcius, 6, 10). Eene nauwkeurige beschrijving ervan ontbreekt ons; het schijnt een soort van kruis of eerder van spitspaal geweest te zijn.

4e kol. verso.

Een torment dat heet also,
Daer si of seide dat haer bequame
Als of sire goede niemare of vername,
Want si seide, die maget fine,
Dat men dade menige pine
Aen dien tarwe, dat grene goet,
Eer men in den spiker doet.
Doe dede men haer die borst of sniden;
Te Quintiane sprac si tien tiden:
« Du souts te rechte gevroeden bet
« Dan te quetsen dat let
« Dattu zoges an die moeder dijn. »
Doe was gedaen dat magedijn
In den kerker van felre wise,
Sonder dranc ende sonder spise.
Nachts quam sinte Pouwels te hare,
Als oft een aersater ware,
Ende hi seide, hi woutse genesen.
Si seide dan soude niet wesen

V. 26-28. Vinc.: « Scio etiam quia oportet flagellari triticum antequam reponatur in horreum. » Hetzelfde gedacht is uitgebreid in den brief van den H. Cyprianus aan Moyses en Maximus. (Epistola XV, C. 2.)

V. 27. *grene*: granum, Kil.

V. 28. *spiker*: spicarium, graanschuur.

V. 31. *gevroeden*: verstand hebben, begrijpen.

V. 31-33. Vinc.: « Non es confusus amputare in femina quod ipse suxisti in matre tua. »

V. 38. *aersater*: geneesheer; over den oorsprong van het woord, zie Bormans, Christ. de Wond. bl. 171-175. — Vinc.: unguenta ferens in manu sua.

V. 40. *dan*: dat en.

Dat si genase bi eertschere saken.
Hi loech; doe wildi haer cont maken
Dat hi van Gode gesent daer was.
Hi voer wech, ende si genas,
Ende si heeft onsen Here gelovet.
Van vare worden si al verdovet
Van den lichte dat si daer sagen;
Also dat si haer gewagen
Dat si wech ghinge, worde sijs te rade.
Si seide dat sijs niene dade.
Des vierden dages wart die heilige maget
Voor den baeliu gebrocht, die vraget
Wie datse hevet genesen,
Of si tsinen wille sal wesen.
Si seide: « Daer en helpt niet om gehaect. »
Doe dedise wentelen al naect
Op gloeyenden colen ende scerven gemanc.
Doe wart daer eertbeve dranc;
Een deel des muers viel van der poort
Ende heeft .ii. grote heren vermoort.
Doe riepen die liede alre meest,

Vinc. B. L. XII, c. 44: De consummatione agonis ejus.

V. 48. *gewagen* : melding maken, zeggen; Bormans, Chr. de W. bl. 436.

V. 55. *gehaect* : trachten, pogingen doen.

V. 57. *scerven* : Vinc. : testas fractas. — *gemanc* : te gader; zie over het woord het Taalkundig Mag. van D[or] De Jaeger, I, bl. 365-366.

V. 58. *eertbeve dranc* : kracht, drukking van aardbeving. Kiliaen kent het woord dranc niet in dien zin.

V. 60. *vermoort* : men bemerke dat hier dit woord voor onderwerp een naam van zaak heeft.

Dat daer gesciede dat tempeest
Om tonrecht dat men an Aechten dade.
Hier om wart men te rade
Dat mense ten kerker dede gaen;
Ende als sire in quam, also saen
Viel si neder in die gebede,
Ende gaf Gode die ziele ter stede.
Die kerstine namen den lichamen
Ende gaven hem sepulture tsamen.
Doe quam daer .i. enghel rene,
Ende gaf ene tafel van stene,
Daer men dit in bescreven siet
Na dien dat tlatijn bediet:
« Si hadde enen heiligen sin,
« Ghewillich ende haers dancs daerin,
« Altoes in die ere van Gode,
« Verlossige haers lands van node. »

V. 75-78. Vinc. : Eratque in ea (tabula) scriptum : Mentem sanctam, spontaneam, honorem Deo et patrie liberationem. Quod sic exponitur : Mentem sanctam habuit, spontaneam se obtulit, honorem Deo dedit et patrie liberationem fecit.

V. 76. *haers dancs* : Genit. partit. — *danc* : wil, genoegen.

V. 78. *verlossige* : vrouw., van verlosser ; de Ouden hadden een groot getal naamwoorden, uitgaande op ige, igge, egge, gevormd van werkwoorden om vrouwen aan te duiden, welke gewoonlijk, bijzonder van wege ambacht of stiel, verrichten hetgeen het werkwoord uitdrukt; Rein. de Vos, v. 804 :

Eens houtmakkige van lanternen.

Het West-Vlaamsch is hierin, gelijk in veel andere punten, aan de taal van Maerlant en Boendale getrouw gebleven (zie De Bo. W. I., bl. 296-297.)

Hier na die baeliu Quintiaen,
Die is in een scip gegaen,
Van peerden geslegen overboort,
Verdronken ende verdreven saen voort,
Dat men niet geweten can
Dat hi oyt vonden was, die man.
Alst getide quam van den jare,
Dat seg ic u voor ware,
So wart gesien daer comen voort
Uut enen berghe bider poort
Groot vier dat liep ter poorten waert,
Alse dat water loopt ter vaert,
Ende als men geware wart daer ave,
Liepen die heidine ten grave,
Ende namen tdecsel so daermede
Jegen tfier ende daer ter stede,
Daer sijt gemoeten, ist gecisseert;
Dattem menigen heeft bekeert.

Van den seven Slapers. .xxi.

Vinc. B. L. XII, c. 45: Passio septem Dormientium.

V. 85. *getide* : tijdruimte, zie Oudemans, Bijdr. (ad vocem). Vinc. : revoluto anno.

V. 90. Vinc. : quasi torrens.

V. 93. Vinc. : cortinam qua erat opertum sepulchrum.

V. 95. *gecisseert* : ophouden ; zie D[or] De Vries, Gloss. op den Lek. Sp. bl. 394-395.

V. 96. *dattem* : zoo dat hem.

Nota. — Onder de vierde kol. verso staat de volgende *reklaam :*

Een wonder groot hoort hier lesen.



DEUX
DOCUMENTS OFFICIELS
ET QUELQUES RÉFLEXIONS
DANS LE BUT D'OBTENIR LA MISE DANS LE COMMERCE DE LA GRANDE TERRE DE NATURE COMMUNALE, NOMMÉE
BEVERHOUTSVELD,
SITUÉE DANS LA COMMUNE D'OEDELEM, PRÈS DE BRUGES.

PREMIER DOCUMENT OFFICIEL.

Texte du jugement du tribunal civil de Bruges, du 13 Août 1859, qui est devenu irréformable et a résolu plusieurs questions relatives à cette propriété.

Nous, Léopold I, roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

Que le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruges, chef-lieu de la province de la Flandre Occidentale, première chambre, a rendu le jugement suivant:

I. Désignation des parties litigantes, de leurs avoués et avocats.

En cause de Messieurs 1° Charles Auguste Govaert, bourgmestre de la commune d'Oedelem, 2° Basile Stevens, conseiller communal, 3° Charles Daele, conseiller communal, 4° François Neyt, cultivateur,

5° Joseph Ide, cultivateur, tous demeurant à Oedelem, 6° Adolphe Dautricourt, conseiller communal à Beernem, 7° Casimir Blomme, cultivateur, tous deux demeurant à Beernem, 8° François Van Neste, conseiller communal d'Oostcamp, 9° Gustave De Negri, propriétaire, tous deux demeurant à Oostcamp; agissant comme formant la **commission administrative du Beverhoutsveld,** le premier en qualité de président et les huit autres comme membres de la dite commission; et, pour autant que de besoin, des administrations communales d'Oedelem, de Beernem et d'Oostcamp dûment autorisées, poursuites et diligences des collèges des bourgmestre et échevins respectifs des dites communes: *demandeurs* dans la cause sub numéro *neuf cent soixante-sept* et *intervenants* dans la cause sub numéro *huit cent cinquante-huit*, par maître Charles Van Renterghem, avoué; plaidant maîtres Charles Fraeys et Auguste De Schryver, avocats; — contre Messieurs 1° Jean Baptiste Coene, négociant, 2° Ivon Lycke, 3° Ambroise Deschepper, 4° Pierre Roelof, tous trois cultivateurs, tous demeurant à Oedelem, 5° Jean Henneman, 6° Joseph Vergauwe, tous deux cultivateurs domiciliés à Oostcamp, et 7° Albert Vandevelde, cultivateur domicilié à Beernem; *agissant comme président et membres encore existants de la régie du Beverhoutsveld, connus sous le nom de* **Veldheeren:** *demandeurs dans la cause sous le numéro huit cent cinquante-huit* et, en outre, *défendeurs* conjointement avec Monsieur Edouard Jacqué, notaire, demeurant à Bruges, dans la cause inscrite *sous le numéro neuf cent soixante-sept*, par maître Désiré Van Caneghem, avoué; plaidant maîtres Charles

Meynne et Désiré Vandermeersch, avocats — et François De Caluwe, cabaretier demeurant à Oedelem, comme receveur du domaine *het Beverhoutsveld* susdit, *défendeur* au principal dans la cause sub numéro *huit cent cinquante-huit*, par maître Charles Van Renterghem, avoué.

II. Premier procès. Les anciens veldheeren assignent le receveur du Beverhoutsveld en reddition de compte et remise de titres. La commission administrative, substituée aux veldheeren, intervient au procès pour y prendre la place du receveur.

Qualités. Par exploit de l'huissier Devestel à Bruges, en date du 28 Décembre 1800 cinquante-trois, enregistré, les *demandeurs dans la cause sub numéro huit cent cinquante-huit* firent assigner le sieur De Caluwe devant ce tribunal, en reddition de compte de la gestion et administration qu'il a eues comme receveur dudit domaine, avec remise des pièces, titres, registres et papiers concernant son administration, — et, à défaut par lui de ce faire, en payement par provision d'une somme de cinq mille francs et des frais. Le sieur De Caluwe constitua avoué sur cette assignation qui est entièrement rapportée dans le *jugement du sept Août* 1800 *cinquante-quatre* dont il est question ci-après. Les parties Van Renterghem intervinrent dans cette cause et conclurent à ce qu'il plût au tribunal leur donner acte de ce qu'elles entendent prendre fait et cause pour ledit sieur De Caluwe, et ordonner que le dit De Caluwe, qui ne peut être tenu de rendre compte qu'aux parties Van Renterghem, sera, s'il le requiert, mis hors de cause, et que les demandeurs parties Van Caneghem seront déclarés ni recevables ni fondés dans leur demande, avec condamnation aux dépens ; fondé sur ce que l'ancienne commission a été déclarée dissoute par délibération des conseils communaux susdits, approuvée par arrêté de la députation permanente

du conseil provincial de la Flandre-Occidentale, en date du 16 Septembre 1800 cinquante-deux; qu'une nouvelle commission administrative, composée des intervenants, a été nommée et constituée.

Les demandeurs parties Van Caneghem, par leur écrit du vingt-six Mai 1800 cinquante-quatre et pour les motifs y énoncés, conclurent à ce qu'il fût jugé au provisoire, tous droits au fond respectivement réservés, que l'administration du *Beverhoutsveld* continuerait à leur appartenir et que le sieur De Caluwe serait tenu de leur rendre compte.

Le défendeur De Caluwe et les intervenants demandèrent la jonction de la cause avec celle dont il va être parlé et les dits intervenants demandèrent en outre que *pendente lite* une administration provisoire serait nommée.

III. Deuxième procès. La susdite commission administrative assigne, de son côté, les veldheeren, également en reddition de compte et remise de titres, et elle demande qu'il soit jugé que les veldheeren ont procédé sans droit à la location publique des biens dépendants du Beverhoutsveld.

Et par exploit de l'huissier Devestel susdit, en date du vingt-sept Mai 1800 cinquante-quatre, enregistré de littéralement transcrit dans le jugement susénoncé, les parties Van Renterghem assignèrent les parties Van Caneghem devant ce tribunal, pour, vu les motifs y énumérés, voir et entendre dire que c'est sans droit et qualité que les défendeurs, parties Van Caneghem, ont procédé à la location publique des biens dépendants du domaine *het Beverhoutsveld* par le ministère du notaire Jacqué; que pour l'avoir fait ils seront condamnés solidairement et par corps à payer aux demandeurs, parties Van Renterghem, la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts; qu'en outre défense sera faite aux membres de l'ancienne commission de s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires concernant le *Beverhoutsveld,* et

qu'ils seront tenus de rendre compte aux demandeurs, parties Van Renterghem, avec remise des titres, documents, papiers et autres pièces qui ont rapport au dit domaine, avec dépens; le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. La cause fut inscrite sous le numéro *neuf cent soixante-sept*. Les parties Van Caneghem contestèrent la demande en jonction des deux causes, ainsi que les conclusions des parties Van Renterghem; les moyens et soutènements des parties étant longuement reproduits dans le jugement susénoncé, il est inutile de les rapporter ici.

IV.

Le tribunal commence par prononcer la jonction des deux procès et nomme une commission de séquestre.

Les causes susdites furent plaidées aux audiences des premier et deux Août mil huit cent cinquante-quatre et le tribunal, par son jugement prérappelé du sept du même mois d'Août, enregistré, signifié à avoué et à parties, prononça la jonction des deux causes pour cause de connexité et ordonna que *pendente lite* le domaine en question serait dirigé et administré par Messieurs le vicomte de Croeser, Vermote, Fraeys, Eugène Van Elslande, à Bruges, Baron Ernest Peers-Ducpetiaux et Louis Beernaert, négociant à Thourout, avec obligation de rendre compte de leur administration quand et à qui il appartiendra.

Ces Messieurs ont accepté la mission qui leur a été conférée par le tribunal et se sont mis en devoir d'administrer, comme ils administrent encore, le domaine susdit du *Beverhoutsveld*.

V.

Après un intervalle de près de cinq ans, les deux

L'affaire étant restée sans suite pendant quelque temps, les parties Van Renterghem, par acte d'avoué à avoué en date du trente Juillet 1800 cinquante-

neuf, enregistré, la reportèrent au rôle d'audience d'où elle avait été biffée, et firent sommation aux défendeurs de comparaître à l'audience du premier Août suivant, pour plaider au fond et à toutes fins.

procès sont reportés sur le rôle d'audience pour recevoir une solution.

Les parties Van Caneghem firent signifier à la date du 30 du même mois de Juillet un écrit signé par elles, dûment enregistré, dont la teneur suit:

VI.

Les veldheeren proposent alors une transaction ayant pour but de concilier les droits de l'autorité administrative et ceux des aenborgers.

Les parties de maître Van Caneghem, ès qualités qu'elles agissent, à l'effet de mettre fin aux difficultés survenues avec les parties Van Renterghem et l'autorité administrative, ainsi qu'aux divisions nées entre les divers interressés au *Beverhoutsveld*, comme aussi dans l'espoir que la cessation des mêmes difficultés et divisions tournera au profit du domaine commun, déclarent ne plus s'opposer et au besoin expressément consentir à ce qu'il soit dit pour droit et jugé:

VII.

Teneur de cette transaction : Le Beverhoutsveld sera déclaré être un bien de nature communale et il sera administré comme tel, sous certaines conditions et réserves qui sauvegarderont les droits des aenborgers.

Que le domaine du *Beverhoutsveld* est un bien de nature communale, appartenant aux sections ci-après déterminées des trois communes d'Oedelem, Oostcamp et Beernem, et qu'en conséquence il sera administré comme tel. Le présent consentement étant donné, toutefois, sous condition:

1° Qu'il soit dit pour droit et jugé en même temps que les intéressés dits *aenborgers*, c'est-à-dire les habitants de la zône « *het vrijdom van het veld* » et qui entoure le dit domaine, profiteront seuls de l'utilité des produits et des avantages du *Beverhoutsveld*, à l'exclusion de tous autres ;

2° Que, pour tout ce qui concerne la police et les attributions d'ordre d'après les lois existantes, le domaine sera soumis à l'action de l'autorité d'Oedelem, comme étant entièrement situé sur le

territoire de cette commune; mais que pourtant, en ce qui concerne la propriété au domaine civil et la gestion des droits et charges qui en découlent, ledit bien sera administré par une commission nommée, autant que possible, parmi les intéressés dits *aenborgers*, en conformité et en exécution des lois et règlements sur la matière;

3° Que la dite zône ou *vrijdom*, bien connue et déterminée de temps immémorial, dont l'étendue et la situation seront incessamment fixées par une carte officielle, restera composée de trois sections de communes ayant des droits et des intérêts communs et indivis et faisant respectivement partie des communes d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem, les quelles trois sections seront représentées dans la commission administrative selon la proportion en tous temps pratiquée, à savoir: la section d'Oedelem par *huit* membres, celle d'Oostcamp par *trois* membres et celle de Beernem par *deux* membres; ensemble *treize* membres, non compris Monsieur le Commissaire d'arrondissement qui sera président de droit;

4° Qu'il est bien entendu que les droits indivis de chacune de ces trois sections de communes dans la propriété totale sont et resteront déterminés dans la même proportion, c'est-à-dire la section d'Oedelem pour huit treizièmes, celle d'Oostcamp pour trois treizièmes et celle de Beernem pour deux treizièmes; de manière que si jamais le bien devait être licité ou partagé, aliéné ou cédé de toute autre manière, en tout ou en partie et par suite de quelque événement que ce soit, les parts et portions dans le partage, dans le prix ou dans tout autre avantage quelconque qui pourra résulter de l'aliénation du bien, soit par-

tielle, soit totale, seront divisées et attribuées aux trois sections susdites ou à leurs habitants, dans la proportion ci-dessus déterminée de huit, trois et deux; et pareillement, que si les avantages, fruits ou bénéfices que la propriété pourra produire excèdent les charges y attachées et les améliorations ou autres dépenses utiles à y faire, cet excédant devra profiter dans la même proportion aux trois sections ou à leurs habitants, exclusivement à tous autres;

5° Que, par le fait de la désignation et installation de la commission mentionnée au numéro deux ci-dessus, les commissions litigantes ainsi que celle du séquestre nommée par jugement de ce tribunal en date du sept Août 1800 cinquante-quatre, seront et demeureront dissoutes, toutes ces commissions tenues de rendre leurs comptes respectifs à la première réquisition;

6° Et attendu que tous les frais faits jusqu'ores, ceux de séquestre compris, doivent passer comme ayant été occasionnés dans l'intérêt de la chose commune, que tous les dits frais seront supportés et payés par la caisse du susdit domaine du *Beverhoutsveld*, après taxe;

Et que pour le cas où les déclarations et consentements qui précèdent, ainsi que les conditions sous lesquelles elles sont faites, soient acceptés par les parties Van Renterghem, les parties Van Caneghem concluent à ce qu'il plaise au tribunal, après avoir donné acte des dires respectifs des parties, décréter lesdits consentements et acceptations, dire qu'ils resteront obligatoires et feront loi entre les parties, et ordonner leur exécution. Dont acte. (Signé) B. Coene, J. Henneman, B. Roelof, Leeke, A. Deschepper, J. Vergouwe, D. Van Caneghem, avoué.

Enregistré à Bruges le trente Juillet 1800 cinquante-neuf, volume onze, folio dix-sept, case quatre; reçu en principal et additionnels deux francs vingt-un centimes, contenant deux rôles, un renvoi. Le receveur: (signé) Noé.

VIII. La commission administrative litigante déclare accepter la transaction et reconnaître les droits des aenborgers tels qu'ils y sont déterminés.

Par leur écrit en date du quatre Août mil-huit cent cinquante-neuf, enregistré, les parties Van Renterghem, prenant acte des reconnaissances faites par les parties Van Caneghem, par leur procédure susdite, que le domaine du *Beverhoutsveld*, dont s'agit au procès, est un bien communal, et attendu que les conditions, sous lesquelles les dites reconnaissances sont faites, sont toutes constitutives de droits que les parties Van Renterghem n'ont jamais contestés ni entendu contester, qu'ainsi il ne saurait y avoir lieu à s'opposer au décrètement de ces mêmes conditions, les plus dites parties Van Renterghem ont conclu à ce qu'il plût au tribunal dire pour droit que le domaine du *Beverhoutsveld* est un bien communal, appartenant aux sections des trois communes demanderesses, tel qu'il se trouve déterminé et reconnu par les parties Van Caneghem dans leur dite procédure du trente Juillet 1800 cinquante-neuf, décréter les reconnaissances faites par icelles avec les soutènements des mêmes parties Van Caneghem, et déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, non obstant opposition ou appel et sans caution.

Il résulte de ces écrits et des déclarations des parties que la mise en cause, tant du sieur De Caluwe que du notaire Jacqué, n'a plus de raison d'être, et que tous deux sont sans intérêt dans l'affaire. Maître Van Caneghem a d'ailleurs conclu directement à la mise hors de cause dudit maître Jacqué, sans frais. Après plusieurs

remises la cause fut plaidée le sept Août, même année, et les avoués des parties ayant persisté dans leurs moyens et conclusions, le tribunal, ouï le ministère public en son avis, prononça à l'audience extraordinaire du treize Août le jugement suivant.

TEXTE DU JUGEMENT.

IX.

Sur quoi le tribunal par le jugement qu'il prononce donne à cette transaction force obligatoire et en fait la loi des parties.

Vu le jugement interlocutoire, rendu en cause le sept Août 1800 cinquante-quatre, produit par expédition dûment enregistrée, et revu les pièces y rappelées; vu les écrits signifiés par acte d'avoué à avoué, pour les parties Van Renterghem des quatre Août 1800 cinquante-huit, trente Juillet et quatre Août derniers, et pour les parties Van Caneghem le trente dudit mois de Juillet, tous ces écrits respectivement enregistrés; vu les autres pièces du procès et ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que, par procédure signifiée le trente Juillet dernier, la partie Van Renterghem demande le décrètement des reconnaissances, déclarations et consentements que cette procédure contient, — que, par procédure signifiée le quatre Août suivant, la partie Van Caneghem demande acte de ce qu'elle accepte les reconnaissances, déclarations et consentements et ne s'oppose pas au décrètement réclamé, — que ces reconnaissances, déclarations, consentements et acceptations adviennent régulièrement faits et que par le décrètement demandé viennent à cesser toutes les contestations qui existent entre les dites parties;

Attendu finalement que la partie Van Renter-

ghem a déclaré à l'audience du huit de ce mois qu'elle ne s'opposait pas à la mise hors de cause de l'assigné Jacqué, sans frais;

Par ces motifs: — Le tribunal, ouï Monsieur Verplancke, substitut du procureur du Roi en son avis conforme, déclare la partie Jacqué mise hors de cause sans frais, et, statuant entre toutes les autres parties, leur donne acte de leurs dires respectifs et, les décrétant pour rester obligatoires et faire loi entre elles, dit pour droit:

X.

Teneur du dispositif du jugement prononcé par le tribunal civil de Bruges le 13 Août 1859 et terminant le double procès, à la commune satisfaction des parties.

1° Que le domaine du *Beverhoutsveld* est un bien de nature communale, appartenant aux sections ci-après déterminées des trois communes d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem et qu'en conséquence il sera administré comme tel;

2° Que les intéressés dits *aenborgers*, c'est-à-dire les habitants de la zône dite *het vrydom van het veld* et qui entoure le dit domaine, profiteront seuls de l'utilité, des produits et des avantages du *Beverhoutsveld*, à l'exclusion de tous autres;

3° Que, pour tout ce qui concerne la police et les attributions d'ordre d'après les lois existantes, le domaine sera soumis à l'action de l'autorité communale d'Oedelem, comme étant entièrement situé sur le territoire de cette commune; mais que, pour tout ce qui concerne la propriété au domaine civil et la gestion des droits et charges qui en découlent, ledit bien sera administré par une commission nommée, autant que possible, parmi les intéressés dits *aenborgers*, en conformité et en exécution des lois et règlements sur la matière;

4° Que la dite zône ou *vrydom*, bien connue et déterminée de temps immémorial, et dont l'étendue

et la situation seront incessamment fixées par une carte officielle, restera composée de trois sections de communes, ayant des droits et intérêts communs et indivis et faisant respectivement partie des communes d'Oedelem, Oostcamp et Beernem; lesquelles trois sections seront représentées dans la commission administrative selon la proportion de tout temps pratiquée, à savoir: la section d'Oedelem par huit membres, celle d'Oostcamp par trois membres et celle de Beernem par deux membres; ensemble treize membres, non compris Monsieur le Commissaire d'arrondissement qui sera président de droit;

5° Que les droits indivis de chacune des trois sections de communes dans la propriété totale sont et resteront déterminés dans la même proportion, c'est-à-dire la section d'Oedelem pour huit treizièmes, celle d'Oostcamp pour trois treizièmes et celle de Beernem pour deux treizièmes; de manière que si jamais le bien devait être licité ou partagé, aliéné ou cédé de toute autre manière, en tout ou en partie, et par suite de quelque événement que ce soit, les parts et portions dans le partage, dans le prix ou dans tout autre avantage quelconque qui pourra résulter de l'aliénation du bien, soit partielle, soit totale, seront divisées et attribuées aux trois sections susdites ou à leurs habitants, dans la proportion ci-dessus déterminée de huit, trois et deux; et pareillement, que si les avantages, fruits ou bénéfices que la propriété pourra produire excèdent les charges y attachées et les améliorations ou autres dépenses utiles à y faire, cet excédant devra profiter dans la même proportion aux trois sections susdites ou à leurs habitants, exclusivement à tous autres;

Déclare que, par le fait de la désignation et installation de la commission mentionnée au numéro trois ci-dessus, les commissions litigantes ainsi que celle de séquestre nommée par jugement de ce tribunal en date du sept Août 1800 cinquante-quatre, seront et demeureront dissoutes, toutes ces commissions tenues de rendre leurs comptes respectifs à la premiere réquisition ;

Et attendu **6°** que tous les frais faits jusqu'ores, ceux du séquestre et de la partie Jacqué compris, doivent passer comme ayant été occasionnés dans l'intérêt de la chose commune, ordonne que tous les dits frais seront supportés et payés par la caisse du plus dit domaine du *Beverhoutsveld*, après taxe.

Ainsi fait et prononcé à Bruges, à l'audience publique du tribunal de première instance, **le treize Août 1800 cinquante neuf.** — Présents Messieurs Charles Van Caloen, président, Charles Deroo et Amand Defoor, juges, Jean Verplancke, substitut du procureur du roi et Michel Moulaert, commis greffier. (Signé à la minute) : Van Caloen et Moulaert.

Mandons et ordonnons etc.

DEUXIÈME DOCUMENT OFFICIEL.

RAPPORT *de Mr Vanden Bulcke, Commissaire d'Arrondissement, à Mr B. Vrambout, Gouverneur de la Flandre Occidentale. -- Exposé général de la* QUESTION DU BEVERHOUTSVELD. -- *Appréciation du jugement du* 13 *Août* 1859.

BRUGES, 23 Décembre 1859.

Monsieur le Gouverneur.

XI. Description du domaine; origine, organisation de l'ancien corps administratif de la Bruyère.

Le *Beverhoudsveld* est un domaine rural, comprenant 483 hectares; s'étendant tout entier sur le territoire de la commune d'Oedelem, il est limitrophe des communes de Beernem et d'Oostcamp.

Ce domaine a été, pendant des siècles, une terre vague et inculte, d'où le nom de *Bruyère* qu'il a porté et porte encore aujourd'hui; dans des temps reculés, il a fait l'objet d'une donation, consentie

par une dame van Beveren (1) à une circonscription déterminée d'habitants, laquelle circonscription s'étend à la fois sur le territoire des trois communes que je viens de nommer.

Les habitants compris dans cette circonscription avaient, seuls et à l'exclusion de tous autres, le droit de jouir des avantages que leur procurait le voisinage de la bruyère; seuls ils pouvaient y exercer le pacage de leurs bestiaux moyennant le paiement d'une légère redevance (2).

Du reste, la bruyère s'administrait elle-même, sans l'intervention d'aucune autorité (3); les habitants

---

(1) C'est là une tradition; mais elle s'appuie sur deux faits. D'abord, chaque année, le dernier mardi du mois d'Avril, il est célébré en l'église d'Oedelem, par les soins et aux frais de l'administration du *Beverhoutsveld*, un anniversaire pour le repos de l'âme de la Dame van Beveren, réputée donatrice. Un règlement, daté de 1567 et transcrit d'après une antique *keure* du 13e siècle, stipule la célébration de ce service et tous les anciens comptes en font mention. Ensuite, à proximité du *vrydom* et confinant au sud à ce territoire, a existé autrefois la seigneurie de *Beverincourt* ou *cour de Beveren*. Il est à supposer qu'une noble dame, investie de cette seigneurie, a cédé à titre de donation ou de legs ses droits sur la vaine pâture du *Beverhoutsveld* au profit de ceux qui habitaient sur le *vrydom* ou qui y habiteraient dans la suite. — Chaque fois que les *aenborgers* ont eu à prouver leur droit sur le *Beverhoutsveld* ils se sont toujours prévalu de la donation supposée de la Dame van Beveren ainsique d'une possession immémoriale et plusieurs fois séculaire, constituant et valant titre.

(2) Cette redevance, payée par tête de bétail, devait servir uniquement à faire face aux frais d'administration du *Beverhoutsveld*. La bruyère était exempte de toute redevance seigneuriale.

(3) Si la bruyère s'est toujours administrée elle-même, sans l'intervention d'aucune autorité, c'est que les *aenborgers* en étaient vraiment

compris dans la circonscription, connus sous le nom d'*aenborgers*, nommaient par voie élective un bourgmestre et des administrateurs portant le nom de *veldheeren*; ceux-ci étaient au nombre de treize, dont *huit* choisis parmi les *aenborgers* de la commune d'Oedelem, *trois* parmi les *aenborgers* appartenant au territoire d'Oostcamp et enfin *deux* parmi ceux de la commune de Beernem.

On voit que la circonscription tout entière, dite *vrijdom*, était représentée dans la commission administrative, dans une proportion équitable et en rapport avec l'étendue territoriale qu'elle embrassait dans chacune des trois localités.

Telle est, en peu de mots, l'antique organisation

---

propriétaires. Toujours les *veldheeren* ont exercé le droit de faire de leur propre chef des règlements concernant la régie et l'usage du *Beverhoutsveld*; toujours ils ont formulé des statuts sans avoir à les soumettre à l'approbation et homologation du seigneur. Au 16e siècle, nous trouvons le *Beverhoutsveld* dépendant de la seigneurie de Praet qui comprenait presque toute la commune d'Oedelem. Or le seigneur de Praet n'intervenait pas dans l'administration du domaine; il se bornait à nommer un bailli chargé de rendre justice, de prononcer des amendes, de veiller au maintien de l'ordre. Au reste, les *veldheeren* ont fait bien souvent acte de propriétaires. Ainsi dans les vieux documents relatifs au *Beverhoutsveld* nous voyons que le 16 Janvier 1658 *ils donnèrent en location*, pour six ans et au prix annuel de 30 escalins de gros, à Josse Beghin, grand-bailli de S. Exc. le comte Palatin, alors seigneur de Praet-Oedelem, une partie de terre sise au milieu de la bruyère et sur laquelle se trouvait un moulin (oranje meulen) avec habitation de meunier. En 1781 ce moulin appartenait *à titre d'achat* à la Vve Debats. — On voit que c'est à bon droit que les *aenborgers* ont toujours revendiqué la disposition exclusive du *Beverhoutsveld*.

du *Beverhoudsveld*, organisation consacrée dans l'origine par l'acte (1) de donation et ensuite par un usage constant de plusieurs siècles; cette même organisation, malgré les révolutions qui ont transformé le pays, s'est perpétuée intacte jusqu'à nous, sauf une seule modification introduite dans ces derniers temps et consistant en ceci qu'au lieu de laisser le domaine à l'état de bruyère, les *veldheeren* en ont loué une partie, mais aux *aenborgers* seulement, pour être par eux mise en culture.

XII.

Régime moderne; besoin de se soumettre à l'application de la législation moderne.

Cependant de nombreux abus s'étaient glissés dans l'administration des *veldheeren*; déjà antérieurement à 1830 on avait vu surgir d'énergiques réclamations. A différentes reprises, l'autorité provinciale elle-même s'était efforcée de rétablir dans la gestion du *Beverhoudsveld* l'ordre et la régularité qui en étaient bannis; mais l'opposition suscitée par les intérêts blessés avait constamment neutralisé et lassé son intervention. Ce n'est qu'en 1850 que l'autorité provinciale, éclairée enfin par les clameurs de l'opinion publique, se décida à mettre de côté toute espèce de ménagement et à en finir avec cette question. Elle voyait d'ailleurs les revenus des *veldheeren*, malgré leur accroissement successif, s'absorber en frais purement frustratoires. Son intention fut, sans vouloir nuire toutefois aux droits acquis des tiers, d'abord de mettre un

XIII.

Efforts sérieux de l'autorité provinciale dans ce but, à partir de 1840.

---

(1) Acte supposé, comme il a déjà été dit.

terme à ce gaspillage en créant un contrôle efficace; ensuite de faire produire aux revenus du *Beverhoudsveld* des résultats utiles à la généralité des intéressés ; enfin d'élever ce magnifique domaine au niveau des progrès agricoles réalisés partout ailleurs.

XIV.

Moyens à employer dans ce but : 1° Attribuer à cette bruyère son véritable caractère de bien communal, appartenant à des sections de communes, en application de la loi communale.

Il parut à l'autorité provinciale que le moyen d'atteindre ce but était avant tout d'attribuer au domaine du *Beverhoudsveld* son véritable caractère et de le ranger dans la catégorie des *biens communaux appartenant à des sections de communes*. Une fois reconnu comme *bien communal*, ce domaine tombait sous l'application de la loi du 30 Mars 1836 et des dispositions légales et règlementaires qui régissent l'administration des biens des communes; l'ancienne commission des *veldheeren* n'avait plus de raison d'être et devait céder la place aux conseils communaux eux-mêmes ou du moins, en présence de l'impossibilité de faire agir par eux-mêmes à la fois trois de ces collèges, à des délégués nommés par eux, sous l'approbation de la Députation permanente. Remarquons que la haute main dans cette affaire n'appartenait pas seulement au collège de la Députation par la nécessité de faire obtenir une sanction aux résolutions des conseils communaux, mais encore par la raison que, plusieurs communes y étant engagées, elle offrait un *intérêt provincial* évident.

L'autorité provinciale prit donc l'initiative dans

ce sens et décida, notamment par ses lettres du 13 Septembre 1851 et 23 Avril 1852 (Bur. de l'agriculture, nos 2011 et 2591), que les trois conseils communaux d'Oedelem, de Beernem et d'Oostcamp seraient mis en demeure de prononcer la dissolution de l'ancien collège des *veldheeren* et de constituer une commission annuelle d'après les prescriptions des art. 75 et 77 de la loi communale, en respectant, autant que possible, l'antique proportion dans laquelle chacune de ces mêmes localités intervenait habituellement dans la nomination de ses membres.

XV. 2° Supprimer l'ancienne administration des *veldheeren*.

L'appel fait aux conseils communaux par l'autorité provinciale ne resta pas inutile; la dissolution des *veldheeren* fut prononcée par des résolutions formelles, et celles-ci obtinrent la sanction dont elles avaient besoin par un arrêté du collège de la Députation en date du 16 Septembre 1852, n° 2591. D'un autre côté, les conseils communaux, par des délibérations subséquentes, procédèrent à la nomination d'une nouvelle commission administrative, choisie respectivement dans leur propre sein et parmi les usagers ou *aenborgers*, et ces nominations furent encore une fois approuvées par un arrêté du collège de la Députation en date du 30 Décembre 1852. Cette commission nouvelle se composa de neuf membres, à savoir: cinq nommés par la commune d'Oedelem, deux par celle de Beernem et enfin deux par la commune d'Oostcamp ; la présidence en fut attribuée

XVI. 3° La remplacer par une commission de neuf conseillers communaux et d'*aenborgers* nommés par les trois communes.

à l'un des membres appartenant à la première de ces localités comme étant la principale intéressée.

A peine installée dans ses fonctions, la commission nouvelle s'efforça de répondre aux intentions de l'autorité provinciale et prit immédiatement des mesures pour s'emparer de l'administration du domaine litigieux ; elle nomma un secrétaire, un garde particulier ; elle fit notifier son installation à chaque membre individuellement de l'ancien collège des *veldheeren* et les somma de rendre compte de leur gestion ; elle fit connaître, par voie d'affiches et de publication, aux usagers ou *aenborgers* qu'ils eussent désormais à ne se libérer des sommes dont ils pouvaient être redevables qu'entre les mains de la commission nouvelle, sous peine d'être astreints à payer une seconde fois.

Dans le principe, toutes ces dispositions furent prises et exécutées sans opposition apparente de l'ancien collège des *Veldheeren*.

Cependant vint le moment où, quelques uns des baux précédemment contractés étant sur le point d'expirer, il fallait nécessairement procéder à de nouvelles locations ; ici le collège des *Veldheeren* donna signe de vie et ce fut lui qui prit l'initiative. Une première opposition, notifiée par voie d'huissier, au nom de la nouvelle commission, fut respectée par le notaire instrumentant ; mais bientôt les *Veldheeren* découvrirent un officier public moins scrupuleux et, nonobstant toute opposition, même malgré

la défense formelle prononcée par un jugement de référé, ils passèrent outre au renouvellement des baux.

XVII. Opposition des anciens administrateurs ; suites de cette opposition.

Dès lors on avait la preuve que l'ancien collège des *Veldheeren* refusait positivement de se soumettre aux décisions prises, malgré qu'elles le fussent dans toutes les formes légales, par les conseils communaux et par la Députation permanente. Un procès devenait inévitable ; il fallait faire vider devant les tribunaux la question de la propriété du *Beverhoudsveld* et, comme conséquence, du mode de son administration.

La Commission nommée par les communes, sur l'invitation de l'autorité provinciale, prit des mesures dans ce sens et adopta la résolution de poursuivre *au principal* l'action *en référé* dont j'ai tout à l'heure fait mention ; mais cette résolution, pour être valable, devait recevoir l'approbation des trois conseils communaux. Ici s'élevèrent de sérieuses difficultés ; j'en ai rendu compte dans mon rapport du 25 avril 1854 n° 3228, dans les termes suivants : « Je n'ai pas besoin de dire que dans une affaire » de cette importance, obtenir l'assentiment unanime » de trois conseils communaux, autour desquels » s'agitent nécessairement toutes sortes d'intérêts, » n'était pas chose facile ; l'ignorance des uns, le » mauvais vouloir des autres, la difficulté de faire » comprendre à tous, au même degré, les véritables » intentions de l'autorité provinciale, la crainte d'en- « traîner les communes dans des frais judiciaires

» considérables, surtout les démarches directes et » indirectes des anciens *Veldheeren* : toutes ces » causes réunies devaient faire naître des obstacles » d'une nature très sérieuse et contre lesquels l'on » pouvait se briser. »

Ces obstacles néanmoins furent surmontés, mais non sans de pénibles efforts. Bref, l'un des conseils communaux donna son assentiment pur et simple; les deux autres finirent par consentir à leur tour, toutefois à la majorité seulement et avec une restriction quant aux frais de l'instance qu'on se refusait à imputer dans aucun cas sur les fonds de la commune.

XVIII.

Procès entre la nouvelle commission et l'ancienne.

Le collège de la Députation se contenta de ces résolutions et s'empressa de les sanctionner par sa lettre du 2 Mai 1854. (Bur. de l'agr. n° 2864); au nombre des considérations que je fis valoir pour obtenir cette sanction se place la suivante: « En » approuvant la déclaration de la commission admi- » nistrative du *Beverhoudsveld*, l'autorité provinciale » se donne à elle-même un moyen efficace d'intervenir » dans la suite pour l'aplanissement des difficultés » qui ont surgi à propos de l'administration de cette » propriété; il est facile de comprendre en effet que, » dans l'état d'aveuglement et d'obstination où sont » quelques-uns des anciens *Veldheeren*, on ne saurait » avec espoir de succès leur proposer des mesures » de conciliation que pour autant qu'on puisse, en » même temps, les placer dans l'alternative d'une » transaction ou d'un procès; il est à croire que

» la plupart d'entr'eux, dès qu'ils verront celui-ci » s'engager d'une manière sérieuse, ce qu'ils avaient » cru jusqu'ici en dehors des choses possibles, se » montreront disposés à s'entendre avec l'autorité » publique et consentiront, de commun accord, à ce » que celle-ci obtienne dans l'administration du *Bever-* » *houdsveld* sa part légitime d'intervention. »

On voit qu'à ce moment déjà, c'est-à-dire avant même de faire entamer le procès au fond, l'autorité provinciale nourrissait des idées d'arrangement et de transaction; bien plus, elle n'insistait sur la poursuite de l'action *au principal* que dans le but de rendre cet accord plus praticable dans l'avenir. Monsieur le Baron de Vrière, alors gouverneur de la province et qui a mis personnellement une persistance si honorable à faire reconnaître les droits et les prérogatives des communes, m'écrivait sous la date du 8 avril 1854: « J'ai eu depuis MM^rs » de Pelichy et de Moerkerke d'Ydewalle; ceux-là » pensent que toutes les difficultés seraient aplanies » si l'on faisait entrer dans la nouvelle commission » quelques membres de l'ancienne et, *si possible*, » des personnes demeurant dans la circonscription. » J'ai dit à ces Messieurs que si les conseils commu- » naux consentaient à modifier la commission dans » ce sens, je n'y voyais pas d'inconvénient et je » me suis engagé à en écrire aux communes, en les » prévenant de la démarche et en disant que ces » Messieurs m'ont affirmé que dans leur appréciation

» toute opposition cesserait si l'on admettait cette » concession. Je crois qu'il y a lieu d'accepter ce » biais pour en finir, car d'incident en incident, » Dieu sait où nous mènerait ce procès. »

Ces tentatives d'un rapprochement, qu'une requête, adressée à cette époque à l'autorité provinciale et couverte des signatures d'un grand nombre d'usagers et de propriétaires d'un rang élevé, devait rendre particulièrement désirable, n'obtinrent pas le succès qu'on s'en était promis; le procès suivit son cours; toutefois la pensée de conciliation qui s'était manifestée, comme on vient de le voir, chez l'autorité provinciale elle-même, se fit également jour jusque sur le siège de la justice; le tribunal, croyant sans doute que le temps serait le meilleur maître pour imposer silence à toutes les prétentions suscitées par l'intérêt privé ou par un amour-propre mal entendu, le tribunal, disons-nous, institua une *commission de séquestre* chargée de la gestion provisoire du domaine contesté, pour compte de qui de droit.

XIX. Le tribunal met le bien entre les mains d'une commission de séquestre.

Ainsi désormais trois commissions se trouvaient en présence; d'abord celle des anciens *veldheeren*, ensuite la nouvelle commission nommée par les communes, enfin celle du *séquestre* instituée par le tribunal, commission essentiellement temporaire de sa nature, mais écartant de fait les deux premières et investie des pouvoirs les plus illimités pour gérer et administrer le bien, au mieux de ses besoins et de son avenir.

La commission du séquestre fut composée d'hommes honorables et parfaitement compétents; leurs noms, suggérés indirectement au tribunal par l'autorité administrative elle-même, furent ceux des sommités agricoles de la province. Cette commission s'est mise à l'œuvre avec l'intelligence et le zèle que l'on était en droit d'attendre d'elle; le *Beverhoudsveld* fut, d'un bout à l'autre, défriché et mis en culture; on exécuta de nombreux travaux de terrassement et de nivellement; les fossés furent creusés, les cours d'eau convenablement nettoyés et approfondis; des plantations furent établies et l'on alla même jusqu'à tracer une route pavée qui devait se construire avec le concours de la province et de l'État; en un mot, on transforma le *Beverhoudsveld* en un domaine de toute beauté, susceptible de rapporter et rapportant effectivement des revenus considérables.

XX.

Motifs de mettre fin au séquestre.

Cependant, quelque remarquable que fut l'administration de la commission du séquestre, celle-ci ne pouvait éternellement durer. En prolongeant sa gestion au delà du temps strictement nécessaire, au lieu de rester purement transitoire, elle tendait à prendre un caractère définitif qu'on ne pouvait lui reconnaître; elle substituait l'action du tribunal au prérogatives qui n'appartiennent qu'à l'administration propement dite et contribuait à écarter indéfiniment les communes et les autres administrateurs intéressés de l'exercice des droits qui pouvaient leur revenir.

Cinq années s'étaient écoulées depuis l'institution de la commission de séquestre, sans que le débat engagé devant le tribunal eût fait un seul pas; plusieurs membres de l'ancien collège des *veldheeren* et de la commission administrative nommée par les communes étaient décédés; de toute part se manifestaient une certaine lassitude de discussion et le désir de voir mettre fin à cette contestation irritante; on se préoccupait en outre très vivement du paiement des frais de la procédure; toutes les parties étaient d'accord pour en repousser le fardeau. On comprit des deux côtés que le moment était venu d'en revenir aux vues transactionnelles préconisées dès le principe par l'autorité provinciale; les anciens *veldheeren* et les membres de la commission nommée par les communes, encore survivants, finirent, moyennant des concessions réciproques, par s'entendre sur les bases d'un accord définitif.

XXI. Transaction entre les anciens *veldheeren* et la commission nommée par les communes, dont les bases sont agréées et arrêtées définitivement par un jugement du tribunal du 13 Août 1859.

Ces bases furent agréées et définitivement décrétées par un jugement du tribunal en date du 13 août dernier; ce jugement, dont une copie est annexée au présent rapport, contient les dispositions suivantes pour rester obligatoires et faire loi entre les parties.

XXII. Dispositif de ce jugement.

1° Que le domaine du *Beverhoudsveld* est un bien de nature communale, appartenant aux sections ci-après déterminées des trois communes d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem et qu'en conséquence il sera administré comme tel;

2° que les intéressés, dits *aenborgers*, c'est-à-dire, les habitants de la zône dite *het vrydom van het veld* et qui entoure ledit domaine, profiteront seuls de l'utilité, des produits et des avantages du *Beverhoudsveld*, à l'exclusion de tous autres;

3° que pour tout ce qui concerne la police et les attributions d'ordre, d'après les lois existantes, le domaine sera soumis à l'action de l'autorité communale d'Oedelem, comme étant entièrement situé sur le territoire de cette commune; mais que, pour tout ce qui concerne la propriété du domaine civil et la gestion des droits et charges qui en découlent, le dit bien sera administré par une commission nommée, autant que possible, parmi les intéressés dits *aenborgers*, en conformité et en exécution des lois et règlements sur la matière;

4° que la dite zône ou *vrydom*, bien connue et déterminée de temps immémorial et dont l'étendue et la situation seront incessamment fixées par une carte officielle, restera composée de trois sections de communes, ayant des droits et intérêts communs et indivis et faisant respectivement partie des communes d'Oedelem, Oostcamp et Beernem; lesquelles trois sections seront représentées dans la commission administrative selon la proportion de tout temps pratiquée, à savoir : la section d'Oedelem par huit membres, celle d'Oostcamp par trois membres et celle de Beernem par deux membres; ensemble treize membres, *non compris Monsieur le*

Commissaire d'arrondissement qui sera président de droit ;

5° que les droits indivis de chacune des trois sections de communes dans la propriété totale sont et resteront déterminés dans la même proportion, c'est-à-dire la section d'Oedelem pour huit treizièmes celle d'Oostcamp pour trois treizièmes et celle de Beernem pour deux treizièmes; de manière que si jamais le bien devait être licité ou partagé, aliéné ou cédé de toute autre manière, en tout ou en partie et par suite de quelque événement que ce soit, les parts et portions dans le partage, dans le prix ou dans tout autre avantage quelconque qui pourra résulter de l'aliénation du bien, soit partielle soit totale, seront divisées et attribuées aux trois sections susdites ou à leurs habitants, dans la proportion ci-dessus déterminée de huit, trois et deux; et pareillement, que si les avantages, fruits ou bénéfices que la propriété pourra produire excèdent les charges y attachées et les améliorations ou autres dépenses utiles à y faire, cet excédant devra profiter dans la même proportion aux trois sections susdites ou à leur habitants, exclusivement à tous autres.

Finalement le jugement dont il s'agit prononce la dissolution des deux commissions litigantes et de celle du séquestre, en les astreignant à rendre compte de leur gestion; il dispose en outre que tous les frais, devant être considérés comme ayant

eu lieu dans l'intérêt de la chose commune, seront supportés par la caisse du domaine lui-même, après taxe.

XXIII.

Appréciation en détail de ce jugement.

Ce jugement est-il susceptible d'être critiqué? Pour ma part, je ne le pense pas. Il est à remarquer d'abord qu'au point de vue de la question de propriété et d'administration, il donne complétement gain de cause aux communes; le bien est reconnu comme *étant de nature communale et devra être administré comme tel* (1). C'est là une solution dont l'importance n'échappera à personne; pour mieux dire, c'est le gain de tout le procès. Toutes les autres stipulations sont purement accessoires et font en quelque sorte double emploi avec celles qui devront être arrêtées par l'autorité provinciale elle-même Je veux examiner ces diverses stipulations avec quelque détail et en peser les conséquences; mais il ne sera pas inutile de rappeler auparavant qu'elles rentrent de la manière la plus absolue dans les vues que le collège de la Députation n'a cessé de manifester dans les termes les plus explicites. Voici comment cet honorable collège s'exprimait dans sa dépêche du 24 novembre 1853

---

(1) Dans l'organisation politique et administrative ancienne, il n'y avait pas de communes rurales comme aujourd'hui, mais il y avait des seigneuries et des paroisses ecclésiastiques. Ce qu'on appelle aujourd'hui *communaux* était alors inconnu; seulement certains biens appartenaient indivisément à des *communautés* d'habitants. Le *Beverhoutsveld* en est un exemple remarquable.

(Bur. de l'agr. n° 3222): « Vous voudrez bien, Mon-
» sieur, faire connaître à un certain nombre des
» personnes les plus influentes qui ont signé la
» pétition prénommée et surtout à leurs conseils
» qui sont, je pense, MM[rs] Florimond Roels et Van-
» der Meersch, avocats, que la Députation perma-
» nente maintient les décisions dont on demande
» le retrait. »

« En leur faisant cette communication, je vous
» prie, Monsieur, de rectifier le sens et la portée
» de la résolution par laquelle la commission des
» *veldheeren* a été dissoute et la bruyère déclarée
» bien communal. »

XXIV. Signification donnée au mot : *bien communal.*

« Cette qualification de bien communal paraît
» n'avoir pas été comprise par les réclamants;
» cela ne veut pas dire que la propriété du *Bever-*
» *houdsveld* appartient aux communes sur lesquelles
» elle est située et comme conséquence que les
» *revenus doivent en être perçus par les communes.*
» La Députation a entendu par cette expression,
» qui est celle que les lois consacrent, que le
» bien, quant à l'usage, *appartient à une commu-*
» *nauté d'habitants qui sont les riverains de la bruyère,*
» et ce caractère du bien suffit pour qu'aux termes
» de la loi communale l'autorité publique doive
» intervenir dans son administration. »

« La Députation, par cette mesure, a voulu
» seulement faire rentrer les choses dans la léga-
» lité; sa résolution *n'altère en rien les droits ex-*

» *clusifs des riverains*; ces droits, au contraire, seront » désormais sauvegardés par le contrôle administratif. Les recettes et les dépenses se feront par » une administration tenue de rendre des comptes » réguliers et *contrôlée par les autorités communales.* »

Je dis que le jugement du tribunal rentre tout entier dans l'esprit de ces instructions. Indépendamment de la reconnaissance du bien comme communal, ce dont j'ai déjà fait ressortir l'importance, les stipulations, que j'ai qualifiées d'accessoires et qui constituent autant de concessions faites pour en arriver à une fin, n'en sont qu'une nouvelle consécration.

En effet, nous voyons *en premier lieu* que les *aenborgers* profiteront seuls de l'utilité des produits et des avantages qu'amènera l'exploitation du domaine; mais c'est précisément là ce qui a toujours eu lieu et ce que l'autorité provinciale a entendu formellement maintenir. Le collège de la Députation ne porte-t-il pas comme règle que les *revenus ne doivent pas être perçus par les communes.* Or, à défaut des communes, qui pourrait les percevoir si ce n'est les riverains? Cette déduction est d'autant plus logique que l'autorité provinciale proclame hautement qu'elle ne veut rien autre chose que rentrer dans la légalité et sauvegarder les *droits exclusifs des riverains* par une administration régulière.

Au surplus, il importe de le bien constater: dans la pratique, la réserve faite au profit des riverains se réduira à leur laisser, à l'exclusion de tous autres, la faculté de se disputer entr'eux la location des terres; et le nombre des usagers est si grand qu'il y aura toujours, pour porter les terres à leur plus haute valeur, une concurrence amplement suffisante. Quant à l'emploi des revenus, ils seront, pour beaucoup de temps encore, absorbés par les travaux d'amélioration du bien lui-même et par la part pour laquelle les trois sections habitées par les *aenborgers* devront contribuer dans les charges communales; car il serait inexact de prétendre que les communes proprement dites ne retireront aucun profit de l'administration du *Beverhoudsveld*; les sections riches doivent évidemment contribuer aux dépenses locales, dans une proportion en rapport avec les ressources spéciales dont elles disposent; le cas a été prévu par l'art. 132 de la loi du 30 mars 1836 et celui-ci fournit même le moyen de vaincre l'opposition qui pourrait éventuellement surgir par des règlemens provinciaux. Je crois devoir appeler sur cette dernière observation l'attention la plus sérieuse de l'autorité provinciale; elle tend à détruire toute objection que, par impossible, l'on pourrait soulever encore contre la réserve stipulée au profit des riverains, et à réduire cette réserve à sa juste valeur.

En *second lieu*, ce jugement établit que le domaine du *Beverhoudsveld* sera, quant à la police et aux

attributions d'ordre, sous l'action de l'autorité communale sur le territoire de laquelle il est situé; cette stipulation est de droit commun et va de soi; elle est tout-à-fait surabondante et par là même ne saurait conduire à aucun inconvénient. Quant à la gestion de la propriété comme domaine civil, elle reste confiée à une commission nommée *autant que possible* parmi les usagers, conformément aux lois sur la matière (1). Ici encore le jugement du tribunal rentre entièrement dans les vues du collège de la Députation; nous avons vu que ce dernier collège n'a entendu *altérer en rien les droits exclusifs des riverains* et a voulu par conséquent respecter, dans les limites du possible, l'antique organisation du *Beverhoudsveld* telle que nous l'avons exposée en tête du présent rapport. La lettre de M. le Baron de Vrière, dont j'ai rappelé le texte, le démontre une fois de plus. Je ferai remarquer au surplus que le jugement porte: *nommés autant que possible parmi les usagers*, ce qui maintient en faveur de l'autorité administrative, quant à la composition de

---

(1) D'après l'art. 11 des *Nieuwe statuten of reglement voor het beheer van het Beverhoudsveld*, approuvés par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale le 28 Juin 1861, les membres de la commission administrative sont nommés, suivant les règles tracées dans le jugement, par la susdite députation permanente sur une liste double de candidats présentés par les conseils communaux d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem, chaque commune proposant un nombre de candidats double de celui des membres qui doivent représenter sa section dans la commission administrative.

la commission du *Beverhoudsveld*, toute la latitude dont elle pourrait avoir besoin.

En troisième lieu, le tribunal ordonne que la circonscription du *vrydom* du *Beverhoudsveld* sera fixée par une *carte officielle;* c'est là une mesure toute de prudence qui ne saurait donner lieu à la moindre observation; il est évident qu'à défaut du tribunal, elle serait inévitablement prescrite par l'autorité administrative elle-même. Le tribunal du reste n'introduit aucune innovation ni quant à l'étendue de la circonscription du *vrijdom*, ni quant à la proportion dans laquelle chacune des sections de communes a concouru de tout temps dans la formation de la commission administrative; sur tous ces points, le tribunal maintient ce qui a toujours existé, d'accord en cela avec les vues hautement manifestées par l'autorité provinciale. Il n'y a qu'une seule différence, et elle est tout entière dans l'intérêt de la bonne administration du domaine et du contrôle que l'autorité provinciale est appelée à exercer sur sa gestion.

XXV. **Motifs de la décision qui donne la présidence de la commission administrative au commissaire d'arrondissement.**

La présidence de la commission administrative est attribuée au Commissaire de l'arrondissement. Cette stipulation a été réclamée par toutes les parties en cause; celles-ci ont compris elles-mêmes qu'en plaçant à la tête de l'administration du *Beverhoudsveld* un fonctionnaire de l'État dont les attributions s'étendent plus particulièrement sur les communes rurales, elles donnaient une preuve du vif désir

qui les anime de voir ce domaine marcher désormais dans la voie de la légalité et d'une régularité parfaite. Je pense que c'est à ce point de vue que l'autorité provinciale voudra envisager cette résolution; le Commissaire de l'arrondissement est avant tout l'agent responsable du collège de la Députation, et sa mission dans l'espèce sera d'autant plus opportune qu'il s'agit d'intérêts se rapportant d'une manière indivise à plusieurs communes et qui par conséquent, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire observer, ont un caractère provincial.

Enfin, de même que le jugement a maintenu intacte la proportion attribuée à chacune des trois sections dans la composition de la commission administrative, de même aussi et par une conséquence rigoureuse, il constate le droit proportionnel de ces mêmes sections dans l'indivision du bien. Ces droits, ainsi fixés, sont incontestables et il n'est jamais entré dans la pensée de personne de vouloir les révoquer en doute; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

XXVI. De l'éventualité du partage du bien en tout ou en partie.

Mais le jugement va plus loin; il prévoit le cas où le partage du bien devrait s'effectuer en tout ou en partie; je n'ai pas besoin de dire que cette éventualité ne pourra jamais se présenter et qu'il était superflu de la poser (1); que si cependant,

(1) Sur ce point nous ne partageons pas la manière de voir de l'auteur du rapport. L'éventualité d'un partage peut très-bien se présenter et le jugement du tribunal de Bruges, en déterminant d'avance les règles qui devront régir le partage, n'a nullement posé une hypothèse chimérique. L'intérêt général demande que le partage prévu se fasse, comme nous le dirons dans nos réflexions finales.

par impossible, elle se réalisait par une circonstance quelconque, je maintiens que dans ce cas les règles posées par le tribunal sont irréprochables et en harmonie d'ailleurs avec celles admises par le collège de la Députation dans sa lettre du 24 novembre 1853 dont j'ai cité plus haut le texte.

XXVII. De l'éventualité du partage de l'excédant des revenus.

Le tribunal n'applique pas seulement ces règles au partage du bien lui-même, mais encore à l'excédant des revenus qui, après déduction des charges de toute nature, pourrait rester disponible. En droit strict, il n'y a absolument rien à redire à ces stipulations qui sont parfaitement logiques et sans réplique possible; il est évident que si, comme le reconnaît le collège de la Députation, les *revenus ne doivent pas être perçus par les communes, si le bien appartient à une communauté d'habitants qui sont les riverains de la bruyère, si les droits exclusifs des riverains ne doivent être altérés en rien*, l'excédant des revenus, quand il y aura un excédant, devra venir, dans la proportion voulue, au profit des sections ou de leurs habitants. Toutefois, dans la pratique, je crois pouvoir prédire qu'il n'y aura à aucune époque d'excédant susceptible d'être partagé; des mesures administratives, puisées dans l'amélioration du bien lui-même et des sections auxquelles il appartient, pourront et devront même rendre une semblable prévision à tout jamais irréalisable (1). Sous ce rapport, le jugement du

(1) Voir nos réflexions finales, pp. 41 et suiv.

XXVIII.

Dernières dispositions du jugement: il dissout les deux commissions litigantes et celle du séquestre et ordonne enfin que tous les frais seront supportés par la caisse du dit domaine, après taxe, comme ayant été faits dans l'intérêt de la chose commune.

tribunal est véritablement sans la moindre portée.

Il ne reste plus que deux points, à savoir: la dissolution des deux commissions litigantes et de celle du séquestre et le paiement des frais de procédure. A ce double égard, le jugement du tribunal semble encore à l'abri de toute attaque fondée. La commission du séquestre n'avait plus de raison d'exister dès le moment où, le procès fini, il s'agissait de faire rentrer le domaine contesté sous l'action d'une administration régulière. L'ancien collège des *Veldheeren* devait également céder la place comme se trouvant sans caractère légal. Quant à la nouvelle commission administrative nommée par les communes, plusieurs membres étaient décédés ; il était nécessaire non-seulement de remplir les vides, mais encore de porter le nombre de ses membres au chiffre et à la proportion fixés par les anciens usages ; une dissolution pouvait seule permettre une réorganisation qui sauvait d'ailleurs des amours-propres avec lesquels il pouvait être utile de transiger. Quant au paiement des frais, ce n'est pas aux communes qu'il fallait les demander ; elles avaient protesté à l'avance contre toute charge de ce genre. Il était donc tout simple de les faire peser sur le domaine qui avait fait l'objet du litige et de les prélever sur les revenus très-étendus qu'il produit. Il est très-vrai que le tribunal a mis également à la charge du même domaine les frais occasionnés par l'opposition des anciens

Veldheeren; mais c'est là une difficulté sur laquelle toutes les parties en cause ont jugé opportun de s'entendre. Sans une semblable stipulation, il n'était pas possible de terminer ce procès compliqué et dont, en définitive, l'issue, trompant tous les calculs, aurait bien pu ne pas répondre aussi complétement qu'on se l'était imaginé à l'attente de l'autorité administrative. La dépense d'ailleurs n'atteindra pas un chiffre bien élevé ; ce sera un faible sacrifice pour un grand résultat.

On voit, par ces diverses considérations, que les dispositions introduites dans le jugement qui nous occupe sont tellement en harmonie avec les vues manifestées dès le principe par l'autorité provinciale, que celle-ci, à défaut du tribunal, se serait trouvée dans l'obligation de les décréter elle-même. Peut-être eût-il mieux valu s'en rapporter à cette dernière initiative seule ; mais on comprend que les deux commissions litigantes, dont le tribunal n'a fait qu'acter en quelque sorte les déclarations, auraient dû, pour en venir à une entente, s'accorder mutuellement certaines concessions. Vous remarquerez que, du côté des communes, il n'en a été consenti aucune qui pût porter la moindre atteinte à leurs droits et à leurs intérêts ; je puis ajouter qu'on a sauvegardé, avec un égal soin, les prérogatives de l'administration supérieure.

Je mets un terme à ces explications que j'ai vainement essayé de renfermer dans de plus étroites

limites ; je pense que désormais le collège de la Députation ne verra aucun inconvénient à accepter la situation de cette importante affaire telle que l'a créée le jugement dont plus haut il a été fait mention ; par ce jugement le débat judiciaire a été définitivement clos et l'on reconnaîtra, sans doute, qu'il n'est de l'intérêt de personne de chercher à le raviver. Ce serait, me paraît-il, une prétention d'autant moins justifiable qu'en réalité tous les droits sont saufs et qu'en atteignant sûrement le but qu'elle s'est posé dès l'origine, l'autorité provinciale doit avoir obtenu tous ses apaisements.

Votre dépêche en date du 3 de ce mois (Bur. de l'agr. n° 9494) était, en dernier lieu, relative à cette affaire.

Le Commissaire d'arrondissement.
VANDEN BULCKE.

QUELQUES RÉFLEXIONS

AYANT POUR BUT D'OBTENIR LA MISE DANS LE COMMERCE DU

BEVERHOUTSVELD.

Nous ne pouvons qu'adhérer à la plupart des considérations émises par M. le Commissaire d'arrondissement Van den Bulcke dans l'intéressant Rapport qu'on vient de lire.

XXIX.
Le jugement du tribunal de Bruges est à l'abri de critiques fondées, mais la situation qui en est issue doit prendre fin.

Les efforts de cet honorable fonctionnaire pour décider l'autorité provinciale à accepter le jugement du tribunal de Bruges, ainsi que toute sa façon d'agir dans la délicate et importante affaire du *Beverhoutsveld*, nous paraissent dignes des plus grands éloges. La situation de ce domaine avait impérieusement besoin d'être tirée au clair et régularisée. Le jugement du tribunal de Bruges, en consacrant les propositions transactionnelles émanées des anciens *veldheeren*, a concilié et sauvegardé

tous les droits et tous les intérêts: ceux des *aenborgers*, appuyés sur des traditions et des faits séculaires: ceux de l'administration, se prévalant des prérogatives lui conférées par la législation moderne. Ce jugement qui, en l'absence de tout appel et recours, est devenu irréformable et lie l'autorité administrative au même titre que les *aenborgers*, n'a donné naissance à aucune contestation nouvelle depuis vingt ans qu'il est entré dans les faits.

Cependant, nous le dirons avec une complète franchise à l'encontre de l'opinion de l'auteur du Rapport: la situation qui est issue de ce jugement ne nous paraît pas devoir se prolonger d'une manière indéfinie.

Jusqu'à ce jour les revenus, provenant de la location faite aux *aenborgers* des terres du *Beverhoutsveld*, ont été affectés à l'amérioration du domaine. Grâce à cette affectation, ce qui n'était jadis qu'une vaste et inculte bruyère, exclusivement propre à nourrir les bestiaux, est aujourd'hui une terre d'une fertilité et d'un rapport considérables. élevée à la hauteur de tous les besoins de la culture.

XXX.

Le *Beverhoutsveld* doit entrer dans le commerce.

A notre avis le moment est venu de faire entrer le *Beverhoutsveld* dans le commerce en mettant fin

au régime d'indivision auquel il est soumis depuis des siècles. Les art. 76 et 151 de la loi communale, certaines dispositions de la loi du 25 Mars 1847, diverses autres lois portées depuis 1830 ou qui datent de la Révolution française, notamment le décret du 10 juin 1793, prévoient et règlent l'aliénation ou le partage des biens communaux, c'est-à-dire des biens à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ou sections de communes ont un droit acquis. Ces lois déterminent entr'autres les conditions préalables auxquelles sont subordonnés l'aliénation ou le partage des communaux; les autorités compétentes pour provoquer, autoriser et, au besoin, ordonner ces mesures; les formalités à suivre etc. Nous croyons qu'en se référant à ces dispositions légales et à celles du jugement ci-dessus du tribunal de Bruges, les communes d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem feraient chose louable et conforme à l'intérêt général en mettant en vente le *Beverhoutsveld*.

XXXI.

Motifs à l'appui de cette opinion

1° Le régime d'indivision

Voici pourquoi:

D'abord le régime d'indivision n'est pas en harmonie avec la transformation très-heureuse que les

n'est plus en harmonie avec l'état actuel du *Beverhoutsveld*

veldheeren ont fait subir au *Beverhoutsveld*, il y a quelque cinquante ans. L'indivision se conçoit et s'explique à merveille pour les communaux proprement dits, c'est-à-dire pour de vastes terrains incultes, vaines pâtures ou bruyères. Grâce à l'indivision, tous les habitants de la commune ou de la section de commune, à laquelle appartient le bien communal, peuvent retirer du domaine indivis le même avantage; tous, par exemple, ont au même titre le même droit d'y faire paître leurs troupeaux, leur bétail. Mais une fois que la bruyère est changée en terre arable, ceux-là seuls en profitent qui ont l'occasion de louer une portion du domaine.

Ainsi en va-t-il aujourd'hui pour le *Beverhoutsveld*. Tous les *aenborgers* n'en retirent plus profit comme autrefois; quelques uns seulement sont locataires; quant aux autres, ils ont l'espoir de le devenir le cas échéant, et c'est tout. Ils ont bien un droit éventuel à l'excédant des revenus sur les dépenses, mais c'est un droit stérile qui jusqu'ici ne leur a rien rapporté. N'est-il pas souhaitable, au point de vue de ceux qui habitent le *vrydom*, que le domaine soit licité, que les *aenborgers* aient la chance de se porter acquéreurs et

de devenir propriétaires d'un lot et que, finalement, le prix de la vente soit partagé entre tous les ayants-droit? Aujourd'hui, tandis que la propriété du *Beverhoutsveld* demeure indivise, le domaine est possédé à titre de bail très-divisément, par portions d'étendue diverse. Ne serait-il pas naturel que le régime de la *propriété* fût le même que le régime de la *possession*? Le *Beverhoutsveld* a perdu les caractères qui distinguent et ont toujours distingué les communaux; il devait rester indivis tant qu'il était bruyère; mais, mis en culture d'un bout à l'autre depuis un demi-siècle, il doit être divisé.

XXXII.

2° Si le domaine était divisé, l'industrie privée augmenterait sa valeur.

L'industrie privée s'en emparerait alors avec plus d'empressement que jamais, ayant pour stimulant un intérêt personnel durable, uni à l'amour que le cultivateur porte à la terre devenue pleinement sienne et qu'il peut laisser en héritage à ses enfants. Sous l'empire de ce stimulant, l'industrie privée s'évertuerait à accroître, avec la puissance productive du sol, la valeur du domaine et celui-ci serait lancé vigoureusement dans la voie du progrès agricole.

XXXIII.

3° Il deviendrait pour le trésor public une source de gros revenus

Enfin, par suite de son indivision et de sa nature de bien communal, le *Beverhoutsveld* ne paie à l'Etat d'autres contributions que l'impôt foncier.

S'il entrait dans le commerce et devenait sujet à tous les genres de mutations entre vifs ou à cause de mort, il serait du coup pour le trésor public une source intarissable de gros revenus. Dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juin 1865, étendant la compétence des députations permanentes des conseils provinciaux, le gouvernement exprimait « le désir de faciliter les actes qui ont pour « effet de mettre de vastes étendues de terrains « dans le commerce, de diminuer les biens de « main-morte et de favoriser ainsi, entr' autres « intérêts respectables, celui du trésor public. » La licitation du *Beverhoutsveld* répondrait à ces vœux du gouvernement.

Voilà les motifs d'intérêt privé et aussi d'intérêt public — car l'intérêt public s'accorde admirablement avec l'intérêt privé dans cette affaire — qui nous paraissent péremptoirement conseiller la mise dans le commerce du *Beverhoutsveld*.

XXXIV.

Motifs d'équité de laisser une large indemnité aux bureaux de bienfaisance des trois communes dont les pauvres vont

Toutefois, nous voudrions voir subordonner cette mesure à une condition, dictée par un sentiment d'équité.

Du régime actuel auquel est soumis le domaine à liciter résulte un avantage notable pour les habitants

des communes d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem, qu'ils soient pauvres ou riches. Dès qu'ils habitent le *vrydom*, les pauvres comme les riches prennent ainsi rang parmi les *aenborgers*; ils ont le droit de devenir locataires, à l'exclusion de tous autres et dans des conditions souvent enviables, des terres si fertiles du *Beverhoutsveld*; ils ont aussi le droit de profiter éventuellement des revenus de ce domaine. Celui-ci étant vendu et son prix partagé, le double droit dont nous parlons sera anéanti pour l'avenir; car après la vente du domaine et le partage du prix, il ne subsistera plus du *Beverhoutsveld* que le nom. Or, comme l'exercice des droits susdits a profité toujours aux familles indigentes de ces communes, il serait souverainement équitable, nous semble-t-il, de prélever sur le produit de la vente du *Beverhoutsveld*, avant tout partage entre les *aenborgers* et à titre de compensation, un tantième au bénéfice des bureaux de bienfaisance d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem. Moyennant cette condition, la vente du *Beverhoutsveld*, loin de porter préjudice à l'avenir, serait à jamais, pour les indigents des communes précitées, une bonne fortune.

être privés à tout jamais des avantages nombreux dont ils ont joui depuis un temps immémorial.

On doit remarquer encore que cet antique domaine

n'a cessé, depuis des siècles, de procurer la nourriture gratuite à plusieurs sortes d'animaux domestiques des pauvres des lieux circonvoisins; secours très importants pour des ménages qui sont dans l'indigence. En accordant une indemnité aux bureaux de bienfaisance, le pouvoir administratif aurait le bonheur de résoudre cette grande question (1), comme l'a fait le pouvoir judiciaire, à la commune satisfaction de toutes les parties intéressées.

XXXV. Marche à suivre d'après la loi communale pour réaliser la mise dans le commerce du *Beverhoutsveld*.

Quant à la marche à suivre pour réaliser la mesure que nous venons de préconiser, elle est tracée, dans ses lignes essentielles, par les art. 76 et 151 de la loi communale.

La licitation du *Beverhoutsveld* aurait nécessairement deux phases.

XXXVI. Partage du domaine entre les sections des communes d'Oedelem, Oostcamp et Beernem.

En effet, le domaine, quoique situé tout entier sur le territoire d'Oedelem, appartient à des sections de trois communes limitrophes. Donc il faudrait un

---

(1) Le *Beverhoutsveld* comprend 483 hectares, toutes terres de 1re ou de 2e classe. En évaluant au minimum la valeur vénale à 2000 fr. l'hectare, on voit de suite qu'il s'agit d'un domaine de la valeur de plus d'un million de francs. Dès que la commission du séquestre, dont Mr le Baron Ernest Peers-Ducpétiaux fut le président, eut mis la main à l'œuvre, cette propriété a complétement changé de face. De nombreuses voies de communications en chemins pavés sillonnent ce beau domaine dans tous les sens et, en outre, toutes ces routes sont bordées de très-bonnes et belles plantations.

premier partage aux fins d'attribuer à chaque section la part du domaine à laquelle elle a droit.

D'après l'art. 151 de la loi communale, applicable dans l'espèce, les conseils communaux d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem devraient régler de commun accord ce partage, en prenant pour base la proportion fixée par le jugement du tribunal de Bruges, aux termes duquel, en cas de partage du *Beverhoutsveld*, la section d'Oedelem prendra huit treizièmes, celle d'Oostcamp trois treizièmes et celle de Beernem deux treizièmes.

Les délibérations relatives à ce partage préalable devraient être soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale.

Si les trois conseils communaux ne tombaient pas d'accord sur la portion du domaine à attribuer à chaque section, la députation permanente aurait à nommer trois commissaires chargés de régler le différent sous son approbation et sauf recours au Roi.

Ce premier partage effectué, la licitation proprement dite pourrait avoir lieu. Elle constituerait la seconde phase.

XXXVII. Licitation de la part attribuée à chaque section

Chacune des trois communes dont il s'agit de-

et partage du prix entre les *aenborgers*, le tout sous certaines conditions à stipuler par le pouvoir administratif.

vrait procéder, de son côté et séparément, à l'aliénation de la part du domaine qui lui aurait été attribué dans le premier partage. Oedelem devrait mettre en vente ses huit treizièmes, Oostcamp ses trois treizièmes et Beernem le restant. Nous disons : mettre en vente ; car il est évident que toute idée d'un partage en nature du *Beverhoutsveld* entre les *aenborgers* doit être écartée. Pareil partage entraînerait un morcellement excessif et désastreux de ce domaine. La licitation au contraire permettrait d'assigner à chaque lot l'étendue la plus propre à lui donner sa plus grande valeur.

Pour réaliser cette licitation il faudrait appliquer l'art. 76 de la loi communale qui soumet à l'*avis* de la députation permanente du conseil provincial et à l'*approbation* du roi les délibérations des conseils communaux ayant pour objet l'aliénation ou le partage de biens communaux, dès que le bien à aliéner ou à partager a une valeur supérieure à 5000 fr., ce qui serait naturellement le cas dans l'espèce.

XXXVIII. Résumé et conclusion finale.

Donc, en résumé, dans les deux phases l'initiative devrait être prise par les conseils communaux. Cette initiative pourrait être provoquée par des dé-

marches faites auprès de ces conseils soit par la commission administrative du *Beverhoutsveld*, soit par les *aenborgers*. Une fois les conseils communaux décidés à agir, il leur faudrait pour le premier partage l'approbation de la députation permanente et pour le second l'approbation du Roi.

Mais les autorités appelées à approuver ces mesures pourraient évidemment mettre à leur approbation telles ou telles conditions qui leur semblent de nature à sauvegarder des intérêts respectables. Nous voudrions notamment, pour les motifs exposés plus haut, voir stipuler par la députation permanente et par le Roi qu'un tantième (25 ou 20 °/₀ par exemple) sera prélevé sur le produit net de la vente, au profit des bureaux de bienfaisance des trois communes en cause.

La vente faite et le tantième prélevé, il ne restera aux conseils communaux d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem qu'à partager parmi les *aenborgers* de leur section respective le surplus de ce qu'a rapporté la vente de leurs huit, trois ou deux treizièmes; ce dernier et final partage devra se faire par feux, c'est-à-dire que chaque chef de famille ayant domicile dans le *vrydom* comptera pour une unité.

Tels seraient selon nous le but à atteindre et la voie à suivre pour y arriver. Tel serait le moyen, croyons-nous, de satisfaire tous les intéressés : d'abord les *aenborgers*, qui sont les possesseurs et propriétaires primitifs; ensuite les dépossédés de l'avenir, les pauvres d'Oedelem, d'Oostcamp et de Beernem qui sont seuls certains de perdre au partage du *Beverhoutsveld*.

En terminant ces réflexions en faveur de la mise dans le commerce du *Beverhoutsveld*, nous pouvons dire que nous avons écrit sous l'impulsion d'une conviction profonde et avec le désir ardent de rendre service à la chose publique. Nous croyons que nos vues sont justes et que leur réalisation pratique s'impose pour le bien commun. Nous les soumettons avec confiance à l'appréciation des intéressés et des autorités administratives. Nous avons posé une question grave et importante: puissent nos réflexions servir de jalons à ceux qui ont compétence pour la résoudre!

J. O. Andries,
Chanoine.

Février 1881.

TABLE DES MATIÈRES.

DEUX LETTRES DE SANDERUS

AUTOGRAPHES ET INÉDITES.

Les Archives du royaume, ce dépôt d'une richesse inépuisable pour les personnes qui se livrent à des recherches historiques, viennent encore de nous procurer une bonne aubaine littéraire. Comme on le voit au titre de cet écrit, il s'agit de deux lettres autographes d'un de nos anciens historiens les plus éminents, de Sanderus, sur lequel, pour le rappeler en passant, feu M. J. de Saint-Genois a publié une notice fort intéressante, au double point de vue biographique et bibliographique (1).

---

(1) Dans les *Annales* de la Société royale des Beaux-Arts et de littérature de Gand, t. VIII, années 1859-1861, p. 185, *Antoine Sanderus et ses écrits. Une page de l'histoire littéraire de Belgique au XVIIe siècle.*

Je regrette beaucoup de n'avoir pas connu cette notice étendue lorsque j'ai publié dans les présentes *Annales*, l'historique de la mise au jour de la première édition de la *Flandria illustrata.* Il en est de même d'une notice de M. A. Voisin sur le troisième volume manuscrit et inédit du même ouvrage, comprenant la Flandre française.

M. F. Vander Haeghen, bibliothécaire de l'université, à Gand, vient à son tour de publier une biographie de Sanderus.

J'ajouterai, pour en revenir à l'article de M. de Saint-Genois, que cet écrivain, qui y donne en fac-simile une lettre autographe de Sanderus, ne dit rien de l'écriture de celui-ci. Cette écriture est grande, belle et ferme; c'est tout le contraire chez d'autres savants. Ainsi, pour ne citer que Juste Lipse, il faut presqu'une étude pour lire régulièrement son écriture, tant elle est minuscule.

Qu'on nous permette d'en détacher le passage suivant.

« Antoine Sanderus, l'historiographe belge le plus
» fécond, le plus savant que notre pays ait produit,
» appartient par ses nombreux écrits à cette pléiade,
» d'auteurs néo-latins qui, après la renaissance des
» lettres, se distinguèrent chez nous à la fois dans
» la prose et dans la poésie. Contemporain ou à
» peu près du jésuite Meyer, d'Herman Hugo, de
» Rycquius, de Sidronius Hosschius et tant d'autres
» qui, dans nos provinces, maniaient habilement la
» langue de Cicéron et de Virgile, Sanderus ne leur
» cède ni en élégance, ni en richesse de style.

» Lié d'amitié avec presque tous les lettrés de
» son pays, il réflète parfaitement dans ses ouvra-
» ges, l'esprit et l'érudition en vogue à cette triste
» époque, qui continue néanmoins à rester si re-
» marquablement littéraire, malgré la domination
» alourdissante d'un gouvernement d'étrangers ignares
» et avides.

» Ses investigations historiques sur la Flandre et
» le Brabant ont surtout popularisé son nom dans
» nos contrées. La *Flandria illustrata* et sa *Choro-*
» *graphia sacra Brabantiæ* figuraient naguères dans
» les bibliothèques de tous les châteaux, de toutes
» les abbayes ; aussi aujourd'hui les plus ignorants
» de nos gentilshommes connaissent-ils encore San-
» derus, au moins de nom. »

Cet éloge peut se passer de commentaires. Il a d'autant plus de prix, qu'il est dû à un homme qui fut lui-même un littérateur distingué, et, de plus, un homme fort savant.

Les deux lettres dont nous donnons ici le texte

sont adressées à Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, dans la correspondance duquel elles ont été trouvées par M. Gustave Gondry, nouvellement attaché aux Archives du royaume.

La première n'est pas datée. C'est une omission, pour ne pas dire une négligence, qui ne laisse pas d'étonner. Sanderus y dit que, comme il espère que le prince est satisfait des volumes qu'il a écrits sur la Flandre et qu'il lui a fait présenter par un ami, il ne pense pas faire chose inoportune en lui offrant une pièce de vers où il chante l'insigne victoire que S. A. a remportée et dont le prix a été la ville d'Ypres, reconquise (1). Selon ses habitudes de solliciteur, que M. de Saint-Genois a si bien dépeintes, Sanderus a soin d'ajouter qu'il fera beaucoup pour l'Église et pour la chose publique, si le prince daigne le favoriser dans ses études.

Voici, du reste, en quels termes il s'exprime (2).

Serenissime Princeps,

Quia spero Serenitati Vestræ placuisse volumina mea, quæ de Flandria scripsi, et nuper per amicum Serenitati Vestræ obtuli, versus hos, quibus Christum, ejusque matrem laudavi, atque ob inclytam in recuperata Ipra victoriam, Serenitatem quoque Vestram honore prosecutus sum, etiam Serenitati Vestræ transmittere non importunum fore ne-

---

(1) L'auteur devait attacher d'autant plus de prix à cette victoire, qu'il avait un canonicat à Ypres.

(2) Rien n'a été changé au texte original, quant à la ponctuation et aux lettres capitales que Sanderus a employées.



gotium putavi, plura conaturus pro Ecclesia Dei, ac Republica, si quod humillimo affectu commendo, me meaque studia Serenitas Vestra fovere dignata fuerit. Divina bonitas eam benedictionibus suis adaugeat, victoriisque felicem ac gloriosam reddat, hoc rogo.

Serenissimæ Celsitudinis Vestræ
Servus humillimus

Antonius Sanderus
Canonicus Iprensis et Scholasticus.

Le petit poème dont Sanderus offre ici un exemplaire au gouverneur général est connu. C'est celui qui porte le titre suivant:

Epinicia Serenissimo Principi Leopoldo Guillelmo, archiduci Austriæ, duci Burgundiæ., etc., Belgarum ac Burgundionum gubernatori, pio, felici, victori, ob Ipram crudeli Gallorum jugo ereptam, el Catholico regi anno 1649, 10 *maii, restitutam* (1).

On voit par ce titre, que la lettre non datée de Sanderus est du mois de mai ou du mois de juin, de l'année 1649.

La seconde porte la date du 7 juin 1654. L'auteur, en débutant, félicite le prince sur ses louables et persévérants efforts pour rétablir à la fois les affaires de l'État et la discipline militaire. Il déplore les maux de la patrie dans un opuscule dont il joint un exemplaire. Il s'adresse avec ferveur au Ciel pour

(1) A Bruxelles, chez Jean Mommaerts. M. Van der Haeghen, le bibliophile déjà cité, en possède un exemplaire, avantage que n'a point la Bibliothèque royale.

qu'il daigne couronner ces efforts de succès. Revenant à l'opuscule, Sanderus prie le prince de l'agréer, bien que ce soit une œuvre indigne de la grandeur de l'Autriche. Mais des œuvres plus considérables suivront, s'il plaît à Dieu et si S. A. continue à favoriser les hommes de lettres bien pensants. Comme toujours, Sanderus dont nous n'en respectons pas moins la mémoire, songeant à ses petits intérêts, se recommande à son puissant protecteur, auquel il souhaite une longue carrière, illustrée par des victoires. Nous le laisserons s'exprimer lui-même dans cette langue de Cicéron, qui lui était si familière, comme le dit M. de Saint-Genois.

Serenissime Princeps,

Quam summo religionis ac justitiæ zelo emendare Rempublicam, et in ea disciplinam præcipue militarem pristino vigori suo restituere Serenissima Vestra Celsitudo satagit, illius ego mala minuto hocce libello deploro, et cum humillima supplicatione ad Christum Dominum me convertens (in cujus solius manu, consilioque positum est, competentem infirmitatibus publicis nunc adferre medicinam) ut per Regem Catholicum, ac sermam Celsitudinem Vr̄am illud facere dignetur, toto eum animi fervore rogo. Æqui bonique consulat, quæso, Serma Celsit. Vr̄a, parvum hoc quamvis sit, et Austriaca magnitudine indignum opusculum. Sequentur, spero, maiora, si Deus annuerit, et Serma Celsit. Vr̄a, uti solet, honestis litteratorum hominum conatibus favere, ita heroicâ sua benignitate studiis etiam meis adspirarit. In ejus itaque rei fiducia, divinam bonitatem oro, ut Sermam Celsit. Vr̄am, in hoc sæculo longissimâ vitâ felicem, victoriis illustrem, triumphalibusque coronis reddat gloriosam, atque in futuro

beatissimâ sui fruitione repleat. Vovi Medullitus Ipris, VII junii MICLIV.

Serenissimæ Celsitudinis Vestræ
Humillimus Cliens

ANTONIUS SANDERUS Iprensis
Ecclesiæ Canonicus et Scholasticus.

Au dos de la lettre, un sécrétaire a mis la date et cette indication :

Sanderus Scholasticus Iprensis dedicat librum.

Le titre de l'œuvre rappelée dans cette lettre est: *Threnodia sive pia afflictionum publicarum deploratio quam in communibus populi christiani suspiriis scripsit et evulgavit Osiander Stuannus* (Antonius Sanderus) *Belga, ad Serenissimum principem Leopoldum Guilielmum, archiducem Austriæ, ducem Burgundiæ, regium in Belgio præsidem* (1).

C'est une ample éligie, dit M. de Saint-Genois, sur les calamités qui désolaient les Pays-Bas catholiques. Les pp. 24-39 contiennent des extraits de Saint-Augustin et de Goropius Becanus, qui s'appliquent au même sujet. A la fin une élégie du P. Nicolas Caussin, intitulée: *Propemticon ad Angelum pacis.*

Maintenant que le lecteur a pris connaissance des deux missives que M. Gondry a exhumées de la poussière des archives, il reste à dire un mot du personnage à qui elles sont adressées.

Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, était le

(1) Bruxelles, chez Jean Mommaerts, 1654, in-4°.

fils de l'empereur Ferdinand II. Il naquit le 6 janvier 1614. Il fut à la fois général d'armée et prince de de l'Église, car il embrassa de bonne heure l'état ecclésiastique. En 1625, le pape Urbain VIII lui conféra l'archevêché de Magdebourg et le fit évêque d'Alberstadt. En 1626, il devint évêque de Strasbourg et de Passau, après avoir résigné les deux sièges épiscopaux dont il était investi. En 1637, il fut nommé évêque d'Olmutz et en 1641, grand-maître de l'ordre teutonique, et finalement évêque de Breslau (1655). Voilà pour sa carrière dans l'épiscopat. Quant à sa carrière militaire, (étrange rapprochement: la crosse et l'épée réunies dans la même main!) il suffira de dire qu'en 1639, il prit le commandement de l'armée impériale et fit avec succès la guerre aux Suédois. Ayant essuyé un échec le 23 octobre 1642, il quitta le service. Sur les instances de l'Empereur, il reprit le commandement en 1645, et lutta contre les Français. Pendant cette guerre, Philippe IV, roi d'Espagne, le nomma gouverneur général des Pays-Bas, en remplacement du marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur intérimaire (1). L'archiduc arriva à Bruxelles, le 11 avril 1646; mais ne prit possession de son gouvernement qu'en 1647 (2). Il continua la guerre contre la France. Il eut des succès

---

(1) Le titulaire était don Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, nommé en 1644. Un portrait gravé de don Juan se trouve dans la *Chorographia sacra Brabantiæ*. Il est en tête d'une pièce de vers, dans lesquels Sanderus chante les vertus guerrières de ce prince et ses victoires.

(2) Au 28 mars de cette année, le marquis de Castel-Rodrigo administrait encore le pays comme gouverneur général. On peut le constater dans la correspondance du conseil de Brabant.

et essuya des revers. En mai 1656, il se démit de sa charge de gouverneur et retourna à Vienne. Il mourut le 28 novembre 1662, étant évêque de Breslau.

Voici un détail à relever et qui se rattache à son séjour aux Pays-Bas. Sanderus rappelle qu'en 1647 l'archiduc alla faire ses dévotions à la célèbre vierge d'Alsemberg, près de Bruxelles. Sanderus n'a pas seulement consigné cette particularité dans sa *Chorographia sacra Brabantiæ* : il a voulu en perpétuer le souvenir par une gravure, qui accompagne sa monographie sur Alsemberg. Elle représente le prince autrichien à genoux devant l'image révérée et dans une attitude de profonde piété. Il porte une armure, tandis que, devant lui, un page, aussi à genoux, tient de la main droite son écusson et de l'autre, l'heaume empanaché de son maître et seigneur.

Ajoutons pour terminer que la correspondance de Léopold-Guillaume, conservée aux Archives du royaume est très-importante. Maintenant qu'elle est classée, elle forme vingt-sept volumes. On comprend le parti qu'il y aurait à en tirer pour faire la biographie de l'archiduc. En effet, cette correspondance, qui a un caractère exclusivement politique et militaire, s'adresse à l'empereur Ferdinand III, aux princes électeurs et autres princes de l'Allemagne, aux rois de Danemark et de Suède, aux cantons Suisses, à des colonels, ainsi qu'à une foule de personnages haut placés. L. G.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME IV DE LA QUATRIÈME SÉRIE

TRENTE-UNIÈME DE LA COLLECTION

